

SÉNAT

JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

SESSION EXTRAORDINAIRE DE 2020-2021

COMPTE RENDU INTÉGRAL

Séance du lundi 12 juillet 2021

(7^e jour de séance de la session)



**PREMIER
MINISTRE**

Direction de l'information
légitime et administrative

*Liberté
Égalité
Fraternité*

SOMMAIRE

PRÉSIDENTE DE MME PASCALE GRUNY

Secrétaires :

MM. Pierre Cuypers, Joël Guerriau.

1. **Procès-verbal** (p. 6841)
2. **Loi de finances rectificative pour 2021. – Adoption définitive des conclusions d'une commission mixte paritaire sur un projet de loi** (p. 6841)

Discussion générale :

M. Jean-François Husson, rapporteur pour le Sénat de la commission mixte paritaire

Mme Olivia Gregoire, secrétaire d'État auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargée de l'économie sociale, solidaire et responsable

M. Franck Menonville

Mme Sophie Taillé-Polian

M. Didier Rambaud

M. Jean-Claude Requier

M. Éric Bocquet

M. Bernard Delcros

Mme Isabelle Briquet

M. Jérôme Bascher

Clôture de la discussion générale.

Texte élaboré par la commission mixte paritaire (p. 6870)

Vote sur l'ensemble (p. 6870)

Adoption définitive, par scrutin public n° 157, du projet de loi dans le texte de la commission mixte paritaire.

Suspension et reprise de la séance (p. 6870)

3. **Différenciation, décentralisation, déconcentration et simplification. – Suite de la discussion en procédure accélérée d'un projet de loi dans le texte de la commission** (p. 6871)

Article additionnel après l'article 15 *bis* (p. 6871)

Amendement n° 1195 rectifié *bis* de Mme Patricia Schillinger. – Retrait.

Amendements identiques n° 16 rectifié de Mme Claudine Thomas et 1498 de Mme Sophie Taillé-Polian. – Retrait des deux amendements.

Article 16 (p. 6872)

Amendement n° 1585 rectifié de M. Loïc Hervé. – Non soutenu.

Amendement n° 1395 du Gouvernement. – Rejet.

Amendement n° 1579 rectifié de M. Loïc Hervé. – Non soutenu.

Amendements identiques n° 480 de Mme Viviane Artigalas et 1497 de Mme Sophie Taillé-Polian. – Rejet des deux amendements.

Amendement n° 1216 de Mme Dominique Estrosi Sassone. – Retrait.

Amendement n° 37 rectifié de Mme Laure Darcos. – Retrait.

Amendement n° 990 rectifié de M. Henri Leroy. – Retrait.

Adoption de l'article.

Article additionnel après l'article 16 (p. 6875)

Amendement n° 168 rectifié de Mme Catherine Procaccia. – Retrait.

Article 17 (p. 6876)

M. Pierre Laurent

Amendement n° 1501 de Mme Sophie Taillé-Polian. – Rejet.

Amendements identiques n° 27 rectifié de Mme Claudine Thomas et 840 rectifié *bis* de M. Franck Menonville. – Retrait des deux amendements.

Amendement n° 481 de Mme Viviane Artigalas. – Rejet.

Amendement n° 230 rectifié de M. Fabien Gay. – Rejet.

Amendement n° 609 rectifié *quater* de M. Didier Marie. – Retrait.

Amendement n° 1499 rectifié de Mme Sophie Taillé-Polian. – Rejet.

Amendement n° 1648 de M. Alain Richard. – Rejet.

Amendement n° 218 rectifié de Mme Martine Berthet. – Retrait.

Amendement n° 365 rectifié de M. Emmanuel Capus. – Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Article additionnel après l'article 17 (p. 6888)

Amendement n° 364 rectifié *bis* de M. Emmanuel Capus. – Retrait.

Article 18 (p. 6888)

Amendement n° 1346 de M. Stéphane Ravier. – Non soutenu.

Amendement n° 1392 du Gouvernement. – Rejet.

Amendements identiques n° 208 rectifié *bis* de M. Fabien Genet et 1589 rectifié de M. Loïc Hervé. – Retrait de l'amendement n° 208 rectifié *bis*, l'amendement n° 1589 rectifié n'étant pas soutenu.

Amendement n° 28 rectifié de Mme Claudine Thomas. – Retrait.

Amendements identiques n° 207 rectifié *bis* de M. Fabien Genet et 1588 rectifié de M. Loïc Hervé. – Retrait de l'amendement n° 207 rectifié *bis*, l'amendement n° 1588 rectifié n'étant pas soutenu.

Amendement n° 1502 de Mme Sophie Taillé-Polian. – Rejet.

Amendement n° 69 rectifié de Mme Nassimah Dindar. – Retrait.

Amendement n° 231 rectifié de M. Fabien Gay. – Rejet.

Amendement n° 482 de Mme Viviane Artigalas. – Rejet.

Amendement n° 232 rectifié *bis* de M. Fabien Gay. – Rejet.

Amendement n° 1127 rectifié de Mme Sabine Drexler. – Retrait.

Amendements identiques n° 460 rectifié *bis* de M. Gilbert Favreau et 851 rectifié *bis* de M. Franck Menonville. – Retrait de l'amendement n° 851 rectifié *bis*; rejet de l'amendement n° 460 rectifié *bis*.

Amendement n° 617 rectifié de M. Jean-Baptiste Blanc. – Adoption.

Amendement n° 905 rectifié de Mme Dominique Vérien. – Retrait.

Adoption de l'article modifié.

4. **Souhaits de bienvenue à une délégation étrangère** (p. 6896)

5. **Différenciation, décentralisation, déconcentration et simplification. – Suite de la discussion en procédure accélérée d'un projet de loi dans le texte de la commission** (p. 6896)

Article 19 (p. 6896)

Amendement n° 1347 de M. Stéphane Ravier. – Non soutenu.

Amendement n° 234 rectifié de M. Fabien Gay. – Retrait.

Amendement n° 238 rectifié de M. Fabien Gay. – Retrait.

Amendement n° 370 rectifié de M. Emmanuel Capus. – Retrait.

Amendements identiques n° 235 rectifié de M. Fabien Gay et 1504 de Mme Sophie Taillé-Polian. – Rejet des deux amendements.

Amendement n° 1393 du Gouvernement. – Rejet.

Amendements identiques n° 29 rectifié de Mme Claudine Thomas et 486 de Mme Viviane Artigalas. – Retrait de l'amendement n° 29 rectifié; rejet de l'amendement n° 486.

Amendement n° 236 rectifié de M. Fabien Gay. – Rejet.

Amendements identiques n° 1196 rectifié *bis* de Mme Patricia Schillinger et 1503 rectifié de Mme Sophie Taillé-Polian. – Rejet des deux amendements.

Amendement n° 164 rectifié de Mme Catherine Procaccia. – Retrait.

Adoption de l'article.

Article additionnel après l'article 19 (p. 6903)

Amendement n° 1107 rectifié de M. Cédric Vial. – Retrait.

Suspension et reprise de la séance (p. 6903)

PRÉSIDENCE DE MME NATHALIE DELATTRE

Article 19 bis **(nouveau)** (p. 6904)

Amendements identiques n° 237 rectifié de M. Fabien Gay, 610 rectifié *quater* de M. Didier Marie et 1505 de Mme Sophie Taillé-Polian. – Rejet des trois amendements.

Amendement n° 1012 rectifié de M. Loïc Hervé. – Rejet.

Amendements identiques n° 333 rectifié *bis* de Mme Colette Mélot et 1616 de M. Ludovic Haye. – Rejet des deux amendements.

Adoption de l'article.

Article 20 (p. 6905)

Amendements identiques n° 239 rectifié de M. Fabien Gay et 1649 de M. Alain Richard. – Retrait de l'amendement n° 1649; rejet de l'amendement n° 239 rectifié.

Amendement n° 1220 de Mme Dominique Estrosi Sassone. – Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Articles additionnels après l'article 20 (p. 6907)

Amendements identiques n° 209 rectifié *bis* de M. Fabien Genet, 1491 rectifié *ter* de Mme Angèle Préville et 1590 rectifié *bis* de M. Loïc Hervé. – Retrait des amendements n° 209 rectifié *bis* et 1590 rectifié *bis*, l'amendement n° 1491 rectifié *ter* n'étant pas soutenu.

Amendement n° 502 de Mme Marie-Arlette Carlotti. – Rejet.

Amendement n° 1217 de Mme Dominique Estrosi Sassone. – Retrait.

Amendements identiques n°s 210 rectifié *bis* de M. Fabien Genet et 1591 rectifié *bis* de M. Loïc Hervé. – Retrait des deux amendements.

Amendement n° 1492 rectifié *ter* de Mme Angèle Prévaille. – Non soutenu.

Amendement n° 252 de Mme Marie-Noëlle Lienemann. – Retrait.

Amendement n° 1215 de Mme Dominique Estrosi Sassone. – Retrait.

Amendement n° 1242 rectifié *bis* de M. Pierre Louault. – Retrait.

Amendement n° 254 de Mme Marie-Noëlle Lienemann. – Retrait.

Amendement n° 240 rectifié de M. Fabien Gay. – Retrait.

Amendement n° 276 rectifié de Mme Cécile Cukierman. – Retrait.

**Article 20 bis
(nouveau)** (p. 6913)

Amendement n° 1334 de Mme Marie-Noëlle Lienemann. – Non soutenu.

Amendement n° 981 rectifié de Mme Laurence Muller-Bronn. – Non soutenu.

Adoption de l'article.

**Article 20 ter
(nouveau)** (p. 6913)

Amendement n° 487 de Mme Viviane Artigalas. – Rejet.

Adoption de l'article.

Article additionnel après l'article 20 ter (p. 6914)

Amendement n° 496 rectifié de Mme Viviane Artigalas. – Rejet.

**Article 20 quater
(nouveau)** (p. 6914)

Amendement n° 1563 rectifié de Mme Sophie Primas. – Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Article additionnel après l'article 20 quater (p. 6915)

Amendement n° 233 rectifié de M. Fabien Gay. – Retrait.

**Article 20 quinquies
(nouveau)** (p. 6915)

Amendements identiques n°s 483 de Mme Viviane Artigalas, 603 de Mme Marie-Noëlle Lienemann et 1617 rectifié de M. Ludovic Haye. – Rejet des trois amendements.

Amendement n° 581 rectifié *quater* de Mme Sylviane Noël. – Retrait.

Amendement n° 582 rectifié *quater* de Mme Sylviane Noël. – Retrait.

Adoption de l'article.

**Article 20 sexies
(nouveau)** (p. 6918)

Amendements identiques n°s 241 rectifié de M. Fabien Gay, 1394 du Gouvernement et 1506 de Mme Sophie Taillé-Polian. – Rejet des trois amendements.

Adoption de l'article.

**Article 20 septies
(nouveau)** (p. 6920)

Amendement n° 1221 de Mme Dominique Estrosi Sassone. – Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Article 21 – Adoption. (p. 6921)

Article 22 (p. 6921)

Amendement n° 73 rectifié de Mme Nassimah Dindar. – Rejet.

Amendement n° 243 rectifié de M. Fabien Gay et sous-amendement n° 1703 de Mme Dominique Estrosi Sassone, rapporteur pour avis de la commission des affaires économiques. – Adoption du sous-amendement et de l'amendement modifié.

Amendement n° 74 rectifié de Mme Nassimah Dindar. – Rejet.

Amendement n° 1203 de M. Daniel Salmon. – Rejet.

Amendement n° 11 rectifié de Mme Claudine Thomas. – Retrait.

Adoption de l'article modifié.

Articles additionnels après l'article 22 (p. 6924)

Amendement n° 1201 rectifié de M. Daniel Salmon. – Rejet.

Amendement n° 1200 rectifié de M. Daniel Salmon. – Rejet.

Amendement n° 1202 rectifié de M. Daniel Salmon. – Rejet.

Amendement n° 83 rectifié de Mme Nassimah Dindar. – Rejet.

Amendement n° 81 rectifié de Mme Nassimah Dindar. – Retrait.

Amendement n° 82 rectifié de Mme Nassimah Dindar. – Rejet.

Amendement n° 1218 de Mme Dominique Estrosi Sassone. – Adoption de l'amendement insérant un article additionnel.

Amendements identiques n° 80 rectifié de Mme Nassimah Dindar et 488 de Mme Viviane Artigalas. – Rejet des deux amendements.

Amendement n° 100 rectifié de Mme Nassimah Dindar. – Retrait.

Amendement n° 1050 rectifié *bis* de M. Xavier Iacovelli. – Adoption de l'amendement insérant un article additionnel.

Amendements identiques n° 498 de Mme Marie-Arlette Carlotti et 1204 de M. Daniel Salmon. – Rejet des deux amendements.

Amendement n° 1106 de M. Daniel Salmon. – Rejet.

Amendement n° 1072 de Mme Marie-Arlette Carlotti. – Non soutenu.

Amendement n° 85 rectifié de Mme Nassimah Dindar. – Retrait.

Amendement n° 97 rectifié de Mme Nassimah Dindar. – Retrait.

Amendements identiques n° 84 rectifié de Mme Nassimah Dindar et 489 de Mme Viviane Artigalas. – Rejet des deux amendements.

Amendement n° 66 rectifié *bis* de Mme Nassimah Dindar. – Retrait.

Amendement n° 242 rectifié de M. Fabien Gay. – Rejet.

**Article 22 bis
(nouveau)** (p. 6933)

Amendement n° 105 rectifié de Mme Nassimah Dindar. – Rejet.

Adoption de l'article.

**Article 22 ter
(nouveau)** (p. 6933)

Amendements identiques n° 484 de Mme Viviane Artigalas, 616 rectifié de Mme Marie-Noëlle Lienemann, 1208 de M. Daniel Salmon et 1618 rectifié *bis* de M. Ludovic Haye. – Rejet des quatre amendements.

Adoption de l'article.

Article additionnel après l'article 22 ter (p. 6935)

Amendement n° 1541 rectifié *bis* de M. Dany Wattebled. – Retrait.

**Article 22 quater
(nouveau)** (p. 6935)

Amendement n° 1104 de Mme Viviane Artigalas. – Rejet.

Amendement n° 1222 de Mme Dominique Estrosi Sassone. – Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Article 23 (p. 6936)

Amendement n° 371 rectifié de M. Emmanuel Capus. – Retrait.

Amendement n° 1508 de Mme Sophie Taillé-Polian. – Rejet.

Amendements identiques n° 332 rectifié *bis* de Mme Colette Mélot, 485 de Mme Viviane Artigalas, 744 rectifié de Mme Nathalie Delattre et 1619 de M. Ludovic Haye. – Rejet des quatre amendements.

Amendements identiques n° 259 rectifié de M. Pierre Laurent, 493 de M. Rémi Féraud et 970 de Mme Esther Benbassa. – Rejet des trois amendements.

Amendement n° 1507 rectifié de Mme Sophie Taillé-Polian. – Rejet.

Amendements identiques n° 258 rectifié de M. Pierre Laurent, 492 de M. Rémi Féraud et 971 de Mme Esther Benbassa. – Rejet des trois amendements.

Amendements identiques n° 257 rectifié de M. Pierre Laurent, 491 de M. Rémi Féraud et 969 de Mme Esther Benbassa. – Rejet des trois amendements.

Adoption de l'article.

Article 24 (p. 6942)

Amendements identiques n° 1335 de Mme Marie-Noëlle Lienemann et 1620 de M. Ludovic Haye. – Adoption de l'amendement n° 1620, l'amendement n° 1335 n'étant pas soutenu.

Adoption de l'article modifié.

Article 25 (p. 6942)

Amendements identiques n^{os} 244 rectifié de M. Fabien Gay et 1348 de M. Stéphane Ravier. – Rejet de l'amendement n^o 244 rectifié, l'amendement n^o 1348 n'étant pas soutenu.

Amendement n^o 245 rectifié de M. Fabien Gay. – Retrait.

Amendement n^o 1219 de Mme Dominique Estrosi Sassone et sous-amendement n^o 1712 du Gouvernement. – Adoption du sous-amendement et de l'amendement modifié.

Amendement n^o 1410 du Gouvernement. – Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Articles additionnels après l'article 25 (p. 6944)

Amendements identiques n^{os} 205 rectifié *bis* de M. Fabien Genet, 1139 de M. Ronan Dantec et 1583 rectifié *bis* de M. Loïc Hervé. – Rejet des trois amendements.

Amendement n^o 1586 rectifié *bis* de M. Loïc Hervé. – Adoption de l'amendement insérant un article additionnel.

Renvoi de la suite de la discussion.

6. **Communication relative à une commission mixte paritaire** (p. 6946)

7. **Ordre du jour** (p. 6946)

COMPTE RENDU INTÉGRAL

PRÉSIDENTE DE MME PASCALE GRUNY

vice-président

Secrétaires :
M. Pierre Cuyppers,
M. Joël Guerriau.

Mme le président. La séance est ouverte.

(La séance est ouverte à seize heures.)

1

PROCÈS-VERBAL

Mme le président. Le compte rendu analytique de la précédente séance a été distribué.

Il n'y a pas d'observation?...

Le procès-verbal est adopté sous les réserves d'usage.

2

LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE POUR 2021

ADOPTION DÉFINITIVE DES CONCLUSIONS D'UNE
 COMMISSION MIXTE PARITAIRE SUR UN PROJET DE LOI

Mme le président. L'ordre du jour appelle l'examen des conclusions de la commission mixte paritaire chargée d'élaborer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi de finances rectificative pour 2021 (texte de la commission n° 739, rapport n° 738).

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-François Husson, rapporteur pour le Sénat de la commission mixte paritaire. Madame la présidente, madame la secrétaire d'État, mes chers collègues, une dizaine de jours après la première lecture du projet de loi de finances rectificative (PLFR) au Sénat, nous voici de nouveau réunis. La commission mixte paritaire (CMP), qui s'est déroulée lundi dernier, s'est en effet avérée conclusive.

En première lecture, nous avons pris acte de la mise à jour des données macroéconomiques du Gouvernement, en particulier de la très forte dégradation de nos finances publiques, avec un déficit public à 9,4 points de PIB et un endettement à 117,2 %. Le rebond d'activité reste, quant à lui, fragile et serait moins important que celui de nos principaux partenaires européens.

J'ai également émis de fortes réserves sur les reports opérés par le Gouvernement entre 2020 et 2021, qui atteignent un niveau exceptionnel cette année et qui vont, à mon sens, bien au-delà de l'autorisation parlementaire. Enfin, il apparaît clairement que l'augmentation des dépenses prévue dans le présent PLFR répond à un objectif de précaution et de grande prudence.

Pour autant, dès la première lecture, le Sénat a adopté, en responsabilité, les dispositions du collectif budgétaire tendant à accompagner la sortie de crise. Il en est ainsi de la prolongation, avec des adaptations, du fonds de solidarité ou encore de la nouvelle aide au paiement des cotisations et contributions sociales.

Le Sénat a également voté des mesures comme le renforcement du *carry back*, qu'il appelait d'ailleurs de ses vœux depuis un an, ou encore la prolongation de l'octroi de la garantie de l'État au titre des prêts garantis par l'État, les PGE, et la reconduction de la prime exceptionnelle de pouvoir d'achat, la PEPA.

Le Sénat s'est montré constructif et raisonnable dans ses propositions de modification. J'en veux pour preuve les faibles évolutions de l'article d'équilibre à la suite de nos travaux.

C'est ainsi que, outre des améliorations techniques et de sécurisation juridique, de nombreux apports du Sénat ont été conservés dans le texte adopté par la CMP, parfois à la faveur de compromis. Ce résultat est le fruit d'échanges fructueux avec nos collègues députés, en particulier avec le rapporteur général de la commission des finances de l'Assemblée nationale, que je remercie de son écoute et qui a permis de rapprocher nos attentes.

Ainsi, si j'ose dire, je suis globalement satisfait qu'un certain nombre de mesures aient pu rester dans le texte. Je ne les citerai bien sûr pas toutes – je vous renvoie au texte publié pour l'exhaustivité –, mais certaines méritent à mon sens d'être soulignées en ce qu'elles illustrent les objectifs que nous nous étions fixés pour l'examen de ce texte.

Nous avons obtenu que la prime exceptionnelle de pouvoir d'achat, la PEPA, puisse être portée à 2 000 euros et être exonérée d'imposition sur le revenu et de cotisations sociales, sans condition, pour toutes les entreprises de moins de cinquante salariés, et ce jusqu'au 31 mars 2022. Il s'agit ainsi de reconnaître l'action de tous les salariés ayant dû exercer leur activité dans des conditions particulières pendant la crise et de soutenir leur pouvoir d'achat.

Dans le même esprit, et pour assurer l'équité fiscale, la commission mixte paritaire a maintenu l'exonération d'imposition sur le revenu votée par le Sénat pour la majoration exceptionnelle des indemnités de garde des internes perçues au cours de la première vague de l'épidémie.

Nous avons également conservé plusieurs mesures permettant de soutenir les entreprises qui en ont encore besoin. Ainsi en est-il de l'exonération d'imposition de l'aide à la reprise des fonds de commerce perçue par les entrepreneurs ayant repris une activité au cours de l'année 2020, à l'instar de ce qui est prévu pour les bénéficiaires du fonds de solidarité, ou encore de la prolongation jusqu'à la fin de l'année 2022 du relèvement temporaire à 25 % du taux de la réduction d'impôt applicable aux investissements dans les foncières solidaires chargées d'un service économique d'intérêt général, par parallélisme avec ce qui avait été voté à l'Assemblée nationale pour les souscriptions au capital des PME.

En outre, la suppression du tarif réduit de TICPE applicable au gazole non routier a été reportée au 1^{er} janvier 2023. Nous sommes ainsi revenus à ce qui avait été annoncé par le Gouvernement. Les secteurs concernés ont déjà été durement touchés par la crise et n'ont, à ce jour, que des solutions balbutiantes pour renoncer à l'utilisation du gazole.

Nous sommes aussi venus en soutien aux collectivités territoriales en votant, par exemple, l'extension aux régions départementales du dispositif de compensation des pertes d'épargne brute, ainsi que la reconduction pour 2021 des « filets de sécurité » applicables à certaines ressources spécifiques aux collectivités territoriales d'outre-mer et à la collectivité de Corse.

Nous avons maintenu l'abattement dérogatoire à la taxe locale sur la publicité extérieure, issu d'un amendement de Nathalie Delattre, ainsi que la réintégration des dépenses engagées pour la réalisation des documents d'urbanisme et la numérisation du cadastre dans l'assiette des dépenses éligibles au FCTVA (Fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée), mesure adoptée sur l'initiative de Sylvie Vermeillet et Patrick Chaize.

Par ailleurs, la commission mixte paritaire a retenu deux ouvertures de crédits du Sénat au titre du plan de relance et directement destinées à l'action territoriale.

D'une part, 10 millions d'euros supplémentaires sont consacrés à la forêt, afin que les travaux préalables à la reforestation entrent dans le champ des actions subventionnées, compte tenu des coûts parfois très élevés induits par de telles opérations à vocation environnementale. Nous comptons sur vous, madame la secrétaire d'État, pour vous en faire l'écho auprès du ministre chargé des comptes publics, afin que, concrètement, la réglementation qui ne relève pas de la loi évolue dans le sens souhaité par les parlementaires. Vous nous trouverez toujours disponibles pour vous y aider.

D'autre part, et comme le demandait le président Claude Raynal, 50 millions d'euros supplémentaires sont affectés aux opérations d'investissement des AOM, les autorités organisatrices de la mobilité.

Enfin, la commission mixte paritaire a adopté deux mesures tendant à mieux contrôler l'usage des crédits ouverts dans le cadre du PLFR. Cela concerne les crédits ouverts pour abonder le compte d'affectation spéciale « Participations financières de l'État », ainsi que l'enveloppe exceptionnellement élevée de la dotation pour « dépenses accidentelles et imprévisibles », à hauteur de 1,5 milliard d'euros.

Je profite de ces quelques instants pour vous rappeler, madame la secrétaire d'État, qu'une solution doit être trouvée pour aider les entreprises créées en 2020 et qui,

faute de chiffre d'affaires déclaré, n'ont pu obtenir aucun soutien de l'État. De même, le décret d'application doit permettre de faire entrer dans le dispositif de l'article 10 les quelques régies nouvellement créées et qui n'ont pas de perte d'épargne brute à déclarer. C'est parfois le cas dans certaines intercommunalités.

Bien sûr, mes chers collègues, des regrets subsistent pour n'avoir pas su convaincre du bien-fondé de certaines mesures, comme celles qui visent à soutenir l'investissement dans la transition énergétique des entreprises. En tout état de cause, le PLFR se trouve indubitablement enrichi à la suite de son examen par le Parlement, notamment par le Sénat.

Une fois l'activité repartie, il faudra mettre fin à l'économie « sous perfusion » des aides de l'État. Dès à présent, il faut aussi regarder vers l'avenir et déterminer une stratégie de redressement de nos finances publiques. À ce titre, notre inquiétude grandit, mais j'aurai l'occasion d'en reparler dès jeudi dans cet hémicycle, à l'occasion de l'examen du projet de loi de règlement pour 2020 et, surtout, du débat d'orientation des finances publiques, préparatoire au PLF pour 2022.

Pour l'heure, je vous invite à voter les conclusions de la CMP, s'agissant d'un texte nécessaire pour accompagner une sortie de crise, que nous espérons tous définitivement derrière nous. (*Applaudissements sur les travées du groupe Les Républicains. – M. le président de la commission des finances et M. Franck Menonville applaudissent également.*)

Mme le président. La parole est à Mme la secrétaire d'État.

Mme Olivia Gregoire, secrétaire d'État auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargée de l'économie sociale, solidaire et responsable. Madame la présidente, monsieur le président de la commission des finances, monsieur le rapporteur, mesdames, messieurs les sénateurs, c'est un vrai plaisir pour moi de m'exprimer devant vous, en lieu et place de mon collègue Olivier Dussopt, qui, pour des raisons strictement budgétaires, a dû se rendre à Matignon. Il s'excuse patement auprès de vous de son absence. Néanmoins, c'est pour une bonne cause. C'est la raison pour laquelle vous avez la chance, ou la malchance, c'est selon (*Sourires.*), de m'entendre aujourd'hui à la suite du succès de la CMP sur ce projet de loi de finances rectificative pour 2021.

Je tiens à le souligner, le texte dont nous débattons aujourd'hui illustre l'attachement du Gouvernement et des parlementaires à accompagner l'ensemble des acteurs économiques jusqu'à la fin de la crise sanitaire et à soutenir toujours et encore plus la reprise de la croissance. Je vous rassure, je ne vais pas revenir sur l'ensemble des dispositions adoptées ; je vais juste rappeler les grands principes de ce texte et certains de ses principaux apports.

Le premier objectif de ce collectif budgétaire est de financer l'accompagnement et le soutien à l'économie dans la sortie des mesures d'urgence déployées depuis le début de la crise liée au covid-19. C'est la raison pour laquelle nous avons proposé d'ouvrir 15,5 milliards d'euros de crédits pour prolonger les dispositifs de soutien bien connus des Français.

Pour ce faire, nous vous avons proposé de provisionner 4 milliards d'euros pour les exonérations de cotisations et les aides au paiement ; 3,4 milliards d'euros pour le fonds de solidarité ; 6,4 milliards d'euros pour l'activité partielle, notamment l'activité partielle de longue durée. En outre,

afin de prolonger l'aide aux secteurs privés d'activité, la mission « Plan d'urgence » est abondée de 150 millions d'euros supplémentaires pour financer les mesures au bénéfice du secteur de la culture.

Le PLFR proposait initialement une série de nouvelles mesures pour mieux accompagner les Français et les entreprises jusqu'à ce que le chapitre de la crise soit enfin définitivement clos. Vous les avez enrichies tout au long de la navette parlementaire, ainsi qu'en commission mixte paritaire.

Avec votre soutien, nous repoussons ainsi au 31 décembre 2021 la date à laquelle les entreprises peuvent se porter candidates à un PGE.

Nous renouvelons la prime « Macron » pour le pouvoir d'achat, qui permet aux entreprises de verser une prime exonérée d'impôts et de cotisations sociales pouvant s'élever jusqu'à 1 000 euros. Ce plafond sera porté à 2 000 euros pour toutes les entreprises de moins de cinquante salariés, grâce à l'assouplissement voté par le Parlement, ainsi que pour les autres entreprises qui auront mis en œuvre un accord d'intéressement ou qui s'engageront formellement dans des actions de revalorisation des travailleurs de la deuxième ligne. La prime pourra être versée jusqu'à début 2022 et la défiscalisation sera rétroactive, pour faire en sorte que les primes versées à partir du mois de juin puissent entrer dans le dispositif. Cette mesure doit rester exceptionnelle pour être pleinement efficace.

Nous renforçons aussi notre soutien aux entreprises en assouplissant temporairement la faculté de *carry back*, le report en arrière des déficits fiscaux des entreprises, ces reports étant totalement dé plafonnés.

En outre, le texte issu de la CMP fixe au 1^{er} janvier 2023 l'entrée en vigueur de la hausse des tarifs de taxe intérieure de consommation sur le gazole non routier. Cette hausse, qui devait initialement intervenir le 1^{er} juillet dernier, aurait mis les entreprises concernées en grande difficulté, alors que les conséquences de la crise sanitaire se font toujours sentir.

Enfin, s'agissant des aides et des dispositifs fiscaux relatifs aux entreprises, le texte de la CMP intègre la prorogation du taux majoré de la réduction d'impôt sur le revenu pour la souscription au capital des PME, c'est-à-dire l'IR-PME, qui vise à orienter l'épargne, notamment l'épargne de précaution, vers des investissements en fonds propres dans les PME et les ETI, en particulier les plus jeunes d'entre elles. Il en va de même pour le volet de ce dispositif dédié aux entreprises solidaires d'utilité sociale, les ESUS, dont nous connaissons tous, moi tout particulièrement, le rôle essentiel en période de crise. J'en profite pour les saluer.

La deuxième responsabilité de ce collectif budgétaire est de prolonger le soutien aux collectivités territoriales, avec de nouvelles mesures attendues et ambitieuses. Nous vous avons donc proposé d'ouvrir 203 millions d'euros de crédits pour compenser les pertes financières enregistrées par des équipements gérés en régie qui n'ont pas pu être aidés jusqu'à présent. Les députés ont étendu le dispositif aux équipements gérés de manière déléguée, et vous l'avez vous-même étendu aux régies départementales du même type. Cette mesure parachève le dispositif massif de soutien aux collectivités territoriales depuis le début de la crise.

Par ailleurs, l'Assemblée nationale a inclus en première lecture dans le « filet de sécurité » des recettes du bloc communal pour cette année une compensation de la baisse

des recettes du versement mobilité pour Île-de-France Mobilités. Cela était déjà prévu pour les autres autorités organisatrices de la mobilité.

Vous avez souhaité en CMP ouvrir 50 millions d'euros de crédits supplémentaires pour compléter le financement des investissements des AOM. Votre chambre a, quant à elle, prorogé en 2021 le « filet de sécurité » à destination des régions, des collectivités d'outre-mer et de la collectivité de Corse.

Enfin, ce PLFR renforce les facultés données aux élus locaux d'accompagner les acteurs économiques de leur territoire en prolongeant la possibilité offerte en 2020 au bloc communal de mettre en place à titre dérogatoire un abattement à la taxe locale sur la publicité extérieure.

La troisième ambition de ce PLFR est de faciliter le déploiement du plan de relance dans l'économie pour créer les conditions de la reprise au plus vite.

Pour favoriser un engagement rapide du plan de relance, nous souhaitons ainsi réallouer 600 millions d'euros pour financer les dispositifs « Industrie du futur », qui ont connu un fort succès, et grâce auxquels 8 500 projets au moins auront été financés.

Un important volet de mesures nouvelles portées par ce PLFR concrétise en outre les priorités identifiées par le Gouvernement. Je ne reviens pas sur le détail des crédits ouverts en faveur de l'hébergement d'urgence, des étudiants boursiers, du Pass'Sport ou des agriculteurs lourdement touchés par le gel.

Pour conclure, mesdames, messieurs les sénateurs, je veux rappeler que le « quoi qu'il en coûte » nous permet certes de renouer avec l'activité rapidement, mais, vous le savez, il n'est pas sans conséquence. Le « quoi qu'il en coûte » n'aurait pu être mené à tout prix. Nous tenons toujours à restaurer l'équilibre qui a permis de répondre à la crise. Une fois la crise sanitaire passée, nous aurons besoin, faut-il le rappeler, surtout devant vous, d'un retour à la normale de nos dépenses publiques. Je ne pouvais éviter de le mentionner. (*M. Didier Rambaud applaudit.*)

Mme le président. La parole est à M. Franck Menonville. (*Applaudissements sur les travées du groupe INDEP. – M. Gérard Longuet applaudit également.*)

M. Franck Menonville. Madame la présidente, madame la secrétaire d'État, mes chers collègues, je me réjouis que la commission mixte paritaire soit parvenue à un accord sur ce projet de loi de finances rectificative pour 2021. Néanmoins, le contenu de ce texte n'a rien de réjouissant. Il entérine en effet une situation des finances publiques des plus préoccupantes : le déficit public s'est creusé de façon abyssale et le taux d'endettement s'est envolé. Ce n'est pas une surprise, simplement le résultat de la crise, dont nous continuons à payer le lourd tribut.

Depuis le premier PLFR de crise, en mars 2020, la situation n'a cessé de se dégrader, et le rétablissement des finances publiques demeure une perspective encore très lointaine. À court terme, seule la croissance peut nous apporter quelques consolations, même si elle se mesure par rapport à une production nationale qui s'est effondrée en 2020. Néanmoins, elle est actuellement soutenue, et nous devons tout faire pour qu'elle le demeure. C'est le sens de ce PLFR.

Au-delà de ces indicateurs, qui révèlent un tableau assez sombre, ce texte comporte de nombreuses mesures qui permettront de revenir progressivement vers une croissance durable. Beaucoup d'entre elles viennent d'ailleurs du Sénat pour ce qui est du soutien aux entreprises.

Je pense également aux deux ouvertures de crédits proposées par le Sénat, avec 50 millions d'euros pour les investissements des autorités organisatrices de la mobilité et 10 millions d'euros pour la forêt. Cette dernière somme servira essentiellement aux travaux de renouvellement forestier, dont les coûts sont souvent très élevés. Ces crédits viendront renforcer ceux qui sont déjà prévus dans le plan de relance et combler des angles morts du dispositif actuel. Je tiens à saluer la mobilisation du rapporteur général sur ce sujet. Dans les territoires ruraux en général, et dans ceux du Grand Est en particulier, la vitalité de nos forêts de production est un élément essentiel pour le tissu économique local.

Je me réjouis également que le Sénat ait été entendu sur plusieurs propositions qui apportent des solutions concrètes à nos territoires. Cela vaut aussi pour les régions départementales, qui bénéficieront désormais du dispositif de compensation des pertes d'épargne brute.

Enfin, je me félicite de l'accord trouvé sur la fiscalité du gazole non routier. Si notre groupe s'est rangé à la suppression programmée du tarif réduit de TICPE, nous considérons qu'une trajectoire plus progressive était absolument nécessaire dans un tel contexte de crise, où les entreprises ont besoin de stabilité réglementaire et fiscale.

Au Sénat, nous avons été nombreux à relayer ces revendications, qui nous semblent légitimes. Il s'agit ici de trouver le juste point d'équilibre entre relance économique et transition écologique, dans la situation dégradée que nous connaissons.

Vous l'aurez compris, malgré la situation très préoccupante de nos finances publiques, le groupe Les Indépendants votera en faveur de ce texte. (*Applaudissements sur les travées du groupe INDEP. – MM. Gérard Longuet et Didier Rambaud applaudissent également.*)

Mme le président. La parole est à Mme Sophie Taillé-Polian.

Mme Sophie Taillé-Polian. Madame la présidente, madame la secrétaire d'État, mes chers collègues, ce texte poursuit une logique que nous trouvons fortement injuste et inefficace. Nous continuons donc à contester cette politique qui instaure un déséquilibre flagrant : les aides aux entreprises sont délivrées sans condition sociale ou environnementale – nous l'avons constaté en CMP dans le traitement d'un certain nombre d'amendements – quand les aides aux ménages, qui sont insuffisantes, sont versées parfois avec beaucoup de suspicion.

Dernier exemple en date : Mme Vidal a annoncé la fin du repas à 1 euro dans les Crous, comme si les étudiantes et les étudiants n'avaient pas besoin de manger l'été... Pourtant, nous le savons, il y a toujours des besoins criants à reconsidérer dans la vie quotidienne des étudiants.

Madame la secrétaire d'État, vous avez cité les 150 millions d'euros en faveur des boursiers. Cette somme ne vise pas à mieux aider les boursiers ; elle est là pour répondre au nombre de demandes de bourses, qui est plus important en raison de la paupérisation de la société. Si la situation globale de nombreux foyers s'est appauvrie, les plus pauvres se sont encore plus appauvris. Face à cela, vos mesures d'urgence sont insuffisantes.

Nous déplorons également des annonces non suivies d'effets. Toujours dans l'enseignement supérieur, les étudiants sans master sont obligés de crier leur colère sur les réseaux sociaux pour se faire entendre. Où sont les crédits permettant de créer plusieurs milliers de places supplémentaires dans les masters en tension annoncés par Mme Vidal, qui, faute d'anticipation, pare au plus pressé ?

De rares avancées ont été votées au Sénat, mais elles n'ont pas été retenues en CMP. C'est notamment le cas du conditionnement du *carry back* au non-versement de dividendes ou de la disposition issue de l'amendement de Mme Vermeillet, qui soumettait à prélèvements obligatoires les aides versées lorsque l'entreprise avait gagné davantage que les années hors crise. Cet amendement de bon sens n'a pas survécu à la CMP. C'est également le cas de l'amendement socialiste visant à donner au 3919 les 2 millions d'euros qui lui sont nécessaires pour protéger correctement les femmes victimes de violences.

Sur la forêt, nous nous félicitons du maintien de l'amendement du rapporteur général Husson, mais les amendements de Joël Labbé, spécialiste du sujet, qui avait convaincu le Sénat de la nécessité de conditionner les aides du plan de relance au fait que les entreprises ne mettent en vente que du bois de chêne transformé au sein de l'Union européenne, et ce pour lutter contre l'exportation des grumes de chêne, ne sont plus là. Je pourrais aussi parler de l'annulation des crédits pour l'enseignement technique agricole et l'enseignement supérieur et recherche agricoles.

Globalement, nous considérons que ce PLFR poursuit une politique avec laquelle nous sommes en désaccord. Nous avons fait toute une série de propositions afin de taxer davantage les plus riches, les multinationales. C'est pour nous une nécessité. Bercy a annoncé que l'impôt sur la fortune immobilière a rapporté 1,56 milliard d'euros en 2020, mais c'est toujours 2,5 milliards d'euros de moins que l'ISF... Pour nous, le signal clair à envoyer en ces temps de crise aurait été de faire en sorte que les plus riches contribuent davantage au bénéfice du plus grand nombre.

Nous avons aussi débattu en séance de la question de l'injustice fiscale internationale. Encore une fois, nos espoirs ont été déçus : le dispositif décidé au G20 a visiblement des trous. Ce n'est pas demain que ce problème sera réglé au plan international. Il ne le sera d'ailleurs pas plus au niveau national avec votre politique, car il y a des choix budgétaires à contresens.

Nous ne voyons pas non plus le début d'une réponse sur le véritable ultimatum que le Conseil d'État a adressé au Gouvernement : neuf mois pour que des actions concrètes soient réalisées afin que les objectifs de réduction de gaz à effet de serre dont la France s'est dotée soient respectés.

Bref, vous le voyez, nous sommes en désaccord assez profond avec ce PLFR, qui est la traduction, je le répète, d'une politique que nous jugeons injuste et inefficace. (*Applaudissements sur les travées du groupe GEST, ainsi que sur des travées du groupe SER.*)

Mme le président. La parole est à M. Didier Rambaud.

M. Didier Rambaud. Madame la présidente, madame la secrétaire d'État, mes chers collègues, pour la première fois cette année, mais pour la cinquième fois depuis le début de la crise, nous nous retrouvons pour adopter définitivement un nouveau budget rectificatif, à l'issue d'une CMP conclusive qui nous aura permis d'enrichir le texte.

Ce PLFR organise la sortie progressive des mesures d'urgence liées à la crise. Au total, ce sont près de 15,5 milliards d'euros de crédits destinés à prolonger les dispositifs de soutien : 4 milliards d'euros pour le financement des exonérations de cotisations et des aides au paiement ; 3,4 milliards d'euros pour le fonds de solidarité et 6,4 milliards d'euros pour l'activité partielle, notamment de longue durée.

Pour soutenir le secteur de la construction, nous avons reporté au 1^{er} janvier 2023 la suppression du taux réduit de TICPE applicable au gazole non routier, conformément à l'engagement du Président de la République. La mesure a fait couler beaucoup d'encre. L'Assemblée nationale avait proposé de fixer au tout début de la prochaine législature cette suppression. Pour autant, je me félicite du rétablissement de ce report nécessaire, qui apporte un soutien bienvenu aux entreprises de nos territoires.

Pour aider les entreprises toujours fortement touchées par la crise, y compris celles qui font l'objet d'une fermeture administrative, nous avons maintenu le dispositif fiscal de prise en compte des abandons de loyers et ouvert la faculté pour les communes de dégrever de taxe foncière les discothèques.

Je me réjouis aussi de l'intégration, dans le filet de sécurité des ressources des collectivités territoriales pour 2021, des ressources spécifiques relatives à certaines collectivités d'outre-mer et à la collectivité de Corse, que le groupe RDPI a soutenue lors de l'examen en séance publique. Avec 50 millions d'euros de crédits supplémentaires ouverts en CMP pour compléter le financement des autorités organisatrices de la mobilité, un sujet sur lequel notre président Claude Raynal s'était beaucoup mobilisé, nous renforçons avec efficacité le soutien massif apporté aux collectivités territoriales depuis le début de la crise.

Le Gouvernement et les parlementaires accroissent également dans ce budget le soutien aux plus fragiles : 700 millions d'euros de crédits seront ainsi destinés au maintien du plan d'hébergement d'urgence hivernal pour toute la période estivale. C'est un effort considérable, qui permettra de laisser ouvertes 200 000 places d'hébergement jusqu'au mois d'avril 2022. Par ailleurs, 350 millions d'euros seront consacrés aux aides pour le secteur agricole après la période particulièrement difficile vécue en 2021.

Nous voterons en outre avec ce PLFR une enveloppe de 100 millions d'euros pour financer le Pass'Sport, mais aussi 150 millions d'euros pour sécuriser le financement des bourses sur critères sociaux : autant de mesures en faveur de la jeunesse, qui aura payé un lourd tribut à cette crise.

Je dirai enfin un mot de l'enveloppe de 1,5 milliard d'euros au titre de la dotation pour les dépenses accidentelles et imprévisibles, qui a été rétablie en CMP. Le groupe RDPI s'était fermement opposé à l'amendement qui visait à la réduire à 500 millions d'euros. L'ampleur de la crise justifie en effet une certaine prudence, d'où son rétablissement.

Je salue, pour terminer, la mesure retenue par la CMP pour imposer au Gouvernement une obligation d'information du Parlement au moins trois jours avant la publication de tout décret prévoyant le versement de plus de 100 millions d'euros sur un programme. Le pouvoir de contrôle du Parlement en est renforcé, et nous ne pouvons que nous en réjouir.

À la lumière de ces différents ajouts, le groupe RDPI soutiendra par conséquent l'adoption de ce collectif budgétaire.

Mme le président. La parole est à M. Jean-Claude Requier.

M. Jean-Claude Requier. Madame la présidente, madame la secrétaire d'État, mes chers collègues, alors que nous approchons de la suspension estivale de nos travaux, je tiens à souligner les incertitudes persistantes sur l'évolution de la situation sanitaire et économique au second semestre de 2021. Ces incertitudes sont mises en évidence par le rebond des contaminations depuis une semaine, heureusement sans conséquences hospitalières pour le moment.

L'expérience de l'année dernière nous a appris qu'un reflux de l'épidémie de covid-19 pendant l'été pouvait malheureusement s'accompagner d'une forte reprise à l'automne. Notre espoir de revenir durablement à une situation normale réside essentiellement dans la vaccination à grande échelle, seule capable à ce jour de nous prémunir efficacement des effets les plus graves de cette maladie. Il semble que nous reviendrons sur ce sujet la semaine prochaine.

Ce premier projet de loi de finances rectificative pour l'année 2021 a donné lieu à une quantité importante d'amendements en première lecture, même si elle était moindre que pour les collectifs budgétaires de l'an dernier. Les hypothèses de croissance et de déficit retenues par le Gouvernement restent difficiles à vérifier, bien que le Haut Conseil des finances publiques les ait jugées réalistes. Mais nous savons en la matière que la prévision est une science très imprécise !

Ce projet de loi de finances rectificative contient surtout un certain nombre de mesures budgétaires et fiscales qui vont contribuer à renforcer les dispositifs de soutien à l'économie mis en place depuis 2020 : fonds de solidarité, chômage partiel, ou encore compensations au bénéfice de la sécurité sociale. Ces dispositifs ont permis, comme cela a été souligné en commission, d'absorber la plus grande partie du choc lié à la mise en sourdine de secteurs entiers d'activité.

Les reports de crédits votés l'an dernier sont d'une ampleur exceptionnelle et ne correspondent pas à une situation budgétaire classique. Il est vrai aussi que ces reports nous ont épargné une nouvelle loi de finances rectificative dès le printemps. Peut-être y en a-t-il eu une de trop en 2020...

Sur le fond, je salue la qualité du travail effectué par nos deux assemblées et l'accord trouvé en commission mixte paritaire, preuve de notre capacité à dépasser les clivages partisans quand les circonstances l'exigent.

Le niveau de l'endettement public, quasiment à 120 % du PIB, reste préoccupant, même si la nouvelle dette contractée bénéficie de taux d'intérêt historiquement bas – mais pour combien de temps ? – et que le retour de l'inflation pourrait aussi limiter ses effets. Cela dit, l'inflation pourrait précisément alimenter un rebond des taux. La charge de la dette augmente quand même de près de 1 milliard d'euros par rapport à la loi de finances initiale, début probable d'une augmentation qui va se poursuivre dans les prochaines années.

En valeur absolue, le déficit serait de 220,1 milliards d'euros cette année, soit une dégradation de 46,8 milliards d'euros par rapport à la loi de finances initiale. Il faudrait y ajouter le déficit de la sécurité sociale, qui devrait approcher 40 milliards d'euros pour la deuxième année consécutive.

J'en viens maintenant aux mesures particulières. Même si je regrette que nos propositions visant à soutenir davantage l'épargne agricole ou encore sur la fiscalité écologique n'aient pas survécu à la commission mixte paritaire, je salue tout de même la prorogation de conditions assouplies pour la mobilisation par les agriculteurs de la déduction pour aléas.

La reconduction de la prime exceptionnelle de pouvoir d'achat, exonérée de prélèvements sociaux, que les employeurs peuvent verser aux salariés permettra en particulier d'aider les salariés de deuxième ligne.

Je salue surtout l'adoption définitive de l'amendement initialement déposé par mon groupe pour proroger en 2021 l'abattement à la taxe locale sur la publicité extérieure, de manière à permettre aux communes de soutenir les commerçants locaux.

Enfin, les mesures de compensation de pertes de ressources offertes aux collectivités et à leurs établissements locaux devraient compléter utilement les aides qui avaient déjà été mises en place et qui comportaient, en vérité, quelques lacunes.

En définitive, les membres du groupe du RDSE voteront pour l'adoption des conclusions de la commission mixte paritaire sur ce projet de loi de finances rectificative.

Mme le président. La parole est à M. Éric Bocquet.

M. Éric Bocquet. Madame la présidente, madame la secrétaire d'État, mes chers collègues, « Budget rectificatif: accord *a minima* en commission mixte paritaire », titrait *La Gazette des communes* le 6 juillet dernier. Et pour cause: comme chaque fois en de pareilles circonstances, nous nous réunissons au Sénat pour constater que vous avez négocié un texte au rabais. Il est à croire que nos travaux représentent finalement peu de choses...

La commission mixte paritaire s'est contentée de retenir quelques dispositions, pour certaines issues d'amendements que nous avons soutenus, telles que l'exonération d'impôt des indemnités exceptionnelles perçues par les internes lors de la première vague épidémique.

La majorité sénatoriale pourra également se réjouir du succès d'un amendement visant à reporter à 2023 la fin du tarif réduit de TICPE applicable au gazole non routier. Comme souvent, le Sénat s'arrime sur la position du Gouvernement. Il va même parfois plus loin que le groupe majoritaire La République En Marche de l'Assemblée nationale, qui demandait un moindre report de cette niche fiscale funeste pour l'environnement et extrêmement coûteuse pour les finances publiques.

Alors que vous avez rejeté notre proposition d'accroissement des taxations sur les transactions immobilières supérieures à 1 million d'euros, je me dois de me borner à évoquer une proposition du groupe CRCE, adoptée par le Sénat, qui a finalement été répudiée dans le conclave de la commission mixte paritaire. Elle est simple: interdire à une entreprise en déficit qui profiterait du dispositif du *carry back* de verser des dividendes. Ce dispositif correspond désormais à la possibilité de reporter en arrière sur les trois derniers exercices, sans plafond, des déficits constatés. Son objectif est de diminuer l'imposition des entreprises de taille intermédiaire et des grandes entreprises.

Qu'une entreprise ne paye pas d'impôt sur les bénéfices lorsqu'elle est en déficit, c'est bien heureux, car elle n'en génère pas, mais qu'elle profite d'une créance fiscale au

titre d'un exercice bénéficiaire du simple fait d'une mauvaise année, cela ne nous semble pas raisonnable. Ainsi, une entreprise structurellement bénéficiaire qui décide de racheter un concurrent pourrait se retrouver en situation de déficit et se faire rembourser l'impôt déjà versé. À nos yeux, c'est tout bonnement scandaleux!

Vous refusez dans le même temps d'exiger de ces mêmes entreprises l'interdiction du versement de dividendes. Comment voulez-vous que nos concitoyennes et concitoyens comprennent une telle décision? Même si comparaison n'est pas raison, cela reviendrait à permettre à un ménage de reporter ses créances causées par des dons d'argent aux membres de sa famille ou par des investissements dans sa voiture sur les années où il s'acquittait de l'impôt sur le revenu. Il en serait quitte avec de l'argent du fisc!

Nous n'avons pas vu l'opinion publique se mobiliser pour une telle demande, si ce n'est peut-être la majorité sénatoriale, qui s'enorgueillit de l'avoir proposée avant le Gouvernement. Il faut lire *Les Échos*, le 28 mai dernier, pour comprendre vos intentions. Tout est dit dans le titre: « Report de déficits: un coup de pouce fiscal très attendu par les entreprises ». Voici la première phrase de l'article: « Un gouvernement au chevet des entreprises. »

En vérité, la majorité présidentielle tout comme la majorité sénatoriale se fondent sur une croyance ainsi résumée dans le rapport de l'Assemblée nationale: « [...], si l'État renonce, à travers cet article, à des recettes fiscales contemporaines, il devrait recevoir, à l'avenir, des recettes fiscales d'entreprises qui seront restées à flot et renoueront avec les bénéficiés. » Mais cela revient à nier la réalité! Si les entreprises renouent avec les bénéficiés, elles pourront, en cas de déficit, reporter en avant, sans limite dans le temps. Voilà ce qui risque de se produire: report en arrière, report en avant!

Voilà que vous sonnez – temporairement, nous dites-vous – la fin de l'impôt sur les sociétés. Mais vous trouverez bien une raison pour prolonger ce mécanisme d'allègement fiscal. Nous aurons peut-être droit un jour, mes chers collègues, au *carry back* éternel! (*Applaudissements sur les travées du groupe CRCE.*)

Mme le président. La parole est à M. Bernard Delcros. (*Applaudissements sur les travées du groupe UC.*)

M. Bernard Delcros. Madame la présidente, madame la secrétaire d'État, chers collègues, une nouvelle fois, la commission mixte paritaire chargée d'élaborer un texte sur les 41 articles restant en discussion de ce projet de loi de finances rectificative, le premier de 2021, est parvenue à un accord. Le groupe Union Centriste s'en réjouit.

Depuis l'adoption conforme du premier budget rectificatif de mars 2020, au début de la crise sanitaire, c'est la quatrième fois consécutive que nous parvenons à une commission mixte paritaire conclusive sur un collectif budgétaire. Je pense que ce sens du dialogue et du compromis traduit tout simplement l'esprit de responsabilité des deux assemblées et du Gouvernement, ainsi que le respect des points de vue des uns et des autres, lorsqu'il s'agit de faire face à une crise sanitaire, économique et sociale de l'ampleur de celle que nous avons traversée. Il confirme aussi la capacité de dialogue des deux rapporteurs généraux – je tiens à le souligner.

Désormais, chacun de nous espère évidemment que ce projet de loi de finances rectificative sera bien celui de la sortie de la pandémie, une sortie de crise marquée par la

nécessité de poursuivre le soutien apporté par l'État, depuis près d'un an et demi, à nos concitoyens, à nos entreprises, mais aussi à nos collectivités locales.

Sur ce dernier point, nous nous réjouissons vraiment de la compensation des pertes de recettes tarifaires au bénéfice de certaines communes fragilisées par la gestion de leurs services en régie. Le mécanisme retenu constitue une avancée importante, qui fait suite à l'engagement constant du Sénat sur ce sujet, ainsi qu'à l'engagement de M. le ministre Olivier Dussopt, que je tiens à remercier.

D'autres motifs de satisfaction nous animent ; ils sont nombreux, à la hauteur des apports du Sénat conservés dans le texte final.

Je veux rappeler une disposition en faveur des collectivités, que nous avons soutenue, sur l'initiative de notre collègue Sylvie Vermeillet : la réintégration dans l'assiette des opérations éligibles au FCTVA des dépenses engagées pour la réalisation, la modification ou la révision des documents d'urbanisme, ainsi que pour la numérisation du cadastre. C'est une disposition importante, en particulier pour les territoires ruraux, où les coûts d'élaboration des documents d'urbanisme sont élevés en raison des superficies très vastes traitées par ces outils de planification, qui plus est au regard du faible potentiel fiscal de la majorité de ces collectivités.

Nous saluons aussi la prorogation jusqu'à la fin de 2022 du relèvement temporaire à 25 % du taux de la réduction d'impôt sur le revenu pour l'investissement dans les foncières solidaires chargées d'un service d'intérêt économique général. J'avais moi-même défendu un amendement en ce sens, et je suis heureux de la rédaction de compromis trouvée entre nos deux chambres.

De la même façon, nous apprécions que la suppression du tarif réduit de TICPE applicable au gazole non routier soit bien reportée au 1^{er} janvier 2023, comme votée au Sénat. Nous considérons en effet qu'il était déterminant, dans ce contexte inédit mêlé de nombreuses incertitudes, de maintenir la date initialement annoncée aux secteurs concernés. La réussite de la relance appelle un climat de confiance !

Parmi les apports du Sénat et de sa commission des finances figure également la défiscalisation des rémunérations versées aux internes et étudiants en médecine au titre de leurs gardes. Cette mesure vient reconnaître leur engagement dans des conditions souvent difficiles, notamment au pic de la crise sanitaire.

L'augmentation de 10 millions d'euros des crédits consacrés à la forêt par le plan de relance constitue un autre motif de satisfaction, particulièrement en cette période. Celle-ci est en effet compliquée pour la filière bois, en raison d'une convergence de facteurs qui la fragilise, alors même que son rôle est essentiel dans les réponses que nous devons apporter aux défis de notre temps.

Bien sûr, quelques motifs de regrets demeurent.

Nous avons bien entendu les explications concernant l'encadrement de l'exonération fiscale et sociale des aides du fonds de solidarité, qui se heurterait manifestement à un problème de sécurité juridique et au respect du principe de confiance légitime.

À n'en pas douter, d'autres propositions défendues par nos collègues du groupe Union Centriste auraient légitimement pu prospérer à l'issue de cette commission mixte paritaire,

comme l'amendement de notre collègue Michel Canévet au sujet des dons familiaux, ou encore celui de Loïc Hervé visant à élargir le bénéfice de la déduction pour épargne de précaution aux sociétés exerçant une activité agricole très prépondérante.

Mais c'est la règle du compromis ; évidemment, nous l'acceptons. Malgré ces quelques regrets, notre regard demeure positif sur le travail effectué par les deux assemblées et sur l'accord obtenu. Aussi, la quasi-totalité du groupe Union Centriste approuvera les conclusions de cette commission mixte paritaire. *(Applaudissements sur les travées du groupe UC.)*

Mme le président. La parole est à Mme Isabelle Briquet. *(Applaudissements sur les travées du groupe SER.)*

Mme Isabelle Briquet. Madame la présidente, madame la secrétaire d'État, mes chers collègues, les propos que je tiendrai après cette commission mixte paritaire conclusive ne vous surprendront pas.

Après l'examen d'un projet de loi de finances rectificative bien décevant, mais quelque peu enrichi de propositions sénatoriales, dont certaines émanaient de nos travées, que reste-t-il aujourd'hui ? À peine l'illusion d'avoir pris part à une discussion ! Pourtant, certaines mesures auraient largement mérité d'être retenues. J'y reviendrai tout à l'heure.

Vous ne serez pas surpris non plus si je réaffirme que la politique menée par le Gouvernement depuis quatre ans ne nous convient pas. Alors que la fracture sociale s'amplifie, que la crise sanitaire creuse encore plus les inégalités et que les conséquences de cette crise affecteront durablement nos modes de vie les prochaines années, le Gouvernement maintient son cap.

Parce que, pour nous, l'urgence sociale est une priorité, nous avons proposé un certain nombre de mesures visant à renforcer les services publics, qui sont le patrimoine commun de toutes les Françaises et de tous les Français. Ainsi, le plan d'urgence pour l'hôpital public proposé par le groupe socialiste tirait les conclusions de la crise sanitaire en lui redonnant les moyens nécessaires pour l'accueil et le suivi des patients, mais aussi en garantissant de meilleures conditions de travail pour nos soignants.

Résolument tournés vers l'avenir, et pour laisser entrevoir de l'espoir à notre jeunesse, nous souhaitons aussi nous faire entendre sur la nécessité d'étendre le RSA aux jeunes de 18 à 25 ans. Symbole de la précarité de notre jeunesse, les files d'attente d'étudiants pour l'aide alimentaire doivent nous interpeller et nous encourager à agir vite. Accompagner la jeunesse, c'est aussi donner les moyens nécessaires à l'éducation nationale. Après les annonces du ministre Blanquer, nous avons tenté d'encourager le Gouvernement à agir sans attendre pour engager la revalorisation du personnel enseignant, là encore en vain !

Nous avons aussi pu regretter l'absence de tout changement de doctrine fiscale, alors même que la crise a considérablement enrichi les plus riches de nos concitoyens et que certains grands groupes ont enregistré des profits record. À aucun moment, il n'a été envisagé de les mettre davantage à contribution ; ainsi, pas de rétablissement de l'ISF ni de hausse de la taxe sur les géants du numérique. Même l'OCDE nous invite pourtant à réfléchir à une fiscalité du patrimoine plus redistributive.

Plutôt que de prendre ces sujets à bras-le-corps, le Gouvernement et la majorité sénatoriale ont préféré se réfugier derrière la hasardeuse théorie du ruissellement, alors que l'argent – il faut bien le constater – n'a jamais ruisselé.

Ne pas envisager de recettes supplémentaires alors que le déficit se creuse et que la dette augmente est difficilement compréhensible, *a fortiori* lorsque ne sont envisagées pour les réduire que la diminution de la dépense publique et la mise en œuvre de réformes telles que celle des retraites. Nous savons bien toutes et tous ici à qui ces réformes porteront préjudice et à qui elles profiteront.

Nous pensons qu'une autre voie est envisageable.

Puisque la pédagogie est affaire de répétition, l'occasion nous sera donnée, lors de la discussion du prochain projet de loi de finances, de nous montrer particulièrement pédagogues.

Mais nous sommes là sur des divergences de fond et même des divergences de convictions. On peut comprendre qu'il y ait des désaccords ; sinon, nous siégerions tous sur les mêmes travées. Pour autant, s'il y a bien un sujet sur lequel un consensus très large s'est dégagé au sein de notre assemblée, c'est pour soutenir une cause érigée au rang de priorité nationale : la lutte contre les violences faites aux femmes.

Lors de nos discussions, notre assemblée, dans sa très grande majorité, a voté les amendements du groupe socialiste en la matière, notamment celui qui, pour 2 millions d'euros seulement, visait à renforcer les crédits du 3919 et à conforter les moyens financiers des acteurs de la lutte contre les violences sexistes et sexuelles. Qu'on ne nous fasse pas croire que la raison de ce blocage est simplement budgétaire !

La commission mixte paritaire n'a pas cru bon de devoir les retenir, souscrivant ainsi à la règle du rapporteur général de la commission des finances de l'Assemblée nationale refusant tous les amendements de crédits. Cependant, mes chers collègues, je suis convaincue que toute règle peut ou doit avoir des exceptions.

En l'espèce, le nombre de femmes tuées par leur conjoint ou ex-conjoint ne cesse d'augmenter. Il est de notre responsabilité collective de tout mettre en œuvre pour éviter que de tels drames ne se reproduisent. Il y a, mes chers collègues, des occasions manquées qui sont lourdes de conséquences.

Si notre groupe s'est abstenu en première lecture, pour les raisons que je viens d'évoquer, nous voterons contre le texte issu des travaux de la commission mixte paritaire. (*M. le président de la commission des finances applaudit.*)

Mme le président. La parole est à M. Jérôme Bascher. (*Applaudissements sur les travées du groupe Les Républicains.*)

M. Jérôme Bascher. Madame le président, madame la secrétaire d'État, mes chers collègues, nous avons de la chance !

Nous en avons, d'abord, madame la secrétaire d'État, du fait de votre présence dans cet hémicycle, comme vous nous l'avez fait remarquer, même si nous aimons beaucoup ici M. le ministre Dussopt, qui a toujours volontiers participé à nos débats, contrairement à d'autres membres du Gouvernement qui oublient parfois que le Sénat existe.

Nous en avons, ensuite, parce que nous sommes aujourd'hui et non demain ! En effet, si nous étions demain, nous ne pourrions pas adopter le texte issu de

cette commission mixte paritaire, car ce soir même le Président de la République va complètement remettre en cause ce que le Sénat va voter.

M. Gérard Longuet. Eh oui !

M. Jérôme Bascher. Voici donc la vérité : si ce texte nous avait été présenté demain, notre groupe aurait été obligé de le rejeter, car il aurait à tout le moins été incomplet, sinon complètement faux ! Là est bien la limite de l'exercice des lois de finances rectificatives, qui ne prennent pas en compte des mesures qui sont parfois déjà en cours d'exécution.

L'information du Parlement est insatisfaisante. C'est quand même faire peu de cas du vote de la loi que de nous dire : « C'est ce soir que je vais tout vous dire. » Et encore, « tout » ne convient peut-être pas. Comme disait Léon Blum, que je cite peu – mais lui ne me cite jamais (*Sourires.*) –, « le plus dur, ce n'est pas de ne dire que la vérité ; c'est de dire toute la vérité ».

Certes, ce projet de loi de finances rectificative dit bien des choses, j'en conviens, et je félicite d'ailleurs notre rapporteur général, Jean-François Husson, et son collègue de l'Assemblée nationale, Laurent Saint-Martin, de s'être mis d'accord sur un PGCD – c'est le vieux mathématicien en moi qui parle – ; simplement, il en manque !

Il en manque, comme nous l'avons exprimé lors de la réunion de la commission mixte paritaire, pour La Poste, à hauteur de quelques centaines de millions d'euros. Ce n'est pas une paille !

Il en manque aussi, comme Isabelle Briquet vient de le rappeler, pour les violences faites aux femmes. Il faut reconnaître que 2 millions d'euros sont une somme bien mineure dans l'immensité des milliards qui sont l'ordre de grandeur des mesures gouvernementales depuis le début de la crise liée au covid-19...

Tout cela est un bien dommage, mais le Sénat fait montre de responsabilité. C'est le cinquième PLFR que nous examinons en quatorze mois, ce qui est assez considérable. Or, chaque fois, le Sénat, en responsabilité, comme dirait M. le Premier ministre, a voté ces textes, avec des accords trouvés en commission mixte paritaire. Nous sommes une chambre sérieuse, nous savons que la crise est là ! Si nous ne votons pas le PLF, c'est parce qu'il ne prend pas en compte les bonnes mesures dès le départ : il ne contient pas les mesures de correction des finances publiques et de l'économie, ainsi que les mesures de sécurité sanitaire, mais aussi économiques, qui s'imposeraient.

Alors, nous nous félicitons simplement de l'adoption du *carry back*, du soutien aux régies et de la prolongation des PGE, que le Sénat avait réclamée. C'est bien quand un PLFR reprend les mesures du Sénat ; on ne va pas s'en plaindre !

Nous nous félicitons aussi des primes offertes aux entreprises de moins de cinquante salariés, mesure imaginée par Olivier Dassault, pour qui j'ai aujourd'hui une pensée. Cette prime a été prolongée, à hauteur de 2 000 euros par entreprise ; ce sera sans doute un bon point pour la consommation des ménages. À la fin de l'année, on en aura besoin !

Enfin, puisque nous sommes la chambre des collectivités, je dis bravo à l'élargissement du FCTVA aux documents d'urbanisme, ainsi qu'aux crédits de 50 millions d'euros, très chers au président de notre commission des finances,

M. Raynal, ouverts au bénéfice des autorités organisatrices de la mobilité. Je me félicite enfin du filet de sécurité pour la Corse. Voilà des choses obtenues !

C'est pourquoi nous voterons ce projet de loi de finances rectificative. (*Applaudissements sur les travées du groupe Les Républicains.*)

Mme Olivia Gregoire, secrétaire d'État. En responsabilité !

Mme le président. La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion du texte élaboré par la commission mixte paritaire.

Je rappelle que, en application de l'article 42, alinéa 12, du règlement, le Sénat examinant après l'Assemblée nationale le texte élaboré par la commission mixte paritaire, il se prononce par un seul vote sur l'ensemble du texte.

Je donne lecture du texte élaboré par la commission mixte paritaire.

PROJET DE LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE POUR 2021

PREMIÈRE PARTIE

CONDITIONS GÉNÉRALES DE L'ÉQUILIBRE FINANCIER

TITRE I^{ER}

DISPOSITIONS RELATIVES AUX RESSOURCES

Article 1^{er} A (Supprimé)

Article 1^{er}

- ① I. – Par dérogation aux premier et troisième alinéas du I de l'article 220 *quinquies* du code général des impôts, le déficit constaté au titre du premier exercice déficitaire clos à compter du 30 juin 2020 et jusqu'au 30 juin 2021 peut, sur option, être imputé sur le bénéfice déclaré de l'exercice précédent et, le cas échéant, sur celui de l'avant-dernier exercice, puis sur celui de l'antépénultième exercice.
- ② L'option mentionnée au premier alinéa du présent I peut, par dérogation à la première phrase du premier alinéa du II de l'article 220 *quinquies* du code général des impôts, être exercée jusqu'à la date limite de dépôt de la déclaration de résultats d'un exercice clos au 30 juin 2021, et au plus tard avant que la liquidation de l'impôt sur les sociétés dû au titre de l'exercice suivant celui au titre duquel l'option est exercée ne soit intervenue.
- ③ Le déficit d'ensemble constaté au titre du premier exercice déficitaire clos au cours de la période mentionnée au premier alinéa du présent I est, par dérogation au *a* du 1 de l'article 223 G du code général des impôts, imputable sur les bénéfices d'ensemble déclarés ou, le cas échéant, sur les bénéfices que la société mère a déclarés au titre des exercices précédant l'application du régime prévu à l'article 223 A du même code, dans les conditions prévues aux deux premiers alinéas du présent I.

- ④ Pour l'application des trois premiers alinéas, les bénéfices d'imputation des trois exercices précédant celui au titre duquel l'option est exercée, déterminés dans les conditions prévues à l'article 220 *quinquies* du code général des impôts, sont diminués du montant des déficits constatés au titre des exercices antérieurs pour lesquels l'entreprise a opté pour le report en arrière.
- ⑤ Au titre de chacun des trois exercices précédant celui au titre duquel l'option est exercée, l'excédent de bénéfice résultant de l'application des quatre premiers alinéas du présent I fait naître au profit de l'entreprise une créance égale au produit de cet excédent par le taux de l'impôt sur les sociétés prévu au deuxième alinéa du I de l'article 219 du même code, ainsi que, le cas échéant, par celui prévu au *b* du même I, chacun à hauteur de la fraction de bénéfice concernée, dans leur rédaction applicable aux exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2022. Le taux d'impôt sur les sociétés retenu pour la détermination de ce produit est déterminé sur la base du chiffre d'affaires de l'exercice au titre duquel cette même option est exercée.
- ⑥ La créance de report en arrière de déficit déterminée dans les conditions prévues aux cinq premiers alinéas du présent I est minorée du montant de la créance de report en arrière déjà liquidée, lorsque l'option pour le report en arrière a déjà été exercée au titre de ce même déficit dans les conditions prévues au II de l'article 220 *quinquies* du code général des impôts et éventuellement restituée. Cette créance ne peut pas bénéficier des dispositions de l'article 5 de la loi n° 2020-935 du 30 juillet 2020 de finances rectificative pour 2020.
- ⑦ II. – L'article 1^{er} de la loi n° 2020-473 du 25 avril 2020 de finances rectificative pour 2020 est complété par des III et IV ainsi rédigés :
- ⑧ « III. – A. – Le I s'applique :
- ⑨ « 1° Aux aides versées en application du décret n° 2020-371 du 30 mars 2020 relatif au fonds de solidarité à destination des entreprises particulièrement touchées par les conséquences économiques, financières et sociales de la propagation de l'épidémie de covid-19 et des mesures prises pour limiter cette propagation, dans sa rédaction applicable à la date d'octroi des aides ;
- ⑩ « 2° Aux aides versées en application du décret n° 2020-1049 du 14 août 2020 adaptant pour les discothèques certaines dispositions du décret n° 2020-371 du 30 mars 2020 relatif au fonds de solidarité à destination des entreprises particulièrement touchées par les conséquences économiques, financières et sociales de la propagation de l'épidémie de covid-19 et des mesures prises pour limiter cette propagation, dans sa rédaction applicable à la date d'octroi des aides ;
- ⑪ « 3° Aux aides à la reprise versées en application du décret n° 2021-624 du 20 mai 2021 instituant une aide à la reprise visant à soutenir les entreprises ayant repris un fonds de commerce en 2020 et dont l'activité est particulièrement affectée par l'épidémie de covid-19.
- ⑫ « B. – Le I ne s'applique pas :
- ⑬ « 1° Aux aides destinées à compenser les coûts fixes non couverts par les contributions aux bénéfices versées en application du décret n° 2021-310 du 24 mars 2021

instituant une aide visant à compenser les coûts fixes non couverts des entreprises dont l'activité est particulièrement affectée par l'épidémie de covid-19 ;

- ⑭ « 2° Aux aides, autres que celles mentionnées au 1°, au bénéfice des personnes physiques ou morales exploitant des remontées mécaniques, au sens de l'article L. 342-7 du code du tourisme, versées en application du décret n° 2021-311 du 24 mars 2021 instituant une aide en faveur des exploitants de remontées mécaniques dont l'activité est particulièrement affectée par l'épidémie de covid-19 ;
- ⑮ « 3° Aux aides destinées à tenir compte des difficultés d'écoulement des stocks de certains commerces à la suite des restrictions d'activité, versées en application du décret n° 2021-594 du 14 mai 2021 instituant une aide relative aux stocks de certains commerces ;
- ⑯ « 4° (*Supprimé*)
- ⑰ « C. – Le présent III s'applique aux aides perçues à compter de l'année 2021 ou des exercices clos depuis le 1^{er} janvier 2021.
- ⑱ « IV. – (*Supprimé*)
- ⑲ II *bis*. – Le 3° du A du III de l'article 1^{er} de la loi n° 2020-473 du 25 avril 2020 précitée entre en vigueur à une date fixée par décret qui ne peut être postérieure de plus de quinze jours à la date de réception par le Gouvernement de la décision de la Commission européenne permettant de le considérer comme conforme au droit de l'Union européenne en matière d'aides d'État.
- ⑳ III. – La perte de recettes résultant pour l'État de l'exonération fiscale des aides à la reprise versées en application du décret n° 2021-624 du 20 mai 2021 instituant une aide à la reprise visant à soutenir les entreprises ayant repris un fonds de commerce en 2020 et dont l'activité est particulièrement affectée par l'épidémie de covid-19 est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits mentionnés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.
- ㉑ IV. – La perte de recettes résultant pour les organismes de sécurité sociale de l'exonération sociale des aides à la reprise versées en application du décret n° 2021-624 du 20 mai 2021 instituant une aide à la reprise visant à soutenir les entreprises ayant repris un fonds de commerce en 2020 et dont l'activité est particulièrement affectée par l'épidémie de covid-19 est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

**Articles 1^{er} bis A à 1^{er} bis C
(Supprimés)**

Article 1^{er} bis D

- ① I. – L'article 244 *bis* B du code général des impôts est complété par huit alinéas ainsi rédigés :
- ② « Le prélèvement mentionné au premier alinéa du présent article ne s'applique pas aux organismes de placement collectif constitués sur le fondement d'un droit étranger, situés dans un État membre de l'Union européenne ou dans un autre État ou territoire ayant conclu avec la France une convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et

l'évasion fiscales et n'étant pas non coopératif au sens de l'article 238-0 A et qui satisfont aux conditions suivantes :

- ③ « 1° Lever des capitaux auprès d'un certain nombre d'investisseurs en vue de les investir, conformément à une politique d'investissement définie, dans l'intérêt de ces investisseurs ;
- ④ « 2° Présenter des caractéristiques similaires à celles d'organismes de placement collectif de droit français relevant de la section 1, des paragraphes 1, 2, 3, 5 et 6 de la sous-section 2, de la sous-section 3 ou de la sous-section 4 de la section 2 du chapitre IV du titre I^{er} du livre II du code monétaire et financier ;
- ⑤ « 3° Pour les organismes situés dans un État non membre de l'Union européenne ou non partie à l'accord sur l'Espace économique européen, ne pas participer de manière effective à la gestion ou au contrôle de la société mentionnée au f du I de l'article 164 B du présent code.
- ⑥ « Les stipulations de la convention d'assistance administrative mentionnée au sixième alinéa du présent article et leur mise en œuvre doivent effectivement permettre à l'administration fiscale d'obtenir, des autorités de l'État dans lequel l'organisme de placement collectif constitué sur le fondement d'un droit étranger mentionné au même sixième alinéa est situé, les informations nécessaires à la vérification du respect par cet organisme des conditions prévues aux 1° à 3°.
- ⑦ « Peuvent obtenir la restitution de la part du prélèvement mentionné au premier alinéa qui excède l'impôt sur les sociétés dont elles auraient été redevables si leur siège social avait été situé en France les personnes morales ou organismes, quelle qu'en soit la forme :
- ⑧ « a) Dont le siège social se situe dans un État de l'Union européenne ou dans un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen ayant conclu avec la France une convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales et n'étant pas non coopératif au sens de l'article 238-0 A ;
- ⑨ « b) Ou, sous réserve qu'ils ne participent pas de manière effective à la gestion ou au contrôle de la société dont les titres sont cédés ou rachetés, dont le siège social se situe dans un État ou territoire ayant conclu avec la France une convention fiscale qui contient une clause d'assistance administrative en matière d'échange de renseignements et de lutte contre la fraude et l'évasion fiscales et n'étant pas non coopératif au sens du même article 238-0 A. »
- ⑩ II. – Le I s'applique aux cessions ou rachats de droits sociaux et aux distributions réalisés à compter du 30 juin 2021.

**Articles 1^{er} bis E et 1^{er} bis F
(Supprimés)**

Article 1^{er} bis

- ① I. – L'article 7 de la loi n° 2020-473 du 25 avril 2020 de finances rectificative pour 2020 est ainsi modifié :
- ② 1° Le I est ainsi modifié :

③ a) Les deux occurrences de la date : « 31 mars 2020 » sont remplacées par la date : « 1^{er} avril 2021 » ;

④ b) La date : « 31 mars 2021 » est remplacée par la date : « 31 décembre 2021 » ;

⑤ 2° À la fin du II, les mots : « des années 2020 et 2021 » sont remplacés par les mots : « de l'année 2021 ».

⑥ II. – (*Supprimé*)

Articles 1^{er} ter et 1^{er} quater (Supprimés)

Article 2

① I. – La prime exceptionnelle de pouvoir d'achat attribuée, dans les conditions prévues aux II et III du présent article, à leurs salariés ou à leurs agents par les employeurs mentionnés à l'article L. 3311-1 du code du travail bénéficie de l'exonération prévue au V du présent article.

② Cette prime peut être attribuée par l'employeur à l'ensemble des salariés et des agents qu'il emploie ou à ceux dont la rémunération est inférieure à un plafond.

③ L'entreprise utilisatrice mentionnée au 1° de l'article L. 1251-1 du même code qui attribue cette prime à ses salariés en informe l'entreprise de travail temporaire dont relève le salarié mis à disposition. L'entreprise de travail temporaire verse la prime au salarié mis à disposition selon les conditions et les modalités fixées par l'accord ou la décision de l'entreprise utilisatrice mentionnée au III du présent article. La prime ainsi versée bénéficie de l'exonération prévue au V lorsque les conditions prévues aux II et III sont remplies par l'entreprise utilisatrice.

④ Le premier alinéa du présent I est applicable, dans les conditions prévues au IV, aux travailleurs handicapés bénéficiant d'un contrat de soutien et d'aide par le travail mentionné à l'article L. 311-4 du code de l'action sociale et des familles et relevant des établissements et services d'aide par le travail mentionnés à l'article L. 344-2 du même code.

⑤ II. – L'exonération prévue au V du présent article est applicable à la prime exceptionnelle de pouvoir d'achat bénéficiant aux personnes mentionnées au premier alinéa du I lorsque cette prime satisfait aux conditions suivantes :

⑥ 1° Elle bénéficie aux salariés liés à l'entreprise par un contrat de travail, aux intérimaires mis à disposition de l'entreprise utilisatrice ou aux agents publics relevant de l'établissement public à la date de versement de cette prime ou à la date de dépôt de l'accord mentionné au III auprès de l'autorité compétente ou de la signature de la décision unilatérale mentionnée au même III ;

⑦ 2° Son montant peut être modulé selon les bénéficiaires en fonction de la rémunération, du niveau de classification, de la durée de présence effective pendant l'année écoulée ou de la durée de travail prévue au contrat de travail mentionnée à la dernière phrase du deuxième alinéa du III de l'article L. 241-13 du code de la sécurité sociale. Les congés prévus au chapitre V du titre II du livre II de la première partie du code du travail sont assimilés à des périodes de présence effective ;

⑧ 3° Elle est versée entre le 1^{er} juin 2021 et le 31 mars 2022 ;

⑨ 4° Elle ne peut se substituer à aucun des éléments de rémunération, au sens de l'article L. 242-1 du code de la sécurité sociale, versés par l'employeur ou qui deviennent obligatoires en vertu de règles légales, contractuelles ou d'usage. Elle ne peut non plus se substituer à des augmentations de rémunération ni à des primes prévues par un accord salarial, par le contrat de travail ou par les usages en vigueur dans l'entreprise ou l'établissement public.

⑩ III. – Le montant de la prime exceptionnelle de pouvoir d'achat ainsi que, le cas échéant, le plafond mentionné au deuxième alinéa du I et les conditions de modulation de son niveau selon les bénéficiaires, dans les conditions prévues au 2° du II, font l'objet d'un accord d'entreprise ou de groupe conclu selon les modalités énumérées à l'article L. 3312-5 du code du travail ou d'une décision unilatérale de l'employeur. En cas de décision unilatérale, l'employeur en informe, avant le versement de la prime, le comité social et économique mentionné à l'article L. 2311-2 du même code.

⑪ IV. – Lorsqu'elle satisfait aux conditions mentionnées aux 2° à 4° du II du présent article et qu'elle bénéficie à l'ensemble des travailleurs handicapés liés à un établissement ou service d'aide par le travail mentionné à l'article L. 344-2 du code de l'action sociale et des familles par un contrat de soutien et d'aide par le travail mentionné à l'article L. 311-4 du même code à la date de versement, la prime exceptionnelle de pouvoir d'achat bénéficie de l'exonération prévue au V du présent article.

⑫ V. – La prime exceptionnelle de pouvoir d'achat attribuée, dans les conditions prévues aux II et III, aux salariés ou aux agents publics ayant perçu, au cours des douze mois précédant son versement, une rémunération inférieure à trois fois la valeur annuelle du salaire minimum de croissance correspondant à la durée de travail prévue au contrat mentionnée à la dernière phrase du deuxième alinéa du III de l'article L. 241-13 du code de la sécurité sociale est exonérée, dans la limite de 1 000 euros par bénéficiaire, d'impôt sur le revenu, de toutes les cotisations et contributions sociales d'origine légale ou conventionnelle ainsi que des participations, taxes et contributions prévues à l'article 235 bis du code général des impôts et à l'article L. 6131-1 du code du travail, dans leur rédaction en vigueur à la date de son versement.

⑬ Elle est exclue des ressources prises en compte pour le calcul de la prime d'activité mentionnée à l'article L. 841-1 du code de la sécurité sociale et pour l'attribution de l'allocation aux adultes handicapés mentionnée à l'article L. 821-1 du même code.

⑭ VI. – La limite de 1 000 € prévue au premier alinéa du V est portée à 2 000 € pour les employeurs :

⑮ 1° Mettant en œuvre un accord d'intéressement à la date de versement de la prime exceptionnelle de pouvoir d'achat ou ayant conclu, avant cette même date, un accord prenant effet avant la date limite prévue au 3° du II, en application du chapitre II du titre I^{er} du livre III de la troisième partie du code du travail ;

⑯ 1° bis (*Supprimé*)

- 17 2° Ou couverts par un accord de branche ou par un accord d'entreprise, lequel identifie les salariés qui, en raison de la nature de leurs tâches, ont contribué directement à la continuité de l'activité économique et au maintien de la cohésion sociale et dont l'activité s'est exercée, en 2020 ou 2021, uniquement ou majoritairement sur site pendant les périodes d'état d'urgence sanitaire déclaré en application du chapitre I^{er} bis du titre III du livre I^{er} de la troisième partie du code de la santé publique.
- 18 Cet accord est conclu dans le respect du livre II de la deuxième partie du code du travail et vise à valoriser les métiers des salariés identifiés en application du premier alinéa du présent 2° en portant sur au moins deux des cinq thèmes suivants :
- 19 a) La rémunération, au sens de l'article L. 3221-3 du code du travail, et les classifications, notamment au regard de l'objectif d'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes ;
- 20 b) La nature du contrat de travail ;
- 21 c) La santé et la sécurité au travail ;
- 22 d) La durée du travail et l'articulation entre la vie professionnelle et la vie personnelle et familiale ;
- 23 e) La formation et l'évolution professionnelles ;
- 24 3° Ou couverts par un accord de branche ou par un accord d'entreprise, lequel identifie les salariés qui, en raison de la nature de leurs tâches, ont contribué directement à la continuité de l'activité économique et au maintien de la cohésion sociale et dont l'activité s'est exercée, en 2020 ou 2021, uniquement ou majoritairement sur site pendant les périodes d'état d'urgence sanitaire déclaré en application du chapitre I^{er} bis du titre III du livre I^{er} de la troisième partie du code de la santé publique.
- 25 Cet accord est conclu dans le respect du livre II de la deuxième partie du code du travail et prévoit l'engagement des parties à ouvrir des négociations sur la valorisation des métiers des salariés identifiés en application du premier alinéa du présent 3°, portant sur au moins deux des cinq thèmes suivants :
- 26 a) La rémunération, au sens de l'article L. 3221-3 du code du travail, et les classifications, notamment au regard de l'objectif d'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes ;
- 27 b) La nature du contrat de travail ;
- 28 c) La santé et la sécurité au travail ;
- 29 d) La durée du travail et l'articulation entre la vie professionnelle et la vie personnelle et familiale ;
- 30 e) La formation et l'évolution professionnelles.
- 31 Il fixe le calendrier et les modalités de suivi des négociations, lesquelles doivent s'ouvrir dans un délai maximal de deux mois à compter de la signature de l'accord ;
- 32 4° Ou ayant engagé une négociation d'entreprise sur l'accord mentionné au 2° du présent VI ou dont l'activité principale relève d'une branche ayant engagé de telles négociations.

- 33 Les organisations professionnelles d'employeurs participant aux négociations de branche mentionnées au premier alinéa du présent 4° informent par tout moyen les entreprises relevant du champ d'application de la branche de l'engagement de ces négociations.
- 34 VII. – Les conditions prévues aux 1° à 4° du VI ne sont pas applicables aux entreprises de moins de cinquante salariés ainsi qu'aux associations et aux fondations mentionnées aux *a* et *b* du 1 des articles 200 et 238 bis du code général des impôts pour le versement de la prime mentionnée au I du présent article et portée à 2 000 € en application du premier alinéa du VI.
- 35 VIII. – Pour l'application du présent article à Mayotte et à Saint-Pierre-et-Miquelon, les références au code de la sécurité sociale sont remplacées par les références aux dispositions applicables localement ayant le même objet.
- 36 IX. – La perte de recettes résultant pour l'État de la possibilité pour les entreprises de moins de cinquante salariés de verser la prime prévue au I du présent article et portée à 2 000 € en application du VI est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits mentionnés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.
- 37 X. – La perte de recettes résultant pour les organismes de sécurité sociale de la possibilité pour les entreprises de moins de cinquante salariés de verser la prime prévue au I du présent article et portée à 2 000 € en application du VI est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits mentionnés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

Article 2 bis A

- 1 I. – Les majorations exceptionnelles de l'indemnisation des gardes et des gardes supplémentaires prévues aux III et IV de l'article 1^{er} de l'arrêté du 8 juin 2020 relatif à la majoration exceptionnelle de l'indemnisation du temps de travail additionnel et des gardes pour les personnels médicaux exerçant en établissements publics de santé et à la majoration exceptionnelle de l'indemnité de garde hospitalière des praticiens des armées sont exonérées d'impôt sur le revenu, dans la limite d'un plafond de 7 500 euros.
- 2 II. – La perte de recettes résultant pour l'État de l'exonération d'impôt sur le revenu prévue au I est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits mentionnés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

Articles 2 bis B à 2 bis D (Supprimés)

Article 2 bis E

Au second alinéa de l'article L. 132-16 du code de l'urbanisme, les mots : «, si elles ont été réalisées jusqu'à l'exercice budgétaire 2020, » sont supprimés.

Article 2 bis

- 1 I. – Le code des douanes est ainsi modifié :
- 2 1° Le *c* du 1 de l'article 265 B est abrogé ;

- ③ 1° *bis* (Supprimé)
- ④ 2° L'article 265 B *bis* est abrogé ;
- ⑤ 3° Les articles 265 *octies* A, 265 *octies* B et 265 *octies* C sont abrogés ;
- ⑥ 4° Les mêmes articles 265 *octies* A, 265 *octies* B et 265 *octies* C sont ainsi rétablis :
- ⑦ « Art. 265 *octies* A. – I. – Le tarif réduit de taxe intérieure de consommation applicable au gazole dont les caractéristiques physiques et chimiques sont fixées par arrêté du ministre chargé du budget et qui est utilisé dans les massifs mentionnés à l'article 5 de la loi n° 85-30 du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne est fixé à 18,82 € par hectolitre pour les activités suivantes :
- ⑧ « 1° Aménagement et préparation des parcours sur neige en extérieur réservés à la pratique des activités de glisse autorisées par des engins spécialement conçus à cet effet ;
- ⑨ « 2° Dénéigement des voies ouvertes à la circulation publique par des engins équipés d'outils spécifiques destinés à lutter contre le verglas et la neige.
- ⑩ « II. – Le tarif réduit prévu au I est appliqué par un remboursement d'une fraction de la taxe intérieure de consommation applicable au gazole, identifié à l'indice 22 et mentionné au tableau B du 1 de l'article 265, sollicité par la personne qui utilise le gazole pour les activités mentionnées au I du présent article.
- ⑪ « Ce remboursement est calculé en appliquant au volume de gazole éligible, acquis dans chaque région et dans la collectivité de Corse, la différence entre le tarif applicable conformément aux articles 265, 265 A *bis* et 265 A *ter* et le tarif mentionné au I du présent article.
- ⑫ « Art. 265 *octies* B. – Le tarif de la taxe intérieure de consommation applicable au gazole dont les caractéristiques physiques et chimiques sont fixées par arrêté du ministre chargé du budget et qui est utilisé pour le transport ferroviaire de personnes ou de marchandises sur le réseau ferré national est fixé à 18,82 € par hectolitre.
- ⑬ « Art. 265 *octies* C. – I. – Les entreprises grandes consommatrices d'énergie, au sens du *a* du 1 de l'article 17 de la directive 2003/96/CE du Conseil du 27 octobre 2003 restructurant le cadre communautaire de taxation des produits énergétiques et de l'électricité, bénéficient du tarif réduit de la taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques mentionné au II du présent article pour leurs consommations de gazole dont les caractéristiques physiques et chimiques sont fixées par arrêté du ministre chargé du budget et qui est utilisé pour le fonctionnement des moteurs de tout engin ou machine qui :
- ⑭ « 1° Soit réalise des travaux statiques, à l'exclusion des consommations utilisées pour véhiculer l'engin ou la machine ;
- ⑮ « 2° Soit est utilisé pour des travaux de terrassement.
- ⑯ « II. – Le tarif réduit prévu au I est fixé à 3,86 € par hectolitre de gazole utilisé pour les besoins des activités suivantes :
- ⑰ « 1° Extraction des produits suivants :
- ⑱ « *a*) Roches destinées à la transformation en pierre ornementale et de construction ;
- ⑲ « *b*) Gypse et anhydrite ;
- ⑳ « *c*) Pierre calcaire destinée à la production de chaux calcique et dolomitique pour l'industrie ;
- ㉑ « *d*) Roches et minéraux suivants destinés à la production de minéraux pour l'industrie : andalousite, carbonates de calcium comprenant 95 % de calcite, sables et roches siliceux comprenant 95 % de silice, talc, micas, feldspaths, bauxite, argiles kaoliniques, diatomite, kaolin, phonolite, dolomie comprenant 85 % de dolomite, pouzzolanes ;
- ㉒ « 2° Manutention portuaire dans l'enceinte des ports suivants :
- ㉓ « *a*) Les ports maritimes mentionnés à l'article L. 5311-1 du code des transports ;
- ㉔ « *b*) Les ports fluviaux composant le réseau transeuropéen de transport défini à l'article 2 du règlement (UE) n° 1315/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 sur les orientations de l'Union pour le développement du réseau transeuropéen de transport et abrogeant la décision n° 661/2010/UE ;
- ㉕ « *c*) Les ports fluviaux, autres que ceux mentionnés au *b* du présent 2°, qui sont situés sur un itinéraire du réseau transeuropéen de transport mentionné au même *b* et dont tout ou partie de l'activité est dédiée au transport international de marchandises. » ;
- ㉖ 5° Après l'article 265 *octies* C, il est inséré un article 265 *octies* D ainsi rédigé :
- ㉗ « Art. 265 *octies* D. – Est fixé à 18,82 € par hectolitre le tarif de la taxe intérieure de consommation applicable au gazole dont les caractéristiques physiques et chimiques sont fixées par arrêté du ministre chargé du budget et qui est utilisé comme carburant pour l'alimentation des moteurs mentionnés aux I et II de l'article 2 de l'arrêté du 10 novembre 2011 fixant pour le gazole, les gaz de pétrole liquéfiés et les émulsions d'eau dans du gazole des conditions d'emploi ouvrant droit à l'application du régime fiscal privilégié institué par l'article 265 du code des douanes en matière de taxe intérieure de consommation, dans sa rédaction en vigueur au 30 juin 2021. » ;
- ㉘ 6° Le même article 265 *octies* D, tel qu'il résulte du 5° du présent I, est abrogé ;
- ㉙ 7° Le 2 de l'article 266 *quater* est ainsi modifié :
- ㉚ *a*) Le *c* est ainsi rétabli :
- ㉛ « *c*) Pour le gazole utilisé comme carburant pour l'alimentation des moteurs fixes, le tarif de la taxe intérieure de consommation prévu à l'article 265 *octies* D. » ;
- ㉜ *b*) Le même *c* est abrogé ;
- ㉝ 8° Le C du 8 de l'article 266 *quinquies* C est ainsi modifié :
- ㉞ *a*) Le *g* est abrogé ;
- ㉟ *b*) Le même *g* est ainsi rétabli :
- ㊱ « *g*. Le tarif de la taxe applicable à l'électricité consommée par les entreprises pour les besoins de la manutention portuaire dans l'enceinte des ports mentionnés au 2° du II de l'article 265 *octies* C, lorsque

cette consommation est supérieure à 222 wattheures par euro de valeur ajoutée, est fixé à 0,5 € par mégawattheure. » ;

- 37 9° Au *a* du 2 de l'article 410, les mots : « ou les registres prévus au II de l'article 265 B *bis* » sont supprimés ;
- 38 10° L'article 411 *bis* est ainsi modifié :
- 39 *a)* Après le mot : « indue, », la fin est ainsi rédigée : « le remboursement agricole mentionné au A du II de l'article 32 de la loi n° 2013-1278 du 29 décembre 2013 de finances pour 2014 est passible d'une amende comprise entre une et deux fois le montant du remboursement indûment obtenu. » ;
- 40 *b)* Après le mot : « indue, », la fin est ainsi rédigée : « le tarif réduit mentionné au D du II de l'article 32 de la loi n° 2013-1278 du 29 décembre 2013 de finances pour 2014 est passible d'une amende comprise entre une et deux fois le montant indu. » ;
- 41 11° L'article 416 *bis* C est abrogé.
- 42 II. – Le II de l'article 32 de la loi n° 2013-1278 du 29 décembre 2013 de finances pour 2014 est ainsi modifié :
- 43 1° Le A est ainsi modifié :
- 44 *a)* Au premier alinéa, les mots : « fioul lourd repris à l'indice d'identification » sont remplacés par les mots : « gazole et au fioul lourd repris respectivement aux indices d'identification 22 et » ;
- 45 *b)* Au même premier alinéa, les mots : « gazole et au fioul lourd repris respectivement aux indices d'identification 22 et » sont remplacés par les mots : « fioul lourd repris à l'indice d'identification » ;
- 46 *c)* La seconde phrase du second alinéa est supprimée ;
- 47 2° Le C est ainsi modifié :
- 48 *a)* Au premier alinéa, les mots : « de gazole, » sont supprimés et la référence : « , de l'article 265 *octies* D » est supprimée ;
- 49 *a bis)* Au même premier alinéa, après la référence : « 265 », est insérée la référence : « , de l'article 265 *octies* D » ;
- 50 *b)* Le 1° est ainsi rétabli :
- 51 « 1° 3,86 € par hectolitre de gazole ; »
- 52 *c)* Le même 1° est abrogé ;
- 53 *d)* La seconde phrase du dernier alinéa est supprimée ;
- 54 3° Le D est abrogé ;
- 55 4° Le même D est ainsi rétabli :
- 56 « D. – Le tarif de la taxe intérieure de consommation applicable au gazole acquis par les personnes mentionnées au A du présent II et utilisé comme carburant pour les travaux agricoles ou forestiers est fixé à 3,86 € par hectolitre. » ;
- 57 5° Le E est abrogé.
- 58 III. – L'article 60 de la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 est ainsi modifié :
- 59 1° Le V est ainsi modifié :
- 60 *a)* Au 1° et au *b* du 2°, la date : « 1^{er} juillet 2021 » est remplacée par la date : « 1^{er} janvier 2023 » ;

- 61 *b)* Au *a* du 2°, la date : « 30 juin 2021 » est remplacée par la date : « 31 décembre 2022 » ;
- 62 *c)* Au 3°, les mots : « 30 juin 2021, celui prévu à l'indice 20 du tableau du second alinéa du 1° du 1 du même article 265 et, à compter du 1^{er} juillet 2021 » sont remplacés par les mots : « 31 décembre 2022, celui prévu à l'article 265 *octies* D du code des douanes et, à compter du 1^{er} janvier 2023 » et, à la fin, les mots : « même tableau » sont remplacés par les mots : « tableau du second alinéa du 1° du 1 de l'article 265 du même code » ;
- 63 2° Le VI est ainsi modifié :
- 64 *a)* Au A, les mots : « 2020 et le 30 juin 2021 » sont remplacés par les mots : « 2021 et le 31 décembre 2022 » et, à la fin, l'année : « 2022 » est remplacée par l'année : « 2023 » ;
- 65 *b)* Le B est ainsi modifié :
- 66 – au premier alinéa et à la fin du 1°, la date : « 1^{er} juillet 2021 » est remplacée par la date : « 1^{er} janvier 2023 » ;
- 67 – à la fin du 2°, la date : « 30 juin 2021 » est remplacée par la date : « 31 décembre 2022 » ;
- 68 3° Le VII est ainsi modifié :
- 69 *a)* Aux 1° et 3° du A, la date : « 1^{er} janvier 2021 » est remplacée par la date : « 1^{er} juillet 2022 » ;
- 70 *b)* Au premier alinéa du B, la date : « 31 décembre 2020 » est remplacée par la date : « 30 juin 2022 » ;
- 71 4° À la fin du VIII *bis*, la date : « 1^{er} juillet 2021 » est remplacée par la date : « 1^{er} janvier 2023 ».
- 72 IV. – A. – Les 1°, 3° et 5° et le *a* des 7°, 8° et 10° du I ainsi que les *a* et *c* du 1°, les *a bis* et *b* du 2° et les 3° et 5° du II s'appliquent aux produits soumis à la taxe prévue à l'article 265 du code des douanes pour lesquels cette taxe devient exigible à compter du 1^{er} juillet 2021 et aux fournitures d'électricité pour lesquelles le fait générateur et l'exigibilité de la taxe prévue à l'article 266 *quinquies* C du même code interviennent à compter de cette même date.
- 73 Les 2°, 9° et 11° du I et le *d* du 2° du II s'appliquent aux travaux réalisés à compter de cette même date.
- 74 B. – Les 4° et 6° et le *b* des 7°, 8° et 10° du I ainsi que le *b* du 1°, les *a* et *c* du 2° et le 4° du II entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2023. Ils sont applicables aux produits soumis à la taxe prévue à l'article 265 du code des douanes pour lesquels cette taxe devient exigible à compter du 1^{er} janvier 2023 et aux fournitures d'électricité pour lesquelles le fait générateur et l'exigibilité de la taxe prévue à l'article 266 *quinquies* C du même code interviennent à compter de cette même date.
- 75 V. – La perte de recettes résultant pour l'État du report de dix-huit mois de l'alignement du tarif de taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques applicable au gazole non routier sur celui appliqué au gazole routier est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

Article 2 ter

À la première phrase du premier alinéa de l'article 14 B et au 9° du 1 de l'article 39 du code général des impôts, la date : « 30 juin 2021 » est remplacée par la date : « 31 décembre 2021 ».

**Article 2 quater A
(nouveau)**

À la fin du II de l'article 65 de la loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021, la date : « 1^{er} novembre 2021 » est remplacée par la date : « 1^{er} juin 2022 ».

Article 2 sexies

Le deuxième alinéa du VII de l'article 21 de la loi n° 2020-935 du 30 juillet 2020 de finances rectificative pour 2020 est complété par les mots : « ou en 2021 ».

Article 2 septies

- ① La loi n° 2020-935 du 30 juillet 2020 de finances rectificative pour 2020 est ainsi modifiée :
- ② 1° L'article 22 est ainsi modifié :
- ③ a) Au I, après l'année : « 2020 », sont insérés les mots : « ou en 2021 » ;
- ④ b) Aux III et IV, après l'année : « 2020 », sont insérés les mots : « ou de l'exercice 2021 » ;
- ⑤ c) Au VI, après le mot : « égal », sont insérés les mots : « , en 2020, » ;
- ⑥ d) Après le même VI, il est inséré un VI *bis* ainsi rédigé :
- ⑦ « VI *bis*. – Le montant de la dotation versée à chaque collectivité territoriale mentionnée au I est égal, en 2021, à la différence, si elle est positive, entre le montant moyen des recettes prévues au II perçues entre 2017 et 2019 et le montant de ces mêmes recettes perçues en 2021. » ;
- ⑧ e) Le VII est ainsi modifié :
- ⑨ – au début de la première phrase, sont ajoutés les mots : « Au titre de l'année 2020, » ;
- ⑩ – il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :
- ⑪ « Au titre de l'année 2021, la dotation fait l'objet pour chaque collectivité territoriale mentionnée au I d'un acompte versé en 2021, sur le fondement d'une estimation des pertes de recettes fiscales mentionnées au II subies au cours de cet exercice, puis d'un ajustement en 2022, une fois connu le montant définitif des recettes de l'octroi de mer régional et de la taxe spéciale sur la consommation perçues au titre de l'exercice 2021. La différence entre le montant de la dotation définitive, calculée une fois connues les recettes effectivement perçues en 2021, et cet acompte est versée au cours du premier semestre 2022. Si l'acompte est supérieur à la dotation définitive, la collectivité concernée doit reverser cet excédent. » ;
- ⑫ 2° L'article 23 est ainsi modifié :
- ⑬ a) Au I, après l'année : « 2020 », sont insérés les mots : « ou en 2021 » ;

- ⑭ b) Au III, après le mot : « égal », sont insérés les mots : « , en 2020, » ;
- ⑮ c) Après le même III, il est inséré un III *bis* ainsi rédigé :
- ⑯ « III *bis*. – Le montant de la dotation versée à la collectivité de Corse mentionnée au I est égal, en 2021, à la différence, si elle est positive, entre le montant moyen des recettes prévues au II perçues entre 2017 et 2019 et le montant de ces mêmes recettes perçues en 2021. » ;
- ⑰ d) Le IV est ainsi modifié :
- ⑱ – au début de la première phrase, sont ajoutés les mots : « Au titre de l'année 2020, » ;
- ⑲ – il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :
- ⑳ « Au titre de l'année 2021, la dotation mentionnée au I fait l'objet pour la collectivité de Corse d'un acompte versé en 2021, sur le fondement d'une estimation des pertes de recettes fiscales mentionnées au II subies au cours de cet exercice, puis d'un ajustement en 2022, une fois connu le montant définitif des recettes mentionnées au même II perçues au titre de l'exercice 2021. La différence entre le montant de la dotation définitive, calculée une fois connues les recettes effectivement perçues en 2021, et cet acompte est versée au cours du premier semestre 2022. Si l'acompte est supérieur à la dotation définitive, la collectivité de Corse doit reverser cet excédent. » ;
- ㉑ 3° L'article 24 est ainsi modifié :
- ㉒ a) À la première phrase des I et II, après l'année : « 2020 », sont insérés les mots : « ou en 2021 » ;
- ㉓ b) Au III, après l'année : « 2020 », sont insérés les mots : « ou de l'exercice 2021 » ;
- ㉔ c) Au IV, après le mot : « égal », sont insérés les mots : « , en 2020, » ;
- ㉕ d) Après le même IV, il est inséré un IV *bis* ainsi rédigé :
- ㉖ « IV *bis*. – Le montant de la dotation versée à chaque collectivité mentionnée aux I et II est égal à la différence, si elle est positive, entre le montant moyen des recettes prévues aux mêmes I et II perçues entre 2017 et 2019 et le montant de ces mêmes recettes perçues en 2021. » ;
- ㉗ e) Le V est ainsi modifié :
- ㉘ – au début de la première phrase, sont ajoutés les mots : « Au titre de l'année 2020, » ;
- ㉙ – il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :
- ㉚ « Au titre de l'année 2021, la dotation fait l'objet, pour chaque collectivité mentionnée aux I et II, d'un acompte versé en 2021, sur le fondement d'une estimation des pertes de recettes fiscales mentionnées aux mêmes I et II subies au cours de cet exercice, puis d'un ajustement en 2022, une fois connu le montant définitif des recettes mentionnées auxdits I et II perçues au titre de l'exercice 2021. La différence entre le montant de la dotation définitive, calculée une fois connues les recettes effectivement perçues en 2021, et cet acompte est versée au cours du premier semestre 2022. Si l'acompte est supérieur à la dotation définitive, la collectivité concernée doit reverser cet excédent. »

**Article 2 octies
(Supprimé)**

TITRE II

**RATIFICATION DE DÉCRETS RELATIFS À LA
RÉMUNÉRATION DE SERVICES RENDUS**

TITRE III

**DISPOSITIONS RELATIVES À L'ÉQUILIBRE
DES RESSOURCES ET DES CHARGES**

Article 4

① I. – Pour 2021, l'ajustement des ressources tel qu'il résulte des évaluations révisées figurant à l'état A annexé à la présente loi et la variation des charges du budget de l'État sont fixés aux montants suivants :

②

| <i>(En millions d'euros*)</i> | | | |
|---|-------------------|----------------|--------------|
| | Ressources | Charges | Solde |
| Budget général | | | |
| Recettes fiscales brutes / dépenses brutes | 1 125 | 20 105 | |
| <i>À déduire : Remboursements et dégrèvements</i> | 5 | 5 | |
| Recettes fiscales nettes / dépenses nettes | 1 120 | 20 100 | |
| Recettes non fiscales | 1 160 | | |
| Recettes totales nettes / dépenses nettes | 2 280 | 20 100 | |
| <i>À déduire : Prélèvements sur recettes au profit des collectivités territoriales et de l'Union européenne</i> | -731 | | |
| Montants nets pour le budget général | 3 011 | 20 100 | -17 089 |
| Évaluation des fonds de concours et crédits correspondants | | | |
| Montants nets pour le budget général y compris fonds de concours | 3 011 | 20 100 | |
| Budgets annexes | | | |
| Contrôle et exploitation aériens | | | |
| Publications officielles et information administrative | | | |
| Totaux pour les budgets annexes | | | |
| Évaluation des fonds de concours et crédits correspondants : | | | |
| Contrôle et exploitation aériens | | | |
| Publications officielles et information administrative | | | |
| Totaux pour les budgets annexes y compris fonds de concours | | | |
| Comptes spéciaux | | | |
| Comptes d'affectation spéciale | -5 200 | -5 200 | 0 |
| Comptes de concours financiers | | 800 | -800 |
| Comptes de commerce (solde) | | | |
| Comptes d'opérations monétaires (solde) | | | |
| Solde pour les comptes spéciaux | | | -800 |
| Solde général | | | -17 889 |

* Les montants figurant dans le présent tableau sont arrondis au million d'euros le plus proche ; il résulte de l'application de ce principe que le montant arrondi des totaux et sous-totaux peut ne pas être égal à la somme des montants arrondis entrant dans son calcul.

③ II. – Pour 2021 :

④ 1° Les ressources et les charges de trésorerie qui concourent à la réalisation de l'équilibre financier sont évaluées comme suit :

⑤

| <i>(En milliards d'euros)</i> | |
|--|--------------|
| Besoin de financement | |
| Amortissement de la dette à moyen et long termes | 118,3 |
| Dont remboursement du nominal à valeur faciale | 117,5 |
| Dont suppléments d'indexation versés à l'échéance (titres indexés) | 0,8 |
| Amortissement de la dette reprise de SNCF Réseau | 1,3 |
| Amortissement des autres dettes reprises | 0,0 |
| Déficit budgétaire | 220,1 |
| Autres besoins de trésorerie | -1,4 |
| Total | 338,3 |
| Ressources de financement | |
| Émission de dette à moyen et long termes, nette des rachats | 260,0 |
| Ressources affectées à la Caisse de la dette publique et consacrées au désendettement | 0,0 |
| Variation nette de l'encours des titres d'État à court terme | 19,5 |
| Variation des dépôts des correspondants | 3,9 |
| Variation des disponibilités du Trésor à la Banque de France et des placements de trésorerie de l'État | 48,4 |
| Autres ressources de trésorerie | 6,5 |
| Total | 338,3 |

⑥ 2° Le plafond de la variation nette, appréciée en fin d'année et en valeur nominale, de la dette négociable de l'État d'une durée supérieure à un an demeure inchangé.

⑦ III. – Pour 2021, le plafond d'autorisation des emplois rémunérés par l'État, exprimé en équivalents temps plein travaillé, demeure inchangé.

ÉTAT A

VOIES ET MOYENS POUR 2021 RÉVISÉS

I. – BUDGET GÉNÉRAL

| <i>(En euros)</i> | | |
|-------------------|---|------------------------------------|
| Numéro de ligne | Intitulé de la recette | Révision des évaluations pour 2021 |
| | 1. Recettes fiscales | |
| | 11. Impôt sur le revenu | +3 032 314 218 |
| 1101 | Impôt sur le revenu | +3 032 314 218 |
| | 12. Autres impôts directs perçus par voie d'émission de rôles | -649 500 000 |
| 1201 | Autres impôts directs perçus par voie d'émission de rôles | -649 500 000 |
| | 13. Impôt sur les sociétés | -5 777 666 704 |
| 1301 | Impôt sur les sociétés | -5 777 666 704 |

| | | |
|------|--|----------------|
| | 13 bis. Contribution sociale sur les bénéfices des sociétés | -4 224 146 |
| 1302 | Contribution sociale sur les bénéfices des sociétés | -4 224 146 |
| | 13 ter. Contribution de la Caisse des dépôts et consignations représentative de l'impôt sur les sociétés | +81 700 000 |
| 1303 | Contribution de la Caisse des dépôts et consignations représentative de l'impôt sur les sociétés | +81 700 000 |
| | 14. Autres impôts directs et taxes assimilées | -359 935 745 |
| 1401 | Retenues à la source sur certains bénéfices non commerciaux et de l'impôt sur le revenu | -182 085 670 |
| 1402 | Retenues à la source et prélèvements sur les revenus de capitaux mobiliers et le prélèvement sur les bons anonymes | -126 785 083 |
| 1406 | Impôt sur la fortune immobilière | +10 000 000 |
| 1408 | Prélèvements sur les entreprises d'assurance | -16 956 482 |
| 1410 | Cotisation minimale de taxe professionnelle | -3 434 490 |
| 1411 | Cotisations perçues au titre de la participation des employeurs à l'effort de construction | -1 031 520 |
| 1412 | Taxe de participation des employeurs au financement de la formation professionnelle continue | -11 570 768 |
| 1413 | Taxe forfaitaire sur les métaux précieux, les bijoux, les objets d'art, de collection et d'antiquité | -12 111 862 |
| 1416 | Taxe sur les surfaces commerciales | -10 223 626 |
| 1427 | Prélèvements de solidarité | +350 174 130 |
| 1430 | Taxe sur les services numériques | -44 223 149 |
| 1431 | Taxe d'habitation sur les résidences principales | -310 651 309 |
| 1497 | Cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (affectation temporaire à l'État en 2010) | +136 000 000 |
| 1499 | Recettes diverses | -137 035 916 |
| | 15. Taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques | -92 990 922 |
| 1501 | Taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques | -92 990 922 |
| | 16. Taxe sur la valeur ajoutée | +3 970 627 873 |
| 1601 | Taxe sur la valeur ajoutée | +3 970 627 873 |
| | 17. Enregistrement, timbre, autres contributions et taxes indirectes | +924 570 020 |
| 1701 | Mutations à titre onéreux de créances, rentes, prix d'offices | -45 310 734 |
| 1704 | Mutations à titre onéreux d'immeubles et droits immobiliers | +3 841 436 |
| 1705 | Mutations à titre gratuit entre vifs (donations) | -245 000 000 |
| 1706 | Mutations à titre gratuit par décès | +1 491 000 000 |
| 1707 | Contribution de sécurité immobilière | +15 678 015 |
| 1711 | Autres conventions et actes civils | -15 241 901 |
| 1713 | Taxe de publicité foncière | +11 971 442 |
| 1714 | Prélèvement sur les sommes versées par les organismes d'assurances et assimilés à raison des contrats d'assurances en cas de décès | +65 734 892 |
| 1716 | Recettes diverses et pénalités | -83 710 869 |
| 1721 | Timbre unique | -154 902 445 |
| 1726 | Produit de la taxe additionnelle à la taxe sur les certifications d'immatriculation des véhicules | -188 096 418 |

| | | |
|------|---|----------------|
| 1753 | Autres taxes intérieures | -91 352 293 |
| 1754 | Autres droits et recettes accessoires | +9 215 269 |
| 1756 | Taxe générale sur les activités polluantes | -122 097 929 |
| 1761 | Taxe et droits de consommation sur les tabacs | +23 927 243 |
| 1776 | Redevances sanitaires d'abattage et de découpage | +1 742 931 |
| 1781 | Taxe sur les installations nucléaires de base | +6 474 153 |
| 1782 | Taxes sur les stations et liaisons radioélectriques privées | +1 963 028 |
| 1785 | Produits des jeux exploités par la Française des jeux (hors paris sportifs) | +102 433 202 |
| 1786 | Prélèvements sur le produit des jeux dans les casinos | -324 232 107 |
| 1787 | Prélèvement sur le produit brut des paris hippiques | +19 499 669 |
| 1788 | Prélèvement sur les paris sportifs | +153 646 298 |
| 1789 | Prélèvement sur les jeux de cercle en ligne | +3 473 249 |
| 1797 | Taxe sur les transactions financières | +152 000 000 |
| 1799 | Autres taxes | +131 913 889 |
| | 2. Recettes non fiscales | |
| | 21. Dividendes et recettes assimilées | -920 021 455 |
| 2110 | Produits des participations de l'État dans des entreprises financières | -15 000 010 |
| 2116 | Produits des participations de l'État dans des entreprises non financières et bénéfices des établissements publics non financiers | -905 021 445 |
| | 22. Produits du domaine de l'État | -56 167 750 |
| 2203 | Revenus du domaine privé | -48 167 750 |
| 2204 | Redevances d'usage des fréquences radioélectriques | -8 000 000 |
| | 23. Produits de la vente de biens et services | +147 041 409 |
| 2304 | Rémunération des prestations assurées par les services du Trésor Public au titre de la collecte de l'épargne | -2 958 591 |
| 2399 | Autres recettes diverses | +150 000 000 |
| | 24. Remboursements et intérêts des prêts, avances et autres immobilisations financières | -14 981 328 |
| 2401 | Intérêts des prêts à des banques et à des États étrangers | -30 186 336 |
| 2403 | Intérêts des avances à divers services de l'État ou organismes gérant des services publics | +1 711 708 |
| 2411 | Avances remboursables sous conditions consenties à l'aviation civile | +16 693 300 |
| 2499 | Autres remboursements d'avances, de prêts et d'autres créances immobilisées | -3 200 000 |
| | 25. Amendes, sanctions, pénalités et frais de poursuites | +536 069 213 |
| 2501 | Produits des amendes de la police de la circulation et du stationnement routiers | -129 524 312 |
| 2502 | Produits des amendes prononcées par les autorités de la concurrence | +446 750 000 |
| 2503 | Produits des amendes prononcées par les autres autorités administratives indépendantes | +85 243 525 |
| 2505 | Produit des autres amendes et condamnations pécuniaires | +133 600 000 |
| | 26. Divers | +1 467 831 178 |
| 2604 | Divers produits de la rémunération de la garantie de l'État | +800 000 000 |
| 2611 | Produits des chancelleries diplomatiques et consulaires | -70 884 692 |

| | | |
|------|--|--------------|
| 2613 | Prélèvement effectué sur les salaires des conservateurs des hypothèques | -1 000 266 |
| 2616 | Frais d'inscription | -3 540 725 |
| 2617 | Recouvrement des indemnisations versées par l'État au titre des expulsions locatives | -2 811 457 |
| 2618 | Remboursement des frais de scolarité et accessoires | -3 119 045 |
| 2697 | Recettes accidentelles | -145 797 |
| 2698 | Produits divers | +873 019 639 |
| 2699 | Autres produits divers | -123 686 479 |
| | 3. Prélèvements sur les recettes de l'État | |
| | 31. Prélèvement sur les recettes de l'État au profit des collectivités territoriales | +47 800 000 |
| 3106 | Prélèvement sur les recettes de l'État au profit du Fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajouté (FCTVA) | +22 000 000 |
| 3142 | Soutien exceptionnel de l'État au profit des régions d'outre-mer confrontées à des pertes de recettes d'octroi de mer et de taxe spéciale de consommation du fait de la crise sanitaire | +20 000 000 |
| 3143 | Soutien exceptionnel de l'État au profit de la collectivité de Corse confrontée à certaines pertes de recettes fiscales spécifiques du fait de la crise sanitaire | +4 400 000 |
| 3144 | Soutien exceptionnel de l'État au profit de Saint-Pierre-et-Miquelon, Saint-Martin, Saint-Barthélemy et Wallis-et-Futuna confrontées à certaines pertes de recettes fiscales spécifiques du fait de la crise sanitaire | +1 400 000 |
| | 32. Prélèvement sur les recettes de l'État au profit de l'Union européenne | -779 000 000 |
| 3201 | Prélèvement sur les recettes de l'État au profit du budget de l'Union européenne | -779 000 000 |

Récapitulation des recettes du budget général

| | | <i>(En euros)</i> |
|-----------------|--|------------------------------------|
| Numéro de ligne | Intitulé de la recette | Révision des évaluations pour 2021 |
| | 1. Recettes fiscales | +1 124 894 594 |
| 11 | Impôt sur le revenu | +3 032 314 218 |
| 12 | Autres impôts directs perçus par voie d'émission de rôles | -649 500 000 |
| 13 | Impôt sur les sociétés | -5 777 666 704 |
| 13 bis | Contribution sociale sur les bénéfices des sociétés | -4 224 146 |
| 13 ter | Contribution de la Caisse des dépôts et consignations représentative de l'impôt sur les sociétés | +81 700 000 |
| 14 | Autres impôts directs et taxes assimilées | -359 935 745 |
| 15 | Taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques | -92 990 922 |
| 16 | Taxe sur la valeur ajoutée | +3 970 627 873 |
| 17 | Enregistrement, timbre, autres contributions et taxes indirectes | +924 570 020 |
| | 2. Recettes non fiscales | +1 159 771 267 |
| 21 | Dividendes et recettes assimilées | -920 021 455 |
| 22 | Produits du domaine de l'État | -56 167 750 |
| 23 | Produits de la vente de biens et services | +147 041 409 |
| 24 | Remboursements et intérêts des prêts, avances et autres immobilisations financières | -14 981 328 |

| | | |
|----|--|----------------|
| 25 | Amendes, sanctions, pénalités et frais de poursuites | +536 069 213 |
| 26 | Divers | +1 467 831 178 |
| | 3. Prélèvements sur les recettes de l'État | -731 200 000 |
| 31 | Prélèvement sur les recettes de l'État au profit des collectivités territoriales | +47 800 000 |
| 32 | Prélèvement sur les recettes de l'État au profit de l'Union européenne | -779 000 000 |
| | Total des recettes, nettes des prélèvements (1 + 2 - 3) | +3 015 865 861 |

II. – BUDGETS ANNEXES

| <i>(En euros)</i> | | |
|-------------------|---|------------------------------------|
| Numéro de ligne | Intitulé de la recette | Révision des évaluations pour 2021 |
| | Contrôle et exploitation aériens | 0 |
| 7010 | Ventes de produits fabriqués et marchandises | -27 902 |
| 7061 | Redevances de route | -119 387 034 |
| 7062 | Redevance océanique | -1 719 302 |
| 7063 | Redevances pour services terminaux de la circulation aérienne pour la métropole | -21 856 301 |
| 7064 | Redevances pour services terminaux de la circulation aérienne pour l'outre-mer | -3 967 621 |
| 7067 | Redevances de surveillance et de certification | -2 975 018 |
| 7068 | Prestations de service | -401 087 |
| 7080 | Autres recettes d'exploitation | -98 630 |
| 7500 | Autres produits de gestion courante | -2 779 |
| 7501 | Taxe de l'aviation civile | -48 545 371 |
| 7502 | Frais d'assiette et recouvrement sur taxes perçues pour le compte de tiers | -632 194 |
| 7600 | Produits financiers | -327 |
| 7781 | Produits exceptionnels hors cessions | -56 308 |
| 7782 | Produit de cession des immobilisations affectées à la dette (art. 61 de la loi de finances pour 2011) | -330 126 |
| 9700 | Produit brut des emprunts | +200 000 000 |
| | Total des recettes | 0 |

III. – COMPTES D'AFFECTATION SPÉCIALE

| <i>(En euros)</i> | | |
|-------------------|--------------------------------------|------------------------------------|
| Numéro de ligne | Intitulé de la recette | Révision des évaluations pour 2021 |
| | Participations financières de l'État | -5 200 000 000 |
| 06 | Versement du budget général | -5 200 000 000 |
| | Total | -5 200 000 000 |

SECONDE PARTIE
MOYENS DES POLITIQUES PUBLIQUES
ET DISPOSITIONS SPÉCIALES

TITRE I^{ER}

AUTORISATIONS BUDGÉTAIRES
POUR 2021. – CRÉDITS DES MISSIONS

Article 5

- ① I. – Il est ouvert aux ministres, pour 2021, au titre du budget général, des autorisations d'engagement et des crédits de paiement supplémentaires s'élevant respectivement aux montants de 21 608 857 341 € et de 21 798 557 341 €, conformément à la répartition par mission donnée à l'état B annexé à la présente loi.

- ② II. – Il est annulé pour 2021, au titre du budget général, des autorisations d'engagement et des crédits de paiement s'élevant respectivement aux montants de 2 139 590 208 € et de 1 693 525 343 €, conformément à la répartition par mission donnée à l'état B annexé à la présente loi.

ÉTAT B

**RÉPARTITION DES CRÉDITS POUR 2021
OUVERTS ET ANNULÉS,
PAR MISSION ET PROGRAMME,
AU TITRE DU BUDGET GÉNÉRAL**

BUDGET GÉNÉRAL

| Mission / Programme | Autorisations d'engagement supplémentaires ouvertes | Crédits de paiement supplémentaires ouverts | Autorisations d'engagement annulées | Crédits de paiement annulés |
|---|---|---|-------------------------------------|-----------------------------|
| Action extérieure de l'État | | | 31 000 000 | 31 000 000 |
| Action de la France en Europe et dans le monde | | | 19 813 135 | 19 813 135 |
| Diplomatie culturelle et d'influence | | | 6 579 104 | 6 579 104 |
| Français à l'étranger et affaires consulaires | | | 4 607 761 | 4 607 761 |
| Fonds d'urgence pour les Français de l'étranger (ligne supprimée) | | | | |
| Administration générale et territoriale de l'État | | | 24 771 188 | 24 771 188 |
| Administration territoriale de l'État | | | 11 572 206 | 11 572 206 |
| Conduite et pilotage des politiques de l'intérieur | | | 13 198 982 | 13 198 982 |
| Agriculture, alimentation, forêt et affaires rurales | 350 000 000 | 350 000 000 | 1 634 388 | 1 634 388 |
| Compétitivité et durabilité de l'agriculture, de l'agroalimentaire, de la forêt, de la pêche et de l'aquaculture | 314 000 000 | 314 000 000 | | |
| Sécurité et qualité sanitaires de l'alimentation | 36 000 000 | 36 000 000 | | |
| Conduite et pilotage des politiques de l'agriculture | | | 1 634 388 | 1 634 388 |
| Anciens combattants, mémoire et liens avec la Nation | | | 5 570 923 | 5 570 923 |
| Liens entre la Nation et son armée | | | 604 537 | 604 537 |
| Indemnisation des victimes des persécutions antisémites et des actes de barbarie pendant la seconde guerre mondiale | | | 4 966 386 | 4 966 386 |
| Cohésion des territoires | 727 000 000 | 727 000 000 | 12 487 758 | 12 487 758 |
| Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables | 700 000 000 | 700 000 000 | | |
| Urbanisme, territoires et amélioration de l'habitat | | | 8 682 556 | 8 682 556 |
| Impulsion et coordination de la politique d'aménagement du territoire | | | 3 169 240 | 3 169 240 |
| Politique de la ville | 27 000 000 | 27 000 000 | | |

| | | | | |
|---|---------------|---------------|-------------|-------------|
| Interventions territoriales de l'État | | | 635 962 | 635 962 |
| Conseil et contrôle de l'État | | | 1 459 371 | 1 459 371 |
| Conseil d'État et autres juridictions administratives | | | 1 330 050 | 1 330 050 |
| Conseil économique, social et environnemental | | | 129 321 | 129 321 |
| Crédits non répartis | 1 500 000 000 | 1 500 000 000 | | |
| Dépenses accidentelles et imprévisibles | 1 500 000 000 | 1 500 000 000 | | |
| Culture | 5 000 000 | 5 000 000 | 10 152 386 | 10 152 386 |
| Patrimoines | | | 5 523 163 | 5 523 163 |
| Création | 5 000 000 | 5 000 000 | | |
| Transmission des savoirs et démocratisation de la culture | | | 3 988 744 | 3 988 744 |
| Soutien aux politiques du ministère de la culture | | | 640 479 | 640 479 |
| Direction de l'action du Gouvernement | | | 4 737 650 | 4 737 650 |
| Coordination du travail gouvernemental | | | 4 000 000 | 4 000 000 |
| Présidence française du Conseil de l'Union européenne en 2022 | | | 737 650 | 737 650 |
| Écologie, développement et mobilité durables | | | 36 694 484 | 36 694 484 |
| Affaires maritimes | | | 2 308 277 | 2 308 277 |
| Expertise, information géographique et météorologie | | | 2 510 404 | 2 510 404 |
| Prévention des risques | | | 10 298 636 | 10 298 636 |
| Énergie, climat et après-mines | | | 18 409 025 | 18 409 025 |
| Conduite et pilotage des politiques de l'écologie, du développement et de la mobilité durables | | | 3 168 142 | 3 168 142 |
| Économie | 2 000 000 000 | 2 000 000 000 | 8 548 707 | 21 284 898 |
| Développement des entreprises et régulations | | | 5 101 417 | 5 101 417 |
| Plan "France Très haut débit" | | | | 12 736 191 |
| Statistiques et études économiques | | | 2 375 424 | 2 375 424 |
| Stratégies économiques | | | 1 071 866 | 1 071 866 |
| Financement des opérations patrimoniales envisagées en 2021 sur le compte d'affectation spéciale "Participations financières de l'État" | 2 000 000 000 | 2 000 000 000 | | |
| Engagements financiers de l'État | 1 900 000 000 | 1 900 000 000 | 995 000 000 | 995 000 000 |
| Charge de la dette et trésorerie de l'État (crédits évaluatifs) | 1 900 000 000 | 1 900 000 000 | | |
| Appels en garantie de l'État (crédits évaluatifs) | | | 995 000 000 | 995 000 000 |
| Enseignement scolaire | | | 16 284 058 | 16 284 058 |
| Enseignement scolaire public du premier degré | | | 1 596 457 | 1 596 457 |
| Enseignement scolaire public du second degré | | | 4 207 699 | 4 207 699 |
| Vie de l'élève | | | 6 304 935 | 6 304 935 |
| Enseignement privé du premier et du second degrés | | | 1 949 117 | 1 949 117 |
| Enseignement technique agricole | | | 2 225 850 | 2 225 850 |
| Gestion des finances publiques | | | 15 109 769 | 15 109 769 |

| | | | | |
|---|---------------|---------------|-------------|------------|
| Gestion fiscale et financière de l'État et du secteur public local | | | 2 903 531 | 2 903 531 |
| Conduite et pilotage des politiques économiques et financières | | | 7 432 448 | 7 432 448 |
| Facilitation et sécurisation des échanges | | | 4 773 790 | 4 773 790 |
| Immigration, asile et intégration | | | 9 656 530 | 9 656 530 |
| Intégration et accès à la nationalité française | | | 9 656 530 | 9 656 530 |
| Investissements d'avenir | 4 000 000 | 4 000 000 | 50 000 000 | 50 000 000 |
| Valorisation de la recherche | | | 50 000 000 | 50 000 000 |
| Accélération de la modernisation des entreprises | 4 000 000 | 4 000 000 | | |
| Justice | | | 50 000 000 | 50 000 000 |
| Administration pénitentiaire | | | 26 662 901 | 26 662 901 |
| Protection judiciaire de la jeunesse | | | 6 919 732 | 6 919 732 |
| Accès au droit et à la justice | | | 10 384 529 | 10 384 529 |
| Conduite et pilotage de la politique de la justice | | | 5 995 132 | 5 995 132 |
| Conseil supérieur de la magistrature | | | 37 706 | 37 706 |
| Médias, livre et industries culturelles | | | 2 847 616 | 2 847 616 |
| Presse et médias | | | 1 354 134 | 1 354 134 |
| Livre et industries culturelles | | | 1 493 482 | 1 493 482 |
| Outre-mer | 82 000 000 | 82 000 000 | 26 231 216 | 26 231 216 |
| Emploi outre-mer | | | 26 231 216 | 26 231 216 |
| Conditions de vie outre-mer | 82 000 000 | 82 000 000 | | |
| Plan de relance | 4 674 000 000 | 4 892 000 000 | 474 000 000 | |
| Écologie | | 260 000 000 | 474 000 000 | |
| Compétitivité | 534 000 000 | 492 000 000 | | |
| Cohésion | 4 140 000 000 | 4 140 000 000 | | |
| Plan d'urgence face à la crise sanitaire | 9 803 000 000 | 9 803 000 000 | | |
| Prise en charge du chômage partiel et financement des aides d'urgence aux employeurs et aux actifs précaires à la suite de la crise sanitaire | 2 200 000 000 | 2 200 000 000 | | |
| Fonds de solidarité pour les entreprises à la suite de la crise sanitaire | 3 603 000 000 | 3 603 000 000 | | |
| Compensation à la sécurité sociale des allègements de prélèvements pour les entreprises les plus touchées par la crise sanitaire | 4 000 000 000 | 4 000 000 000 | | |
| Fonds de soutien pour les acteurs de la lutte contre les violences sexistes et sexuelles (ligne supprimée) | | | | |
| Aide aux entreprises créées durant la crise sanitaire (ligne supprimée) | | | | |
| Renforcement des moyens financiers des dispositifs téléphoniques de lutte contre les violences (ligne supprimée) | | | | |

| | | | | |
|--|----------------|----------------|-------------|-------------|
| Compensation des charges fixes des entreprises des secteurs hôtellerie, café, restauration et résidences de tourisme situés dans les collectivités territoriales d'outre-mer (ligne supprimée) | | | | |
| Recherche et enseignement supérieur | 187 343 314 | 187 343 314 | 32 804 561 | 32 804 561 |
| Vie étudiante | 150 000 000 | 150 000 000 | | |
| Recherches scientifiques et technologiques pluridisciplinaires | | | 24 851 695 | 24 851 695 |
| Recherche dans les domaines de l'énergie, du développement et de la mobilité durables | 37 343 314 | 37 343 314 | | |
| Recherche et enseignement supérieur en matière économique et industrielle | | | 5 684 983 | 5 684 983 |
| Enseignement supérieur et recherche agricoles | | | 2 267 883 | 2 267 883 |
| Régimes sociaux et de retraite | | | 2 398 474 | 2 398 474 |
| Régimes de retraite des mines, de la SEITA et divers | | | 2 398 474 | 2 398 474 |
| Relations avec les collectivités territoriales | 43 300 000 | 15 000 000 | | |
| Concours financiers aux collectivités territoriales et à leurs groupements | | | | |
| Concours spécifiques et administration | 43 300 000 | 15 000 000 | | |
| Remboursements et dégrèvements | 203 214 027 | 203 214 027 | 198 074 957 | 198 074 957 |
| Remboursements et dégrèvements d'impôts d'État (crédits évaluatifs) | | | 198 074 957 | 198 074 957 |
| Remboursements et dégrèvements d'impôts locaux (crédits évaluatifs) | 203 214 027 | 203 214 027 | | |
| Santé | | | 6 969 635 | 6 969 635 |
| Protection maladie | | | 6 969 635 | 6 969 635 |
| Sécurités | | | 20 398 694 | 20 398 694 |
| Police nationale | | | 7 516 077 | 7 516 077 |
| Gendarmerie nationale | | | 10 128 036 | 10 128 036 |
| Sécurité et éducation routières | | | 645 768 | 645 768 |
| Sécurité civile | | | 2 108 813 | 2 108 813 |
| Sport, jeunesse et vie associative | 130 000 000 | 130 000 000 | | |
| Sport | 130 000 000 | 130 000 000 | | |
| <i>Dont titre 2</i> | <i>984 000</i> | <i>984 000</i> | | |
| Transformation et fonction publiques | | | 5 239 529 | 20 438 473 |
| Rénovation des cités administratives et autres sites domaniaux multi-occupants | | | | 15 198 944 |
| Fonds pour la transformation de l'action publique | | | 2 265 401 | 2 265 401 |
| Fonds d'accompagnement interministériel Ressources humaines | | | 2 854 352 | 2 854 352 |
| Innovation et transformation numériques | | | 119 776 | 119 776 |
| Travail et emploi | | | 97 518 314 | 97 518 314 |
| Accès et retour à l'emploi | | | 50 000 000 | 50 000 000 |

| | | | | |
|---|----------------|----------------|---------------|----------------|
| Accompagnement des mutations économiques et développement de l'emploi | | | 47 518 314 | 47 518 314 |
| Total | 21 608 857 341 | 21 798 557 341 | 2 139 590 208 | 1 693 525 3-43 |

Article 6

- ① I. – Il est annulé pour 2021, au titre des comptes d'affectation spéciale, des autorisations d'engagement et des crédits de paiement s'élevant respectivement aux montants de 5 200 000 000 € et de 5 200 000 000 €, conformément à la répartition par mission donnée à l'état D annexé à la présente loi.
- ② II. – Il est ouvert aux ministres, pour 2021, au titre des comptes de concours financiers, des autorisations d'engagement et des crédits de paiement supplémentaires

s'élevant respectivement aux montants de 800 000 000 € et de 800 000 000 €, conformément à la répartition par mission donnée à l'état D annexé à la présente loi.

- ③ III. – *(Supprimé)*

ÉTAT D

**RÉPARTITION DES CRÉDITS POUR 2021
OUVERTS ET ANNULÉS,
PAR MISSION ET PROGRAMME,
AU TITRE DES COMPTES SPÉCIAUX**

I. – COMPTES D'AFFECTATION SPÉCIALE

| (En euros) | | | | |
|--|---|---|-------------------------------------|-----------------------------|
| Mission / Programme | Autorisations d'engagement supplémentaires ouvertes | Crédits de paiement supplémentaires ouverts | Autorisations d'engagement annulées | Crédits de paiement annulés |
| Participations financières de l'État | | | 5 200 000 000 | 5 200 000 000 |
| Opérations en capital intéressant les participations financières de l'État | | | 5 200 000 000 | 5 200 000 000 |
| Total | | | 5 200 000 000 | 5 200 000 000 |

II. – COMPTES DE CONCOURS FINANCIERS

| (En euros) | | | | |
|---|---|---|-------------------------------------|-----------------------------|
| Mission / Programme | Autorisations d'engagement supplémentaires ouvertes | Crédits de paiement supplémentaires ouverts | Autorisations d'engagement annulées | Crédits de paiement annulés |
| Avances à divers services de l'État ou organismes gérant des services publics | 200 000 000 | 200 000 000 | | |
| Avances à des services de l'État | 200 000 000 | 200 000 000 | | |
| Avances à l'Agence de services et de paiement, au titre du préfinancement des aides communautaires de la politique agricole commune (ligne supprimée) | | | | |
| Prêts et avances à des particuliers ou à des organismes privés | 600 000 000 | 600 000 000 | | |
| Prêts pour le développement économique et social | 600 000 000 | 600 000 000 | | |
| Total | 800 000 000 | 800 000 000 | | |

TITRE II

DISPOSITIONS PERMANENTES

I. – MESURES FISCALES ET MESURES BUDGÉTAIRES NON RATTACHÉES

Article 7

- ① I. – Le taux de la réduction d'impôt prévue au 1° de l'article 200 du code général des impôts est porté à 75 % pour les dons et versements, y compris l'abandon exprès de revenus ou produits, effectués entre le 2 juin 2021 et le 31 décembre 2022, au profit d'associations culturelles ou d'établissements publics des cultes reconnus d'Alsace-Moselle. Les versements réalisés en 2021 sont retenus dans la limite de 554 €. Pour les versements réalisés en 2022, cette limite est relevée dans la même proportion que la limite supérieure de la première tranche du barème de l'impôt sur le revenu de l'année 2021. Le montant obtenu est arrondi, s'il y a lieu, à l'euro supérieur.
- ② Il n'est pas tenu compte de ces versements pour l'application de la limite de 20 % du revenu imposable mentionnée au même 1.
- ③ II à IV. – *(Supprimés)*

Articles 7 bis A à 7 bis D
(Supprimés)

Article 7 bis

- ① IA. – *(Supprimé)*
- ② I. – À la fin du second alinéa du 1° du I et du second alinéa du 1 du VI de l'article 199 *terdecies*-0 A du code général des impôts, l'année: « 2021 » est remplacée par l'année: « 2022 ».
- ③ II. – Au IV de l'article 157 de la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020, l'année: « 2021 » est remplacée par l'année: « 2022 ».
- ④ III. – Le I s'applique aux versements effectués à compter d'une date fixée par décret, qui ne peut être postérieure de plus de deux mois à la date de réception par le Gouvernement de la réponse de la Commission européenne permettant de considérer la disposition lui ayant été notifiée comme étant conforme au droit de l'Union européenne, ou aux versements effectués à compter du 1^{er} janvier 2022 si cette réception a lieu avant cette date.
- ⑤ IV. – *(Supprimé)*
- ⑥ V. – La perte de recettes pour l'État résultant du II est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits mentionnés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

Article 7 quater

- ① I. – Par dérogation au I de l'article 1639 A *bis* du code général des impôts, les communes et les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre peuvent, par délibération prise au plus tard le 1^{er} octobre 2021, instituer un dégrèvement de la cotisation

de taxe foncière sur les propriétés bâties due au titre de 2021 afférente aux locaux utilisés par les établissements ayant fait l'objet d'une fermeture administrative continue entre le 15 mars 2020 et le 8 juillet 2021 en raison de la crise sanitaire due à l'épidémie de covid-19 et dont les propriétaires ont accordé une remise totale de loyers au titre de 2020.

- ② La délibération porte sur la part revenant à chaque commune ou établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre.
- ③ Le dégrèvement ne s'applique pas aux taxes suivantes ni aux prélèvements opérés par l'État sur ces taxes en application de l'article 1641 du code général des impôts :
- ④ 1° La taxe pour la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations prévue à l'article 1530 *bis* du même code ;
- ⑤ 2° La taxe additionnelle spéciale annuelle au profit de la région d'Ile-de-France prévue à l'article 1599 *quater* D dudit code ;
- ⑥ 3° La taxe d'enlèvement des ordures ménagères prévue à l'article 1520 du même code ;
- ⑦ 4° Les taxes spéciales d'équipement additionnelles à la taxe foncière sur les propriétés bâties prévues aux articles 1607 *bis*, 1607 *ter* et 1609 B à 1609 G du même code ;
- ⑧ 5° Les contributions fiscalisées additionnelles à la taxe foncière sur les propriétés bâties levées conformément à l'article 1609 *quater* du même code.
- ⑨ II. – Le bénéfice du dégrèvement est subordonné au respect du règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides *de minimis*.
- ⑩ III. – Les dégrèvements accordés en application du I du présent article sont à la charge de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale. Ils s'imputent sur les attributions mentionnées aux articles L. 2332-2, L. 3662-2 et L. 5219-8-1 du code général des collectivités territoriales.
- ⑪ IV. – Le bénéfice du dégrèvement est subordonné à la condition que le propriétaire souscrive avant le 1^{er} novembre 2021 une déclaration au service des impôts assortie de la justification de la remise des loyers et de l'utilisation des locaux afférents par un établissement mentionné au I.
- ⑫ V à VII. – *(Supprimés)*

Article 7 quinquies
(Supprimé)

Article 7 sexies

Par dérogation aux articles L. 2333-8 et L. 2333-10 du code général des collectivités territoriales ainsi qu'au A de l'article L. 2333-9 du même code, les communes, les établissements publics de coopération intercommunale et la métropole de Lyon ayant choisi d'instaurer une taxe locale sur la publicité extérieure avant le 1^{er} juillet 2019 peuvent, par une délibération prise avant le 1^{er} octobre 2021, adopter un abattement compris entre 10 % et 100 % applicable au montant de cette taxe due par chaque redevable au titre de

l'année 2021. Le taux de cet abattement doit être identique pour tous les redevables d'une même commune, d'un même établissement public de coopération intercommunale ou de la métropole de Lyon.

Articles 8 bis à 8 quater (Supprimés)

II. – Autres mesures

Immigration, asile et intégration

Plan d'urgence face à la crise sanitaire

Article 9

① I. – A. – Les employeurs mentionnés au B bénéficient, dans les conditions prévues au présent article, d'une aide au paiement de leurs cotisations et contributions sociales égale à 15 % du montant des rémunérations des salariés mentionnés au II de l'article L. 241-13 du code de la sécurité sociale, déterminées en application de l'article L. 242-1 du même code ou de l'article L. 741-10 du code rural et de la pêche maritime, dues au titre de périodes d'emploi définies par décret et pouvant courir jusqu'au 31 août 2021.

② L'aide est imputable sur l'ensemble des sommes dues au titre de l'année 2021 aux organismes de recouvrement mentionnés aux articles L. 213-1 et L. 752-4 du code de la sécurité sociale et à l'article L. 725-3 du code rural et de la pêche maritime, ainsi qu'à l'organisme mentionné au e de l'article L. 5427-1 du code du travail, après application de toute autre exonération totale ou partielle. Pour l'application des articles L. 131-7, L. 133-4-2 et L. 242-1-1 du code de la sécurité sociale, cette aide est assimilée à une mesure de réduction.

③ B. – Sont éligibles à cette aide les employeurs, dont l'effectif est inférieur à deux cent cinquante salariés, mentionnés aux a et b du 1° du B du I de l'article 9 de la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021. Un décret peut réserver l'aide à ceux parmi ces employeurs qui ont constaté, sur des périodes d'emploi antérieures à juin 2021, une forte baisse de leur chiffre d'affaires par rapport à la même période de l'une des deux années précédentes, dans les conditions qu'il détermine, le cas échéant.

④ B bis. – (Supprimé)

⑤ C. – L'aide au paiement prévue au présent article n'est pas cumulable, au titre d'une même période d'emploi, avec l'aide au paiement mentionnée au II de l'article 9 de la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 précitée.

⑥ II. – Les travailleurs indépendants mentionnés à l'article L. 611-1 du code de la sécurité sociale qui n'ont pas exercé l'option prévue à l'article L. 613-7 du même code et les travailleurs non-salariés agricoles mentionnés aux articles L. 722-4 et L. 781-9 du code rural et de la pêche maritime, lorsqu'ils satisfont aux mêmes conditions que celles mentionnées au B du I du présent article pour les employeurs, bénéficient

d'une réduction des cotisations et contributions de sécurité sociale dues au titre de l'année 2021. Le montant de la réduction est fixé par décret.

⑦ III. – Dans les mêmes conditions, lorsque l'entreprise dont ils sont mandataires satisfait à la condition d'effectif mentionnée au B du I du présent article, les mandataires sociaux mentionnés au dernier alinéa du III de l'article 9 de la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 précitée bénéficient d'une réduction des cotisations et contributions de sécurité sociale dues au titre de l'année 2021. Le montant de la réduction est fixé par décret.

⑧ IV. – Lorsqu'ils satisfont aux mêmes conditions que celles mentionnées au B du I du présent article pour les employeurs, les travailleurs indépendants relevant du dispositif mentionné à l'article L. 613-7 du code de la sécurité sociale peuvent déduire des montants de chiffre d'affaires ou de recettes déclarés au titre des échéances mensuelles ou trimestrielles de l'année 2021 les montants correspondant au chiffre d'affaires ou aux recettes réalisés au titre du mois de mai 2021.

⑨ IV bis. – Lorsqu'ils satisfont à une condition de baisse de revenu tiré d'activités artistiques, appréciée sur l'ensemble de l'année 2021 par rapport à l'année 2019, les artistes-auteurs mentionnés à l'article L. 382-1 du code de la sécurité sociale bénéficient d'une réduction des cotisations et contributions de sécurité sociale dont ils sont redevables au titre de l'année 2021. Un décret précise les conditions de bénéfice de cette réduction ainsi que le montant de celle-ci, qui tient compte du revenu tiré d'activités artistiques en 2019. Ce montant tient également compte du niveau de la baisse de revenu tiré d'activités artistiques en 2021.

⑩ V. – Le cotisant ne peut bénéficier des I à IV du présent article en cas de condamnation en application des articles L. 8221-1, L. 8221-3 et L. 8221-5 du code du travail au cours des cinq années précédentes.

⑪ VI. – Tout acte de recouvrement qui aurait dû être émis par les organismes de recouvrement des régimes obligatoires de sécurité sociale ou leurs délégataires à une date comprise entre le 2 juin 2021 et le 30 juin 2022 peut être valablement émis dans un délai d'un an à compter de cette date.

⑫ À compter de la promulgation de la présente loi et jusqu'au 30 juin 2022, les organismes mentionnés au premier alinéa du présent VI peuvent adresser aux cotisants un document récapitulant l'ensemble de leurs dettes à la date de l'envoi. Ce document précise la cause, la nature et le montant des sommes dues par le cotisant ainsi que la période à laquelle elles se rapportent. L'envoi de ce document, qui emporte, pour les dettes qu'il mentionne et qui n'ont encore jamais fait l'objet d'une mise en recouvrement, les mêmes effets que ceux mentionnés à l'article L. 244-2 du code de la sécurité sociale, se substitue à la lettre recommandée prévue au même article L. 244-2. Par dérogation également audit article L. 244-2, ce document invite le cotisant à régler sa dette soit dans le cadre des plans d'apurement conclus, le cas échéant, avec ces organismes, soit, notamment à défaut de conclusion ou de respect d'un tel plan ou d'envoi d'une mise en demeure, dans un délai de trois mois à compter de sa réception. Ce document,

qui mentionne les voies et délais de recours, peut être contesté selon les règles de droit commun applicables au contentieux de la sécurité sociale.

- ⑬ VII. – Le présent article est applicable à Mayotte et à Saint-Pierre-et-Miquelon, sous réserve des adaptations liées aux modalités d'application du régime de sécurité sociale dans ces collectivités.
- ⑭ VIII. – Un décret peut prolonger les périodes prévues au A du I au plus tard jusqu'au dernier jour de la période d'emploi qui court jusqu'au 31 décembre 2021.
- ⑮ IX. – (*Supprimé*)

Article 10

- ① I. – Il est institué au titre de l'année 2021 une dotation au profit des régies constituées auprès des communes, des établissements publics de coopération intercommunale, de leurs établissements publics, des syndicats mixtes et des départements pour l'exploitation d'un service public à caractère industriel et commercial en application de l'article L. 1412-1 du code général des collectivités territoriales et confrontées en 2020, du fait de l'épidémie de covid-19, à une diminution de leurs recettes réelles de fonctionnement et de leur épargne brute.
- ② Pour l'application du premier alinéa du présent I, l'évolution de l'épargne brute, entendue comme la différence entre les recettes réelles de fonctionnement et les dépenses réelles de fonctionnement, est obtenue par la comparaison du niveau constaté en 2020 avec le niveau constaté en 2019.
- ③ II. – La dotation prévue au I n'est pas due :
- ④ 1° Aux régies constituées pour l'exploitation des services publics suivants :
- ⑤ a) Production ou distribution d'énergie électrique ou gazière, abattoirs, gestion de l'eau ou assainissement des eaux usées, collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés, chauffage urbain, pompes funèbres, aménagement, entretien des voiries, laboratoires d'analyse, numérique et secours et lutte contre l'incendie ;
- ⑥ b) Organisation de la mobilité au sens du titre III du livre II de la première partie du code des transports, exploitation de remontées mécaniques ;
- ⑦ 2° (*Supprimé*)
- ⑧ 3° Lorsque les dépenses réelles de fonctionnement de l'année 2019 de la régie étaient supérieures de 50 % aux recettes réelles de fonctionnement de la même année.
- ⑨ III. – Le montant de la dotation prévue au I est égal au montant de la diminution de l'épargne brute définie au second alinéa du même I.
- ⑩ III *bis* et IV. – (*Supprimés*)
- ⑪ V. – Il est institué une dotation au profit des communes, des établissements publics de coopération intercommunale au sens de l'article L. 5210-1-1 A du code général des collectivités territoriales, des établissements publics territoriaux de la métropole du Grand Paris et des syndicats mixtes mentionnés aux articles L. 5711-1 et L. 5721-8 du même code qui ont subi en 2020, d'une part, une perte d'épargne brute de leur budget principal supérieure à 6,5 % par rapport à

2019 et, d'autre part, une perte de recettes tarifaires au titre de leurs services publics à caractère administratif, qu'ils soient exploités directement ou selon les conditions fixées à l'article L. 1412-2 dudit code, ou une perte de recettes de redevances versées par les délégataires de service public.

- ⑫ L'épargne brute mentionnée au premier alinéa du présent V est entendue comme la différence entre les recettes réelles de fonctionnement et les dépenses réelles de fonctionnement du budget principal des collectivités bénéficiaires. Les recettes tarifaires correspondent à l'ensemble des titres de recettes comptabilisés en tant que redevances et droits des services à caractère culturel, social, sportif et de loisir et les redevances et droits des services périscolaires et d'enseignement. Ces recettes tarifaires intègrent l'ensemble des titres de recettes émis sur le budget principal, sur les budgets annexes à caractère administratif, sur le budget principal du centre communal ou intercommunal d'action sociale au sens des articles L. 123-4 et L. 123-4-1 du code de l'action sociale et des familles et sur le budget des caisses des écoles au sens de l'article L. 212-10 du code de l'éducation. Les recettes de redevances versées par les délégataires de service public correspondent à l'ensemble des titres de recettes émis sur le budget principal et sur les budgets annexes.
 - ⑬ La dotation n'est pas due aux établissements publics de coopération intercommunale sans fiscalité propre dont l'exploitation des services publics mentionnés au 1° du II du présent article représente l'activité principale.
 - ⑭ Pour les collectivités éligibles, le montant de la dotation est égal à la différence, si elle est positive, entre :
 - ⑮ 1° La perte de recettes tarifaires et de redevances versées par les délégataires de service public constatée entre 2019 et 2020 ;
 - ⑯ 2° Et un montant égal à 2,5 % des recettes réelles de fonctionnement de leur budget principal constatées en 2019.
 - ⑰ Le montant de la dotation ne peut pas être supérieur à la différence entre le montant de l'épargne brute de leur budget principal en 2019, diminué de 6,5 %, et le montant de l'épargne brute de leur budget principal en 2020.
 - ⑱ V *bis*. – Les dotations prévues aux I et V sont versées dans la limite de 1,8 million d'euros par régie exploitant un service public à caractère industriel et commercial et par commune ou groupement de communes. Elles ne sont pas versées si leur montant est inférieur à 1 000 euros.
 - ⑲ Le montant de ces dotations est notifié au plus tard le 31 décembre 2021.
 - ⑳ VI. – Les modalités d'application du présent article sont précisées par décret.
- ### Article 11 bis
- ① I. – De la promulgation de la présente loi au 31 décembre 2021, le ministre chargé de l'économie et des finances informe avant de l'autoriser les présidents et les rapporteurs généraux des commissions de l'Assemblée nationale et du Sénat chargées des finances de toute

opération d'investissement mobilisant les autorisations d'engagements et crédits de paiement du compte d'affectation spéciale « Participations financières de l'État » résultant d'un versement préalable du programme 358 « Renforcement exceptionnel des participations financières de l'État dans le cadre de la crise sanitaire » de la mission « Plan d'urgence face à la crise sanitaire » ou du programme 367 « Financement des opérations patrimoniales envisagées en 2021 sur le compte d'affectation spéciale « Participations financières de l'État » de la mission « Économie », dont le montant excède un milliard d'euros.

- ② Cette information n'est pas rendue publique.
- ③ II (*nouveau*). – Jusqu'au 31 décembre 2021, au moins trois jours avant la publication d'un décret prévu par le premier alinéa de l'article 11 de la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances occasionnant une répartition de crédits excédant 100 millions d'euros, le ministre chargé des finances informe les présidents et rapporteurs généraux des commissions des finances de l'Assemblée nationale et du Sénat du montant, des programmes concernés et du motif de cette répartition.

Prêts et avances à des particuliers ou à des organismes privés

Article 12

- ① I. – Le III de l'article 46 de la loi n° 2005-1719 du 30 décembre 2005 de finances pour 2006 est ainsi modifié :
- ② 1° Le septième alinéa est complété par les mots : « , qui peuvent prendre la forme de prêts participatifs au sens de l'article L. 313-14 du code monétaire et financier » ;
- ③ 2° À la première phrase du neuvième alinéa, les mots : « retracés sur la deuxième section » sont remplacés par les mots : « aux très petites et petites entreprises octroyés jusqu'au 31 décembre 2021 » ;
- ④ 3° Au quatorzième alinéa, après le mot : « social », sont insérés les mots : « aux très petites et petites entreprises octroyés jusqu'au 31 décembre 2021 » ;
- ⑤ 4° Au treizième alinéa, les mots : « prévus au sein de cette deuxième section » sont remplacés par les mots : « aux très petites et petites entreprises octroyés jusqu'au 31 décembre 2021 ».
- ⑥ II. – L'article 30 de la loi n° 78-741 du 13 juillet 1978 relative à l'orientation de l'épargne vers le financement des entreprises est abrogé.
- ⑦ III. – Dans la limite de respectivement 25 millions d'euros et 20 millions d'euros en capital, le ministre chargé de l'économie est autorisé à abandonner les créances détenues sur la société Liberty Ascovall au titre des prêts accordés par arrêtés du 10 mai 2019 et du 19 mars 2021 imputés sur le compte de concours financier « Prêts et avances à des particuliers ou à des organismes privés » créé en application du III de l'article 46 de la loi n° 2005-1719 du 30 décembre 2005 de finances pour 2006. Il est également autorisé à abandonner les intérêts contractuels courus et échus.

- ⑧ Les décisions d'abandons mentionnées au premier alinéa du présent III sont prises par arrêté.

TITRE III

RATIFICATION D'UN DÉCRET D'AVANCE

Mme le président. Sur les articles du texte élaboré par la commission mixte paritaire, je ne suis saisie d'aucun amendement.

Quelqu'un demande-t-il la parole sur l'un de ces articles ? ...

Le vote est réservé.

Vote sur l'ensemble

Mme le président. Personne ne demande la parole ? ...

Conformément à l'article 42, alinéa 12, du règlement, je mets aux voix, dans la rédaction résultant du texte élaboré par la commission mixte paritaire, l'ensemble du projet de loi de finances rectificative pour 2021.

En application de l'article 59 du règlement, le scrutin public ordinaire est de droit.

Il va y être procédé dans les conditions fixées par l'article 56 du règlement.

Le scrutin est ouvert.

(Le scrutin a lieu.)

Mme le président. Personne ne demande plus à voter ? ...

Le scrutin est clos.

J'invite Mmes et MM. les secrétaires à constater le résultat du scrutin.

(Mmes et MM. les secrétaires constatent le résultat du scrutin.)

Mme le président. Voici, compte tenu de l'ensemble des délégations de vote accordées par les sénateurs aux groupes politiques et notifiées à la présidence, le résultat du scrutin n° 157 :

| | |
|------------------------------------|-----|
| Nombre de votants | 343 |
| Nombre de suffrages exprimés | 338 |
| Pour l'adoption | 245 |
| Contre | 93 |

Le Sénat a adopté définitivement.

Mes chers collègues, nous allons interrompre nos travaux pour quelques instants.

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à seize heures cinquante-cinq, est reprise à dix-sept heures.)

Mme le président. La séance est reprise.

3

DIFFÉRENCIATION, DÉCENTRALISATION, DÉCONCENTRATION ET SIMPLIFICATION

SUITE DE LA DISCUSSION EN PROCÉDURE
ACCÉLÉRÉE D'UN PROJET DE LOI DANS LE
TEXTE DE LA COMMISSION

Mme le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion du projet de loi, modifié par lettre rectificative, relatif à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale (projet n° 588 rectifié, texte de la commission n° 724, rapport n° 723, avis n° 719, 720 et 721).

La procédure accélérée a été engagée sur ce texte.

TITRE III (SUITE)

L'URBANISME ET LE LOGEMENT

Mme le président. Dans la discussion du texte de la commission, nous en sommes parvenus, au sein du titre III, à l'examen des amendements portant article additionnel après l'article 15 *bis*.

Article additionnel après l'article 15 *bis*

Mme le président. Je suis saisie de trois amendements faisant l'objet d'une discussion commune.

L'amendement n° 1195 rectifié *bis*, présenté par Mme Schillinger et MM. Iacovelli, Mohamed Soilihi, Théophile, Hassani, Buis, Haye et Patient, est ainsi libellé :

Après l'article 15 *bis*

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

L'article L.302-6 du code de la construction et de l'habitation est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Le représentant de L'État dans le département publie, chaque année et pour chaque commune soumise à l'article L.302-5, le nombre, la liste et la surface de plancher de permis de construire accordés pour les logements retenus et non retenus en application de l'article L.302-5 ainsi que le nombre, la liste et la surface de plancher de permis de construire accordés pour le logement et pour les locaux ou installations servant à des activités industrielles, commerciales, professionnelles, administratives, techniques, scientifiques ou d'enseignement. »

La parole est à M. Thani Mohamed Soilihi.

M. Thani Mohamed Soilihi. Le volet urbanisme et logement de ce projet de loi acte la prolongation du dispositif SRU. À cette occasion, il s'agit de rechercher un équilibre entre obligation et adaptation locale, entre souplesse et contrainte.

De nombreuses communes de bonne foi éprouvent des difficultés à atteindre les objectifs fixés par la loi SRU. Il faut pouvoir les accompagner. Pour être totalement juste et apprécier à leur juste valeur ces difficultés, il faut aussi que s'exerce la plus grande transparence dans la mise en œuvre de la loi SRU auprès des citoyens.

En renforçant la transparence concernant l'affectation faite par les communes du foncier disponible, cet amendement vise à responsabiliser les collectivités. C'est la raison pour laquelle je vous demande, mes chers collègues, de le voter.

Mme le président. Les deux amendements suivants sont identiques.

L'amendement n° 16 rectifié est présenté par Mmes Thomas et Chain-Larché, M. Cuypers, Mmes Garriaud-Maylam, Belhiti, Chauvin et Deromedi, M. Burgoa, Mmes Dumont et Puissat, M. Laménie, Mme Drexler et MM. Cambon, Bascher, J.M. Boyer, Saury et H. Leroy.

L'amendement n° 1498 est présenté par Mme Taillé-Polian, M. Benarroche et les membres du groupe Écologiste - Solidarité et Territoires.

Ces deux amendements sont ainsi libellés :

Après l'article 15 *bis*

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

L'article L.302-6 du code de la construction et de l'habitation est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Le représentant de l'État dans le département publie chaque année et pour chaque commune soumise à l'article L.302-5 la liste et la surface des planchers de permis de construire accordés pour les logements retenus et non retenus en application du même article L.302-5 ainsi que le nombre, la liste et la surface de plancher de permis de construire accordés pour les logements et pour les locaux ou installations servant à des activités industrielles, commerciales, professionnelles, administratives, techniques, scientifiques ou d'enseignement. »

La parole est à M. Marc Laménie, pour présenter l'amendement n° 16 rectifié.

M. Marc Laménie. Déposé sur l'initiative de Mme Thomas, cet amendement, qui va dans le même sens que le précédent, vise à mieux informer les citoyens en apportant plus de transparence sur le logement social et la mise en œuvre de la loi SRU.

Mme le président. La parole est à Mme Sophie Taillé-Polian, pour présenter l'amendement n° 1498.

Mme Sophie Taillé-Polian. Il est défendu.

Mme le président. Quel est l'avis de la commission des affaires économiques ?

Mme Dominique Estrosi Sassone, rapporteur pour avis de la commission des affaires économiques. Je suis au regret de solliciter de nouveau le retrait de ces trois amendements, qui ont déjà été examinés en commission ; à défaut, l'avis sera défavorable.

Outre sa complexité, la publication souhaitée n'apportera pas nécessairement la « transparence » escomptée par les auteurs de ces amendements. Je note qu'un certain nombre d'obligations existent déjà dans le cadre du suivi et du bilan de la loi SRU. Elles me paraissent suffisantes.

Mme le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Emmanuelle Wargon, ministre déléguée auprès de la ministre de la transition écologique, chargée du logement. Le Gouvernement demande le retrait de ces amendements, qui sont satisfaits ; à défaut, il émettra un avis défavorable.

L'application Sitadel et le site « transparence-logement-social » recensent de nombreuses données relatives au respect de leurs obligations par les communes soumises à la loi SRU. Il est donc déjà possible de savoir si votre commune est carencée ou non.

La transparence réclamée par ces amendements – je la partage – existe. Aussi, il n'est pas nécessaire de prévoir des contraintes supplémentaires.

Mme le président. Monsieur Mohamed Soilihi, l'amendement n° 1195 rectifié *bis* est-il maintenu ?

M. Thani Mohamed Soilihi. Non, je le retire.

Mme le président. L'amendement n° 1195 rectifié *bis* est retiré.

Monsieur Laménie, l'amendement n° 16 rectifié est-il maintenu ?

M. Marc Laménie. Non, je le retire.

Mme Sophie Taillé-Polian. Je retire également le mien !

Mme le président. Les amendements n°s 16 rectifié et 1498 sont retirés.

Article 16

- ① L'article L. 302-7 du code de la construction et de l'habitation est ainsi modifié :
- ② 1° À la première phrase du premier alinéa, après le mot : « territoriales », sont insérés les mots : « et de celles qui bénéficient de la dotation de solidarité rurale prévue à l'article L. 2334-20 du même code » ;
- ③ 2° À la première phrase du quatrième alinéa, après le mot : « territoriales », sont insérés les mots : « des coûts d'éviction résultant des acquisitions foncières, des cotisations au titre du logement social à l'établissement public territorial mentionné à l'article L. 5219-2 du code » ;
- ④ 3° Après le même quatrième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :
- ⑤ « Le prélèvement est diminué du montant des dépenses exposées par la commune pour la réalisation d'infrastructures nouvelles et pour assurer l'accompagnement social et mener des politiques de mixité sociale en raison la construction de logements sociaux et de l'augmentation de la population de la commune qui en résulte. » ;
- ⑥ 4° La première phrase du septième alinéa est ainsi modifiée :
- ⑦ a) La référence : « , au VI de l'article 5219-1, » est supprimée ;
- ⑧ b) Après les mots : « ou la métropole de Lyon », sont insérés les mots : « ou, sur le territoire de la métropole du grand Paris, aux établissements publics territoriaux mentionnés à l'article L. 5219-2 du même code » ;
- ⑨ 5° Au dernier alinéa, les mots : « chaque année à l'autorité administrative de l'État » sont remplacés par les mots : « au représentant de l'État dans le département un rapport sur l'utilisation des sommes qui leur ont été reversées ainsi que sur les perspectives d'utilisation des sommes non utilisées, dans un délai de trois mois après la fin de chaque année civile. » ;
- ⑩ 6° Il est complété par un alinéa ainsi rédigé :

- ⑪ « Lorsque le représentant de l'État dans le département constate une utilisation des sommes précitées non prévue par le présent article par un bénéficiaire mentionné au septième alinéa, il informe, dans un délai d'un mois à réception du rapport, le président de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre ou de la métropole de Lyon de ses constats et l'invite à présenter ses observations dans un délai au plus de deux mois. Si, à l'issue de ce délai, les indications fournies par le bénéficiaire du prélèvement ne permettent pas de justifier les faits constatés, le représentant de l'État dans le département peut, par un arrêté motivé, suspendre, pour une durée limitée à douze mois, le versement au bénéficiaire concerné, des sommes précitées. Cet arrêté indique le montant des sommes qui ne seront pas versées au bénéficiaire ainsi que la durée correspondante. Ce montant ne peut excéder le montant des sommes dont l'utilisation a été considérée comme non conforme à la loi. Pendant la durée prévue par l'arrêté précité, les prélèvements sont versés, par dérogation au septième alinéa, à l'établissement public foncier mentionné aux huitième ou neuvième alinéas ou, en Corse, à l'office foncier de la Corse mentionné à l'article L. 4424-26-1 du code général des collectivités territoriales, ou, à défaut, au fonds national mentionné à l'article L. 435-1 du présent code. Un décret en Conseil d'État précise les conditions d'application du présent alinéa. »

Mme le président. L'amendement n° 1585 rectifié n'est pas soutenu.

Je suis saisie de sept amendements faisant l'objet d'une discussion commune.

L'amendement n° 1395, présenté par le Gouvernement, est ainsi libellé :

I. – Alinéas 2 et 4 à 8

Supprimer ces alinéas.

II. – Alinéa 3

Supprimer les mots :

des cotisations au titre du logement social à l'établissement public territorial mentionné à l'article L. 5219-2 du code

La parole est à Mme la ministre déléguée.

Mme Emmanuelle Wargon, ministre déléguée. Cet amendement vise à supprimer certaines modifications apportées par la commission et à revenir à la rédaction initiale du Gouvernement.

La commission a modifié l'équilibre de l'article 16 en exonérant de prélèvement SRU les communes qui touchent la DSR, en introduisant de nouvelles dépenses déductibles – de mon point de vue, ces dernières ne sont pas directement liées à la construction de logements sociaux –, et en faisant bénéficier les établissements publics territoriaux en région parisienne du prélèvement SRU, en lieu et place de la métropole du Grand Paris.

Je considère que les exemptions générales, retravaillées et améliorées en commission, permettent de traiter les cas particuliers. Une mesure spécifique pour les communes bénéficiant de la DSR n'est donc pas nécessaire. En outre, il me paraît important de garder un lien direct entre la déductibilité des dépenses et la production de logements sociaux.

Enfin, seuls les EPCI délégataires des aides à la pierre peuvent être bénéficiaires du prélèvement SRU. Les EPT ne sauraient en bénéficier.

Dans cet article revu par la commission, une disposition nous satisfait tout à fait : elle porte sur les pouvoirs de contrôle. Elle n'est donc pas touchée par cet amendement.

Mme le président. L'amendement n° 1579 rectifié n'est pas soutenu.

Les deux amendements suivants sont identiques.

L'amendement n° 480 est présenté par Mme Artigalas, M. Montaugé, Mme Blatrix Contat, MM. Bouad, Cardon, Méryllou, Michau, Pla, Redon-Sarrazy, Tissot, Kerrouche, Marie, Kanner et les membres du groupe Socialiste, Écologiste et Républicain.

L'amendement n° 1497 est présenté par Mme Taillé-Polian, M. Benarroche et les membres du groupe Écologiste - Solidarité et Territoires.

Ces deux amendements sont ainsi libellés :

Alinéas 4 et 5

Supprimer ces alinéas.

La parole est à Mme Viviane Artigalas, pour présenter l'amendement n° 480.

Mme Viviane Artigalas. Cet amendement vise à supprimer une partie des dépenses déductibles du prélèvement SRU ajoutées dans le cadre des travaux de la commission.

L'esprit originel du dispositif est que les dépenses déductibles ont un lien direct avec la construction de logements sociaux. C'est le cas pour les coûts d'éviction résultant des acquisitions foncières, ajoutés par la commission. En revanche, il nous semble que ce n'est pas le cas des coûts engendrés par la réalisation d'équipements qui serait rendue nécessaire par la construction de ces nouveaux logements et l'augmentation de la population qui en résulte.

Concrètement, l'application de cette mesure serait sans doute source d'interprétation. Les besoins en nouveaux services s'apprécient à l'échelle de toute une population, pas nécessairement au regard de la construction de logements sociaux. Le produit des sommes recouvrées dans le cadre du prélèvement SRU est, par ailleurs, utilisé pour financer des acquisitions foncières et immobilières pour d'autres programmes de logements sociaux.

Par souci de cohérence, notre amendement vise à en rester à la déduction des sommes effectivement exposées par la commune pour la réalisation de logements sociaux.

Mme le président. La parole est à Mme Sophie Taillé-Polian, pour présenter l'amendement n° 1497.

Mme Sophie Taillé-Polian. Nous proposons de supprimer les alinéas 4 et 5 de l'article 16, car nous sommes opposés à la réduction du prélèvement sur les ressources fiscales des communes pour tenir compte du financement d'infrastructures d'hébergement d'urgence ou des dépenses liées à des politiques d'accompagnement social.

Alors que nous avons assisté à une augmentation des violences sexistes et sexuelles pendant la crise, nous sommes convaincus qu'il faut distinguer ces deux champs, qui correspondent tous deux à des besoins totalement différents. En effet, l'hébergement des femmes victimes de

violence, par exemple, ne peut être cantonné à la simple question du logement social ; il s'agit d'un accompagnement global.

Plus largement, l'hébergement d'urgence a besoin de davantage de moyens, ce que demandent depuis des années les associations, notamment les mouvements de protection des femmes et des mouvements féministes. Nous n'allons pas en ce sens en ne reconnaissant pas ce champ du logement social comme un sujet à part entière. C'est la raison pour laquelle nous demandons la suppression de ces alinéas.

Mme le président. L'amendement n° 1216, présenté par Mme Estrosi Sassone, est ainsi libellé :

Alinéa 5

Compléter cet alinéa par les mots :

ainsi que du montant des pertes de recettes résultant de la non-compensation par l'État de l'application de l'article 1384 C du code général des impôts

La parole est à Mme Dominique Estrosi Sassone.

Mme Dominique Estrosi Sassone. Je présente cet amendement en mon nom personnel, les délais ne m'ayant pas permis de le faire en ma qualité de rapporteur pour avis. Il s'agit d'un amendement d'appel visant à interpeller les deux ministres qui sont aujourd'hui au banc du Gouvernement, même si elles ne seront pas surprises par son objet.

Il est difficile de parler de promotion du logement social auprès des communes sans évoquer en même temps leurs ressources financières pour soutenir la construction et accueillir de nouvelles populations. À plusieurs reprises notre collègue Philippe Dallier, rapporteur spécial de la commission des finances, et moi-même, rapporteur pour avis de la commission des affaires économiques, l'avons souligné lors de l'examen des lois de finances.

Au cœur de ce sujet figure la non-compensation par l'État de l'exonération de taxe foncière. Avec Valérie Létard, dans notre rapport d'évaluation de la loi SRU, nous relevions qu'en 2018 cette exonération avait représenté un coût pour les communes de 500,4 millions d'euros, qui n'a été compensé qu'à hauteur de 16,2 millions d'euros de la part de l'État, soit 3,2 %.

Cette situation explique également nos débats sur la manière de financer ce qui va autour des nouveaux logements sociaux. En effet, accueillir des logements, plus particulièrement des logements sociaux, nécessite très souvent, de la part des maires, de construire un certain nombre d'équipements publics. Je pense aux écoles, aux structures pour la petite enfance ou à des équipements plus importants. Comme l'a souligné Thierry Repentin, président de la commission nationale SRU, faire des logements sociaux devrait revenir moins cher que de ne pas en faire.

J'ai bien entendu porté ce débat dans le cadre de la commission Rebsamen. Pour autant, mesdames les ministres, pourriez-vous nous indiquer quelles sont les intentions du Gouvernement à ce sujet ?

Mme le président. L'amendement n° 37 rectifié, présenté par Mmes L. Darcos et Garriaud-Maylam, MM. D. Laurent, Vogel, Chatillon et Courtial, Mme Deromedi, M. Cambon, Mme Belrhiti, MM. Lefèvre et Cardoux, Mmes Procaccia et Dumont, MM. de Legge et Meurant, Mmes Malet et Bellurot, M. Charon, Mme Puissat, MM. Pellevat et Brisson, Mmes Demas et Lavarde, MM. Sido, Bascher et

Mouiller, Mmes Drexler et Gruny, M. Laménie, Mme Deroche, M. Allizard, Mme Bourrat, M. Houpert, Mmes M. Mercier, Gosselin et Lopez, M. Grand, Mme Joseph, MM. Pointereau et Savin, Mme Dumas, MM. Babary, Bouloux, Belin, Saury, Sautarel, Milon, Genet, Gremillet, H. Leroy, Rapin et Longuet, Mme Di Folco et M. B. Fournier, est ainsi libellé :

Alinéa 5

Compléter cet alinéa par deux phrases ainsi rédigées :

Si le montant de ces dépenses est supérieur au prélèvement d'une année, le surplus peut être déduit du prélèvement des deux années suivantes. Un décret en Conseil d'État précise la nature des dépenses déductibles et les modalités de déclarations de ces dépenses par les communes.

La parole est à Mme Christine Lavarde.

Mme Christine Lavarde. Cet amendement va dans le même sens que le précédent, mais il va à l'inverse des amendements identiques n^{os} 480 et 1497. Les apports de la commission nous semblent en effet très intéressants.

Par cet amendement, nous souhaitons que, lorsque les dépenses exposées par les communes sont supérieures au prélèvement d'une année, le surplus puisse être déduit, comme pour les autres dépenses déductibles, du prélèvement des deux années suivantes.

Mme le président. L'amendement n^o 990 rectifié, présenté par MM. H. Leroy et Laménie, Mme Malet, MM. Segouin et Bouloux, Mmes Garriaud-Maylam et Borchio Fontimp, MM. Charon, Sido, Tabarot, Bascher et Reichardt, Mmes Bonfanti-Dossat et Demas, MM. A. Marc et Paccaud, Mme Belrhiti, M. Meurant, Mmes Gosselin, Deromedi, Thomas et Noël, M. Henno, Mme Berthet, M. Mandelli, Mmes Paoli-Gagin et Schalck, M. Klinger, Mme Dumont et MM. Babary et Levi, est ainsi libellé :

Après l'alinéa 8

Insérer un alinéa ainsi rédigé :

... La seconde phrase du même septième alinéa est complétée par les mots : « ou pour le financement de travaux ou équipements destinés à améliorer la qualité de l'habitat ou à renforcer la résilience face aux effets du changement climatique ou la protection contre les risques mentionnés au III *bis* de l'article L. 302-5 du présent code ».

La parole est à M. Marc Laménie.

M. Marc Laménie. Déposé sur l'initiative d'Henri Leroy, cet amendement vise à intégrer dans l'utilisation de l'amende SRU la possibilité de financer des travaux et équipements liés à la résilience et à la lutte contre les risques majeurs. Ces dépenses participent à la protection des personnes, des biens, mais aussi des habitations.

Mme le président. Quel est l'avis de la commission des affaires économiques ?

Mme Dominique Estrosi Sassone, rapporteur pour avis. Sans surprise, l'avis est défavorable sur les amendements n^{os} 1395, 480 et 1497, qui visent à détricoter, si j'ose dire, le dispositif adopté par la commission à la suite du rapport d'évaluation que Valérie Létard et moi-même avons rédigé. Nous avons voulu prendre en compte les demandes légitimes de communes rurales, de communes d'Île-de-France et, plus généralement, de maires à qui le Gouvernement demande de

faire du logement social sans prendre en compte le fait qu'ils ne peuvent en retirer aucune ressource fiscale et qu'ils ont, au contraire, des coûts élevés liés à l'augmentation de la population accueillie – je pense à la création d'une école ou à l'ouverture d'un centre social.

L'amendement n^o 37 rectifié est satisfait par le droit existant, en l'occurrence l'alinéa 5 de l'article L. 302-7 du code de la construction et de l'habitation, qui prévoit déjà le report sur deux ans des dépenses déductibles demandées. La commission demande donc le retrait de cet amendement ; à défaut, l'avis sera défavorable.

L'amendement n^o 990 rectifié vise à déduire du prélèvement SRU les travaux et équipements liés à la résilience et à la lutte contre les risques majeurs pour la protection des personnes, des biens, mais aussi des habitations.

Je comprends parfaitement cette demande, étant moi-même issue d'un département dans lequel bon nombre de communes ont été concernées par le développement d'équipements de protection pour face aux risques majeurs. Certaines communes ont subi des catastrophes naturelles particulièrement traumatisantes, lesquelles n'ont pas épargné les logements sociaux et leurs habitants.

Nous devons, bien évidemment, mobiliser le maximum de moyens pour prévenir de tels événements. Je suis parfaitement consciente que cela n'avance pas au rythme souhaité par les élus. Pour autant, le prélèvement SRU ne me semble pas le bon vecteur. Par conséquent, la commission demande le retrait de cet amendement ; à défaut, l'avis sera défavorable.

Mme le président. Madame le rapporteur pour avis, vous n'avez pas donné l'avis de la commission des affaires économiques sur l'amendement que vous avez présenté à titre personnel.

M. Alain Richard. La commission ne l'a pas examiné !

Mme Dominique Estrosi Sassone, rapporteur pour avis. Retrait ou, à défaut, avis défavorable, mais je souhaite entendre la réponse du Gouvernement sur cet amendement, qui a pour objet d'appeler son attention sur la question.

Mme le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Emmanuelle Wargon, ministre déléguée. Les amendements identiques n^{os} 480 et 1497 vont dans le même sens que l'amendement du Gouvernement, même s'ils sont moins exhaustifs. L'avis est donc favorable, dans l'hypothèse où l'amendement du Gouvernement ne serait pas adopté.

J'en viens à l'amendement d'appel n^o 1216.

La question du modèle économique, au sens très large du terme, fait partie de l'équation globale qui sera examinée par la commission présidée par François Rebsamen, à laquelle vous participez, madame la rapporteure pour avis. Il convient de regarder quels sont les ressorts qui permettront aux élus de reprendre une trajectoire plus importante de construction de logement social. C'est un sujet qui revient d'ailleurs assez souvent dans les débats. Reste que, au moment où l'exonération était moins compensée, nous connaissions une production de logement social. Il n'y a donc pas de corrélation directe entre les deux.

En attendant les conclusions de la commission Rebsamen, le Gouvernement émet un avis défavorable sur cet amendement. Sachez que votre interpellation est écoutée et que nous avons identifié le sujet. J'imagine que nous en reparlerons lors de l'examen du projet de loi de finances.

L'amendement n° 37 rectifié est satisfait en l'état actuel du droit. En effet, l'alinéa 5 de l'article L. 302-7 du code de la construction et de l'habitation prévoit que le surplus des dépenses exposées par la commune peut être déduit du prélèvement des deux années suivantes. Le Gouvernement demande donc le retrait de cet amendement.

Le Gouvernement émet un avis défavorable sur l'amendement n° 990 rectifié, s'il n'est pas retiré. Il est évident que les besoins liés à la résilience sont importants, mais il ne s'agit pas *stricto sensu* d'un sujet relevant du dispositif SRU.

Mme le président. La parole est à M. André Reichardt, pour explication de vote.

M. André Reichardt. Permettez-moi d'insister sur l'amendement n° 990 rectifié de M. Henri Leroy.

Je ne comprends pas que l'on puisse répondre par la négative à cet amendement. Comment voulez-vous qu'un maire puisse raisonnablement se lancer dans la construction de logements s'il ne peut pas se prémunir des effets liés au changement climatique et se protéger contre les risques majeurs? Cet amendement mériterait un meilleur sort que le rejet au motif qu'il n'est pas au bon endroit.

Mme le président. La parole est à Mme Christine Lavarde, pour explication de vote.

Mme Christine Lavarde. Je retire l'amendement n° 37 rectifié de Mme Darcos, puisqu'il est satisfait.

Madame la ministre, l'une des raisons pour lesquelles vous souhaitez revenir sur la rédaction de la commission tient à la redécoupage de la politique du logement à l'intérieur de la métropole du Grand Paris, notamment parce qu'elle « retirerait des pouvoirs » confiés à la métropole au profit des établissements publics territoriaux.

Les présidents des onze établissements publics territoriaux qui composent l'Alliance des territoires du Grand Paris avaient rédigé un amendement – il est malheureusement tombé sous les fourches caudines de l'article 40 – visant à donner la possibilité aux territoires de définir eux-mêmes un PLUiH, un plan local d'urbanisme intercommunal et habitat. Cela aurait pu leur permettre de se faire redéclarer les aides à la pierre. En cela, ils mettaient en œuvre l'une des préconisations de la Cour des comptes dans un référé sur la décentralisation de la politique du logement.

Vous le savez bien, aujourd'hui, la métropole du Grand Paris a pris du retard sur la mise en place de ce plan de l'habitat, certainement du fait de la difficulté inhérente à la définition d'un tel document à une échelle de 7 millions d'habitants. Je ne comprends donc pas pourquoi vous refusez que nous ayons une politique du logement à l'échelle des bassins de vie que sont les territoires.

Pour toutes ces raisons, je suivrai l'avis la commission : je ne voterai pas votre amendement.

Mme le président. L'amendement n° 37 rectifié est retiré.

La parole est à M. Alain Richard, pour explication de vote.

M. Alain Richard. Mon explication de vote porte sur l'amendement n° 1216. Je veux en effet appeler l'attention de Mme la ministre sur deux problèmes fiscaux concernant le logement social.

Le premier, traditionnel, sur lequel a insisté Mme Estrosi Sassone, est le bénéfice des exonérations durables qui ne sont que très faiblement compensées et assorties d'un système d'engagements de prestations supplémentaires vis-à-vis des collectivités locales, qui donne lieu à beaucoup de litiges.

Le second concerne la taxe d'habitation. En soutenant cette réforme, j'avais la relative satisfaction d'être assuré que, dans tous les cas de figure, la commune qui verrait arriver de nouveaux logements sur son sol recevrait une recette fiscale égale à ce qu'auraient rapporté antérieurement la taxe foncière communale et la taxe d'habitation. C'est vrai pour tous les logements, sauf pour les logements sociaux.

Comme le remplacement de la recette de taxe d'habitation est une fraction de taxe foncière et comme les constructeurs de logements sociaux ne supportent aucune taxe foncière pendant les vingt-cinq premières années, les communes qui voient arriver en 2121 des logements sociaux sur leur sol n'ont pas en recette l'équivalent de la taxe d'habitation. C'est une lacune de cette réforme adoptée en décembre 2019, sur laquelle le Gouvernement ne devrait pas être en train de demander une réflexion mais qu'il aurait déjà dû combler.

Mme le président. Je mets aux voix l'amendement n° 1395.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Mme le président. Je mets aux voix les amendements identiques n° 480 et 1497.

(Les amendements ne sont pas adoptés.)

Mme le président. Madame Estrosi Sassone, l'amendement n° 1216 est-il maintenu ?

Mme Dominique Estrosi Sassone. Non, je le retire.

Mme le président. L'amendement n° 1216 est retiré.

Monsieur Laménie, l'amendement n° 990 rectifié est-il maintenu ?

M. Marc Laménie. Non, je le retire.

Mme le président. L'amendement n° 990 rectifié est retiré.

Je mets aux voix l'article 16.

(L'article 16 est adopté.)

Article additionnel après l'article 16

Mme le président. L'amendement n° 168 rectifié, présenté par Mme Procaccia, M. Karoutchi, Mmes Noël, Belhiti, Deroche, Puissat, Micouleau et Goy-Chavent, M. Saury, Mme Imbert, MM. Reichardt et B. Fournier, Mmes Deromedi et Lassarade, MM. Longuet, Grand, Lefèvre, Bouchet et Cambon, Mme Garriaud-Maylam, M. Pointereau, Mmes Dumont et L. Darcos, MM. Brisson et Piednoir et Mme Schalck, est ainsi libellé :

Après l'article 16

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Après le cinquième alinéa de l'article L. 302-7 du code de la construction et de l'habitation, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Cette somme peut être, avec l'accord du représentant de l'État dans le département, consacrée à la construction d'équipements sociaux ou aux contrôles effectués par la commune de la situation des locataires bénéficiaires des logements sociaux. Cet accord est formalisé dans le contrat de mixité sociale qui lie la commune et l'État. »

La parole est à M. Roger Karoutchi.

M. Roger Karoutchi. Il s'agit d'un amendement de notre collègue Catherine Procaccia.

J'ai entendu les débats précédents, qui portaient un peu sur le même sujet. Aussi, je n'ai guère d'illusions sur le sort qui sera réservé à cet amendement, que je qualifierais d'appel, pour que ce soit moins humiliant de devoir le retirer ou de le voir rejeté. Sachez que si les avis étaient favorables, cela ferait deux fois plaisir. *(Sourires.)*

Certaines communes ne parviennent pas, malgré leurs efforts, à atteindre le niveau fixé par la loi SRU. Aussi, l'amendement de Mme Procaccia visait simplement à ce que, en accord avec le préfet, le prélèvement effectué par l'État soit placé sur un compte affecté à la commune. Cet argent lui permettrait de financer des équipements sociaux, au lieu de disparaître dans le puits sans fond des prélèvements SRU.

Mme le président. Quel est l'avis de la commission des affaires économiques ?

Mme Dominique Estrosi Sassone, rapporteur pour avis. Monsieur Karoutchi, je ne peux pas vous répondre favorablement, mais sachez que la première partie de l'amendement que vous avez présenté est déjà satisfaite. Dans le texte de la commission, inspiré du rapport que nous avons rédigé avec Valérie Létard, il est prévu d'utiliser le prélèvement SRU pour financer des équipements sociaux.

S'agissant de la seconde partie de l'amendement, qui vise à contrôler la situation des occupants des logements au regard des critères d'attribution, elle relève d'autres dispositions du code de la construction et de l'habitation. Nous n'avons élargi le prélèvement que dans la perspective de faire plus pour la mixité sociale et de permettre aux maires de financer l'accueil et l'accompagnement des nouvelles populations.

Mme le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Emmanuelle Wargon, ministre déléguée. Le Gouvernement demande le retrait de cet amendement ; à défaut, il émettra un avis défavorable.

La seconde partie visant à utiliser le prélèvement à des fins de contrôle au sein du parc de logement social semble en effet un peu s'éloigner de la vocation initiale du dispositif, qui est de favoriser la construction.

Mme le président. Monsieur Karoutchi, l'amendement n° 168 rectifié est-il maintenu ?

M. Roger Karoutchi. Évidemment, je le retire. Je dirai à Mme Procaccia que, au moins sur la moitié de son amendement, elle a satisfaction, du fait de la rédaction du texte issu de la commission, que je remercie.

Mme le président. L'amendement n° 168 rectifié est retiré.

Article 17

- ① I. – L'article L. 302-8 du code de la construction et de l'habitation est ainsi modifié :
- ② 1° Le I est ainsi modifié :
- ③ a) Le premier alinéa est ainsi modifié :
- ④ – la première phrase est complétée par les mots « , défini selon les modalités prévues aux VII à X du présent article : » ;
- ⑤ – la seconde phrase est supprimée ;
- ⑥ b) Le deuxième alinéa est supprimé ;

⑦ c) *(nouveau)* Le quatrième alinéa est supprimé ;

⑧ 2° Le VII est ainsi rédigé :

⑨ « VII. – L'objectif de réalisation par période triennale mentionné au I est fixé à 33 % du nombre de logements sociaux à réaliser pour atteindre le taux mentionné, selon le cas, aux I ou II de l'article L. 302-5.

⑩ « Cet objectif de réalisation est porté :

⑪ « 1° À 50 % pour les communes dont le taux de logement social au 1^{er} janvier de l'année précédant la période triennale présente un écart compris entre deux et quatre points avec le taux mentionné, selon le cas, aux mêmes I et II ;

⑫ « 2° À 100 % pour les communes dont le taux de logement social au 1^{er} janvier de l'année précédant la période triennale présente un écart inférieur à deux points maximum avec le taux mentionné, selon le cas, aux dits I et II.

⑬ « Le préfet peut, si le fonctionnement des marchés locaux de l'habitat le permet et après accord du maire, rehausser l'objectif de réalisation précité.

⑭ « Cet objectif est recalculé à l'issue de chaque période triennale. » ;

⑮ 3° Sont ajoutés des VIII, IX et X ainsi rédigés :

⑯ « VIII. – Par dérogation au VII, et pour les communes nouvellement soumises aux dispositions de la présente section, l'objectif de réalisation mentionné au I pour la première période triennale pleine est fixé à 20 % du nombre des logements sociaux à réaliser pour atteindre le taux mentionné, selon le cas, aux I ou II de l'article L. 302-5. Cet objectif de réalisation est porté à 25 % pour la deuxième période triennale. À compter de la troisième période triennale, l'objectif de réalisation est défini dans les conditions définies aux VII et IX du présent article. Lorsqu'une commune estime être dans l'incapacité d'atteindre les objectifs de réalisation de logements sociaux, elle peut, avec l'accord de l'établissement public de coopération intercommunale auquel elle appartient, demander au représentant de l'État dans le département la signature d'un contrat de mixité sociale. Cet objectif est recalculé à l'issue de chaque période triennale.

⑰ « Quand une commune mentionnée au premier alinéa du présent VIII est nouvellement soumise aux dispositions de la présente section en cours de période triennale, l'objectif de réalisation mentionné au I du présent article pour la première période triennale partielle est fixé à 15 % du nombre des logements sociaux à réaliser pour atteindre le taux mentionné, selon le cas, aux I ou II de l'article L. 302-5.

⑱ « Le préfet peut, si le fonctionnement des marchés locaux de l'habitat le permet et après accord du maire, rehausser l'objectif de réalisation précité.

⑲ « Le présent VIII n'est pas applicable à une commune nouvelle issue d'une fusion de communes, soumise à la présente section, dès lors qu'elle a intégré au moins une commune préexistante ayant déjà été soumise à cette même section.

- 20 « IX. – Par dérogation au VII, le contrat de mixité sociale défini au I de l'article L. 302-8-1 et adopté conformément au II du même article L. 302-8-1 peut fixer l'objectif de réalisation mentionné au I de l'article L. 302-8, sans pouvoir être inférieur :
- 21 « 1° À 25 % du nombre des logements sociaux à réaliser pour atteindre le taux mentionné, selon le cas, aux I ou II de l'article L. 302-5, pour les communes dont le taux de référence mentionné au I de l'article L. 302-8 est de 33 % ;
- 22 « 2° À 40 % du nombre des logements sociaux à réaliser pour atteindre le taux mentionné, selon le cas, aux I ou II de l'article L. 302-5, pour les communes dont le taux de référence est de 50 % ;
- 23 « 3° À 80 % du nombre des logements sociaux à réaliser pour atteindre le taux mentionné, selon le cas, aux mêmes I ou II, pour les communes dont le taux de référence est de 100 %.
- 24 « Un décret en Conseil d'État fixe les modalités d'application du présent IX.
- 25 « X. – Par dérogation au VII, et dans un objectif de mutualisation intercommunale, le contrat de mixité sociale défini au I de l'article L. 302-8-1 et adopté conformément au II du même article L. 302-8-1 peut fixer les objectifs de réalisation de logements locatifs sociaux à atteindre sur chacune des communes soumises au prélèvement mentionné au premier alinéa de l'article L. 302-7. Son adoption est conditionnée à l'avis préalable de la commission mentionnée à l'article L. 309-1-1. Pour une même commune, l'objectif mentionné au VII du présent article ne peut être adapté à la baisse pour plus de deux périodes triennales consécutives.
- 26 « Pour la ou les périodes triennales concernées, l'objectif assigné aux communes concernées ne peut être inférieur au tiers de l'objectif de réalisation mentionné au même VII.
- 27 « Pour chaque période triennale, l'objectif de réalisation de logements locatifs sociaux fixé par le contrat de mixité sociale, pour l'ensemble des communes de l'établissement public de coopération intercommunale soumises au prélèvement mentionné au premier alinéa de l'article L. 302-7, ne peut être inférieur au nombre total de logements locatifs sociaux à atteindre par les communes concernées en application du VII de l'article L. 302-8.
- 28 « Les communes ne peuvent se voir imposer la fixation d'objectifs de réalisation de logements locatifs sociaux supplémentaire dans le cadre du contrat de mixité sociale, sans leur accord.
- 29 « Seul un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre, couvert par un programme local de l'habitat ou un document en tenant lieu exécutoire, peut conclure un contrat de mixité sociale permettant de réduire l'objectif défini par application du présent X. »
- 30 II. – Les programmes locaux de l'habitat et les plans locaux d'urbanisme tenant lieu de programmes locaux de l'habitat exécutoires avant la publication de la présente loi sont adaptés, pour les années restant à courir, selon la procédure de modification prévue au II de l'article L. 302-4 du code de la construction et de l'habitation ou selon la

procédure prévue à l'article L. 131-9 du code de l'urbanisme, pour tenir compte des adaptations rendues nécessaires par la présente loi.

Mme le président. La parole est à M. Pierre Laurent, sur l'article.

M. Pierre Laurent. Nous voici arrivés au cœur du titre III : l'article 17, qui pérennise la loi SRU. Nous sommes évidemment favorables à cette pérennisation, qui est d'autant plus utile que, sur les 2 091 communes qui sont soumises à la loi SRU, seules 767 sont « dans les clous ».

M. André Reichardt. Il y a une raison !

M. Pierre Laurent. Nous devons donc poursuivre l'effort de mixité porté par cette loi. Nous entrons en effet dans une période de grande fragilité sociale.

Nous regrettons que deux de nos amendements aient été déclarés irrecevables. En effet, nous considérons que la suppression de la date butoir de 2025 conduit, en réalité, au travers des baux glissants, à repousser toujours plus loin le respect des objectifs, notamment pour les communes les plus déficitaires. Ainsi, le présent article prévoit que, pour l'ensemble des collectivités qui sont à moins de 4 points de leurs objectifs, soit près de 70 % des communes soumises à la loi SRU, l'effort à produire est de 33 %. Pour celles qui sont situées entre 4 et 2 points, l'effort serait porté à 50 %. Ces objectifs nous semblent peu ambitieux, nous proposons de les rehausser.

Par ailleurs nous proposons de faire évoluer l'aspect qualitatif des objectifs de rattrapage. Les communes soumises à obligation de production de logements sociaux doivent produire seulement 30 % de logements financés en PLAI et peuvent produire jusqu'à 30 % de logements financés en PLS. Nous souhaitons porter ces obligations à 50 % de PLAI et à 10 % de PLS.

On ne peut ignorer qu'un million des 2,16 millions de demandeurs de logement social vit sous le seuil de pauvreté. En outre, il faut savoir que les ressources de 73 % des demandeurs sont inférieures aux plafonds pour l'attribution des logements très sociaux. Il faut donc poursuivre la production de ce type de logements pour répondre à la demande sociale.

Vous l'aurez compris, pour nous, la souplesse apportée par ce nouveau dispositif ne doit en aucune manière être perçue comme un affaiblissement de la portée de la loi, mais bien comme une pérennisation ambitieuse de son objectif.

Enfin, nous le redisons, nous sommes opposés à la mutualisation des obligations de la loi SRU à l'échelon intercommunal, car une telle disposition serait un moyen détourné pour de nombreuses communes de ne pas atteindre leurs objectifs.

Mme le président. Je suis saisie de six amendements faisant l'objet d'une discussion commune.

L'amendement n° 1501, présenté par Mme Taillé-Polian, M. Benarroche et les membres du groupe Écologiste - Solidarité et Territoires, est ainsi libellé :

I. – Alinéa 5

Supprimer cet alinéa.

II. – Alinéa 16, avant-dernière et dernière phrases

Supprimer ces phrases.

III. – Alinéa 20

Après la référence :

L. 302-8

insérer les mots :

pour un maximum de deux périodes triennales consécutives

IV. – Alinéas 25 à 29

Supprimer ces alinéas.

La parole est à Mme Sophie Taillé-Polian.

Mme Sophie Taillé-Polian. Je partage le point de vue de mon collègue Pierre Laurent : le dispositif tel qu'il nous est aujourd'hui soumis affaiblit clairement la portée de la loi. Nous y sommes opposés.

Nous proposons de rétablir le texte initial et de prévoir que l'objectif fixé par le préfet aux communes n'ayant pas atteint le taux de logements indiqué dans la loi SRU ne puisse être inférieur à ce taux. Il est essentiel pour nous de permettre, à titre dérogatoire, l'établissement d'un contrat de mixité sociale pour deux périodes triennales au maximum.

Nous proposons également de supprimer la mutualisation intercommunale des objectifs de construction de logements sociaux. C'est quasiment quartier par quartier qu'il faudrait fixer des objectifs. La mixité sociale ne se mesure pas à l'échelle d'intercommunalités, encore moins d'établissements publics territoriaux, lesquels couvrent en Île-de-France des centaines de milliers d'habitants. Au contraire, la mixité sociale doit être mise en œuvre très concrètement, dans la proximité.

Certaines communes dans notre pays ne veulent pas accueillir de logements sociaux. Je le regrette profondément. Afin d'améliorer la situation, il faut donc, je le répète, non pas affaiblir la portée de la loi, comme le prévoit le présent article, mais au contraire la raffermir.

Il faut également revenir sur les proportions des différentes typologies de logements. À cet égard, nous avons déposé un amendement tendant à limiter le nombre de PLS. On observe en effet que ce dispositif nuit à l'objectif principal, qui est la construction de logements sociaux pour les familles modestes.

Mme le président. Les deux amendements suivants sont identiques.

L'amendement n° 27 rectifié est présenté par Mmes Thomas et Chain-Larché, M. Cuyppers, Mmes Garriaud-Maylam, Belhiti, Chauvin et Deromedi, M. Burgoa, Mme Puissat, MM. Laménie, H. Leroy et Brisson, Mme Dumont et MM. Cambon, Bascher et J. M. Boyer.

L'amendement n° 840 rectifié *bis* est présenté par MM. Menonville, Guerriau, Médevielle et Lagourgue, Mme Mélot, MM. Capus, Chasseing, Wattebled, A. Marc et Verzelen, Mme Paoli-Gagin et MM. Malhuret et Decool.

Ces deux amendements sont ainsi libellés :

Alinéas 20 à 24

Remplacer ces alinéas par un alinéa ainsi rédigé :

« IX. – Par dérogation au VII, le contrat de mixité sociale défini au I de l'article L. 302-8-1 et adopté conformément au II du même article peut fixer un objectif de réalisation inférieur à l'objectif de référence mentionné au I.

La parole est à M. Marc Laménie, pour présenter l'amendement n° 27 rectifié.

M. Marc Laménie. Cet amendement, déposé par Mme Thomas, vise à mettre fin aux seuils plancher, conformément à la jurisprudence de la cour d'appel de Versailles du 20 juin 2019, laquelle s'est fondée sur un faisceau d'indicateurs afin d'apprécier les freins à la construction de logements sociaux susceptibles de justifier l'abaissement des objectifs, suivant un principe de proportionnalité. À cet égard, quatorze indicateurs, qui sont rappelés dans l'objet de l'amendement, pourraient être utilisés.

Mme le président. La parole est à M. Alain Marc, pour présenter l'amendement n° 840 rectifié *bis*.

M. Alain Marc. Cet amendement vise à permettre la prise en compte d'autres indicateurs, dans le cadre du contrat de mixité sociale, afin de diminuer le seuil plancher de rattrapage.

Mme le président. L'amendement n° 481, présenté par Mme Artigalas, M. Montaugé, Mme Blatrix Contat, MM. Bouad, Cardon, Mérillou, Michau, Pla, Redon-Sarrazy, Tissot, Kerrouche, Marie, Kanner et les membres du groupe Socialiste, Écologiste et Républicain, est ainsi libellé :

Alinéa 20

Après le mot :

fixer

insérer les mots :

, pour au maximum deux périodes triennales consécutives,

La parole est à Mme Viviane Artigalas.

Mme Viviane Artigalas. Dans le cadre de ses travaux, la commission a supprimé la durée encadrant le contrat de mixité sociale. Ce contrat n'a pas vocation à devenir la règle. Nous considérons qu'il doit conserver son caractère temporaire d'adaptation des objectifs triennaux de rattrapage aux particularités locales. Les obligations en matière de construction doivent à terme rester identiques sur l'ensemble du territoire.

Aussi, notre amendement tend à revenir au texte initial et à prévoir que le contrat de mixité sociale est conclu pour une durée maximale couvrant deux périodes triennales consécutives.

Mme le président. L'amendement n° 230 rectifié, présenté par M. Gay, Mmes Lienemann, Varailas, Cukierman, Assassi et les membres du groupe communiste républicain citoyen et écologiste, est ainsi libellé :

Après l'alinéa 23

Insérer un alinéa ainsi rédigé :

« Dans ce cas, la conclusion du contrat est subordonnée à un avis conforme de la commission mentionnée à l'article L. 302-9-1-1. »

La parole est à M. Pierre Laurent.

M. Pierre Laurent. Le présent article pérennise la loi SRU en instituant des contrats triennaux glissants. Nous partageons, nous l'avons dit, l'esprit de cette mesure, car nous considérons que cette loi a été un puissant levier en matière de construction et de mixité sociale.

Cela étant, la commission a effectué un certain nombre de modifications que nous jugeons très contestables. Ainsi, au titre de la différenciation, elle a supprimé l'avis systématique de la commission nationale SRU sur les contrats de mixité sociale. Elle a justifié sa décision par le volume de contrats à signer, potentiellement supérieur à mille. Surtout, elle a souhaité qu'il ne soit pas nécessaire d'attendre l'avis d'une instance centrale pour prendre une décision locale.

Pour notre part, nous considérons que l'exercice des libertés locales, en l'occurrence des souplesses apportées à la loi SRU pour tenir compte des particularismes locaux et des difficultés spécifiques, doit se faire dans un cadre permettant une application unifiée des critères définis par la loi. Les décisions ne doivent pas relever exclusivement du pouvoir discrétionnaire du préfet.

Il est déjà largement possible de prendre en compte les spécificités locales, grâce aux contrats de mixité, à la possibilité ou non de constater la carence, à la modulation des majorations de prélèvement. Pour autant, le cadre doit rester national. À cet égard, non seulement la commission nationale SRU doit donner son avis, mais celui-ci doit être conforme afin de rendre possible tout contrat de mixité sociale, charge à l'État de mettre en place les moyens humains nécessaires pour remplir cette mission.

Mme le président. L'amendement n° 609 rectifié *quater*, présenté par MM. Marie et Lurel, Mme Carlotti, MM. Pla, Lozach, Vaugrenard, Cozic, Kerrouche et Raynal, Mme Van Heghe, M. Bourgi, Mme Préville, M. Tissot, Mme Meunier, M. Montaugé et Mmes Féret et Briquet, est ainsi libellé :

Après l'alinéa 23

Insérer un alinéa ainsi rédigé :

« Dans ce cas, la conclusion du contrat est subordonnée à un avis préalable de la commission mentionnée à l'article L. 302-9-1-1.

La parole est à M. Didier Marie.

M. Didier Marie. Cet amendement vise également à rétablir l'avis préalable de la commission nationale SRU en cas de conclusion d'un contrat de mixité sociale qui déroge à l'objectif légal de rattrapage de réalisation de logements sociaux.

Mme le président. Quel est l'avis de la commission des affaires économiques ?

Mme Dominique Estrosi Sassone, rapporteur pour avis. Pour commencer, permettez-moi de répondre à M. Laurent et à Mme Taillé-Polian après leur intervention plus générale.

Il me semble que ni les propositions du Gouvernement ni les travaux de la commission des affaires économiques, qui visaient à enrichir le texte, ne dénaturent ou n'affaiblissent la loi SRU, bien au contraire !

Ainsi, la suppression de la date butoir proposée par le Gouvernement me semble importante. Il s'agit non pas de permettre aux maires de s'exonérer de leurs objectifs, mais tout simplement de leur fixer des rendez-vous temporels

réalistes en matière de construction de logements sociaux afin de ne pas les décourager. On a malheureusement constaté, en particulier lors du dernier bilan triennal, que bon nombre de maires, qui avaient pourtant fait des efforts considérables, ont été encore plus sanctionnés qu'à l'issue des bilans passés. Pour autant, ces maires n'ont pas manqué d'ambition ou refusé de construire des logements. Il est réellement important d'avoir ces éléments à l'esprit. Ce sont d'ailleurs eux qui nous ont conduites, Valérie Létard et moi, à déposer les mêmes amendements.

J'en viens aux avis de la commission sur les amendements.

La commission a bien sûr émis un avis défavorable sur l'amendement n° 1501, qui va à l'encontre d'une disposition très importante du projet de loi tel qu'il résulte des travaux de la commission, sur laquelle, c'est vrai, nous nous sommes posé beaucoup de questions.

Faut-il réfléchir à un dispositif de mutualisation intercommunale ? Nous avons déjà essayé d'en instaurer un dans le cadre de la loi ÉLAN en adoptant un amendement de notre collègue Marc-Philippe Daubresse. Force est de constater que ce dispositif n'a pas fonctionné et qu'il n'a pas été suivi d'effets. Les mesures préconisées étaient tellement corsetées qu'elles n'ont finalement concerné que très peu d'intercommunalités.

Pour autant, lors de nos auditions des maires et des élus locaux, lors des échanges que nous avons eus avec eux, cette question est revenue régulièrement. C'est donc qu'une réflexion doit être menée sur ce sujet. Nous en avons d'ailleurs également discuté avec le Gouvernement afin d'imaginer un dispositif intercommunal qui n'entraîne pas la suppression des objectifs communaux. De nombreux élus nous ont dit qu'un tel dispositif était effectivement possible, même si toutes les intercommunalités n'étaient pas au même niveau de maturité. C'est ce que nous proposons aujourd'hui.

Ce dispositif ne remet pas en cause l'objectif général. Je l'ai dit : le nombre de logements sociaux à construire n'est pas diminué, mais le rythme de rattrapage des communes déficitaires volontaires participantes sera lui fortement différencié. Nous sommes bien dans un texte qui traite de différenciation. La mutualisation ne se fera qu'entre communes déficitaires. Elle ne pourra en aucun cas conduire à la construction de nouveaux logements sociaux là où il y en a déjà beaucoup, peut-être même déjà trop.

Les amendements identiques n° 27 rectifié et 840 rectifié *bis* visent à prendre en compte un faisceau de critères pour la fixation des objectifs de rattrapage. Ce dispositif a été proposé dans une note prospective de l'AMF, mais il n'a pas fait l'objet, à ce stade, d'un examen contradictoire approfondi. Il me semble donc qu'il serait prématuré de le retenir, même si, c'est vrai, nous avons fait un constat similaire dans notre rapport.

Nous estimons que les amendements n° 27 rectifié et 840 rectifié *bis* sont de fait satisfaits par l'assouplissement des exemptions, l'instauration d'un rattrapage différencié, mais surtout par le renforcement du contrat de mixité sociale et la mise en œuvre d'une possible mutualisation intercommunale. La commission demande donc leur retrait ; à défaut, elle émettra un avis défavorable.

L'amendement n° 481 vise à rétablir la limitation à six ans de la durée maximale des contrats de mixité sociale. Si nous avons supprimé cette limitation, c'est parce que les travaux de plusieurs chercheurs sur la loi SRU ont montré que la durée

du rattrapage serait bien supérieure à six ans pour de nombreuses communes. Il nous semble donc préférable de tenir compte de cette réalité et de la difficulté des communes afin de maintenir un cadre partenarial coopératif et constructif avec l'État en faveur du logement social plutôt que de renvoyer les communes qui auront fait des efforts à leurs difficultés et de leur infliger des sanctions à l'issue des six ans.

Nous considérons qu'il est possible d'aller au-delà des six ans dans le cadre des contrats de mixité sociale. Six ans, c'est une durée très courte en matière de politique du logement. Nous préférons être accompagnateurs et facilitateurs auprès des communes plutôt que de prévoir un couperet et des sanctions qui tomberaient au bout de six ans et les mettraient de nouveau en difficulté.

Enfin, la commission est défavorable aux amendements n^{os} 230 rectifié et 609 rectifié *quater*, qui visent respectivement à rétablir un avis conforme ou un avis simple de la commission nationale SRU sur la conclusion des contrats de mixité sociale. Elle estime, contrairement aux auteurs de ces amendements, que cette décision doit être déconcentrée et prise au plus près des territoires. Nous ne voulons pas qu'elle soit prise à Paris, qu'elle tombe comme un couperet, sans prise en compte de la réalité des territoires. Nous voulons que le préfet de département ait le dernier mot, une fois qu'il se sera mis d'accord avec le maire, l'intercommunalité et les bailleurs sociaux, qui seront tous signataires du contrat de mixité sociale.

La commission nationale SRU, je le rappelle, pourrait potentiellement avoir à valider plus de 1 000 contrats de mixité sociale demandés par les communes déficitaires. Nous voulons, je le redis, que la décision soit prise de manière déconcentrée, au plus près des territoires, à l'échelle du département.

Mme le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Emmanuelle Wargon, ministre déléguée. Comme l'a dit Pierre Laurent, nous voici parvenus au cœur du sujet : l'article 17 est celui qui rend la loi SRU permanente.

À cet égard, j'ai une pensée pour le législateur de l'époque, pour le gouvernement de Lionel Jospin, pour le ministre qui a porté ce texte, Jean-Claude Gayssot. Depuis 2000, la loi SRU a permis la construction de 900 000 logements sociaux. C'est une loi très forte de solidarité.

Je me réjouis donc vivement que, sur ces travées comme en commission, on soit parvenu à un consensus sur la possibilité de réaménager cette loi à l'approche de sa date d'expiration, en trouvant le bon équilibre entre les contraintes qu'elle fait peser sur les maires et l'impératif de solidarité et de mixité sociale.

Je tiens par ailleurs à saluer le travail effectué par Thierry Repentin, la rédaction proposée par le Gouvernement, complétée par la commission, étant très largement issue des travaux de la commission nationale SRU qu'il préside.

Je pense que nous sommes parvenus à point d'équilibre. La loi SRU devient permanente, ce qui signifie que, tant qu'une commune n'aura pas réalisé 25 % de logements sociaux, la mécanique continuera, mais elle prévoit des souplesses et des adaptations indispensables, telles que celles qui sont prévues dans le présent article. La mécanique actuelle de la loi SRU aurait contraint les communes à combler intégralement l'écart entre leur situation réelle et leur objectif au cours de

la période triennale 2023-2025. Un tel rattrapage n'était pas possible. C'est pourquoi il est nécessaire de revenir sur ces dispositions aujourd'hui.

Après ce propos liminaire, j'en viens aux avis du Gouvernement sur les amendements.

Le Gouvernement est défavorable à l'amendement n^o 1501, qui vise à rétablir l'échéance de 2025 et à supprimer un certain nombre de dispositions introduites en commission, dont la mutualisation intercommunale. Mme la rapporteure pour avis l'a rappelé, la portée de cette disposition est limitée puisqu'une mutualisation n'est possible qu'entre communes déficitaires. C'est une corde de rappel absolument indispensable.

Le Gouvernement émet également un avis défavorable sur les amendements identiques n^{os} 27 rectifié et 840 rectifié *bis*, qui visent à supprimer tout seuil plancher et à prévoir, dans le cadre des contrats de mixité sociale, la prise en compte d'un faisceau de critères. Or un régime dérogatoire est déjà prévu : nous allons passer d'un rattrapage d'un tiers à un rattrapage d'un quart de l'écart dans le cadre d'un contrat de mixité sociale. Je pense qu'il faut prévoir un rattrapage minimum afin de ne pas dévaloriser trop fortement la loi.

En revanche, le Gouvernement émet un avis favorable sur l'amendement n^o 481 de Mme Artigalas. Le contrat de mixité sociale, qui prévoit de passer d'un taux de rattrapage de 33 % à un taux de 25 %, doit conserver un caractère exceptionnel : il s'agit de permettre à une commune de faire face à des difficultés. L'amendement n^o 481 vise à prévoir que ce dispositif ne peut s'appliquer qu'au cours de deux périodes triennales.

L'amendement n^o 230 rectifié vise à soumettre les contrats de mixité sociale à un avis conforme de la commission nationale SRU. Je pense que c'est trop restrictif, car un tel dispositif ne permettrait pas de prendre en compte les cas particuliers.

Sur le fond, le Gouvernement est favorable à l'amendement n^o 609 rectifié *quater*. Il en demande toutefois le retrait au profit de l'amendement n^o 482 de Mme Artigalas, qui sera ultérieurement appelé en discussion et qui porte sur le rôle de la commission.

Mme le président. La parole est à M. René-Paul Savary, pour explication de vote.

M. René-Paul Savary. Permettez-moi de faire une remarque après le bilan qui vient d'être fait de la loi SRU, même si je ne suis vraiment pas un spécialiste du logement.

Lorsque je discute avec des bailleurs, ils me disent souvent que, pour répondre à des appels d'offres, ils doivent payer le foncier très cher, ce qui réduit ensuite leurs capacités à construire des logements plus modernes.

J'ai visité des logements incluant de la domotique par exemple, dans lesquels les volets se ferment quand il fait trop chaud, comprenant de larges portes et des cloisons amovibles, ce qui facilite la vie des personnes handicapées. Le fait de construire des toilettes aux normes pour personnes handicapées dans tous les logements, même si ces derniers ne sont pas ensuite occupés par des handicapés, conduit à réduire la surface des pièces afin de ne pas dépasser l'enveloppe globale prévue pour la construction. Ne pourrait-on pas réfléchir à une solution permettant de construire des logements mieux adaptés et transformables en fonction du

handicap éventuel de leurs occupants, des logements répondant à des critères modernes et incluant notamment de la domotique afin de rendre un meilleur service ?

Il faudrait trouver un équilibre économique pour faire en sorte que le coût des terrains ne mange pas une grosse partie de l'enveloppe et ne conduise pas les bailleurs à réduire leurs ambitions.

Mme le président. La parole est à Mme Valérie Létard, pour explication de vote.

Mme Valérie Létard. L'article 17 est un élément déterminant de la réflexion engagée sur votre initiative, madame la ministre. Il s'agit de rendre la loi SRU permanente sans en modifier les objectifs, d'essayer de parvenir à un consensus tout en restant sur les fondamentaux et sans perdre de vue les effets vertueux de cette loi.

Pour autant, Mme la rapporteure pour avis l'a rappelé – c'est pour cela que je suivrai son avis –, il faut éviter de corseter un certain nombre de points du texte, même si on peut comprendre l'objectif des auteurs de certains amendements. Si l'on veut atteindre les objectifs en termes de production de logements, dans le cadre d'un contrat de mixité sociale, tout en faisant face aux difficultés et en prévoyant les adaptations nécessaires pour chaque collectivité, en lien avec le préfet, il faut éviter d'introduire des verrous qui empêcheraient toute différenciation, au sens où on l'entend dans le présent projet de loi.

S'il était adopté, l'un des amendements en discussion remettrait en cause ce qui est pour moi la pierre angulaire de notre démarche. J'ai déjà eu l'occasion de le dire, mais je le répète : si la commission nationale SRU peut remettre en question les contrats de mixité sociale, alors autant renoncer à tout ce que nous sommes en train de faire ! Je ne l'aurais peut-être pas dit si je n'avais pas rédigé mon rapport, après avoir jugé sur place et sur pièces, mais il existe des précédents. Il est malheureusement arrivé que le préfet voie remis en question le travail effectué avec les collectivités.

Si la commission peut s'asseoir sur le travail très fin, de longue haleine, mené en concertation entre les services de l'État, sous l'autorité du préfet, et les collectivités, alors je m'interroge sur l'utilité de tout ce que nous avons construit ici, au Sénat, après avoir consulté des centaines de maires et travaillé avec vous en bonne intelligence, madame la ministre.

Mme le président. La parole est à M. André Reichardt, pour explication de vote.

M. André Reichardt. Je suivrai naturellement l'avis de la commission sur ces différents amendements, sauf sur les amendements identiques n^{os} 27 rectifié et 840 rectifié *bis*. Vous nous dites, madame la rapporteure pour avis, qu'ils renvoient à des exemptions expressément déterminées. Je n'ai pas lu ces amendements ainsi. J'ai considéré que les dérogations figurant dans l'objet ne visaient pas de façon exclusive et limitative les amendements tels qu'ils nous sont proposés.

J'en profite pour vous dire, madame la ministre, puisque vous avez rendu hommage aux pères de la loi SRU de 2000, que je ne partage pas votre opinion, mais alors pas du tout ! (*Sourires sur les travées du groupe SER.*) Certes, cette loi a effectivement contribué à la réalisation de logements sociaux, mais je suis au regret de vous dire que nous sommes nombreux à demander depuis son adoption, par voie

d'amendements, la mise en place de contrats de mixité sociale tels qu'ils sont prévus aujourd'hui. Or on ne nous a jamais écoutés !

Les amendes se sont multipliées au fil des années, quels que soient les gouvernements, mais pour rien, vraiment pour rien. Des communes, comme la mienne, ont essayé de lancer des opérations de construction de logements sociaux avant même l'adoption de la loi SRU, mais il leur a été totalement impossible de parvenir aux objectifs prescrits par la loi. J'ai essayé de l'expliquer à tous les ministres du logement qui se sont succédé depuis lors, en vain. C'était une véritable course à l'échalote, on ne pouvait pas y arriver.

Pourtant, chaque année, malgré les efforts réalisés, on a dû payer des amendes qui, excusez-moi de le dire ainsi, me sont restées sur l'estomac. J'ignore ce à quoi ces amendes ont servi – à rien, probablement. En tout cas, les préfets n'ont pas utilisé le produit de ces amendes pour créer des logements sociaux.

Je regrette que l'on n'ait pas prévu au départ dans la loi SRU la possibilité pour le représentant de l'État de négocier avec chaque commune ce qu'il était possible d'y construire en fonction des contraintes et des périmètres urbanisables de celles-ci. Nous y venons doucement aujourd'hui. Je remercie d'ailleurs la commission d'aller dans ce sens. Pour ma part, je serais allé encore plus loin, je dois le dire, mais nul n'est parfait, madame la rapporteure pour avis. (*Sourires.*) Nous y viendrons, vous allez voir !

Mme le président. Je mets aux voix l'amendement n° 1501. (*L'amendement n'est pas adopté.*)

Mme le président. Monsieur Laménie, l'amendement n° 27 rectifié est-il maintenu ?

M. Marc Laménie. Non, je le retire.

Mme le président. L'amendement n° 27 rectifié est retiré.

Monsieur Marc, l'amendement n° 840 rectifié *bis* est-il maintenu ?

M. Alain Marc. Non, je le retire.

Mme le président. L'amendement n° 840 rectifié *bis* est retiré.

Je mets aux voix l'amendement n° 481.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

Mme le président. Je mets aux voix l'amendement n° 230 rectifié.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

Mme le président. Monsieur Marie, l'amendement n° 609 rectifié *quater* est-il maintenu ?

M. Didier Marie. Non, je le retire.

Mme le président. L'amendement n° 609 rectifié *quater* est retiré.

L'amendement n° 1499 rectifié, présenté par Mme Taillé-Polian, M. Benarroche et les membres du groupe Écologiste - Solidarité et Territoires, est ainsi libellé :

Après l'alinéa 7

Insérer deux alinéas ainsi rédigés :

... Le V est ainsi rédigé :

« V. – À Paris, Lyon et Marseille, le programme local de l'habitat fixe, de façon à favoriser la mixité sociale en assurant entre les arrondissements une répartition équilibrée

brée et diversifiée de l'offre de logements, l'objectif de réalisation de logements sociaux sur le territoire de l'arrondissement de façon à ce que la moitié des logements sociaux à construire pour atteindre le taux mentionné, selon le cas, aux I ou II de l'article L. 302-5 du présent code, soit prioritairement réalisée dans les arrondissements dans lesquelles le nombre total de logements locatifs sociaux représente moins de 15 % des résidences principales. » ;

La parole est à Mme Sophie Taillé-Polian.

Mme Sophie Taillé-Polian. Cet amendement vise à fixer dans le programme local de l'habitat des objectifs de réalisation de logements sociaux par arrondissement à Paris, à Lyon et à Marseille, afin que la moitié des logements devant être construits pour atteindre les objectifs soient réalisés dans les arrondissements comptant moins de 15 % de logements sociaux par rapport au nombre de résidences principales.

Dans certaines villes – dans certaines plus que dans d'autres d'ailleurs –, les logements sociaux sont très inégalement répartis. Il conviendrait de remédier à cette situation pour lutter contre la ségrégation socio-spatiale.

Mme le président. Quel est l'avis de la commission des affaires économiques ?

Mme Dominique Estrosi Sassone, rapporteur pour avis. L'avis est défavorable sur cet amendement que nous avons déjà examiné en commission.

Aujourd'hui, rien n'empêche des villes comme Paris, Lyon et Marseille de fixer des objectifs par secteur géographique. En outre, je ne pense pas que l'inscription dans le texte de cette disposition permette de résoudre les difficultés dans certaines zones, où le foncier est rare et cher. S'il était adopté, cet amendement serait une source de complexité supplémentaire.

Mme le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Emmanuelle Wargon, ministre déléguée. Je partage évidemment le souhait d'une production équilibrée, notamment dans des grandes villes comme Paris, Lyon et Marseille. Toutefois, la loi prévoit déjà que le programme local de l'habitat, qui est un document opposable, opère une répartition des objectifs de production par arrondissement.

J'émet donc un avis défavorable sur cet amendement, car contraindre la répartition des objectifs de réalisation au titre du présent projet de loi présenterait des difficultés de mise en œuvre au regard de la prise en compte des situations locales et, surtout, de l'impossibilité juridique d'imputer les conséquences de la non-atteinte des objectifs à cette échelle.

Mme le président. Je mets aux voix l'amendement n° 1499 rectifié.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Mme le président. L'amendement n° 1648, présenté par MM. Richard, Haye, Mohamed Soilihi, Bargeton, Buis et Dennemont, Mmes Duranton et Evrard, MM. Gattolin et Hassani, Mme Havet, MM. Iacovelli, Kulimoetoke, Lévrier, Marchand, Patient et Patriat, Mme Phinera-Horth, MM. Rambaud et Rohfritsch, Mme Schillinger et MM. Théophile et Yung, est ainsi libellé :

Alinéa 9

Rédiger ainsi cet alinéa :

« VII. – L'objectif de réalisation par période triennale mentionné au I, à compter du 1^{er} janvier 2020, est calculé jusqu'à la fin de l'année 2034 en retenant comme base le nombre de résidences principales constaté au cours de l'année 2019 actualisé annuellement. Si ce nombre progresse de plus de 2 % à partir de 2020, c'est le chiffre plafonné selon une croissance annuelle de 2 % qui est retenu comme base de calcul de l'objectif. Celui-ci est établi à 33 % du nombre de logements à réaliser pour atteindre le taux mentionné, selon le cas, aux I ou II de l'article L. 302-5.

La parole est à M. Alain Richard.

M. Alain Richard. Avec cet amendement, comme avec celui que j'avais présenté à l'article 15 et qui n'a pas été accepté, je prends date.

J'approuve bien entendu le dispositif des contrats de mixité sociale. Ces contrats favorisent certes un meilleur étalement dans le temps des objectifs, mais ils ne modifient jamais les objectifs chiffrés, rigides, alors qu'il est flagrant, nous le savons, qu'un certain nombre de communes sont dans l'impossibilité physique d'atteindre l'ensemble de leur objectif de 25 % de résidences principales. De même, j'avais demandé qu'il soit tenu compte des situations d'inconstructibilité très étendue sur le territoire des communes, mais vous ne l'avez pas souhaité. Il nous faudra revenir, madame la ministre, madame la rapporteure pour avis, sur cette contradiction ; nous en reparlerons.

J'évoquerai à présent l'accélération des exigences de construction dans les zones tendues. Prenons le cas d'une commune n'ayant que 1 500 logements sociaux sur les 10 000 logements qu'elle compte au total, soit un déficit de 1 000 logements. Si elle réalise ces 1 000 logements, ce qui va lui demander beaucoup de travail, elle comptera alors 11 000 résidences principales. Il faudra dès lors recalculer son obligation de construction de logements sociaux en prenant en compte ces 1 000 logements supplémentaires. Or, pendant ce temps, le secteur privé aura naturellement continué de produire des logements, d'autant plus que pèsent sur lui moins de contraintes que sur le secteur du logement social. Il peut en effet construire dans des zones interstitielles ou par densification de l'existant par exemple.

Dans de nombreuses communes situées en zones tendues – je parle par expérience de l'Île-de-France –, le nombre cumulé de logements privés et de logements sociaux de rattrapage entraîne une augmentation rapide du nombre total de logements sur lequel est calculé le taux obligatoire. De ce fait, les communes risquent de ne pas pouvoir atteindre leurs objectifs, même dans dix ans !

Je constate que rien n'est prévu dans le texte pour pallier cette difficulté. Mon amendement vise donc à plafonner à 2 % l'augmentation du nombre de logements pris en compte pour le calcul des objectifs. Nous savons que des communes seront dans l'impossibilité d'atteindre leurs objectifs, c'est prévisible. Je regrette que le texte n'en tienne pas compte.

Mme le président. Quel est l'avis de la commission des affaires économiques ?

Mme Dominique Estrosi Sassone, rapporteur pour avis. J'entends tout à fait vos propos, mon cher collègue. Le problème que vous soulevez se rencontre plus particulièrement dans les territoires tendus : comme le rythme de construction des logements en général continue de progresser

fortement, les objectifs en termes de construction de logements sociaux sont plus difficiles à atteindre. C'est un réel souci.

M. Alain Richard. Mais vous allez émettre un avis défavorable!

Mme Dominique Estrosi Sassone, rapporteur pour avis. L'avis de la commission des affaires économiques est effectivement défavorable, car une telle mesure dénaturerait de fait, vous le savez très bien, les obligations de la loi SRU. Ce n'est pas notre souhait.

Cela étant, nous avons introduit dans le texte un certain nombre d'assouplissements qui seront de nature, me semble-t-il, à faciliter l'atteinte des objectifs. La suppression de la date butoir et la mise en place du contrat de mixité sociale, en vertu duquel les objectifs à atteindre pourront être différents de ceux qui sont imposés par la loi SRU, permettront aux élus d'étaler leur action dans le temps et de surmonter les difficultés qu'ils rencontrent actuellement.

Je rappelle en outre que nous avons supprimé toutes les sanctions. Les maires qui font des efforts pour construire des logements sociaux doivent être encouragés, et non pas toujours plus sanctionnés.

Mme le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Emmanuelle Wargon, ministre déléguée. Nous ne partons pas d'une page blanche sur la loi SRU. Nous ne sommes pas en train de nous demander comment encourager la construction de logements sociaux à partir de rien ou comment calculer la trajectoire en la matière.

L'idée générale de la loi SRU est que, dans une commune donnée, en particulier si elle est attractive, une part du parc résidentiel doit être réservée au logement social pour accueillir les classes moyennes, les classes populaires et les personnes les plus en difficulté. Dès lors, s'il y a davantage de résidences principales, il faut mécaniquement plus de logements sociaux.

Le projet de loi introduit un changement très important en supprimant la date butoir, ce qui permet de continuer à suivre la trajectoire tant que l'équilibre n'est pas atteint. Des communes soumises à la loi SRU lors de son adoption ont déjà achevé leur trajectoire en atteignant 20 % ou 25 % de logements sociaux. La date butoir, fixée à 2025, était extrêmement rapprochée. Un certain nombre de communes ne pourront pas avoir atteint les objectifs d'ici là. L'obligation perdure, mais les trajectoires sont assouplies, et la capacité à contractualiser est bien meilleure.

Par ailleurs, tant qu'une commune dépensera pour construire des logements sociaux, ce qu'elle paiera lui sera remboursé. L'effet sur ses finances locales sera donc neutre.

La date à laquelle l'objectif doit être atteint n'est plus un couperet ; c'est simplement l'échéance naturelle d'une trajectoire. Pourquoi affirmer de manière artificielle que le taux de croissance des résidences principales est de 1 %, de 2 % ou de 3 % ? *Quid* lorsqu'une commune qui croît beaucoup exclut progressivement les classes moyennes de son habitat ?

Nous avons, je le crois, trouvé un point d'équilibre. Supprimer la date butoir est un acte politique important. Le mécanisme sera permanent, mais moins rapide et brutal.

Le Gouvernement ne souhaite pas aller plus loin. C'est la raison pour laquelle il émet un avis défavorable sur cet amendement.

Mme le président. La parole est à M. Alain Richard, pour explication de vote.

M. Alain Richard. Je sais bien que mon amendement ne sera pas adopté, mais je pense tout de même que certains collègues réfléchiront à ce que nous sommes en train de faire.

Je suis ravi que l'on m'explique le sens de la loi SRU ; j'avais déjà une petite idée sur la question. (*Sourires.*) Ce qui est flagrant, et vous le savez mieux que moi, madame la ministre, c'est que, dans des situations de forte densité urbaine où les villes n'ont plus le foncier disponible, les objectifs ne seront jamais atteints. (*MM. Roger Karoutchi et André Reichardt acquiescent.*) Même si cela ne concerne sans doute que 10 % des communes intéressées, un examen très attentif et équitable s'impose.

J'approuve pleinement le contrat de mixité sociale. Mais, comme la commission des affaires économiques et le Gouvernement l'ont eux-mêmes reconnu, ce mécanisme change simplement le calendrier ; il ne modifie pas d'une unité le nombre final de logements à atteindre. Certes, il y aura moins d'effet de pénalisation financière. Il reste que, dans de nombreux cas sur lesquels vous devez vous pencher, l'objectif est, vous le savez bien, devenu fictif.

Je pense que la loi doit prévoir des soupapes si l'on constate, vingt ans après l'entrée en vigueur de la loi SRU, la nécessité d'alléger ou de réduire les objectifs. Je défendrai tout à l'heure un amendement visant à confier la décision finale en matière d'allègements d'objectifs au ministre, et non à la commission.

Je vous prie de m'excuser de me montrer un peu critique, mais les arguments tant de la représentante de la commission que du Gouvernement donnent le sentiment d'une volonté de reporter la résolution du problème que je soulève – il est évident – sur ceux qui viendront après, en sachant bien qu'il faudra le traiter, mais en espérant ne pas avoir à le faire soi-même!

Mme le président. La parole est à M. Max Brisson, pour explication de vote.

M. Max Brisson. Ne voyez aucun esprit polémique dans mes propos. Simplement, et puisque le principal initiateur de la loi SRU a été évoqué, je trouve – je rejoins en cela M. Richard – que les objectifs fixés s'apparentent à ceux du Gosplan ! Ils sont totalement irréels, totalement fictifs ! Je connais des communes dans lesquelles même en reportant la date butoir de plusieurs siècles vous ne pourrez jamais les atteindre !

Lorsqu'une commune a la moitié de son territoire sous plan d'exposition au bruit en raison d'un aéroport à proximité, une autre partie en zone Natura 2000 et que la loi Littoral s'impose à elle, vous aurez beau repousser à l'envi la date butoir, voire la supprimer, les objectifs à atteindre n'en demeureront pas moins irréels ou, comme l'a excellemment dit notre collègue Alain Richard, totalement fictifs.

Je pense qu'il faudra un jour faire descendre la loi SRU de son piédestal pour l'adapter – et un projet de loi de différenciation est le bon cadre pour cela – à la réalité des territoires. Je présenterai tout à l'heure un amendement de Mme Berthet sur les communes touristiques. Là encore, je pense que, sans différenciation, sans une approche plus nuancée, nous ne nous en sortirons pas.

Certes, l'article 17 prévoit un certain nombre d'avancées. Les travaux de la commission doivent être salués. Ils permettent des améliorations et des assouplissements. Mais les assouplissements ne suffisent pas. Il faut un changement de logiciel, de paradigme !

Oui, il faut construire partout des logements sociaux ! Mais en tenant compte de la réalité des territoires !

Mme le président. La parole est à M. Roger Karoutchi, pour explication de vote.

M. Roger Karoutchi. Je voterai l'amendement présenté par M. Richard.

Dans certains secteurs très urbanisés, comme, bien entendu, le cœur de l'Île-de-France, la difficulté de trouver des terrains de construction est une réalité. D'ailleurs, pour atteindre les objectifs, un certain nombre de communes, et pas seulement Paris, ne construisent absolument pas. Elles rachètent des immeubles et les transforment en logements sociaux, mais cela ne rajoute pas une unité de logement dans la ville. Comment voulez-vous faire autrement quand il n'y a pas de terrain ?

Certes, vous avez débloqué la date. Mais, comme le note M. Richard, vous n'avez pas débloqué les objectifs chiffrés. Comment voulez-vous que les communes fassent ?

Ce à quoi nous assistons est totalement déraisonnable. Les communes ne produisent pas ; elles « rhabillent » autrement. Ce n'est pas de la construction de logements sociaux.

Nombre d'entre elles sont prêtes à faire des efforts. Mais comment voulez-vous faire dans les zones denses où il n'y a pas de terrain ?

Les efforts demandés aux maires doivent être réalistes, sous peine de les décourager. L'amendement de M. Richard me semble aller dans le bon sens.

Mme le président. La parole est à M. Pierre Laurent, pour explication de vote.

M. Pierre Laurent. À Paris, ville que je connais un peu, on a théorisé pendant des années l'impossibilité de construire des logements sociaux dans certains arrondissements, en l'occurrence ceux de l'ouest. Or nous commençons à en voir émerger dans le XVI^e arrondissement ou dans le VII^e arrondissement, notamment grâce à la détermination de l'adjoint chargé du logement, Ian Brossat.

M. Philippe Pemezec. À quel prix pour le contribuable ?

M. Pierre Laurent. Et nous ne sommes pas au bout !

Je suis évidemment sensible aux hommages rendus au ministre communiste du gouvernement Jospin à l'origine de la loi SRU. Mais j'entends aussi les discours selon lesquels le réalisme consisterait à assouplir et à repousser la date butoir. Or le vrai réalisme, c'est d'abord d'avoir conscience que, dans ce pays, même une fois les objectifs de la loi SRU atteints, des millions de gens n'auront toujours pas accès au logement auquel ils auraient droit au regard de leurs revenus. Il faudra donc encore construire pour que toutes ces personnes aient accès à un logement digne.

Il ne faut donc pas ralentir sur les objectifs. Il faut au contraire aller le plus vite possible, certes de manière réaliste. Nous aurons encore d'autres étapes à franchir ensuite pour permettre l'accès de tous à un logement. Car, malgré la loi SRU, la situation du logement ne s'améliore pas ; elle se dégrade !

M. Philippe Pemezec. C'est du dogmatisme !

Mme le président. La parole est à M. Éric Kerrouche, pour explication de vote.

M. Éric Kerrouche. D'aucuns parlent de différenciation géographique, mais, à entendre certains des arguments qui sont avancés, on aurait plutôt le sentiment d'une volonté de différenciation politique. Certains veulent faire ; d'autres non !

Je connais la situation des zones tendues : je suis élu d'une commune littorale du sud des Landes où la pression s'exerce particulièrement. La difficulté à faire est une réalité, mais que l'on ne me dise pas que c'est impossible. Ce n'est pas vrai ! D'ailleurs, ce sont les choix politiques effectués depuis vingt ans qui empêchent de tenir les objectifs de la loi SRU.

Nous ne voterons pas cet amendement.

Mme le président. La parole est à Mme Sophie Taillé-Pollian, pour explication de vote.

Mme Sophie Taillé-Pollian. On n'aura effectivement pas trouvé le Graal une fois que les objectifs fixés voilà vingt ans auront été atteints !

Certains ont tendance à dénaturer les objectifs de la loi SRU pour faire comme s'il s'agissait, en quelque sorte, d'un plafond à ne pas dépasser. Il y a même des régions où l'on propose de ne plus financer la construction de logements sociaux au-delà de ce seuil.

Pour ma part, je crois qu'il faut accompagner la mixité sociale. La crise est telle qu'il faudra se poser la question de l'augmentation du nombre de logements, ainsi que celles du « où » et du « comment ».

Dans des communes où l'on construit beaucoup de logements, la part des logements sociaux baisse. Il faudrait y remédier. La meilleure manière pour un maire de le faire est d'accompagner et de préserver la mixité sociale. Cela nécessite certainement des investissements et des moyens financiers. Mais c'est, me semble-t-il, le rôle des collectivités de prendre leur part pour pouvoir loger le plus grand nombre et rendre concret le droit à la ville.

Mme le président. La parole est à M. Laurent Burgoa, pour explication de vote.

M. Laurent Burgoa. Je souscris aux interventions de Roger Karoutchi et Max Brisson.

Monsieur Kerrouche, ce n'est pas une question politique.

M. Éric Kerrouche. Ah non ?

M. Laurent Burgoa. Non ! Dans le Gard, par exemple, des maires qui sont plus proches de vos idées que des miennes n'arrivent pas à produire du logement social dans leur commune, parce qu'ils n'ont pas de terrain. Ce n'est pas une question politique ; c'est une question de réalisme. Comment faites-vous quand vous n'avez pas de terrain ?

Chez nous, l'absence de terrain est liée aux plans de prévention des risques d'inondation, aux zones Natura 2000 – la présence de l'outarde canepetière, par exemple, nous empêche de construire –, aux risques d'incendies, etc. Il y a donc des communes socialistes du Gard qui ne produisent pas de logements sociaux. Et je ne les vilipende pas ; c'est une question de réalisme. Quand vous n'avez pas de terrain, vous ne pouvez pas construire ! (*Applaudissements sur des travées des groupes Les Républicains, UC et INDEP.*)

Mme le président. La parole est à Mme Valérie Létard, pour explication de vote.

Mme Valérie Létard. Faisons attention à ne pas tomber dans l'opposition entre ceux qui seraient dans une logique dogmatique anti-SRU et ceux qui seraient dans une approche vertueuse d'application stricte de la loi pour construire du logement social.

Voilà un certain nombre d'années que je siége dans cette assemblée. J'y ai notamment défendu avec notre ancien collègue Thierry Repentin le maintien de l'article 55, qui a bien failli vaciller ici.

J'ai une conviction profonde : en tout point de notre territoire national, nous devons faire l'effort de la mixité, de la production de logements sociaux. Cela nous honore tous. Quand on voit que 50 % de la production de logement social dans notre pays s'effectue dans des territoires éligibles à l'article 55, on mesure le chemin parcouru. Malheureusement, il y a aussi beaucoup d'écueils, beaucoup de difficultés, beaucoup de points qui illustrent le dysfonctionnement et les limites de l'article 55. Des maires qui ont envie de construire du logement social n'arrivent pas à le faire dans les conditions extrêmement rigides qui sont fixées par les services de l'État.

L'idée n'est pas de renoncer aux objectifs ou de se mettre à raisonner en termes non plus de stocks, mais de flux. Les objectifs très ambitieux doivent perdurer, mais il faut tenir compte de certaines réalités. En imposant la fusion des organismes de logements sociaux, la loi ÉLAN a fait perdre à certains maires trois ans dans l'élaboration des programmes de production de logements. Il est injuste que les maires concernés soient sanctionnés et voient leurs pénalités financières majorées. Cela concerne par exemple des petites communes pauvres du bassin minier, qui ont du logement social de fait : l'habitat minier locatif. En l'occurrence, une application plus juste et équilibrée de l'article 55 s'impose.

Je vous parle de territoires pauvres dans le Nord, dans le bassin minier ! Le problème ne se pose pas seulement dans les villes et les quartiers riches. Faisons des adaptations ! (*Applaudissements sur les travées des groupes UC et INDEP, ainsi que sur des travées du groupe Les Républicains.*)

Mme le président. La parole est à M. Alain Milon, pour explication de vote.

M. Alain Milon. Je souscris aux propos de Roger Karoutchi.

J'ai été maire d'une ville plutôt ouvrière de 20 000 habitants dans le Vaucluse. La commune avait l'obligation de faire du logement social. Nous étions à peu près à 15 % de logements sociaux quand on nous a soumis aux objectifs de la loi SRU tout en nous imposant en même temps le PPRI Rhône, le PPRI Ouvèze, le plan de prévention des risques d'incendies et le plan de prévention des risques technologiques du fait de la proximité d'un site Seveso. Dans ces conditions, le seul foncier disponible pour construire des logements sociaux se trouve sur les vignes de Châteauneuf-du-Pape. Je vous laisse imaginer le prix d'un hectare...

La réalité, c'est que nous sommes parfois bloqués. Je voterai donc l'amendement de M. Richard.

Mme le président. La parole est à Mme la ministre.

Mme Jacqueline Gourault, ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales. Monsieur le sénateur, je connais bien votre commune. Vous ne connaissez peut-être pas celle dont j'ai été maire, mais elle se trouvait dans la même situation. Je partage le diagnostic sur les communes inconstructibles. Un autre sénateur s'est déjà exprimé en ce sens précédemment.

Toutefois, le dispositif visé par l'amendement de M. Richard n'aurait pas réglé le problème auquel ma commune était confrontée. Quand il n'y a pas de terrain, la commune ne peut construire ni du logement social ni du logement tout court. Elle peut au mieux reconquérir sur le bâti et remplacer l'existant. L'amendement proposé ne résout rien, notamment dans les communes qui, comme la mienne, ont 33 % de leur territoire en PPRI et sont quasi intégralement construites.

Mme le président. La parole est à Mme le rapporteur pour avis.

Mme Dominique Estrosi Sassone, rapporteur pour avis de la commission des affaires économiques. Dans ce débat, on mélange un peu tout. Chacun s'est engouffré dans la brèche ouverte par la présentation de l'amendement de M. Richard pour évoquer le cas particulier de sa commune, qui tantôt n'a plus de foncier disponible, tantôt est en PPRI, tantôt se situe en zone sismique... J'appelle donc chacun au calme, à l'apaisement et à la raison.

Personne ne nie les problèmes que vous avez exposés. Vous êtes les mieux placés pour connaître la réalité de vos territoires d'élection. Vous nous avez d'ailleurs fait remonter les difficultés que rencontrent un certain nombre de maires dans la mise en œuvre des objectifs fixés par la loi SRU. Toutefois, accordez-nous le crédit de prévoir aujourd'hui des assouplissements et des adaptations aux réalités locales qui leveront une partie des difficultés évoquées. Certes, elles ne seront peut-être pas toutes levées, mais les assouplissements et les adaptations seront réels.

Grâce au contrat de mixité sociale et au pivot que formera le couple maire-préfet – tous deux connaissent parfaitement les territoires et ont des relations de confiance –, les objectifs qui seront pris pour la commune ne seront plus des objectifs incantatoires, irréalistes ou inatteignables (*M. Alain Richard manifeste son scepticisme.*), comme c'est parfois le cas, notamment dans les territoires les plus tendus. En outre, des critères d'exemption entrent en considération. Le critère de l'inconstructibilité en est un. Il pourra être pris en compte dans le contrat de mixité sociale, comme la loi Littoral, comme la loi Montagne, comme le « zéro artificialisation nette ».

Aujourd'hui, le contrat de mixité sociale n'a pas de base légale. Demain, il en aura une. Ce sera un outil à la main du maire, du préfet, de l'intercommunalité et des bailleurs sociaux. Tout le monde s'engagera. Nous ne voulons pas que la décision du préfet soit remise en cause. C'est aussi pour cela que nous avons supprimé l'avis de la commission nationale SRU. Nous ne voulons en aucune manière que tout remonte jusqu'à Paris et que Paris désavoue la décision prise par le préfet. Je vous invite à bien regarder cet outil pour en faire demain une force de propositions. C'est ce que la commission des affaires économiques a voulu faire dans le texte.

Monsieur Richard, je pense sincèrement que l'on ne peut pas figer comme cela le stock de résidences principales à partir d'une date historique. Vous savez très bien que les communes vont continuer à avoir une dynamique démographique. Tout cela sera pris en compte aussi dans le contrat de mixité sociale.

Quand il ne sera pas possible de construire des logements sociaux, il restera toujours des solutions comme le conventionnement avec le parc privé ou l'acquisition-amélioration. Mais on ne peut pas figer ainsi les choses alors que la démographie continuera à s'inscrire dans une dynamique.

Mme le président. Je mets aux voix l'amendement n° 1648.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Mme le président. L'amendement n° 218 rectifié, présenté par Mmes Berthet et Garriaud-Maylam, MM. L. Hervé, Cambon, de Nicolaÿ et D. Laurent, Mmes Deromedi, de La Provôté et Deroche, M. Brisson, Mmes Lassarade, Demas et Dumas, M. Sido, Mme Belrhiti et MM. Bouchet, H. Leroy, Genet, Bonhomme, Charon, Bonne, Mandelli, Houpert, Segouin et Groperrin, est ainsi libellé :

Après l'alinéa 14

Insérer un alinéa ainsi rédigé :

« Les communes touristiques au sens de l'article L. 133-11 du code du tourisme peuvent bénéficier d'un abattement de 50 % de l'objectif du nombre de logements sociaux mentionné, selon le cas, aux I ou II de l'article L. 302-5 par délibération du conseil municipal. » ;

La parole est à M. Max Brisson.

M. Max Brisson. Cet amendement de Mme Berthet, qui s'inscrit dans le droit fil du débat que nous venons d'avoir, concerne les stations touristiques.

Soyons clairs : les maires des stations touristiques veulent et doivent construire des logements sociaux, mais en tenant compte des réalités. Ces réalités ont été peu prises en compte dans la loi SRU. Comme cela a été rappelé précédemment, la moitié de la surface de certaines stations est inconstructible : lacs, bois, zones inondables, sites protégés, zones agricoles, nappes thermales.

Malgré quelques exemptions prévues dans le décret du 5 mai 2017, les obligations de l'article 55 de la loi SRU sont trop contraignantes pour les communes touristiques, qui sont elles-mêmes soumises à des réglementations très rigides. Je pense à la loi Littoral, qui prévoit de nombreux cas de zones inconstructibles, à la loi Montagne ou aux zonages de protection réglementaire comme Natura 2000.

Les maires des communes touristiques souhaitent donc que l'État reconnaisse les particularités propres à leurs communes classées, notamment celles du littoral méditerranéen ou atlantique, où le foncier et l'immobilier sont de plus en plus rares et de plus en plus chers. Le prix trop élevé du foncier est devenu une difficulté – cela a été évoqué voilà un instant – pour construire des logements sociaux, ce qui oblige les communes à payer une surcharge foncière disproportionnée par rapport à leur budget.

Cet amendement vise donc à mettre en place un abattement des obligations de construction de logements sociaux de 50 %. Je pense qu'il n'obtiendra pas d'avis favorable. C'était un amendement d'appel, mais le débat a déjà largement eu lieu.

Mme le président. Quel est l'avis de la commission des affaires économiques ?

Mme Dominique Estrosi Sassone, rapporteur pour avis. Je ne nie pas les difficultés que peuvent rencontrer un certain nombre de communes touristiques. Je suis bien placée pour en parler, étant donné que cela concerne aussi des grandes villes comme Nice. Je pourrais aussi évoquer La Baule ou Biarritz.

Mais, très honnêtement, on ne peut pas considérer qu'il faudrait diviser par deux l'objectif de construction de logements sociaux pour toutes les communes touristiques. Ce serait une dérogation beaucoup trop importante.

Encore une fois, les contrats de mixité sociale et la mutualisation intercommunale devraient permettre de mieux accompagner les communes concernées. Les objectifs à atteindre seraient ceux du contrat de mixité sociale, et non ceux de la loi SRU en tant que telle.

En outre, à propos du littoral, le recul du trait de côte a été introduit dans les critères d'exemption, ce qui n'était pas le cas jusqu'à présent.

Je demande donc le retrait de cet amendement. À défaut, l'avis sera défavorable.

Mme le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Emmanuelle Wargon, ministre déléguée. Même avis.

Mme le président. Monsieur Brisson, l'amendement n° 218 rectifié est-il maintenu ?

M. Max Brisson. Non, je le retire. Nous attendons en effet beaucoup du contrat de mixité sociale. Les situations ubuesques auxquelles nous sommes confrontés traduisent non pas une absence de volonté, mais une impossibilité de construire des logements sociaux.

Mme le président. L'amendement n° 218 rectifié est retiré.

L'amendement n° 365 rectifié, présenté par MM. Capus, Malhuret, Menonville, Guerriau, A. Marc, Wattedled, Médevielle et Chasseing, Mmes Paoli-Gagin et Mélot, MM. Lagourgue, Verzelen, Decool, Hingray, de Belenet et Moga, Mme N. Delattre et MM. Bonhomme et L. Hervé, est ainsi libellé :

I. – Alinéa 16

1° Première phrase

Remplacer le taux :

20 %

par le taux :

10 %

2° Deuxième phrase

a) Remplacer le taux :

25 %

par le taux :

20 %

b) Compléter cette phrase par les mots :

, puis à 25 % pour la troisième période triennale

3° Troisième phrase

Remplacer le mot :

troisième

par le mot :

quatrième

II. – Alinéa 17

Remplacer le taux :

15 %

par le taux :

5 %

La parole est à M. Alain Marc.

M. Alain Marc. De nombreuses communes nouvellement soumises aux obligations de construction de logements sociaux font face à des difficultés importantes pour atteindre les seuils fixés par la loi. L'effort de rattrapage contraint les élus locaux à réserver la délivrance des permis de construire à la construction de logements sociaux.

L'article 17 du projet de loi modifie les seuils applicables aux communes nouvellement concernées par ces obligations, en prenant en compte les difficultés objectives éprouvées par les élus locaux pour effectuer ce rattrapage. C'est pourquoi cet amendement vise à rendre plus progressif le rythme d'entrée dans le régime d'obligation concernant les seuils de logements sociaux, en ajoutant une période triennale d'étape avant l'atteinte de l'objectif final et en fixant un point de départ plus raisonnable. Il est également proposé de conserver la possibilité de recourir aux contrats de mixité sociale.

Mme le président. Quel est l'avis de la commission des affaires économiques ?

Mme Dominique Estrosi Sassone, rapporteur pour avis. Nombre de collègues nous ont interpellés sur la situation des communes nouvelles.

La loi SRU ne doit effectivement pas devenir demain un obstacle à la constitution de communes nouvelles. Il faut le reconnaître, l'entrée dans la loi de communes nouvelles va de fait donner lieu à un bouleversement profond, en particulier pour les communes à dominante rurale.

Certes, j'avais émis un avis défavorable sur l'amendement de mon collègue Philippe Mouiller relatif aux communes à dominante rurale dans les communes nouvelles, mais je suis favorable à l'amendement qui nous est proposé en l'espèce. La proposition qui nous est adressée me semble tout à fait pertinente : elle permet de répondre aux deux problématiques. Il s'agit d'un lissage des obligations qui n'est pas, pour autant, une exonération.

Je préfère de toute façon qu'un véritable dialogue s'instaure et que les communes s'inscrivent dans un processus de rattrapage, quitte à ce que les choses prennent un peu de temps. La progressivité de ce processus doit éviter que l'entrée dans le régime d'obligation soit un frein à la constitution de communes nouvelles. C'est pourquoi je suis favorable à cet amendement, qui prend bien en compte la situation particulière des communes nouvelles, notamment dans la ruralité.

Mme le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Emmanuelle Wargon, ministre déléguée. À mon sens, la préoccupation des auteurs de cet amendement est satisfaite par la rédaction de l'article 17 issue des travaux de la commission, qui prévoit déjà un lissage. Il est vrai qu'il va plus loin, en reculant davantage encore l'entrée dans le régime d'obligation, et cela me paraît excessif.

En ce qui me concerne, je me satisfais pleinement de la rédaction de la commission. C'est pourquoi je suis défavorable à cet amendement. Il sera toutefois intéressant d'examiner plus précisément ce sujet durant la navette parlementaire.

Mme le président. La parole est à M. Philippe Mouiller, pour explication de vote.

M. Philippe Mouiller. Je voudrais tout d'abord remercier Mme la rapporteure pour avis de sa prise de position sur cet amendement.

Je voudrais surtout répondre à Mme la ministre : la réalité des communes nouvelles en zone rurale est aujourd'hui telle qu'il arrive fréquemment que les bailleurs sociaux refusent de s'y impliquer pour construire des logements. Dans mon département, des communes nouvelles qui regroupent cinq communes d'environ 1 000 habitants chacune sont soumises aux obligations de la loi SRU, puisqu'elles comptent environ 5 000 habitants, alors même que des logements y sont vacants et que les loyers qui y sont pratiqués sont accessibles à la plus grande partie de la population.

Je le répète, les bailleurs sociaux refusent souvent d'intervenir sur ce type de territoire et d'y construire des logements, ce qui met ces communes nouvelles dans les plus grandes difficultés.

Mme Jacqueline Gourault, ministre. C'est effectivement le sujet !

M. Philippe Mouiller. Dans ce contexte, cet amendement constitue une amélioration, même si j'aurais souhaité aller plus loin.

Surtout, je suis inquiet de la vision que vous semblez avoir des communes nouvelles, madame la ministre. Prenez le temps de regarder attentivement leur situation et d'examiner les propositions de l'Association des maires ruraux de France. Vous verrez qu'il existe un décalage important entre le droit et la réalité. Je ne pense pas que l'idée soit de construire des logements sociaux qui restent vides...

Mme le président. La parole est à Mme Viviane Artigalas, pour explication de vote.

Mme Viviane Artigalas. Nous ne voterons pas cet amendement, parce que les travaux de la commission ont déjà permis d'aménager et d'adapter le dispositif d'entrée dans le régime d'obligation. Il ne me semble pas que ce soit la peine d'en rajouter.

Mme le président. La parole est à Mme Sonia de La Provôté, pour explication de vote.

Mme Sonia de La Provôté. Dans la ruralité, les communes nouvelles sont des fusions de toutes petites communes sans continuité urbaine, et les différents bourgs sont souvent très éloignés les uns des autres. De ce fait, il est extrêmement compliqué de savoir où installer un logement social.

De manière plus générale, construire ensemble le projet de territoire d'une commune nouvelle, y compris en termes d'organisation urbaine, est particulièrement difficile dans ce genre de situation. Dans ces conditions, la commune nouvelle doit régler bien d'autres questions plus opérationnelles, comme celle des déplacements, avant de pouvoir réfléchir à la politique du logement social. C'est pourquoi je suis favorable à cet amendement.

Mme le président. La parole est à Mme le rapporteur pour avis.

Mme Dominique Estrosi Sassone, rapporteur pour avis de la commission des affaires économiques. J'irai dans le sens de Philippe Mouiller et de Sonia de La Provôté. Nous avons prévu que plusieurs critères d'exemption pourraient s'appliquer aux communes nouvelles, notamment en zone rurale – je pense à l'isolement et, surtout, à la faible tension sur la demande de logements sociaux. Pour autant, le lissage prévu

par l'amendement de M. Capus, présenté par M. Marc, a un intérêt pour les communes nouvelles qui sont situées à proximité d'une grande ville.

L'ensemble de ces mesures permet, à mon sens, d'apporter des réponses à la grande majorité des situations que les communes nouvelles peuvent connaître.

Mme le président. Je mets aux voix l'amendement n° 365 rectifié.

(L'amendement est adopté.)

Mme le président. Je mets aux voix l'article 17, modifié.

(L'article 17 est adopté.)

Article additionnel après l'article 17

Mme le président. L'amendement n° 364 rectifié *bis*, présenté par MM. Capus, Malhuret, Menonville, Guerriau, A. Marc, Wattebled, Médevielle et Chasseing, Mmes Paoli-Gagin et Mélot, MM. Lagourgue, Verzelen, Decool, Hingray, de Belenet et Moga, Mme N. Delattre et MM. Bonhomme, L. Hervé et Haye, est ainsi libellé :

Après l'article 17

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Le code de la construction et de l'habitation est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa du I de l'article L. 302-5, après les mots « dont la population est », sont insérés les mots « , pendant une période de trois ans, » ;

2° Au premier alinéa de l'article L. 302-6, après les mots « dont la population est », sont insérés les mots : « , pendant une période de trois ans, ».

La parole est à M. Franck Menonville.

M. Franck Menonville. Cet amendement, déposé par M. Capus, vise à sécuriser sur le plan juridique l'entrée, pour les communes, dans le régime d'obligation en matière de logements sociaux.

Il apparaît que de nombreuses communes franchissent temporairement le seuil de population qui déclenche l'entrée dans le régime obligatoire. C'est pourquoi cet amendement vise à retenir une période triennale pour le constat du dépassement de seuil, ce qui permet de vérifier qu'une commune est entrée de façon pérenne dans le régime obligatoire.

Mme le président. Quel est l'avis de la commission des affaires économiques ?

Mme Dominique Estrosi Sassone, rapporteur pour avis. La commission demande le retrait de cet amendement ; à défaut, l'avis sera défavorable.

Les cas d'entrée et de sortie liés au franchissement des seuils démographiques sont rares. En général, le franchissement se fait plutôt vers le niveau supérieur ; il peut alors poser problème, mais attendre trois ans, comme vous le proposez, ne permet pas, à mon sens, de résoudre la difficulté. Il est plus logique d'envisager ce type de situation dans le cadre du contrat de mixité sociale, qui permettra de mieux accompagner les communes.

Enfin, je vous rappelle que, pour les communes qui sont soumises pour la première fois à la loi SRU, l'article L. 302-7 du code de la construction et de l'habitation prévoit déjà, si elles sont déficitaires, une exemption du prélèvement durant les trois premières années.

Mme le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Emmanuelle Wargon, ministre déléguée. Même avis.

En fait, ces situations sont extrêmement rares : à l'inventaire du 1^{er} janvier 2018, seules neuf communes sont entrées pour la première fois dans le régime SRU par dépassement du seuil de population et, au 1^{er} janvier 2021, elles y étaient toujours. Il n'y a donc pas besoin de regarder si ce seuil est franchi sur une période de trois ans.

Pour ce qui est du lissage, le débat a eu lieu à l'occasion de l'examen de l'amendement précédent.

Mme le président. Monsieur Menonville, l'amendement n° 364 rectifié *bis* est-il maintenu ?

M. Franck Menonville. Non, je le retire.

Mme le président. L'amendement n° 364 rectifié *bis* est retiré.

Article 18

① Après l'article L. 302-8 du code de la construction et de l'habitation, il est inséré un article L. 302-8-1 ainsi rédigé :

② « Art. L. 302-8-1. – I. – Le contrat de mixité sociale constitue un cadre d'engagement de moyens, permettant à une commune d'atteindre les objectifs mentionnés au I de l'article L. 302-8, conclu, pour une durée de six ans renouvelable, entre une commune, l'État, l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre d'appartenance de la commune, les organismes d'habitation à loyer modéré mentionné à l'article L. 411-2 présents dans le département, les établissements publics fonciers auxquels est versé le prélèvement prévu à l'article L. 302-7 et, dans le périmètre de la Métropole du Grand Paris, l'établissement public territorial d'appartenance de la commune. En cas de respect de ses engagements par la commune, le représentant de l'État dans le département n'engage pas la procédure de constat de carence prévue à l'article L. 302-9-1.

③ « Un contrat de mixité sociale unique peut être conclu à l'échelle du territoire d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre.

④ « Le contrat de mixité sociale détermine, notamment, pour chacune des périodes triennales qu'il couvre, et pour chacune des communes, les objectifs de réalisation de logements locatifs sociaux à atteindre ainsi que les engagements pris, notamment, en matière d'actions foncières, d'urbanisme, de programmation et financement des logements mentionnés au IV de l'article L. 302-5 et d'attributions de logements locatifs aux publics prioritaires, définis à l'article L. 441-1. Dans la fixation des objectifs et des engagements des communes, en raison de circonstances locales ou de la mise en œuvre d'autres objectifs d'intérêt général, le contrat de mixité sociale peut tenir compte de la réalisation d'hébergements ou d'équipements.

⑤ « II. – Lorsqu'une commune estime être dans l'incapacité d'atteindre les objectifs mentionnés au VII de l'article L. 302-8, elle peut, avec l'accord de l'établisse-

ment public de coopération intercommunale auquel elle appartient, demander au représentant de l'État dans le département la signature d'un contrat de mixité sociale prévoyant une adaptation des objectifs dans les conditions mentionnées au IX du même article L. 302-8.

- ⑥ « Après examen des difficultés rencontrées par la commune lors des périodes triennales échues ou celles envisagées sur les périodes triennales suivantes, le représentant de l'État dans le département, s'il parvient aux mêmes conclusions que la commune, engage l'élaboration du contrat de mixité sociale, mentionné au présent II.
- ⑦ « Le contrat de mixité sociale adopté est annexé au programme local de l'habitat, après délibération de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre concerné.
- ⑧ « Le contenu et les modalités d'adoption du contrat de mixité sociale sont précisés par décret en Conseil d'État. »

Mme le président. L'amendement n° 1346 n'est pas soutenu.

Je suis saisie de onze amendements faisant l'objet d'une discussion commune.

L'amendement n° 1392, présenté par le Gouvernement, est ainsi libellé :

I. – Alinéa 2

Rédiger ainsi cet alinéa :

« Art. L. 302-8-1. – I. – Le contrat de mixité sociale constitue un cadre d'engagement de moyens, permettant à une commune d'atteindre les objectifs mentionnés au I de l'article L. 302-8, conclu, pour une durée maximale de six ans renouvelable, entre une commune, l'État et l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre d'appartenance de la commune. Le contrat de mixité sociale peut être signé par toute personne morale susceptible, par son action, de contribuer à l'atteinte des objectifs mentionnés au I de l'article L. 302-8.

II. – Alinéa 4

Rédiger ainsi cet alinéa :

« Le contrat de mixité sociale détermine pour chacune des périodes triennales qu'il couvre, et pour chacune des communes signataires, les objectifs de réalisation de logements locatifs sociaux à atteindre ainsi que les engagements pris, notamment, en matière d'actions foncière, d'urbanisme, de programmation et financement des logements mentionnés au IV de l'article L. 302-5 et d'attributions de logements locatifs aux publics prioritaires, définis à l'article L. 441-1.

La parole est à Mme la ministre déléguée.

Mme Emmanuelle Wargon, ministre déléguée. Cet amendement vise à rétablir sur deux points le régime du contrat de mixité sociale tel qu'il était prévu dans la rédaction initiale du Gouvernement.

Tout d'abord, le texte issu des travaux de la commission prévoit la signature obligatoire du contrat de mixité sociale par tous les organismes de logement social présents dans le département, ainsi que par les établissements publics fonciers. Je suis tout à fait favorable à ce que tous ces

organismes aient la faculté de signer le contrat de mixité sociale. En revanche, rendre obligatoire cette signature par autant d'organismes est de nature à complexifier la mise en place des contrats, alors même qu'ils constituent – chacun en est bien conscient – un élément très important de souplesse pour le nouveau dispositif.

Ensuite, la rédaction de la commission prévoit qu'il n'est pas possible que le préfet prononce la carence à l'issue d'un contrat de mixité sociale si le contrat est respecté. Je ne pense pas qu'il y ait besoin d'inscrire cette précision dans la loi – les choses se feront naturellement.

Voilà les deux raisons pour lesquelles nous proposons de revenir à la rédaction initiale.

Mme le président. Les deux amendements suivants sont identiques.

L'amendement n° 208 rectifié *bis* est présenté par M. Genet, Mme M. Mercier, MM. Rojouan, Brisson et Milon, Mme Joseph, M. Le Gleut, Mmes Garriaud-Maylam et Deromedi, MM. Bouchet et Sido, Mmes Canayer et Deroche, M. Burgoa, Mme Goy-Chavent, M. Piednoir, Mme Dumont et MM. Sautarel et Tabarot.

L'amendement n° 1589 rectifié est présenté par MM. L. Hervé, Bonnecarrère, Canévet, P. Martin et Hingray, Mmes Jacquemet et Herzog et MM. Le Nay et Kern.

Ces deux amendements sont ainsi libellés :

I. – Alinéa 2, alinéa 4, première et seconde phrases, et alinéa 7

Remplacer les mots :

le contrat

par les mots :

la convention

II. – Alinéas 3 et 5

Remplacer les mots :

un contrat

par les mots

une convention

III. – Alinéas 6 et 8

Remplacer les mots :

du contrat

par les mots :

de la convention

La parole est à M. Max Brisson, pour présenter l'amendement n° 208 rectifié *bis*.

M. Max Brisson. Cet amendement rédactionnel vise à remplacer le terme « contrat » par le terme « convention » afin d'intégrer ce document, le cas échéant, dans une contractualisation plus globale.

Mme le président. L'amendement n° 1589 rectifié n'est pas soutenu.

L'amendement n° 28 rectifié, présenté par Mmes Thomas et Chain-Larché, M. Cuypers, Mmes Garriaud-Maylam, Belrhiti, Chauvin et Deromedi, M. Burgoa, Mmes Dumont et Puissat, MM. Brisson, Laménié et Bascher, Mme Drexler et MM. Cambon, J.M. Boyer et H. Leroy, est ainsi libellé :

I° Alinéa 2, première phrase

Après les mots :

d'appartenance de la commune

insérer les mots :

lorsqu'il exerce la compétence en matière d'habitat

II. – Alinéa 3

Compléter cet alinéa par les mots :

compétent en matière d'habitat

III. – Alinéa 5

Après les mots :

établissement public de coopération intercommunale

insérer les mots :

compétent en matière d'habitat

La parole est à M. Max Brisson.

M. Max Brisson. Défendu.

Mme le président. Les deux amendements suivants sont identiques.

L'amendement n° 207 rectifié *bis* est présenté par M. Genet, Mme M. Mercier, MM. Rojouan, Brisson, Milon et Klinger, Mme Joseph, M. Le Gleut, Mmes Garriaud-Maylam et Deromedi, MM. Bouchet et Sido, Mmes Canayer et Deroche, M. Burgoa, Mme Goy-Chavent, M. Piednoir, Mme Dumont et MM. Sautarel et Tabarot.

L'amendement n° 1588 rectifié est présenté par MM. L. Hervé, Bonnecarrère, Canévet, P. Martin et Hingray, Mmes Jacquemet et Herzog et MM. Chauvet, Le Nay et Kern.

Ces deux amendements sont ainsi libellés :

Alinéa 4, première phrase

Supprimer les mots :

et d'attributions de logements locatifs aux publics prioritaires, définis à l'article L. 441-1

La parole est à M. Max Brisson, pour présenter l'amendement n° 207 rectifié *bis*.

M. Max Brisson. À la lecture de l'article 18 du projet de loi, le contrat de mixité sociale aurait vocation à déterminer par période triennale et pour chaque commune signataire les objectifs de réalisation de logements sociaux, ainsi que les engagements pris par les collectivités pour atteindre ces objectifs.

Parmi les engagements devant être déterminés par ces contrats figureraient ceux en matière d'attribution de logements locatifs aux publics prioritaires.

Le présent amendement vise à supprimer cette référence dans un souci de simplification de l'action publique locale. Plusieurs documents définissent déjà les objectifs locaux en matière d'attribution de logements sociaux, comme le plan

partenarial de gestion de la demande de logement social ou la convention intercommunale d'attribution. Il ne semble donc pas nécessaire de revenir sur ce point dans les contrats de mixité sociale.

Mme le président. L'amendement n° 1588 rectifié n'est pas soutenu.

L'amendement n° 1502, présenté par Mme Taillé-Polian, M. Benarroche et les membres du groupe Écologiste – Solidarité et Territoires, est ainsi libellé :

I. – Alinéa 4, seconde phrase

Rédiger ainsi cette phrase :

Pour les communes comprenant des quartiers prioritaires de la politique de la ville, le contrat de mixité sociale distingue les objectifs de réalisation de logements locatifs sociaux à atteindre dans ces quartiers et hors de ces quartiers.

II. – Après l'alinéa 6

Insérer un alinéa ainsi rédigé :

« Son adoption est conditionnée à l'avis préalable de la commission mentionnée à l'article L. 302-9-1-1.

La parole est à Mme Sophie Taillé-Polian.

Mme Sophie Taillé-Polian. L'amendement est défendu.

Mme le président. L'amendement n° 69 rectifié, présenté par Mmes Dindar et Malet, MM. Longeot, Artano, Denne-mont, P. Martin et Le Nay, Mme Sollogoub, MM. Henno, Canévet, Poadja et Levi et Mme Garriaud-Maylam, est ainsi libellé :

Alinéa 4

Compléter cet alinéa par deux phrases ainsi rédigées :

À Paris, Lyon et Marseille, le contrat de mixité sociale détermine, pour chacune des périodes triennales qu'il couvre, et pour chacun des arrondissements, ces mêmes objectifs et engagements de façon à favoriser la mixité sociale et à assurer entre les arrondissements une répartition équilibrée et diversifiée de l'offre de logements. Il précise qu'une part de la production de logements locatifs sociaux est prioritairement orientée vers les arrondissements disposant de moins de 15 % de logements sociaux.

La parole est à Mme Nassimah Dindar.

Mme Nassimah Dindar. L'amendement est retiré.

Mme le président. L'amendement n° 69 rectifié est retiré.

L'amendement n° 231 rectifié, présenté par M. Gay, Mmes Lienemann, Varailas, Cukierman, Assassi et les membres du groupe communiste républicain citoyen et écologiste, est ainsi libellé :

Alinéa 5

Supprimer les mots :

, avec l'accord de l'établissement public de coopération intercommunale auquel elle appartient,

La parole est à Mme Cécile Cukierman.

Mme Cécile Cukierman. L'article 18 du projet de loi crée un contrat de mixité sociale entre le préfet, le maire et le président de l'EPCI, dans lequel le rythme de rattrapage du déficit de logements sociaux pourra être adapté.

Nous sommes favorables à ce type de démarche, qui permet de prendre en compte les différentes difficultés, mais aussi les particularismes locaux dans l'application de la loi. Cependant, si la loi doit être la même pour tous, les critères d'application doivent être adaptés et faire l'objet d'une concertation.

Nous tenons à rappeler, concernant la loi SRU, que nous avons toujours été opposés au transfert des obligations de construction de la commune à l'intercommunalité. Or le texte ne prévoit pas seulement que l'EPCI signe le contrat de mixité sociale, il indique aussi que la commune doit obtenir l'aval de l'EPCI auquel elle appartient pour engager la demande de signature d'un tel contrat auprès du préfet. Une telle disposition nous paraît restreindre de manière excessive les libertés communales, d'autant que les obligations reposent sur les seules communes.

Mme le président. L'amendement n° 482, présenté par Mme Artigalas, M. Montaugé, Mme Blatrix Contat, MM. Bouad, Cardon, Mérillou, Michau, Pla, Redon-Sarrazy, Tissot, Kerrouche, Marie, Kanner et les membres du groupe Socialiste, Écologiste et Républicain, est ainsi libellé :

Après l'alinéa 6

Insérer un alinéa ainsi rédigé :

« La conclusion du contrat est subordonnée à un avis préalable de la commission mentionnée à l'article L. 302-9-1-1.

La parole est à M. Didier Marie.

M. Didier Marie. L'objet de cet amendement est de prévoir que la commission nationale SRU donne un avis préalable avant la signature d'un contrat de mixité sociale adaptant les objectifs triennaux de rattrapage.

La concrétisation d'un contrat de mixité sociale est une mesure d'exception ; si tout se passe bien, il n'y aura pas de problème, mais il nous paraît tout de même nécessaire que la commission nationale SRU garantisse la transparence du processus et sa cohérence à l'échelle nationale. C'est pourquoi nous souhaitons rétablir l'avis préalable de la commission nationale SRU.

Mme le président. L'amendement n° 232 rectifié *bis*, présenté par M. Gay, Mmes Lienemann, Varailles, Cukierman, Assassi et les membres du groupe communiste républicain citoyen et écologiste, est ainsi libellé :

Après l'alinéa 7

Insérer un alinéa ainsi rédigé :

« Son adoption est conditionnée à l'avis conforme de la commission mentionnée à l'article L. 302-9-1-1. Cet avis est motivé et rendu public.

La parole est à M. Gérard Lahellec.

M. Gérard Lahellec. Le présent article prévoyait initialement que la conclusion du contrat de mixité sociale était conditionnée à l'avis préalable de la commission nationale SRU. La commission du Sénat a supprimé cet avis ; nous ne sommes pas d'accord avec cette décision.

Cet amendement vise à rétablir cette disposition. En effet, la commission nationale SRU a vocation à assurer sur l'ensemble du territoire une harmonisation des critères de prise en compte des difficultés de construction.

Mme le président. Quel est l'avis de la commission des affaires économiques ?

Mme Dominique Estrosi Sassone, rapporteur pour avis. L'avis est évidemment défavorable sur l'amendement n° 1392 du Gouvernement, puisqu'il vise à revenir sur deux points que nous avons considérés comme extrêmement importants.

Tout d'abord, nous avons voulu que l'ensemble des acteurs concernés s'engage dans le contrat de mixité sociale et qu'ils soient tous responsables de ce qui y sera écrit. Cela concerne bien sûr le maire de la commune et le président de l'intercommunalité, mais aussi les bailleurs sociaux.

Il nous semble particulièrement important que les bailleurs sociaux se sentent impliqués dans le contrat de mixité sociale pour qu'ils ne puissent pas dire ensuite au maire qu'ils ne peuvent pas construire en raison d'un éventuel déséquilibre de l'opération. Ils porteront donc, comme le maire, le président de l'EPCI et le préfet, la responsabilité de la mise en œuvre du contrat. Pour que l'ensemble des acteurs du contrat de mixité sociale en soit responsable, il faut qu'ils en soient signataires.

Ensuite, nous avons voulu aller plus loin. À partir du moment où l'ensemble des partenaires s'est mis d'accord et que les objectifs arrêtés dans le cadre du contrat de mixité sociale sont tenus, nous ne voulons pas qu'une décision de carence puisse être prise à l'endroit de la commune. C'est très important pour que les maires se sentent encouragés à s'engager dans ce processus.

L'avis est défavorable sur l'amendement n° 208 rectifié *bis* : il ne me semble pas pertinent de remplacer « contrat » par « convention ».

L'amendement n° 28 rectifié vise à ce que seuls les EPCI qui sont compétents en matière d'habitat puissent signer un contrat de mixité sociale et l'amendement n° 231 rectifié tend à supprimer l'accord de l'EPCI pour la demande de contrat de mixité sociale. Ces deux modifications, qui nous semblent trop restrictives, sont contraires à la position de la commission. Nous considérons que les EPCI ont un rôle important à jouer dans toutes les politiques qui touchent au domaine du logement – d'ailleurs, ce seront peut-être demain des autorités organisatrices de la politique du logement. Il est donc essentiel de les associer directement dans les contrats de mixité sociale.

L'amendement n° 207 rectifié *bis* vise à supprimer la mention des attributions de logements sociaux dans les contrats de mixité sociale. La commission n'y est pas favorable : nous considérons que les deux sujets – construction et attribution – sont intimement liés. Pour que les populations comprennent l'effort demandé, il faut que les maires puissent continuer à pouvoir attribuer une partie des logements sociaux qu'ils ont le courage de faire construire sur la commune.

L'amendement n° 1502 vise à décliner, dans les contrats de mixité sociale, les objectifs de réalisation de logements locatifs sociaux à atteindre dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville et hors de ces quartiers ; il vise surtout à rétablir l'avis préalable conforme de la commission nationale – c'est aussi l'objet des amendements n° 482 et 232 rectifié *bis*.

La commission est défavorable à ces amendements. Nous voulons déconcentrer les décisions au plus près des territoires, si bien que nous souhaitons qu'elles restent prises à l'échelle du département, sans remonter au niveau national.

Mme le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Emmanuelle Wargon, ministre déléguée. Je reviens quelques instants sur l'amendement n° 1392 du Gouvernement. J'entends parfaitement le message de Mme la rapporteure pour avis, et je pense aussi qu'il est préférable que la totalité des organismes concernés soit signataire du contrat de mixité sociale. Nous avons cependant souhaité revenir sur la rédaction de la commission, parce que cette disposition sera un facteur de lenteur, voire de blocage, pour la signature des contrats. Si la signature de tous est obligatoire, le contrat ne pourra pas entrer en vigueur si un seul organisme de logement social refuse de signer.

En ce qui concerne l'amendement n° 208 rectifié *bis*, l'expression « contrat de mixité sociale » existe déjà dans la loi et son usage s'installe. C'est pourquoi je suis défavorable à le renommer « convention de mixité sociale ».

L'amendement n° 28 rectifié vise à ajouter la mention de la compétence habitat des EPCI dans l'article 18. De mon point de vue, cet amendement est satisfait, puisque, sur 1 254 EPCI à fiscalité propre, 1 189 ont la compétence en matière d'habitat. C'est pourquoi je demande le retrait de cet amendement.

En ce qui concerne l'amendement n° 207 rectifié *bis*, le Gouvernement s'en remet, une fois n'est pas coutume, à la sagesse du Sénat. Il est vrai que les sujets de construction et d'attribution sont liés, mais les attributions sont traitées dans d'autres documents, notamment la convention intercommunale d'attribution. La mention obligatoire des attributions dans le contrat de mixité sociale est peut-être trop lourde.

L'amendement n° 1502 comporte deux parties.

Je suis favorable à son paragraphe II, qui vise à rétablir l'avis simple de la commission nationale SRU. Il me semble important de garder une vision nationale consolidée, même si nous devons trouver un processus qui n'alourdit pas la signature des contrats de mixité sociale.

Je suis défavorable à son paragraphe I, qui tend à inscrire dans le contrat de mixité sociale des objectifs différenciés de réalisation de logements sociaux à atteindre dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville et hors de ces quartiers. Il me semble qu'une telle mesure serait trop lourde à gérer. Qui plus est, ce n'est pas dans les quartiers prioritaires que nous souhaitons construire majoritairement des logements sociaux.

Voilà pourquoi je demande le retrait de cet amendement au profit de l'amendement n° 482.

L'amendement n° 231 rectifié vise à supprimer l'accord de l'intercommunalité pour l'engagement du contrat de mixité sociale. Cela ne me semble pas pertinent, parce que nous avons besoin des intercommunalités sur ce sujet.

En revanche, l'avis est favorable sur l'amendement n° 482 – j'y ai fait référence précédemment –, qui vise à rétablir l'avis préalable de la commission nationale SRU sur les projets de contrats de mixité sociale. Je suis prête à continuer de travailler sur ce sujet dans la suite de la navette parlementaire afin de trouver un bon équilibre entre la nécessité de conserver une vision nationale et le souci de ne pas trop alourdir l'ensemble du dispositif.

Enfin, je suis défavorable à l'amendement n° 232 rectifié *bis*, qui vise à prévoir un avis conforme de la commission nationale SRU.

Mme le président. La parole est à M. Laurent Burgoa, pour explication de vote.

M. Laurent Burgoa. Je souhaite soutenir la position de Mme le rapporteur pour avis sur l'amendement du Gouvernement.

Je suis un peu surpris, madame la ministre, que vous ne souhaitiez pas que les bailleurs sociaux et les établissements publics fonciers signent également les contrats de mixité sociale. Il me semble au contraire important que tout le monde s'engage dans ce dispositif. Si les communes et les EPCI sont les seuls signataires, on risque *in fine* de leur faire porter la responsabilité d'un éventuel retard, alors que le problème peut venir de l'établissement public foncier ou du bailleur social qui ne réussirait pas, par exemple, soit à préempter le terrain, soit à équilibrer l'opération.

Il ne faut pas non plus oublier que, malheureusement, le retard est parfois le fait de riverains qui déposent des recours. C'est aussi ce qui explique que certaines opérations ne sortent pas de terre.

C'est pourquoi il est important que les bailleurs sociaux et les établissements publics fonciers signent également le contrat de mixité sociale.

Mme le président. La parole est à M. René-Paul Savary, pour explication de vote.

M. René-Paul Savary. Je partage également la position de Mme le rapporteur pour avis.

Vendredi, j'étais à Reims avec Amélie de Montchalin, ministre de la transformation et de la fonction publiques. Cette ville a 43 % de logements sociaux et est à une heure de Paris. Les loyers y sont moins chers qu'en région parisienne, si bien que des habitants de cette région, en particulier de la première couronne – je ne citerai pas de département en particulier –, viennent s'y installer. Ils viennent à plusieurs et jouent sur la loi DALO pour obtenir d'autres logements. La ville connaît donc une dynamique et des difficultés particulières.

Il est donc très important que les bailleurs sociaux soient autour de la table, notamment pour évoquer les différents problèmes qui peuvent se poser, par exemple en matière de sécurité.

Nous avons observé que certains petits immeubles étaient maintenant entourés de grillages, ce qui permet aux locataires de mieux s'approprier leur environnement. Ils sont nettement plus respectueux, parce qu'ils ont l'impression de vivre dans une résidence. Ce sont des choses importantes qui contribuent à la sécurité d'ensemble.

On le voit, une réflexion globale est nécessaire pour adapter les réalisations à la demande ; cette réflexion doit associer tout le monde – à Reims, il sera par exemple intéressant d'associer les trois bailleurs sociaux les plus importants.

C'est pourquoi je remercie Mme le rapporteur pour avis. Le contrat de mixité sociale doit être largement partagé par les acteurs de terrain, sans pouvoir être remis en cause au niveau national. Cela me paraît cohérent avec la démarche de ce contrat, qui doit responsabiliser l'ensemble des acteurs, auxquels le Gouvernement doit faire davantage confiance. Le Gouvernement doit être attentif à cet aspect des choses.

Mme le président. La parole est à M. Max Brisson, pour explication de vote.

M. Max Brisson. Je retire les amendements n° 208 rectifié *bis* et 207 rectifié *bis* de M. Genet ; je tenterai de lui faire part de vos arguments, madame le rapporteur pour avis – si je n'y parviens pas, je solliciterai votre aide... (*Sourires.*)

Je retire également l'amendement n° 28 rectifié de Mme Thomas ; je tenterai de lui expliquer l'importance du rôle des EPCI... (*Nouveaux sourires.*)

M. André Reichardt. Très bien !

Mme le président. Les amendements n° 208 rectifié *bis*, 28 rectifié et 207 rectifié *bis* sont retirés.

Je mets aux voix l'amendement n° 1392.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

Mme le président. Je mets aux voix l'amendement n° 1502.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

Mme le président. Je mets aux voix l'amendement n° 231 rectifié.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

Mme le président. Je mets aux voix l'amendement n° 482.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

Mme le président. Je mets aux voix l'amendement n° 232 rectifié *bis*.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

Mme le président. Je suis saisie de trois amendements faisant l'objet d'une discussion commune.

L'amendement n° 1127 rectifié, présenté par Mmes Drexler et Muller-Bronn, MM. Klingler, Reichardt, Kern et Bascher, Mme Deromedi, M. Charon, Mme Garriaud-Maylam, MM. Houpert, H. Leroy et Sido, Mme Belrhiti, MM. Rietmann et Perrin, Mme de La Provôté et MM. Tabarot, Mandelli, Longuet et Levi, est ainsi libellé :

I. – Alinéa 3

Compléter cet alinéa par une phrase ainsi rédigée :

Il peut être conclu à une échelle supra intercommunale en cas de mise en œuvre du III du présent article.

II. – Compléter cet article par quatre alinéas ainsi rédigés :

« – Dans le ressort des départements signataires de la convention mentionnée à l'article L. 301-5-2, le contrat de mixité sociale peut être signé par le président du conseil départemental, sur demande de chaque commune concernée et avec l'accord de chaque établissement public de coopération intercommunale mentionné au II.

« La demande est adressée au représentant de l'État dans le département et au président du conseil départemental, qui dispose d'un délai de deux mois pour faire connaître son accord.

« En cas d'accord, le contrat de mixité sociale est cosigné par le président du conseil départemental dans les mêmes conditions que celles fixées au présent paragraphe.

« Il comprend alors un volet explicitant les modalités d'intervention du département pour faciliter sa mise en œuvre. »

La parole est à M. André Reichardt.

M. André Reichardt. Pour l'heure, les départements ne sont pas associés aux contrats de mixité sociale, alors qu'ils sont des acteurs majeurs des politiques de l'habitat développées sur leur territoire. Un copilotage de ces contrats par les présidents de conseil départemental volontaire, aux côtés du représentant de l'État, pourrait donc être prévu. En effet, les départements qui sont d'ores et déjà délégataires des aides à la pierre sont engagés depuis de nombreuses années en faveur d'une politique de l'habitat équilibrée et adaptée aux besoins de chacun des territoires qui les composent.

Autoriser le copilotage des contrats par le président du conseil départemental et le préfet de département est de nature à permettre aux communes et aux EPCI concernés de bénéficier de l'expertise et de l'appui en ingénierie des départements. C'est également de nature à favoriser la conclusion de contrats sur un périmètre comprenant éventuellement plusieurs intercommunalités, lorsque cela s'avère pertinent au regard des besoins du territoire. Enfin, c'est la possibilité d'adapter les objectifs fixés au plus près des réalités locales, de manière concertée entre l'État et tous les acteurs engagés sur le terrain en matière de politique de l'habitat.

Tel est l'objet de cet amendement.

Mme le président. Les deux amendements suivants sont identiques.

L'amendement n° 460 rectifié *bis* est présenté par MM. Favreau et Mouiller, Mme Deromedi, MM. Belin, D. Laurent, Vogel et Brisson, Mmes Gosselin et Garriaud-Maylam, M. Sido, Mme Joseph, M. Burgoa, Mmes Belrhiti et Malet et MM. H. Leroy, Mandelli, Somon, Rapin et Klingler.

L'amendement n° 851 rectifié *bis* est présenté par MM. Menonville, Guerriau, Médevielle et Lagourgue, Mme Mélot, MM. Capus, Chasseing, Wattebled, A. Marc et Verzelen, Mme Paoli-Gagin et MM. Malhuret et Decool.

Ces deux amendements sont ainsi libellés :

Compléter cet article par six alinéas ainsi rédigés :

« – Dans le ressort des départements volontaires signataires de la convention mentionnée à l'article L. 301-5-2 du présent code, et dont la liste est établie par décret, les contrats de mixité sociale prévus au présent article sont signés par le président du conseil départemental et le représentant de l'État, qui sont chargés d'en assurer, en lien avec les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre et les communes concernés, la mise en œuvre.

« La durée de cette expérimentation est de six ans à compter de l'entrée en vigueur du décret mentionné ci-après.

« Elle a vocation à permettre le copilotage des contrats de mixité sociale par le représentant de l'État dans le département et le président du conseil départemental, lorsque le département dispose de la délégation mentionnée à l'article L. 301-5-2.

« Dans ce cadre, les contrats de mixité sociale peuvent être conclus à l'échelle d'une seule ou de plusieurs intercommunalités.

« L'article L. 302-8 et le présent article sont applicables aux contrats de mixité sociale signés dans le cadre de la présente expérimentation, le président du conseil départemental exerçant alors les compétences du représentant de l'État dans le département aux côtés de ce dernier, de manière concertée.

« Dans un délai de six mois à compter de la publication de la loi n° ... du ... relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale, un décret en Conseil d'État détermine les conditions de l'expérimentation, en particulier les modalités selon lesquelles les départements précités portent à la connaissance de l'autorité compétente leur souhait d'y participer, les critères selon lesquels est fixée, par arrêté ministériel, la liste des départements retenus, les conditions dans lesquelles une adaptation des objectifs dans des conditions dérogatoires au IX de l'article L. 302-8 est possible, ainsi que les modalités de l'évaluation de ses résultats. »

La parole est à M. Gilbert Favreau, pour présenter l'amendement n° 460 rectifié *bis*.

M. Gilbert Favreau. Cet amendement va dans le même sens que celui qui vient d'être présenté.

Les départements sont des acteurs majeurs de la solidarité sociale. Pourtant, ils ne sont pas associés, à ce stade, aux contrats de mixité sociale. Or il me semble qu'ils pourraient y apporter une plus-value intéressante.

La plupart des départements jouent aujourd'hui un rôle très important dans le développement du logement social. Je crois donc important de les associer aux contrats de mixité sociale, éventuellement dans le cadre d'une expérimentation.

Mme le président. La parole est à M. Jean-Pierre Decool, pour présenter l'amendement n° 851 rectifié *bis*.

M. Jean-Pierre Decool. Défendu.

Mme le président. Quel est l'avis de la commission des affaires économiques ?

Mme Dominique Estrosi Sassone, rapporteur pour avis. Je crois également que les départements ont un rôle important à jouer dans les politiques de l'habitat. Néanmoins, ce que proposent les auteurs de ces amendements est particulièrement complexe. Il s'agirait d'une certaine façon d'instaurer un contrat supra-intercommunal qui aboutirait à une forme de copilotage entre, d'un côté, le préfet et, de l'autre, le président du conseil départemental, ce qui déposséderait de fait le maire et le président de l'EPCI de leurs compétences.

C'est donc d'abord la complexité du dispositif proposé qui me fait donner un avis défavorable sur ces amendements. Pour autant, si nous avons inscrit les signataires obligatoires des contrats de mixité sociale, rien n'empêche un président de conseil départemental d'y apposer également sa signature.

Mme le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Emmanuelle Wargon, ministre déléguée. Comme je l'ai expliqué en présentant l'amendement n° 1392, je pense que l'on ne devrait pas soumettre les contrats de mixité sociale à des normes trop rigides, notamment en imposant une liste de signataires obligatoires. Or c'est ce que le texte adopté par la commission prévoit, en obligeant de nombreuses parties prenantes à les signer. Je pense en particulier à la totalité des bailleurs présents dans le département, quand bien même ils ne sont pas dans la commune.

Même si la loi ne l'indique pas explicitement, le département a déjà la faculté de conclure un contrat de mixité sociale. Une disposition législative spécifique n'est donc pas nécessaire. En outre, si l'on commence à détailler la liste de tous ceux qui peuvent signer ce type de contrat, on risque de créer de nombreuses difficultés et d'aboutir au contraire de ce que l'on souhaite : les collectivités qui ne figureraient pas dans cette liste, celles qui pourraient avoir envie de souscrire un contrat, pour une raison ou pour une autre, en seraient alors empêchées. Pour ces raisons, je sollicite le retrait de l'amendement n° 1127 rectifié.

Les amendements identiques n°s 460 rectifié *bis* et 851 rectifié *bis* tendent à proposer une expérimentation ayant vocation à permettre le copilotage des contrats de mixité sociale par les présidents de conseil départemental. Je trouve que ces amendements vont trop loin. J'y suis donc défavorable.

Mme le président. La parole est à M. Gilbert Favreau, pour explication de vote.

M. Gilbert Favreau. Je ne suis pas certain que les départements aient actuellement la possibilité de conclure des contrats de mixité sociale. C'est du reste la raison pour laquelle nous le proposons. Nous pensons que le département a toute sa place dans le concert des acteurs qui contribueront à développer le logement social.

Mme le président. La parole est à Mme la ministre.

Mme Jacqueline Gourault, ministre. Je reprends la parole un instant, car il me semble que le texte prévoit quelque part que les intercommunalités, en particulier celles qui sont très rurales, pourront déléguer leur compétence en matière de programme local de l'habitat. Comme vous le voyez, nous n'avons aucun *a priori* vis-à-vis du département, que nous allons d'ailleurs désigner comme chef de file des dispositifs en matière d'habitat inclusif.

En imposant à tout le monde de signer obligatoirement les contrats intercommunaux de mixité sociale, vous risquez, comme l'a dit Mme la ministre chargée du logement, d'entraver le développement de ces contrats. On peut autoriser l'ensemble des acteurs du logement à les signer, mais ne les y obligeons pas. Après tout, on nous reproche très souvent de charger la barque et de créer trop de normes : alors, ne le faites pas vous-mêmes !

Mme le président. Monsieur Reichardt, l'amendement n° 1127 rectifié est-il maintenu ?

M. André Reichardt. Compte tenu de la clarté des explications des deux ministres, notamment à propos de la faculté dont dispose un président de conseil départemental de signer un contrat de mixité sociale et d'y être associé, je le retire bien volontiers.

Mme le président. L'amendement n° 1127 rectifié est retiré.

Monsieur Favreau, l'amendement n° 460 rectifié *bis* est-il maintenu ?

M. Gilbert Favreau. Oui, je le maintiens.

M. Jean-Pierre Decool. Je retire le mien !

Mme le président. L'amendement n° 851 rectifié *bis* est retiré.

Je mets aux voix l'amendement n° 460 rectifié *bis*.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Mme le président. L'amendement n° 617 rectifié, présenté par MM. J.B. Blanc, Bacci, Bascher et Belin, Mme Belrhiti, MM. Bonhomme, Bonne et Bouchet, Mme V. Boyer, MM. Brisson, Calvet, Chaize et Chasseing, Mmes Chauvin, Deroche et Dumont, MM. Duplomb, Genet et B. Fournier, Mmes Garriaud-Maylam et Gosselin, M. Gremillet, Mme Guidez, MM. H. Leroy, Houpert, Le Gleut et L. Hervé, Mme Lopez, M. Meurant, Mmes Paoli-Gagin, Demas et Raimond-Pavero, MM. Sautarel, Tabarot, Wattedled, Burgoa et Cambon, Mme Thomas, MM. D. Laurent et de Legge, Mme Deromedi, M. Guerriau et Mmes M. Mercier et de La Provôté, est ainsi libellé :

I. – Alinéa 5

Compléter cet alinéa par les mots :

, en produisant des éléments objectifs et chiffrés, notamment au regard du foncier disponible, de la population et du nombre de logements existants, privés et sociaux

II. – Alinéa 6

Après le mot :

examen

insérer les mots :

des éléments produits et

La parole est à M. Max Brisson.

M. Max Brisson. Cet amendement, déposé sur l'initiative de notre collègue Jean-Baptiste Blanc, a pour objet d'étayer l'affirmation selon laquelle une commune est dans l'incapacité d'atteindre les objectifs mentionnés au I de l'article L. 302-8 du code de la construction et de l'habitation. En effet, le droit en vigueur prévoit le cas où une commune estime qu'elle ne peut, pour des raisons objectives, respecter son obligation triennale en matière de construction de logements sociaux, sans que cela implique automatiquement l'abandon des pénalités consécutives à la carence.

Le présent projet de loi crée un contrat de mixité sociale, qui permet de revoir ces objectifs triennaux à la baisse lorsque le préfet reconnaît l'incapacité de la commune à les atteindre. La conclusion d'un tel contrat permet en outre au préfet de suspendre ou de modifier l'arrêté de carence.

Cet amendement vise à préciser que la commune, pour étayer son affirmation, peut produire des éléments objectifs et chiffrés, notamment sur le foncier disponible sur son territoire, sa population et le nombre de logements privés et sociaux existants.

Mme le président. Quel est l'avis de la commission des affaires économiques ?

Mme Dominique Estrosi Sassone, rapporteur pour avis. Notre collègue met l'accent sur le caractère objectif des difficultés rencontrées par les communes. En effet, une commune déficitaire ne doit pas systématiquement faire figure de mauvaise élève : c'est une collectivité qui rencontre des problèmes particuliers et qui doit être mieux accompagnée, notamment en prenant en compte des critères objectifs, comme ceux que le présent amendement vise à définir. La commission a donc émis un avis favorable.

Mme le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Emmanuelle Wargon, ministre déléguée. Initialement, le Gouvernement était plutôt défavorable à cet amendement, dans la mesure où il tend à définir, par la norme, la manière

dont les communes doivent justifier de leurs difficultés pour pouvoir conclure un contrat de mixité sociale. Néanmoins, compte tenu de l'avis favorable émis par la commission, je m'en remets à la sagesse de la Haute Assemblée. (*Marques de satisfaction sur des travées du groupe Les Républicains.*)

Mme le président. Je mets aux voix l'amendement n° 617 rectifié.

(*L'amendement est adopté.*)

Mme le président. L'amendement n° 905 rectifié, présenté par Mme Vérien, MM. Henno et Kern, Mme Férat et MM. Détraigne, J.M. Arnaud, P. Martin, Canévet, L. Hervé et Chauvet, est ainsi libellé :

Compléter cet article par trois alinéas ainsi rédigés :

« ... – Le contrat de mixité sociale constitue également, pour la commune, un engagement de moyens en faveur de l'intégration républicaine réelle. Les objectifs de réalisation de logements locatifs sociaux à atteindre ainsi que les engagements pris, notamment, en matière d'actions foncière et d'urbanisme sont réalisés en accord avec l'objectif plus global d'assurer une véritable mixité entre toutes les couches sociales de notre société, le respect de l'ordre public et les exigences minimales de la vie en société.

« ... – En conséquence, à partir du 1^{er} janvier 2035, la part des logements sociaux d'une commune est limitée à 35 % des résidences principales pour l'année précédente. Cet objectif est atteint en coopération avec les services de l'Agence nationale pour la rénovation urbaine.

« ... – À partir du 1^{er} janvier 2035, il ne peut y avoir, dans un périmètre donné de 1,5 kilomètre, plus de 10 % du total des logements sociaux de la commune. »

La parole est à Mme Dominique Vérien.

Mme Dominique Vérien. L'un des objectifs visés par la construction de logements sociaux dans les communes est de favoriser la mixité entre leurs habitants. Pourtant, force est de constater que la réalité est parfois éloignée de l'intention initiale, certaines communes ayant fait le choix, parfois ancien, de créer un parc locatif quasi exclusivement composé de logements sociaux, ou de regrouper ces logements dans un seul lieu. L'impératif de mixité géographique et sociale est donc malheureusement compromis dans ces quartiers, qui sont souvent condamnés à vivre en vase clos, en partie du fait de leur éloignement des centres-villes.

Nous proposons de matérialiser la notion de « mixité sociale » en prévoyant une limite concrète à la part de logements sociaux qu'une commune doit construire en regard du nombre des résidences principales existantes.

Par ailleurs, pour éviter le phénomène bien connu de concentration de logements sociaux dans un seul et même quartier, le présent amendement vise à garantir une répartition équitable des logements sociaux sur la totalité du territoire communal, ce qui favorise *in fine* une véritable intégration républicaine.

Il s'agit bien entendu d'un amendement d'appel : nous devons continuer à nous inscrire pleinement dans l'esprit de la loi SRU, afin de garantir un vrai maillage entre la ville et certains quartiers, et une vraie mixité, c'est-à-dire une mixité qui fonctionne dans les deux sens.

Mme le président. Quel est l'avis de la commission des affaires économiques ?

Mme Dominique Estrosi Sassone, *rapporteur pour avis*. Nous avons examiné un amendement similaire en commission, sur lequel nous avions émis un avis défavorable. Notre position reste la même.

Une partie des obligations que vous proposez, ma chère collègue, est purement incantatoire ; une autre partie nous semble très difficile à mettre en œuvre, en particulier le plafond de 35 % de logements sociaux ou le contrôle de densité, dont le besoin n'a pas été confirmé par les travaux de recherche dont nous avons eu à connaître dans le cadre de notre rapport d'évaluation.

Nous proposons d'autres solutions pour améliorer la prise en compte des enjeux de mixité sociale. En effet, force est de constater que c'est justement dans ce domaine que la loi SRU n'a pas atteint ses objectifs pour l'instant.

Mme le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Emmanuelle Wargon, *ministre déléguée*. Nous sommes conscients qu'il est nécessaire de veiller à ne pas concentrer trop de personnes en situation difficile sur un même territoire. C'est la raison pour laquelle, dans le cadre du comité interministériel des villes, la ministre de la ville et moi-même avons souhaité, sur l'initiative du Premier ministre, demander aux préfets, lorsqu'ils instruisent les nouvelles demandes de logements sociaux, notamment de logements très sociaux, de se montrer particulièrement vigilants aux demandes dans les quartiers où le taux de logements sociaux atteint déjà 40 %.

Cela ne veut pas dire que les préfets ne pourront plus attribuer de logements sociaux ou très sociaux dans ce cas de figure ; cela veut simplement dire que les représentants de l'État devront examiner le type de logement concerné avant de déterminer s'il n'est pas préférable de diversifier l'offre locative, en privilégiant un logement en résidence étudiante ou en résidence senior, par exemple.

Cet amendement va beaucoup plus loin que ce que nous envisageons, puisqu'il vise à imposer un taux de 35 % de logements sociaux dès 2035, ainsi qu'un contrôle de densité. Comme l'a expliqué Mme la rapporteure pour avis, le dispositif nous paraît en outre difficile à appliquer. Le Gouvernement émet donc un avis défavorable.

Mme Dominique Vérien. Je retire l'amendement !

Mme le président. L'amendement n° 905 rectifié est retiré.

Je mets aux voix l'article 18, modifié.

(L'article 18 est adopté.)

4

SOUHAITS DE BIENVENUE À UNE DÉLÉGATION ÉTRANGÈRE

Mme le président. Mesdames les ministres, mes chers collègues, j'ai le plaisir de saluer la présence, dans notre tribune d'honneur, d'une délégation du Gouvernement de la Côte d'Ivoire. *(Mmes et MM. les sénateurs ainsi que Mmes les ministres se lèvent.)* Elle est composée de M. Emmanuel Esmel Essis, ministre auprès du Premier ministre, chargé de la promotion de l'investissement privé, et de M. Roger Félix Adom, ministre de l'économie numérique, des télécommunications et de l'innovation, avec Son Excellence M. Maurice Bandaman, ambassadeur de la Côte d'Ivoire à Paris.

La délégation est accompagnée par notre collègue André Reichardt, président du groupe d'amitié France-Afrique de l'Ouest.

En visite en France, ils ont participé au colloque économique organisé au Sénat en partenariat avec Business France sur la Côte d'Ivoire, en présence d'une centaine d'entreprises françaises présentes en Côte d'Ivoire ou intéressées par les opportunités du marché ivoirien.

Notre relation bilatérale avec la Côte d'Ivoire s'est renforcée au cours des dernières années, ancrée dans l'histoire et le partage de la francophonie.

La création récente d'un Sénat en Côte d'Ivoire nous a permis d'intensifier notre coopération interparlementaire, qui a pris corps dans le cadre d'un accord visant à accompagner le Parlement ivoirien dans la mise en place du bicamérisme.

Mes chers collègues, en votre nom à tous, permettez-moi de souhaiter à nos amis ivoiriens la plus cordiale bienvenue au Sénat français. *(Applaudissements.)*

5

DIFFÉRENCIATION, DÉCENTRALISATION, DÉCONCENTRATION ET SIMPLIFICATION

SUITE DE LA DISCUSSION EN PROCÉDURE
ACCÉLÉRÉE D'UN PROJET DE LOI DANS LE
TEXTE DE LA COMMISSION

Mme le président. Nous reprenons l'examen du projet de loi, modifié par lettre rectificative, relatif à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale.

Nous poursuivons la discussion du texte de la commission.

Article 19

- ① L'article L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation est ainsi modifié :
- ② 1° À la première phrase du premier alinéa, après la première occurrence de la référence : « L. 302-8 », sont insérés les mots : « ou, le cas échéant, du contrat de mixité sociale signé en application de l'article L. 302-8-1, » ;
- ③ 2° À la première phrase du deuxième alinéa, les références : « aux II et III de » sont remplacées par le mot : « à » ;
- ④ 3° Les deuxième et troisième phrases du même deuxième alinéa sont supprimées ;
- ⑤ 4° *(nouveau)* Après le troisième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :
- ⑥ « Le représentant de l'État dans le département peut suspendre ou modifier l'arrêté de carence à la suite de la conclusion d'un contrat de mixité sociale défini au I de l'article L. 302-8-1. » ;
- ⑦ 5° *(nouveau)* Le quatrième alinéa est complété par une phrase ainsi rédigée : « Lorsqu'un contrat de mixité sociale défini au I de l'article L. 308-1 est conclu, ladite majoration est consignée en vue de la réalisation de logements locatifs sociaux sous le contrôle du représentant de l'État dans le département. » ;

⑧ 6° (*nouveau*) Les sixième, septième, huitième et neuvième alinéas sont supprimés.

Mme le président. L'amendement n° 1347 n'est pas soutenu.

L'amendement n° 234 rectifié, présenté par M. Gay, Mmes Lienemann, Varaillas, Cukierman, Assassi et les membres du groupe communiste républicain citoyen et écologiste, est ainsi libellé :

Après l'alinéa 3

Insérer un alinéa ainsi rédigé :

... À la deuxième phrase du deuxième alinéa, les mots : « peut, par un arrêté motivé pris après avis du comité régional de l'habitat et de l'hébergement et, le cas échéant, après avis de la commission mentionnée aux II et III de l'article L. 302-9-1-1, prononcer » sont remplacés par le mot : « prononce » ;

La parole est à Mme Cécile Cukierman.

Mme Cécile Cukierman. Le présent projet de loi vise à apporter davantage de souplesse aux collectivités dans la contractualisation de leurs objectifs. Nous considérons que cette meilleure prise en compte des situations locales doit s'accompagner, par parallélisme des formes, d'une plus grande fermeté en cas de non-réalisation des objectifs ainsi adaptés dans le cadre du contrat de mixité sociale.

Mes chers collègues, il faut travailler avec tous ceux qui le souhaitent, malgré les nombreuses contraintes qu'ont énumérées les précédents orateurs et que nous connaissons tous les uns et les autres. Il faut aussi favoriser une forme de souplesse partout où les différents acteurs souhaitent œuvrer dans le sens de l'intérêt général, en vue de garantir le droit au logement pour toutes et tous. À l'inverse, il convient de contraindre davantage, et plus efficacement, ceux qui ne jouent pas le jeu de la mixité.

Mme le président. Quel est l'avis de la commission des affaires économiques ?

Mme Dominique Estrosi Sassone, rapporteur pour avis de la commission des affaires économiques. Par cet amendement, ma chère collègue, vous proposez de rendre la carence automatique. Une telle mesure est contraire à la décision du Conseil constitutionnel du 7 décembre 2000 sur la première mouture de la loi SRU, qui avait été censurée, justement parce qu'elle prévoyait l'automatisme de la carence.

La commission est donc défavorable à cet amendement.

Mme le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Emmanuelle Wargon, ministre déléguée auprès de la ministre de la transition écologique, chargée du logement. Même avis.

J'ajoute que la carence fait actuellement l'objet d'un dialogue contradictoire, qui est utile, entre les maires et les préfets.

Mme Cécile Cukierman. Je retire mon amendement !

Mme le président. L'amendement n° 234 rectifié est retiré.

Je suis saisie de deux amendements faisant l'objet d'une discussion commune.

L'amendement n° 238 rectifié, présenté par M. Gay, Mmes Lienemann, Varaillas, Cukierman, Assassi et les membres du groupe communiste républicain citoyen et écologiste, est ainsi libellé :

Après l'alinéa 3

Insérer un alinéa ainsi rédigé :

... À l'antépénultième phrase du même deuxième alinéa, les mots : « supérieur à cinq fois » sont remplacés par les mots : « inférieur à cinq fois et supérieur à dix fois » ;

La parole est à M. Gérard Lahellec.

M. Gérard Lahellec. À l'inverse de la commission, nous souhaitons rehausser les taux de majoration des prélèvements pour non-respect des engagements triennaux, afin de les rendre vraiment plus dissuasifs.

Mme le président. L'amendement n° 370 rectifié, présenté par MM. Capus, Malhuret, Menonville, Guerriau, A. Marc, Wattedled, Médevielle et Chasseing, Mmes Paoli-Gagin et Mélot, MM. Lagourgue, Verzelen, Decool, Hingray, de Belenet et Moga, Mme N. Delattre et MM. Bonhomme et L. Hervé, est ainsi libellé :

Après l'alinéa 4

Insérer deux alinéas ainsi rédigés :

... À l'antépénultième phrase du deuxième alinéa, le mot : « cinq » est remplacé par le mot : « trois » ;

... À la pénultième phrase du deuxième alinéa, le taux : « 5 % » est remplacé par le taux : « 3 % » ;

La parole est à M. Jean-Pierre Decool.

M. Jean-Pierre Decool. Défendu.

Mme le président. Quel est l'avis de la commission des affaires économiques ?

Mme Dominique Estrosi Sassone, rapporteur pour avis. La commission est défavorable aux deux amendements.

En ce qui concerne l'amendement n° 238 rectifié, il me semble que les sanctions que vous prévoyez, monsieur Lahellec, sont contraires aux décisions du Conseil constitutionnel du 7 décembre 2000 et du 26 janvier 2017, qui ont reconnu les principes de non-automatisme et de proportionnalité des sanctions pour carence, et ce afin de respecter le principe de libre administration des collectivités territoriales figurant à l'article 72 de la Constitution.

S'agissant de l'amendement n° 370 rectifié, la commission a préféré ne pas modifier les sanctions financières en cas de carence et a choisi de remplacer les versements au Fonds national des aides à la pierre (FNAP) par une consignation, en vue de la construction de futurs logements sociaux sous le contrôle du préfet, et ce sur le territoire même des communes qui se seront vu prélever un certain nombre de sommes, parce qu'elles n'auraient pas atteint leurs objectifs.

Je rappelle que la commission a par ailleurs supprimé toutes les sanctions qui ont été jugées inutiles et contre-productives.

Mme le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Emmanuelle Wargon, ministre déléguée. Le Gouvernement est défavorable à ces deux amendements, qui vont d'ailleurs chacun dans un sens contraire.

Pour ce qui concerne l'amendement n° 238 rectifié, le montant des sanctions proposé est vraiment très élevé et serait en pratique inapplicable, car il se heurterait au seuil plafonnant les pénalités à 5 % – ou à 7,5 % selon les cas – des dépenses réelles de fonctionnement des communes.

S'agissant de l'amendement n° 370 rectifié, nous sommes, à l'inverse, défavorables à la baisse du seuil de 5 %.

Mme le président. Monsieur Lahellec, l'amendement n° 238 rectifié est-il maintenu ?

M. Gérard Lahellec. Non, je le retire.

Mme le président. L'amendement n° 238 rectifié est retiré.

Monsieur Decool, l'amendement n° 370 rectifié est-il maintenu ?

M. Jean-Pierre Decool. Non, je le retire.

Mme le président. L'amendement n° 370 rectifié est retiré.

Je suis saisie de six amendements faisant l'objet d'une discussion commune.

Les deux premiers sont identiques.

L'amendement n° 235 rectifié est présenté par M. Gay, Mmes Lienemann, Varaillas, Cukierman, Assassi et les membres du groupe communiste républicain citoyen et écologiste.

L'amendement n° 1504 est présenté par Mme Taillé-Polian, M. Benarroche et les membres du groupe Écologiste - Solidarité et Territoires.

Ces deux amendements sont ainsi libellés :

Alinéas 4 à 8

Supprimer ces alinéas.

La parole est à Mme Cécile Cukierman, pour présenter l'amendement n° 235 rectifié

Mme Cécile Cukierman. Comme Mme la rapporteure pour avis vient de le rappeler, la commission a cherché à supprimer les sanctions jugées inefficaces et contre-productives. Cependant, dans la même perspective, elle a prévu le remplacement du versement des pénalités au Fonds national des aides à la pierre par leur consignation et, donc, leur utilisation différée. Nous n'y sommes pas favorables, car nous voulons que de tels financements perdurent.

Mme le président. La parole est à Mme Sophie Taillé-Polian, pour présenter l'amendement n° 1504.

Mme Sophie Taillé-Polian. Nous nous interrogeons profondément sur le dispositif de l'article 19, qui va dans le sens d'une réduction des sanctions possibles, alors même que le rapport de la commission nationale SRU, rendu en janvier 2021, conclut que la pérennisation des objectifs de la loi SRU doit s'accompagner d'une « fermeté accrue » à l'égard des communes qui ne les respecteraient pas. Autrement dit, il faudrait que le préfet, et donc l'État, conserve sa capacité d'agir.

En outre, pardonnez-moi de le dire ainsi, mes chers collègues, mais s'il est vrai que certaines communes ne respectent pas la loi SRU, parce que cela leur est impossible au vu d'un certain nombre de spécificités techniques, il est également vrai qu'elles agissent parfois ainsi à la suite de décisions et d'orientations politiques qui vont très clairement à l'encontre de l'objectif de mixité sociale.

Mme le président. L'amendement n° 1393, présenté par le Gouvernement, est ainsi libellé :

Alinéas 4 à 8

Remplacer ces alinéas par deux alinéas ainsi rédigés :

3° Après la quatrième phrase du deuxième alinéa, sont insérées deux phrases ainsi rédigées : « Le taux de majoration du prélèvement ne peut être inférieur au rapport entre le nombre des logements sociaux non réalisés et l'objectif total de logements mentionné au I de l'article L. 302-8. En cas de carence constatée au titre de deux périodes triennales consécutives, le taux de majoration du prélèvement ne peut être inférieur à 100 % . » ;

4° Le neuvième alinéa est supprimé.

La parole est à Mme la ministre déléguée.

Mme Emmanuelle Wargon, ministre déléguée. Le présent amendement vise à revenir à la rédaction initiale de l'article 19. Nous ne sommes en effet pas favorables aux évolutions qui ont été proposées et votées par votre commission.

La commission des affaires économiques a modifié l'équilibre des sanctions prévu par la loi SRU en supprimant la totalité des sanctions non financières liées à la carence, qui sont des leviers à la disposition du préfet, en supprimant les taux de majoration plancher en cas de carence que nous avons introduits dans le texte, en suspendant l'arrêté de carence pris à l'encontre d'une commune après que celle-ci a conclu un contrat de mixité sociale et, enfin, en prévoyant une consignation des pénalités.

Je suis défavorable à ces évolutions, qui remettent en cause l'équilibre général trouvé dans ce texte, lequel résulte, comme cela a été dit précédemment, des travaux de la commission Repentin. Nous proposons par conséquent de rétablir les sanctions existantes, de réintroduire le dispositif des taux de majoration plancher en cas de carence – je rappelle que la carence ne sera pas automatique, puisque ces majorations sont une contrepartie de l'adaptation générale de la procédure au contrat de mixité sociale –, de supprimer la consignation des prélèvements opérés au titre de la carence, dans la mesure où ils financent les PLAI, c'est-à-dire les très bas niveaux de loyer *via* le FNAP, et de dissocier la décision de suspendre la carence d'une commune de sa signature d'un contrat de mixité sociale, car la carence est un constat pour le passé, alors que le contrat de mixité sociale en est un pour l'avenir.

Nous avons une position plus ouverte sur les effets produits par le contrat de mixité sociale sur la carence d'une commune si celle-ci atteint ses objectifs dans ce cadre.

Mme le président. Les deux amendements suivants sont identiques.

L'amendement n° 29 rectifié est présenté par Mmes Thomas et Chain-Larché, M. Cuypers, Mmes Garriaud-Maylam, Belrhiti, Chauvin et Deromedi, M. Burgoa, Mmes Dumont et Puissat, MM. Brisson et Laménie, Mme Drexler, MM. J.M. Boyer et Rojouan, Mme Pluchet et MM. H. Leroy et Cambon.

L'amendement n° 486 est présenté par Mme Artigalas, M. Montaugé, Mme Blatrix Contat, MM. Bouad, Cardon, Mérillou, Michau, Pla, Redon-Sarrazy, Tissot, Kerrouche, Marie, Kanner et les membres du groupe Socialiste, Écologiste et Républicain.

Ces deux amendements sont ainsi libellés :

Alinéa 4

Supprimer cet alinéa.

La parole est à M. Laurent Burgoa, pour présenter l'amendement n° 29 rectifié.

M. Laurent Burgoa. Il est défendu.

Mme le président. La parole est à Mme Viviane Artigalas, pour présenter l'amendement n° 486.

Mme Viviane Artigalas. Dans le cadre de ses travaux, la commission a supprimé les sanctions applicables aux communes qui font l'objet d'un arrêté de carence, notamment la reprise par le préfet du contingent de réservation communal ou de la délivrance des permis de construire.

Nous considérons que ces outils sont utiles et doivent permettre au représentant de l'État de prendre des mesures concrètes, à charge pour lui de s'en saisir pour négocier avec la commune. Effectivement, aujourd'hui, les préfets usent peu de ce pouvoir, mais, s'il disparaît, ils ne pourront définitivement plus y recourir. Notre amendement vise donc à revenir aux dispositions en vigueur.

Mme le président. L'amendement n° 236 rectifié, présenté par M. Gay, Mmes Lienemann, Varaillas, Cukierman, Assassi et les membres du groupe communiste républicain citoyen et écologiste, est ainsi libellé :

Alinéa 7

Supprimer cet alinéa.

La parole est à M. Gérard Lahellec.

M. Gérard Lahellec. Cet amendement va dans le même sens que nos précédents amendements. Nous souhaitons revenir sur le dispositif adopté par la commission, qui vise, non pas à reverser au Fonds national des aides à la pierre les prélèvements effectués au titre de la loi SRU, mais à les consigner.

Les ressources du Fonds national des aides à la pierre sont aujourd'hui désespérément insuffisantes pour faire face à l'effort de construction. Lui en retrancher de nouvelles nous apparaît forcément comme un mauvais signal envoyé à ceux qui veulent que l'on pérennise les financements de cette structure.

Mme le président. Quel est l'avis de la commission des affaires économiques ?

Mme Dominique Estrosi Sassone, rapporteur pour avis. Les amendements n°s 235 rectifié, 1504, 1393, 486 et 236 rectifié sont contraires à la position de la commission, qui a consisté à supprimer toutes les sanctions que la Cour des comptes elle-même, dans son rapport, a jugé inefficaces et contre-productives.

Nous avons effectivement créé un dispositif de consignation des sommes prélevées aux communes pour les placer sous le contrôle du préfet, dans le cadre du contrat de mixité sociale. En se servant des sommes consignées, les maires pourront continuer à construire des logements sociaux sur leur territoire.

Chacun sait qu'il est de plus en plus difficile pour les maires d'accorder des subventions pour tenter d'équilibrer financièrement les opérations de construction de logements sociaux conduites par les bailleurs sociaux, lesquels ont vu leurs capacités d'autofinancement se réduire de manière sensible. Les sommes consignées sont des ressources supplémentaires que les maires pourront employer pour accompagner la production de logements sociaux.

Je suis désolée de le dire ainsi, mes chers collègues (*Mme le rapporteur pour avis se tourne vers les travées de gauche.*), mais vous défendez des positions qui me semblent très dogmati-

ques. Aujourd'hui, dire des maires que ce sont de mauvais élèves, des maires récalcitrants qui refusent obstinément et délibérément de produire du logement social, c'est selon moi faire preuve de dogmatisme et de sectarisme.

Mme Françoise Gatel, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. Absolument !

Mme Dominique Estrosi Sassone, rapporteur pour avis. À l'heure actuelle, on ne rencontre presque plus aucun maire assumant ouvertement ne pas vouloir construire de logements sociaux.

M. Laurent Burgoa. Tout à fait !

Mme Dominique Estrosi Sassone, rapporteur pour avis. J'ai moi-même été pendant vingt ans adjointe au maire chargée du logement dans un département qui n'est pas le meilleur élève en la matière et dans lequel un grand nombre de communes sont concernées par l'article 55 de la loi SRU : je peux vous certifier que beaucoup de progrès ont été réalisés durant cette période.

Mme Françoise Gatel, rapporteur. C'est vrai !

Mme Dominique Estrosi Sassone, rapporteur pour avis. Les maires qui, au départ, pouvaient dire qu'ils ne construiraient pas de logements sociaux dans leur commune ont tous évolué. Ce sont aujourd'hui les premiers concernés par cette problématique, les premiers à recevoir dans leurs permanences, dans leurs mairies, des personnes qui cherchent un emploi, mais d'abord et surtout un logement !

Aujourd'hui, la grande majorité des maires fait des efforts, qui plus est adaptés aux besoins de leur population, ainsi qu'aux politiques qu'ils entendent mener dans le domaine du développement durable ou de la préservation des terres agricoles, par exemple. Arrêtons de considérer que les maires qui ne construisent pas ou pas assez de logements sociaux – alors que l'on sait parfaitement que les objectifs qu'on leur assigne sont complètement inatteignables – sont récalcitrants ou de mauvais élèves. Ce n'est pas du tout le cas !

Nous avons supprimé les sanctions prévues en cas de carence pour encourager les maires et les convaincre de continuer à construire des logements sociaux, tout en leur garantissant qu'ils n'auront pas à subir les foudres d'un État qui impose des pénalités contre-productives.

Mme Françoise Gatel, rapporteur. Très bien !

Mme Dominique Estrosi Sassone, rapporteur pour avis. Songez, mes chers collègues, que l'on peut retirer aux maires leur droit de délivrer des permis de construire, leur contingent communal et leur droit de préemption. Or l'État, de son côté, ne fait pas mieux ; il fait même moins bien que les maires !

Cessons de charger la mule, si je puis dire, et d'appliquer des sanctions qui découragent les maires et qui ne les poussent pas à s'inscrire dans une démarche positive ou dans une ambition favorable à leur commune et à leur population ! (*Applaudissements sur les travées des groupes Les Républicains et UC.*)

Mme Françoise Gatel, rapporteur. Bravo !

Mme le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Emmanuelle Wargon, ministre déléguée. Je précise que l'amendement n° 1393 du Gouvernement ne repose sur aucun jugement de valeur de notre part. Nous n'entendons attribuer ni de bons ni de mauvais points aux maires. Simple-ment, un équilibre global et des objectifs ont été fixés par la

loi, et un dialogue contradictoire est prévu, le cas échéant, entre les préfets et les communes pour déterminer si des sanctions sont nécessaires, au premier titre desquelles l'arrêté de carence.

En tout cas, si une carence est prononcée, il faut qu'elle produise des effets. Si l'on neutralise tous les effets de la carence, on vide le dispositif de la loi SRU de sa portée. C'est la raison pour laquelle je suis favorable au maintien de ces sanctions.

Je sollicite le retrait des amendements n°s 235 rectifié, 1504, 29 rectifié, 486 et 236 rectifié au profit de notre amendement n° 1393, qui me paraît plus complet.

Mme le président. La parole est à Mme le rapporteur pour avis.

Mme Dominique Estrosi Sassone, rapporteur pour avis de la commission des affaires économiques. Emportée par mon élan et par mon envie de défendre les maires, j'ai oublié de préciser que l'amendement n° 29 rectifié de notre collègue Laurent Burgoa est satisfait, puisqu'il tend à supprimer les peines plancher. C'est précisément ce que nous faisons en supprimant toutes les sanctions.

Mme le président. La parole est à M. Laurent Burgoa, pour explication de vote.

M. Laurent Burgoa. Je voudrais une fois de plus féliciter Mme le rapporteur pour avis pour ses propos.

À nos sympathiques collègues de gauche, je tiens à dire la chose suivante : vous êtes bien trop dogmatiques ! Comment allez-vous justifier vos prises de position auprès des collègues de vos partis politiques respectifs, quand vous retournerez dans vos départements ? Dans mon département, je connais des maires de gauche qui en ont assez d'être sanctionnés par l'État. (*Mme Cécile Cukierman proteste.*) Arrêtez de tenir des propos dogmatiques et soyez plus réalistes, comme le sont tous les élus de terrain.

La position de la commission est de bon sens : elle est dans l'intérêt de tous les maires, quelles que soient leurs orientations politiques.

Je retire mon amendement.

Mme le président. L'amendement n° 29 rectifié est retiré.

La parole est à Mme Sophie Taillé-Polian, pour explication de vote.

Mme Sophie Taillé-Polian. Madame la rapporteure pour avis, je ne méconnais pas et je respecte profondément votre engagement pour le logement, en particulier pour le logement social. Loin de moi l'idée de condamner et de stigmatiser l'intégralité des maires des communes carencées, ou des élus de votre famille politique dans ce domaine.

Mais il ne faut pas non plus faire preuve d'un trop grand angélisme, qui relèverait presque de l'idéalisme ou du dogmatisme. Dans un certain nombre de régions – je pense notamment à l'Île-de-France –, on constate une ségrégation socio-spatiale, dont le maintien et l'origine s'expliquent aussi par des choix et des orientations politiques. Il faut le dire !

Continuons le travail qui est mené ici – après tout, le ton n'était pas polémique jusqu'à présent. Essayons de trouver les bons équilibres pour faire en sorte que les choix politiques que nous dénonçons ne soient plus acceptés, parce qu'ils ne sont tout simplement pas acceptables.

Dans le débat public au sens large, il faut aussi cesser de propager une vision du logement social qui est aujourd'hui extrêmement stigmatisante. C'est la raison pour laquelle il ne fallait pas, il ne faudrait pas et il ne faudra pas à l'avenir que la loi SRU soit considérée comme un plafond à ne pas dépasser. Il s'agit au contraire d'un aspect fondamental du contrat social, qui est au fondement de notre République et du droit au logement.

Nous avons plus que jamais besoin de produire du logement, en particulier du logement social, y compris dans des villes où une certaine mauvaise volonté a cours.

Mme le président. La parole est à Mme Viviane Artigalas, pour explication de vote.

Mme Viviane Artigalas. Je suis d'accord avec Mme la rapporteure pour avis pour dire que de nombreux élus, et même la grande majorité d'entre eux dans les territoires, ont effectivement compris l'importance de construire des logements sociaux. Il est hors de question ici, quels que soient nos groupes politiques, de stigmatiser les élus : nous sommes leurs représentants, ici, au Sénat.

Ce texte introduit à juste titre de la souplesse et accompagne davantage les élus. Cela étant, je crois que, *in fine*, il est important de maintenir un dispositif qui prévoit, une fois que tout a été fait en termes de conciliation, de dérogation ou d'adaptation, un certain nombre de sanctions permettant sans doute d'encourager le logement social. C'est la raison pour laquelle je voterai l'amendement du Gouvernement.

Mme le président. La parole est à Mme le rapporteur pour avis.

Mme Dominique Estrosi Sassone, rapporteur pour avis de la commission des affaires économiques. Je voudrais simplement répondre aux deux interventions qui viennent d'être faites.

Compte tenu de vos propos, madame Taillé-Polian, j'espère que vous soutiendrez l'un des articles à venir qui a été introduit dans le projet de loi par la commission. En effet, vous faites référence à des communes, en particulier dans la région Île-de-France, ayant un pourcentage de logements sociaux trop élevé par rapport à d'autres qui, pour telle ou telle raison, n'ont pas voulu ou pas pu en faire autant. Or c'est précisément pour cette raison que nous avons souhaité, par un amendement voté en commission, mettre en place une « loi SRU à l'envers ».

Mme Françoise Gatel, rapporteur. Très bien !

Mme Dominique Estrosi Sassone, rapporteur pour avis. Ainsi, nous considérons qu'il n'y a plus lieu de continuer à construire des logements très sociaux dans les communes ayant atteint ou dépassé le seuil de 40 % de logements sociaux. Ce serait ajouter de la pauvreté à la pauvreté. De par la mixité qu'ils introduisent, la construction de logements financés par les PLUS, voire par les PLS serait possible, mais pas celle de logements très sociaux, justement pour aller à l'inverse de certaines conséquences de la loi SRU au fil des ans.

Cette loi a permis d'accroître le parc de logements sociaux et, peut-être, de mieux répartir ces logements sur le territoire, mais un fait incontestable et incontesté : elle n'a pas permis d'atteindre les objectifs en termes de mixité sociale. C'est une réalité, on le voit aujourd'hui avec un certain nombre de villes qui sont devenues de véritables ghettos. Le principe d'une « loi SRU à l'envers » vise à rattraper

cela : on arrête de concentrer aux mêmes endroits les logements sociaux et très sociaux à destination des ménages les plus défavorisés.

Par ailleurs, madame Artigalas, les sanctions financières continuent à s'appliquer. Ce que nous avons voulu supprimer, ce sont toutes les sanctions inefficaces et contre-productives, que ce soit, par exemple, la reprise du droit de préemption ou celle des quotas d'attribution. Lorsqu'un maire ne peut même pas continuer à attribuer les logements sociaux qu'il a courageusement construits à la population de son territoire qui en a besoin, excusez-moi, mais c'est complètement inefficace !

Mme le président. Je mets aux voix les amendements identiques n^{os} 235 rectifié et 1504.

(Les amendements ne sont pas adoptés.)

Mme le président. Je mets aux voix l'amendement n^o 1393.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Mme le président. Je mets aux voix l'amendement n^o 486.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Mme le président. Je mets aux voix l'amendement n^o 236 rectifié.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Mme le président. Je suis saisie de deux amendements identiques.

L'amendement n^o 1196 rectifié *bis* est présenté par Mme Schillinger et MM. Iacovelli, Mohamed Soilihi, Buis, Haye et Patient.

L'amendement n^o 1503 rectifié est présenté par Mme Taillé-Polian, M. Benarroche, Mme Benbassa, M. Dantec, Mme de Marco et MM. Dossus, Fernique, Gontard, Parigi et Salmon.

Ces deux amendements sont ainsi libellés :

Après l'alinéa 7

Insérer deux alinéas ainsi rédigés :

... Après le cinquième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Lorsqu'une commune fait l'objet d'un arrêté préfectoral de carence au titre du présent article, les logements financés en prêts locatifs sociaux, les logements faisant l'objet d'un bail réel solidaire défini à l'article L. 255-1 et les logements conventionnés en application de l'article L. 321-4 ne sont plus retenus pour l'application de l'article L. 302-5. » ;

La parole est à M. Ludovic Haye, pour présenter l'amendement n^o 1196 rectifié *bis*.

M. Ludovic Haye. Certaines communes carencées dans le cadre de la loi SRU continuent à produire des logements locatifs sociaux intermédiaires, parfois au détriment du logement locatif plus social. Ces communes, où les loyers sont souvent les plus élevés, persistent ainsi à écarter la demande la plus sociale et les ménages modestes de leur territoire.

Il convient donc, par souci de rééquilibrage de l'offre de logements réellement sociaux, d'interdire la production de logements intermédiaires dans les communes visées par un arrêté de carence.

Mme le président. La parole est à Mme Sophie Taillé-Polian, pour présenter l'amendement n^o 1503 rectifié.

Mme Sophie Taillé-Polian. Je veux bien vous suivre sur l'article dont vous me parliez précédemment, madame la rapporteure pour avis, mais, dans ce cas, il faut me suivre sur le présent amendement !

Je veux bien que l'on dise : arrêtons de renforcer les poches de pauvreté – il faudrait, déjà, s'occuper de lutter contre la pauvreté, mais mettons cela de côté... Dès lors, il faut faire en sorte que les logements pour les plus pauvres soient construits ailleurs et, donc, éviter que ne se mettent en place les politiques que l'on peut observer dans certaines communes. Bon gré mal gré, c'est-à-dire contre leur volonté, ces communes finissent par construire du logement social, parce qu'elles sont carencées. Mais, en fait, elles ne le font pas réellement, puisqu'elles construisent des logements pour des familles moins en difficulté ou encore pour des étudiants.

D'accord, arrêtons de construire des logements financés par des PLAI dans des communes ayant beaucoup de logements sociaux ! Mais, alors, que toutes celles qui ont du retard les construisent, ces logements plus sociaux !

Les amendements que nous avons déposés à ce sujet n'ont pas résisté à l'application des règles constitutionnelles ; ils avaient des conséquences financières. Dont acte ! Mais, mes chers collègues, c'est ce qu'il faudrait faire véritablement.

Mme le président. Quel est l'avis de la commission des affaires économiques ?

Mme Dominique Estrosi Sassone, rapporteur pour avis. Ces deux amendements, que nous avons examinés en commission, ont reçu un avis défavorable. Ils viennent renforcer les sanctions contre les communes de manière, me semble-t-il, incohérente, en modulant le décompte des logements sociaux en fonction de la décision de carence, renforçant d'autant les pénalités. L'objet me semble en outre incohérent avec le dispositif : il mentionne l'exclusion des logements intermédiaires, alors qu'il ne s'agit pas de logements sociaux.

Je rappelle que la grande avancée de la loi ÉLAN a été de comptabiliser les logements construits en bail réel solidaire et en accession sociale à la propriété *via* le PSLA au titre des logements sociaux. C'était une demande forte, que les maires n'avaient pas cessé de formuler sans obtenir de réponse favorable.

On le sait très bien, si l'on veut que l'ascenseur social fonctionne et que la chaîne du logement ne soit pas bloquée, en particulier dans les territoires tendus, il faut aussi des logements en accession sociale à la propriété ou disponibles par le dispositif du BRS, qui dissocie le foncier du bâti. Considérer ces logements comme des logements sociaux à part entière est donc parfaitement légitime.

Mme le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Emmanuelle Wargon, ministre déléguée. Effectivement, nous avons besoin, y compris dans les communes carencées, d'accession sociale à la propriété et de mise à disposition de logements en baux réels solidaires.

Il y a par ailleurs un écart entre l'objet de ces amendements et leur rédaction. L'objet vise le logement intermédiaire, mais on sort du décompte au titre des quotas SRU les logements du parc privé conventionnés avec l'Agence nationale de l'habitat (ANAH) à des fins sociales. Or ces logements ont toute leur importance pour le parc social. Il ne s'agit donc pas

d'opposer la construction et le fait d'aller chercher des logements conventionnés avec l'ANAH, ce conventionnement pouvant d'ailleurs se faire en intermédiation locative sociale au bénéfice de personnes en grande fragilité.

Souhaitant que soient conservés dans le décompte, d'une part, les logements proposés en BRS ou financés en prêt locatif social et, d'autre part, les logements conventionnés avec l'ANAH, l'avis est défavorable.

Mme le président. Je mets aux voix les amendements identiques n^{os} 1196 rectifié *bis* et 1503 rectifié.

(Les amendements ne sont pas adoptés.)

Mme le président. L'amendement n^o 164 rectifié, présenté par Mme Procaccia, M. Karoutchi, Mmes Noël, Belrhiti, Deroche, Puissat, Micouleau et Goy-Chavent, M. Saury, Mme Imbert, MM. Reichardt et B. Fournier, Mmes Deromedi et Lassarade, MM. Longuet, Grand, Lefèvre et Bouchet, Mme Malet, M. Cambon, Mmes Garriaud-Maylam, Dumont, Borchio Fontimp et L. Darcos, MM. Brisson et Piednoir et Mme Schalck, est ainsi libellé :

I. - Compléter cet article par deux alinéas ainsi rédigés :

... Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« Les communes ayant imposé au moins 30 % de logements sociaux dans les projets de nouvelles constructions en cours de réalisation dans la commune sur les douze derniers mois, et qui s'engagent auprès du représentant de l'État dans le département à poursuivre cet engagement sur les deux années suivantes, sont exonérées des sanctions de carence mentionnées à l'alinéa précédent. Pour ces communes, le représentant de l'État dans le département fixe, pour une durée maximale de trois ans à compter du 1^{er} janvier de l'année suivant sa signature, la majoration du prélèvement défini à l'article L. 302-7. Le prélèvement majoré ne peut être supérieur à trois fois le prélèvement mentionné à l'article L. 302-7. Le prélèvement majoré ne peut excéder 3 % du montant des dépenses réelles de fonctionnement de la commune figurant dans le compte administratif établi au titre du pénultième exercice. »

II. - Pour compenser la perte de recettes résultant du I, compléter cet article par un paragraphe ainsi rédigé :

- La perte de recettes résultant pour l'État du présent article est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

La parole est à M. André Reichardt.

M. André Reichardt. Nous voici au cœur d'une des problématiques de la loi SRU et des difficultés qu'elle soulève pour les collectivités locales.

Comme indiqué précédemment, sur les 2 091 communes concernées par l'article 55 de la loi SRU, plus d'un millier sont aujourd'hui déficitaires. Ce n'est assurément pas le fruit du hasard : pour au moins 74 % de ces villes carencées, l'État a simplement fixé des objectifs de construction inatteignables dans les délais imposés, avec, jusqu'à présent, une échéance fixée à 2025.

J'ai bien compris qu'il était question, désormais, de supprimer cette échéance. Il n'en reste pas moins, comme j'ai tenté de l'expliquer plusieurs fois par le passé, que la loi SRU tient compte de la totalité des logements existants dans la commune, le « stock », et non des efforts réalisés sur les nouveaux logements construits, le « flux ». Autrement dit, chaque nouvelle résidence construite augmente mécaniquement le nombre de logements sociaux à construire. C'est un phénomène sans fin, ce qui m'a conduit à parler, à cet égard, de véritable course à l'échalote.

Les communes historiquement pavillonnaires ou sans foncier disponible se trouvent inexorablement pénalisées, même si, sur le flux, elles construisent plus de 25 % de logements sociaux. Avant de quitter mes fonctions au sein de ma commune, j'avais atteint un taux de 35 %, et il y a encore aujourd'hui autant de logements locatifs à y construire qu'au début des années 2000. Le retard n'est pas rattrapable !

Afin d'encourager les villes porteuses de projets et faisant montre d'efforts importants pour créer des logements sociaux, nous recherchons, par cet amendement, un juste milieu entre stock et flux. Nous proposons pour cela que les villes carencées qui ont imposé au moins 30 % de logements sociaux dans les nouvelles constructions lancées sur les douze derniers mois précédant un contrôle et qui s'engagent auprès du représentant de l'État dans le département à poursuivre cet effort sur les deux années suivantes bénéficient d'une réduction de la pénalité appliquée au titre de la loi SRU et échappent aux sanctions en matière de gestion des permis de construire et des attributions de logements sociaux.

J'ai rêvé de cet amendement ; Mme Catherine Procaccia l'a proposé, et je l'en remercie !

Mme le président. Quel est l'avis de la commission des affaires économiques ?

Mme Dominique Estrosi Sassone, rapporteur pour avis. Vous en avez rêvé, monsieur Reichardt. Mme Procaccia l'a proposé. Mais la commission l'a fait !

Ainsi votre amendement est-il satisfait par le dispositif mis en place dans le texte que nous vous soumettons aujourd'hui : contrat de mixité sociale renforcé ; suppression de toutes les sanctions inutiles et contre-productives auxquelles vous venez de faire référence ; consignation des pénalités – c'est une nouveauté : alors que, jusqu'à présent, les pénalités liées à la carence étaient versées au FNAP, sans que la commune en voie la couleur, nous proposons qu'elles soient consignées et restent sur les territoires, sachant que, déjà, elles sont conservées au niveau de l'intercommunalité – ; possibilité de lever la carence si tous les engagements pris dans le cadre du contrat de mixité sociale sont tenus.

J'y insiste, monsieur Reichardt, ce dont vous rêviez, nous venons de le faire !

Mme le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Emmanuelle Wargon, ministre déléguée. Si c'est ce dont vous rêviez, monsieur Reichardt, et ce que la commission a potentiellement fait, ce n'est pas le projet du Gouvernement.

S'agissant des obligations, les communes carencées sont déjà tenues d'avoir au moins 30 % de logements PLUS ou PLAI dans leurs nouveaux programmes. Votre proposition ne change donc rien.

S'agissant des sanctions, le Gouvernement n'est favorable à la suppression d'aucune des sanctions définies à l'article 19.

Par conséquent, l'avis est défavorable.

Mme le président. Monsieur Reichardt, l'amendement n° 164 rectifié est-il maintenu ?

M. André Reichardt. Non, je le retire.

Mme le président. L'amendement n° 164 rectifié est retiré.

Je mets aux voix l'article 19.

(L'article 19 est adopté.)

Article additionnel après l'article 19

Mme le président. L'amendement n° 1107 rectifié, présenté par M. C. Vial, Mme Joseph, M. Mandelli, Mme Berthet, M. Tabarot, Mme Puissat, M. Burgoa, Mmes Gosselin et Belrhiti, M. Savin, Mme Deromedi, MM. J.B. Blanc, Cambon, Charon, Savary, Genet, Sautarel, B. Fournier, Chaize et Laménie et Mme Garriaud-Maylam, est ainsi libellé :

Après l'article 19

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. – La section 1 du chapitre II du titre II de la première partie du code de l'urbanisme, est complétée par une sous-section ainsi rédigée :

« *Sous-section...* :

« *Protection de l'habitat dans les zones de montagnes*

« *Art. L. 122-25-1.* – Dans les zones de montagne, le plan local d'urbanisme ou un document en tenant lieu peut délimiter des secteurs dans lesquels toute nouvelle construction doit être, pendant une durée fixée par le plan dans la limite de vingt ans, destinée à une habitation affectée à la résidence principale de l'occupant.

« En cas de changement de destination de la construction avant le délai imparti en application du premier alinéa le propriétaire, l'usufruitier, le preneur à bail à construction ou à réhabilitation ou l'emphytéote est redevable, le cas échéant, de la taxe mentionnée à l'article 1530 *ter* du code général des impôts. »

II. – Le II de la section VII du chapitre premier du titre premier de la deuxième partie du livre premier du code général des impôts est ainsi complété :

« G : Taxe annuelle sur les logements de montagne non affectés à une résidence principale.

« *Art. 1530 ter.* – Les collectivités compétentes en matière de plan local d'urbanisme peuvent, par une délibération prise dans les conditions prévues au I de l'article 1639 A *bis*, instituer une taxe annuelle sur les logements de montagne non affectés à une résidence principale dans les secteurs mentionnés à l'article L. 122-25-1 du code de l'urbanisme.

« La taxe est due en cas de changement de destination au sens de cet article.

« La taxe est due pour chaque habitation concernée par le propriétaire, l'usufruitier, le preneur à bail à construction ou à réhabilitation ou l'emphytéote qui dispose du logement au 1^{er} janvier de l'année d'imposition.

« L'assiette de la taxe est constituée par la valeur locative du logement mentionnée à l'article 1409. Son taux est fixé par l'assemblée délibérante de la collectivité compétente en matière de plan local d'urbanisme dans la limite de 20 %.

« Le contrôle, le recouvrement, le contentieux, les garanties et les sanctions de la taxe sont régis comme en matière de taxe foncière sur les propriétés bâties. »

La parole est à M. Laurent Burgoa.

M. Laurent Burgoa. Cet amendement, présenté sur l'initiative de notre collègue Cédric Vial, concerne les zones de montagne où la pression touristique pèse sur le marché de la résidence principale. La demande accrue de résidences secondaires augmentant le prix du foncier et des logements disponibles à la vente, la population permanente locale ne se trouve plus en mesure d'acquiescer une résidence principale à un prix raisonnable, en adéquation avec le pouvoir d'achat local.

Dans ces zones tendues de montagne, la collectivité locale ayant la compétence en matière d'urbanisme pourrait mettre en place une zone de protection de l'habitat permanent dans le PLU. Cette zone protégée viserait à réserver, en priorité, le foncier disponible ainsi que les constructions déjà existantes à l'accession principale, afin d'y maintenir la population locale, garante d'une activité économique à l'année.

La collectivité locale pourrait également instaurer une taxe annuelle liée à toute modification d'usage de la résidence principale.

Tel est l'objet de cet amendement.

Mme le président. Quel est l'avis de la commission des affaires économiques ?

Mme Dominique Estrosi Sassone, rapporteur pour avis. Même si je comprends bien le besoin et l'intention des auteurs de cet amendement, je ne partage pas la solution retenue, à savoir la création d'un nouvel impôt.

Au surplus, les PLU ne distinguent pas les résidences principales des résidences secondaires. C'est une distinction difficile à faire et, surtout, très difficile à contrôler.

Pour ces raisons, je demande le retrait de cet amendement. À défaut, l'avis sera défavorable.

Mme le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Emmanuelle Wargon, ministre déléguée. Même avis.

Mme le président. Monsieur Burgoa, l'amendement n° 1107 rectifié est-il maintenu ?

M. Laurent Burgoa. Non, je le retire.

Mme le président. L'amendement n° 1107 rectifié est retiré.

Mes chers collègues, en accord avec la commission et le Gouvernement, nous allons maintenant interrompre nos travaux ; nous les reprendrons à vingt et une heures trente.

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à dix-neuf heures quarante-cinq, est reprise à vingt et une heures trente, sous la présidence de Mme Nathalie Delattre.)

PRÉSIDENTE DE MME NATHALIE DELATTRE
vice-présidente

Mme la présidente. La séance est reprise.

Nous poursuivons la discussion du texte de la commission.

Article 19 bis
(nouveau)

Le deuxième alinéa de l'article L. 210-1 du code de l'urbanisme est supprimé.

Mme la présidente. Je suis saisie de trois amendements identiques.

L'amendement n° 237 rectifié est présenté par M. Gay, Mmes Lienemann, Varaillas, Cukierman, Assassi et les membres du groupe communiste républicain citoyen et écologiste.

L'amendement n° 610 rectifié *quater* est présenté par MM. Marie, Cozic, Vaugrenard et Pla, Mme Carlotti, M. Lurel, Mme Prévile, M. Bourgi, Mme Van Heghe, MM. Raynal, Kerrouche et Tissot, Mme Meunier, M. Montaugé et Mmes Féret et Briquet.

L'amendement n° 1505 est présenté par Mme Taillé-Polian, M. Benarroche et les membres du groupe Écologiste - Solidarité et Territoires.

Ces trois amendements sont ainsi libellés :

Supprimer cet article.

La parole est à Mme Cécile Cukierman, pour présenter l'amendement n° 237 rectifié.

Mme Cécile Cukierman. L'article 19 *bis* a été inséré par la commission, en vue de supprimer la reprise automatique du droit de préemption urbain par le préfet, lorsque la carence d'une commune est prononcée. Parmi les arguments avancés, le fait que l'absence de recours à cette procédure, constatée jusqu'alors, décrédibiliserait l'État et ferait planer le doute sur sa volonté de faire appliquer la loi.

Nous considérons, au contraire, qu'il ne tient qu'à lui, notamment par l'intermédiaire de ses préfets, de renforcer cet outil. À nos yeux, l'État n'est pas décrédibilisé parce qu'il ne recourt pas au dispositif de reprise automatique, mais plutôt du fait de son désengagement en matière de production de logements sociaux et d'aide à la construction pour les bailleurs sociaux et les collectivités.

Tel est le sens de notre amendement.

Mme la présidente. La parole est à M. Didier Marie, pour présenter l'amendement n° 610 rectifié *quater*.

M. Didier Marie. Cet amendement tend à maintenir la reprise automatique du droit de préemption urbain par le préfet, lorsque la carence d'une commune est prononcée. Si la Cour des comptes relève que cette mesure est peu utilisée, il ne tient qu'à l'État d'y avoir recours et au législateur de l'y aider, en apportant les correctifs nécessaires permettant de lever les obstacles éventuels.

C'est la raison pour laquelle nous souhaitons la suppression de l'article 19 *bis*.

Mme la présidente. La parole est à Mme Sophie Taillé-Polian, pour présenter l'amendement n° 1505.

Mme Sophie Taillé-Polian. Il est défendu.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission des affaires économiques ?

Mme Dominique Estrosi Sassone, rapporteur pour avis. Comme cela a été souligné à plusieurs reprises, la Cour des comptes a démontré que cette reprise automatique du droit

de préemption urbain était très peu utilisée, que les préfets n'avaient pas toujours la capacité de la mettre en œuvre, au vu des moyens humains dont ils disposent, et que cela conduisait *in fine* plus à décrédibiliser l'action de l'État dans sa volonté de faire appliquer la loi qu'à faire émerger des projets de logements sociaux.

En conséquence, l'avis est défavorable sur ces trois amendements.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Emmanuelle Wargon, ministre déléguée. Comme j'ai eu l'occasion de l'indiquer précédemment, le Gouvernement n'est pas favorable à la suppression de toutes les sanctions, notamment celle de la reprise automatique du droit de préemption urbain.

Néanmoins, si nous souhaitons le rétablissement de cette reprise, c'est plutôt sous la forme d'une possibilité, d'une faculté. Pour cette raison, j'émettrai un avis favorable sur les amendements n° 333 rectifié *bis* et 1616, qui seront présentés ultérieurement et tendent à prévoir la possibilité d'une reprise du droit de préemption urbain par le préfet, mais non son automaticité.

Je demande donc le retrait de ces trois amendements identiques ; à défaut, l'avis sera défavorable.

Mme la présidente. Je mets aux voix les amendements identiques n° 237 rectifié, 610 rectifié *quater* et 1505.

(Les amendements ne sont pas adoptés.)

Mme la présidente. Je suis saisie de trois amendements faisant l'objet d'une discussion commune.

L'amendement n° 1012 rectifié, présenté par MM. L. Hervé, Hingray et Henno, Mme Vérien, MM. Kern, Delcros, Détraigne, Levi et Chauvet, Mme Billon, M. Longeot, Mme Saint-Pé, MM. Bonnacarrère, Canévet et P. Martin et Mme Jacquemet, est ainsi libellé :

Rédiger ainsi cet article :

À la première phrase du deuxième alinéa de l'article L. 210-1 du code de l'urbanisme, les mots : « d'un » sont remplacés par les mots : « du premier ».

La parole est à M. Bernard Delcros.

M. Bernard Delcros. Cet amendement, déposé sur l'initiative de notre collègue Loïc Hervé, concerne aussi le droit de préemption urbain.

Le code de l'urbanisme prévoit que, dans les communes carencées, le préfet peut exercer ce droit de préemption en lieu et place du maire. Par cet amendement, nous proposons que, si à l'issue d'une période triennale au cours de laquelle le préfet a exercé le droit de préemption urbain, les objectifs ne sont pas atteints, celui-ci revienne au maire. En effet, démonstration aura été faite que le maire n'est pas complètement responsable de la non-atteinte des objectifs.

Mme la présidente. Les deux amendements suivants sont identiques.

L'amendement n° 333 rectifié *bis* est présenté par Mme Mélot, MM. Decool, Guerriau, Wattebled, Lagourgue et Chasseing, Mme Paoli-Gagin et MM. A. Marc et Verzelen.

L'amendement n° 1616 est présenté par MM. Haye, Buis, Bargeton et Dennemont, Mmes Duranton et Evrard, MM. Gattolin et Hassani, Mme Havet, MM. Iacovelli, Kulimoetoke, Lévrier, Marchand, Mohamed Soilihi,

Patient et Patriat, Mme Phinera-Horth, MM. Rambaud, Richard et Rohfritsch, Mme Schillinger, MM. Théophile, Yung et les membres du groupe Rassemblement des démocrates, progressistes et indépendants.

Ces deux amendements sont ainsi libellés :

Rédiger ainsi cet article :

À la première phrase du deuxième alinéa à l'article L. 210-1 du code de l'urbanisme, après les mots : « construction et de l'habitation, », sont insérés les mots : « et dès lors que cet arrêté le prévoit, ».

La parole est à M. Jean-Pierre Decool, pour présenter l'amendement n° 333 rectifié *bis*.

M. Jean-Pierre Decool. Cet amendement, proposé par Colette Mélot, tend à réinstaurer la reprise du droit de préemption urbain par le préfet, tout en supprimant son caractère automatique. Il s'agit de pouvoir cibler les communes concernées et, ainsi, d'améliorer l'action de l'État en la matière et l'efficacité de cet outil, notamment lorsqu'il est possible de le déléguer à un EPF ou à un bailleur social.

Mme la présidente. La parole est à M. Thani Mohamed Soilihi, pour présenter l'amendement n° 1616.

M. Thani Mohamed Soilihi. Mme la ministre vient d'évoquer cet amendement, qui tend à modifier le deuxième alinéa de l'article L. 210-1 du code de l'urbanisme, afin de réinstaurer la reprise du droit de préemption urbain par le préfet, tout en supprimant son caractère automatique. Cela permettra de mieux cibler les communes concernées et, ainsi, d'améliorer l'efficacité des actions de l'État.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission des affaires économiques ?

Mme Dominique Estrosi Sassone, rapporteur pour avis. Pour les mêmes raisons que précédemment, l'avis est défavorable.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Emmanuelle Wargon, ministre déléguée. L'avis est défavorable sur l'amendement n° 1012 rectifié et favorable sur les amendements identiques n° 333 rectifié *bis* et 1616.

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 1012 rectifié.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Mme la présidente. Je mets aux voix les amendements identiques n° 333 rectifié *bis* et 1616.

(Les amendements ne sont pas adoptés.)

Mme la présidente. Je mets aux voix l'article 19 *bis*.

(L'article 19 bis est adopté.)

Article 20

① L'article L. 302-9-1-1 du code de la construction et de l'habitation est ainsi modifié :

② 1° Le II devient le I et est ainsi modifié :

③ a) Au début du premier alinéa, les mots : « La commission nationale, présidée par une personnalité qualifiée désignée par le ministre chargé du logement, » sont remplacés par deux phrases ainsi rédigées : « Une commission nationale est placée auprès du ministre chargé du logement. Présidée par une personnalité ayant exercé les fonctions de représentant de l'État

dans un département et désignée par le ministre chargé du logement, elle est composée à parité de deux collèges : un collège d'élus composé de deux membres de l'Assemblée nationale et de deux membres du Sénat et de représentants des associations nationales représentatives des élus locaux, et un collège de personnalités qualifiées composé d'un membre de la juridiction administrative, d'un magistrat de la Cour des comptes ou magistrat ou ancien magistrat des chambres régionales des comptes, d'un membre du Conseil général de l'environnement et du développement durable, de l'Union nationale des fédérations d'organismes d'habitations à loyer modéré et du Haut Comité pour le logement des personnes défavorisées et le suivi du droit au logement opposable, ainsi que de représentants des associations et organisations œuvrant dans le domaine du logement des personnes défavorisées désignés par le Conseil national de l'habitat. » ;

④ b) Les deuxième, troisième et quatrième alinéas sont supprimés ;

⑤ 2° Le III devient le II et est ainsi modifié :

⑥ a) Au début du deuxième alinéa, les mots : « De la même manière, » sont supprimés ;

⑦ b) Après le même deuxième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

⑧ « Préalablement à la signature des contrats de mixité sociale dans les conditions prévues à l'article L. 302-8-1, la commission nationale peut se faire communiquer tous les documents utiles et solliciter les avis qu'elle juge nécessaires à son appréciation. Elle transmet ses avis au ministre chargé du logement. » ;

⑨ c) Le dernier alinéa est ainsi rédigé :

⑩ « Un décret en Conseil d'État fixe la composition de la commission prévue au présent article. »

Mme la présidente. Je suis saisie de deux amendements identiques.

L'amendement n° 239 rectifié est présenté par M. Gay, Mmes Lienemann, Varailas, Cukierman, Assassi et les membres du groupe communiste républicain citoyen et écologiste.

L'amendement n° 1649 est présenté par MM. Richard, Haye, Mohamed Soilihi, Bargeton, Buis et Dennemont, Mmes Duranton et Evrard, MM. Gattolin et Hassani, Mme Havet, MM. Iacovelli, Kulimoetoke, Lévrier, Marchand, Patient et Patriat, Mme Phinera-Horth, MM. Rambaud et Rohfritsch, Mme Schillinger et MM. Théophile et Yung.

Ces deux amendements sont ainsi libellés :

Supprimer cet article.

La parole est à Mme Cécile Cukierman, pour présenter l'amendement n° 239 rectifié.

Mme Cécile Cukierman. L'article 20 supprime la procédure d'aménagement des objectifs triennaux *via* la commission nationale SRU et les commissions départementales.

Si la commission des affaires économiques a rétabli le caractère public et motivé des avis de la commission nationale SRU – ce que nous apprécions –, cet article demeure à nos yeux une mauvaise idée.

Nous considérons que, si la collectivité n'est pas engagée dans un contrat de mixité sociale, une commission doit pouvoir se réunir pour évaluer les conditions concrètes du non-respect des obligations par cette collectivité. La procédure doit ensuite permettre de saisir la commission nationale, qui peut, elle, décider de recommander au ministre chargé du logement un aménagement des obligations prévues au titre des contrats triennaux.

Mme la présidente. La parole est à M. Alain Richard, pour présenter l'amendement n° 1649.

M. Alain Richard. Je voudrais, à tout le moins, obtenir un instant d'écoute de la part de la commission et du Gouvernement.

J'ai déjà insisté sur ce sujet, pour l'instant sans succès : certaines communes, nous le savons tous, ne sont pas en mesure d'atteindre l'objectif global. Or, visiblement, le Gouvernement, avec l'assentiment de la commission, préfère retarder le plus possible, c'est-à-dire pour le gouvernement suivant ou celui d'après, le moment où l'on constatera, une fois le tour fait de toutes les questions, qu'il faut dans telle ou telle commune ramener l'objectif réel à 21 % ou 22 %.

Le I de l'article L. 302-9-1-1 du code de la construction et de l'habitation, que le projet de loi modifie, article d'ailleurs issu de la loi SRU du 13 décembre 2000, permet un aménagement. D'une part, il y a un examen collégial, fondé sur l'analyse des services locaux de l'État – ce n'est pas une demande fantaisiste de réduction de l'objectif ; la question a été travaillée avec le préfet et le directeur départemental, ou la directrice départementale, des territoires. D'autre part, la commission ne prend pas de décision, mais formule simplement une proposition au ministre, qui, seul, statue.

Il me paraît juste irrationnel, pour rester sympathique, de se priver de cette procédure, car il n'y a plus, du coup, aucun moyen légal de réduire l'objectif impératif. Inévitablement, madame la ministre, l'un de vos successeurs en viendra à réinstaurer cette procédure.

Il est vraiment absurde de la supprimer, alors que la commission nationale SRU et les ministres successifs ont démontré qu'ils faisaient un usage plus que raisonnable de cette capacité d'aménagement des objectifs.

Au cours de la discussion, par ailleurs très positive, que nous avons eue cet après-midi, il a été vérifié que le contrat de mixité sociale ne pouvait en aucun cas permettre de réduire l'objectif final. Or vous savez mieux que moi qu'à certains endroits, dans certaines conditions, après examen objectif et techniquement fondé, on arrivera à la conclusion qu'il faut réduire les objectifs.

Vous privez la République de cette possibilité. C'est vraiment dénué de sens !

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission des affaires économiques ?

Mme Dominique Estrosi Sassone, rapporteur pour avis. Je pense qu'il y a une mauvaise compréhension du dispositif. Demain, les commissions départementales n'auront plus de raison d'être du fait de la création du contrat de mixité sociale. Quant à la commission nationale SRU, elle reste bien évidemment compétente pour le bilan triennal. Seule la faculté d'adaptation qui était ouverte en faisant appel devant la commission nationale SRU disparaît. Celle-ci, je le souligne, peut éventuellement porter un jugement sur le bilan triennal, mais pas sur l'objectif.

Je demande donc le retrait de ces deux amendements identiques. À défaut, l'avis sera défavorable.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Emmanuelle Wargon, ministre déléguée. Ce débat est très important, car il touche à ce que l'on peut attendre des communes dans le cadre de la loi SRU.

Il est un point, je crois, sur lequel nous ne sommes pas tous totalement en accord, celui de savoir si une commune à qui on laisse suffisamment de temps est en mesure d'atteindre – sans limite temporelle, donc – un taux de 20 % ou 25 % de logements sociaux ou si, compte tenu de sa situation particulière, on considère qu'elle n'y parviendra jamais.

Nous avons aménagé à l'occasion de ce projet de loi le régime des exemptions, en développant, au-delà de l'exemption pour inconstructibilité de plus de 50 % du territoire urbanisé de la commune, dont nous avons parlé, une vision plus large autour de l'isolement et de l'attractivité de la commune. Mais la question ici posée concerne les communes qui ne sont pas exemptées. Peut-on, dans ce cas, imaginer une sorte d'obligation intermédiaire entre une exemption totale et les obligations classiques de la loi SRU ?

Le Gouvernement estime que le temps permettra de répondre à cette question. En effet, dès lors qu'il n'y a plus d'obligation à atteindre, en 2020 ou 2025, un taux précis, il y a juste un chemin que l'on parcourt le temps nécessaire. Une commune dont le taux était à 17 % peut passer à 19 %, puis à 21 %, pour atteindre, un jour, 25 %.

C'est un débat fondamental. Je suis prête à continuer d'y travailler le temps de la navette pour voir si nous réussissons à rapprocher nos points de vue. Mais, pour l'heure, la position gouvernementale est celle que j'ai donnée.

S'agissant de l'intervention de la commission nationale SRU, je n'ai pas la même lecture du texte. Pour moi, ce qu'elle fait aujourd'hui en matière d'aménagements de trajectoire sera fait dans le cadre du contrat de mixité sociale. Il s'agit, non pas d'une adaptation de cible, mais d'un aménagement de trajectoire. Comme cela a déjà été évoqué, cet aménagement consiste à dire que la commune aura à rattraper 25 % de l'écart, au lieu de 50 % ou de 100 %. C'est précisément cela qui permettra de résoudre l'équation.

Si l'argument est que l'action de la commission nationale SRU était très positive, ce sera exactement ce qui sera fait dans le cadre des contrats de mixité sociale, étant rappelé que la commission proposait des aménagements de trajectoire pour les périodes triennales à venir, mais n'avait pas le pouvoir de définir une autre cible que celle de la loi SRU.

C'est pourquoi, au-delà du débat général, que je comprends et sur lequel je ne suis pas sûre que nous trouvions un accord ce soir, je formule, sur ces amendements identiques, une demande de retrait.

Mme la présidente. La parole est à M. Alain Richard, pour explication de vote.

M. Alain Richard. Mon amendement nécessiterait en effet d'être précisé.

Tôt ou tard, on s'apercevra inévitablement qu'une commune qui compte déjà 150 ou 200 logements par hectare ne peut pas réaliser les logements sociaux manquants.

Madame la ministre, vous ne connaîtrez pas cette situation, mais l'un de vos successeurs y sera inévitablement confronté et devra transiger sur un seuil intermédiaire.

J'aurais dû rédiger mon amendement de telle sorte qu'il confère ce pouvoir supplémentaire à la commission nationale. Actuellement, elle ne peut qu'alléger les obligations d'une commune pour le triennat suivant.

Mais soyons logiques : un tel allègement sur plusieurs triennats aboutit bien au même résultat...

Cela étant, je retire mon amendement, madame la présidente.

Mme la présidente. L'amendement n° 1649 est retiré.

Je mets aux voix l'amendement n° 239 rectifié.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Mme la présidente. L'amendement n° 1220, présenté par Mme Estrosi Sassone, est ainsi libellé :

Alinéa 3

Remplacer les mots :

Au début du premier alinéa, les mots : « La commission nationale, présidée par une personnalité qualifiée désignée par le ministre chargé du logement, » sont remplacés par deux phrases ainsi rédigées :

par les mots :

Le premier alinéa est ainsi rédigé :

La parole est à Mme Dominique Estrosi Sassone.

Mme Dominique Estrosi Sassone. Il s'agit d'un amendement rédactionnel, madame la présidente.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Emmanuelle Wargon, ministre déléguée. L'amendement, sous son aspect rédactionnel, ne pose pas de difficultés. En revanche, le Gouvernement n'est pas favorable à la modification faite par la commission, visant à confier systématiquement la présidence de la commission nationale SRU à un préfet ou à un ancien préfet. Cela semble quelque peu restrictif ; les élus, lors des commissions successives, ont montré leur capacité à écouter les arguments des uns et des autres.

Le Gouvernement émet donc un avis défavorable.

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 1220.

(L'amendement est adopté.)

Mme la présidente. Je mets aux voix l'article 20, modifié.

(L'article 20 est adopté.)

Articles additionnels après l'article 20

Mme la présidente. Je suis saisie de trois amendements identiques.

L'amendement n° 209 rectifié *bis* est présenté par M. Genet, Mme M. Mercier, MM. Rojouan, Brisson, Milon et Klinger, Mme Joseph, M. Le Gleut, Mmes Garriaud-Maylam et Deromedi, MM. Bouchet et Sido, Mmes Canayer et Deroche, M. Burgoa, Mme Goy-Chavent, M. Piednoir, Mme Dumont et MM. Sautarel, C. Vial et Tabarot.

L'amendement n° 1491 rectifié *ter* est présenté par Mmes Prévile et G. Jourda et MM. Pla, Stanzione et Tissot.

L'amendement n° 1590 rectifié *bis* est présenté par MM. L. Hervé et Bonnecarrère, Mme Saint-Pé, M. Canévet, Mme Micouleau, MM. P. Martin et Hingray, Mmes Jacquemet, Herzog et de La Provôté et MM. Le Nay et Kern.

Ces trois amendements sont ainsi libellés :

Après l'article 20

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

L'article L. 302-1 du code de la construction et de l'habitation est complété par un paragraphe ainsi rédigé :

« ... – Les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre peuvent proposer à un organisme d'habitation à loyer modéré dont le patrimoine représente au moins 5 % des logements du parc social de leur ressort territorial, ainsi qu'au représentant de l'État, la signature d'une convention territoriale de coopération avec les bailleurs sociaux. Cette convention est annexée au programme local de l'habitat.

« Cette convention est obligatoire lorsqu'elle est à l'initiative d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre délégataire des aides à la pierre.

« Conformément au programme local de l'habitat et au volet territorial de la convention d'utilité sociale mentionnée à l'article L. 445-1, la convention détermine les engagements des signataires afin de :

« 1° Développer l'offre nouvelle en matière de logement social, via des maîtrises d'ouvrage directes ou des ventes en l'état futur d'achèvement ;

« 2° Mettre en œuvre une politique de vente du patrimoine locatif ;

« 3° Développer l'accession sociale ;

« 4° Favoriser les projets de démolition et d'amélioration du parc social ;

« 5° Définir et mettre en œuvre des politiques de loyer conduites par les organismes de logements sociaux, leurs politiques sociales et la qualité de leurs services ;

« 6° Définir des politiques de peuplement ;

« 7° Définir les modalités d'organisation et de concertation entre les acteurs de l'habitat du territoire ;

« 8° Mettre en cohérence les démarches contractuelles existantes.

« Cette convention est établie pour la durée du programme local de l'habitat.

« La convention mentionnée au présent paragraphe est annexée aux programmes locaux de l'habitat concernés au plus tard à l'occasion de leur révision. »

La parole est à M. Stéphane Piednoir, pour présenter l'amendement n° 209 rectifié *bis*.

M. Stéphane Piednoir. Les politiques locales de l'habitat sont avant tout des politiques partenariales. Partant, le présent amendement vise à ce que soit établie par les collectivités, en concertation avec les bailleurs sociaux, une convention territoriale de coopération. Il est prévu que celle-ci soit

annexée au programme local de l'habitat (PLH) et détermine, en s'appuyant sur les orientations de ce dernier, la stratégie patrimoniale à déployer sur le territoire de la collectivité pour le parc de logements concerné.

L'objectif est d'assurer la cohérence entre les orientations des politiques locales de l'habitat, décidées par les collectivités, et les stratégies propres de chacun des bailleurs présents sur le territoire.

Mme la présidente. L'amendement n° 1491 rectifié *ter* n'est pas soutenu.

La parole est à Mme Sonia de La Provôté, pour présenter l'amendement n° 1590 rectifié *bis*.

Mme Sonia de La Provôté. Les politiques locales de l'habitat sont avant tout des politiques partenariales. Les organismes de logement social interviennent aux côtés des collectivités pour répondre aux besoins de logements nouveaux, satisfaire les obligations en matière de mixité sociale et conduire les politiques de peuplement.

Les collectivités locales contribuent activement à la production du parc social et à son évolution, en apportant des aides directes ou indirectes. Il semble donc logique qu'elles soient étroitement associées à l'évolution du patrimoine des organismes de logement social pour le parc se situant sur leur territoire.

Cet amendement vise à ce que soit établie par les collectivités, en concertation avec les bailleurs sociaux, une convention territoriale de coopération, qui devra être signée par ces derniers dès lors qu'ils possèdent plus de 5 % du parc social présent sur le territoire d'une collectivité. L'État devrait également être associé à cette concertation et être signataire de ladite convention.

Il est prévu que la convention soit annexée au PLH et qu'elle détermine, en fonction des orientations de celui-ci pour chacun des organismes de logement social signataires, la stratégie patrimoniale à déployer sur le territoire. En outre, elle prendrait en compte, pour chaque bailleur social, les conditions de production de l'offre nouvelle – nature, type d'offre, localisation, vente en l'état futur d'achèvement (VEFA) –, l'évolution du patrimoine – vente, réhabilitation, démolition –, les politiques de loyer et leur évolution et la gestion du parc en termes de services rendus.

L'objectif est d'assurer une cohérence complète en matière de logement social à l'échelle d'un territoire entre les orientations des politiques locales de l'habitat, décidées par les collectivités et traduites dans les documents de programmation – PLH et plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) – et les stratégies propres à chacun des bailleurs.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission des affaires économiques ?

Mme Dominique Estrosi Sassone, rapporteur pour avis. La commission reste défavorable à ces amendements. Il ne nous a pas paru opportun de créer de nouveaux instruments juridiques complexes et particulièrement contraignants.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Emmanuelle Wargon, ministre déléguée. Même avis !

Mme la présidente. La parole est à Mme Sonia de La Provôté, pour explication de vote.

Mme Sonia de La Provôté. J'entends l'argument selon lequel l'adoption de notre amendement introduirait une complexité juridique supplémentaire. Il faut toutefois que cette complexité soit cohérente : les documents d'urbanisme,

quelle que soit l'échelle considérée – intercommunale ou communale –, doivent faire l'objet d'une organisation précise, associant les bailleurs sociaux qui interviennent sur les territoires.

Cela étant, je retire cet amendement, madame la présidente.

Mme la présidente. L'amendement n° 1590 rectifié *bis* est retiré.

La parole est à M. Stéphane Piednoir, pour explication de vote.

M. Stéphane Piednoir. Je retire également l'amendement que j'ai présenté, madame la présidente.

Mme la présidente. L'amendement n° 209 rectifié *bis* est retiré.

L'amendement n° 502, présenté par Mmes Carlotti et Artigalas, M. Montaugé, Mme Blatrix Contat, MM. Bouad, Cardon, Mérillou, Michau, Pla, Redon-Sarrazy, Tissot, Kerrouche, Marie, Kanner et les membres du groupe Socialiste, Écologiste et Républicain, est ainsi libellé :

Après l'article 20

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Au début de l'article L. 302-16-1 du code de la construction et de l'habitation, il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« Dans les communes soumises à l'article L. 302-5, la production et la mise en location de logements intermédiaires dont la livraison relève de l'article 279-0 *bis* A du code général des impôts font l'objet d'un agrément préalable entre le propriétaire ou le gestionnaire des logements et le représentant de l'État dans le département dont les modalités sont fixées par décret. »

La parole est à Mme Viviane Artigalas.

Mme Viviane Artigalas. La production de logements locatifs intermédiaires est soumise non plus à un agrément de l'État, mais à une simple déclaration. Or de nombreuses communes déficitaires dans le cadre de la loi SRU continuent à produire des logements locatifs intermédiaires au détriment du logement locatif social.

Cet amendement proposé par notre collègue Marie-Arlette Carlotti a donc pour objet de donner à l'État les moyens de réorienter la production de logements en faveur du logement locatif social.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission des affaires économiques ?

Mme Dominique Estrosi Sassone, rapporteur pour avis. Vous proposez de rétablir l'agrément pour la production de logements locatifs intermédiaires. Outre que cette mesure irait à l'encontre de l'objectif de simplification auquel tend le présent projet de loi, elle rétablirait une assimilation entre logements locatifs intermédiaires et logements locatifs sociaux. Or les logements intermédiaires ne sont pas des logements sociaux !

En conséquence, la commission émet un avis défavorable.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Emmanuelle Wargon, ministre déléguée. Nous venons de supprimer l'agrément pour les logements locatifs intermédiaires afin de les rendre plus faciles d'accès et de les développer.

Étant donné que les opérations réalisées dans les communes déficitaires au titre de la loi SRU doivent déjà comprendre au moins 25 % de logements sociaux, le logement locatif intermédiaire ne s'impute pas sur le logement social.

Le Gouvernement émet donc un avis défavorable.

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 502.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Mme la présidente. L'amendement n° 1217, présenté par Mme Estrosi Sassone, est ainsi libellé :

Après l'article 20

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

L'article L. 364-1 du code de la construction et de l'habitation est complété par un alinéa ainsi rédigé :
« Ce comité est consulté sur les garanties d'emprunts accordées aux organismes de foncier solidaire par les collectivités territoriales. »

La parole est à Mme Dominique Estrosi Sassone.

Mme Dominique Estrosi Sassone. Comme pour la non-compensation par l'État de la taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB), il s'agit là d'un amendement d'appel. Celui-ci prévoit la consultation des comités régionaux de l'habitat et de l'hébergement (CRHH) sur les garanties d'emprunt qui sont accordées par les collectivités territoriales aux organismes de foncier solidaire (OFS).

Les OFS demandent que leurs emprunts puissent être garantis par les départements et par les régions pour faciliter leur accès aux prêts de long terme de la Caisse des dépôts et consignations et ainsi accélérer leur développement.

Même si nous étions conscients que ce dispositif se verrait opposer l'irrecevabilité de l'article 40 de la Constitution, nous tenions, madame la ministre, à connaître votre position sur le sujet.

Cette proposition a-t-elle une chance d'aboutir prochainement, notamment dans le cadre de la loi de finances pour 2022 ?

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Emmanuelle Wargon, ministre déléguée. Le Gouvernement est tout à fait disposé à y travailler.

À ce stade, nous n'avons pas connaissance du fait que certains OFS ou opérateurs auraient impérativement besoin d'une garantie d'emprunt de la part d'un département ou d'une région.

Si tel était le cas, nous serions prêts à expertiser cette proposition avec les collectivités et la Banque des territoires dans la perspective du projet de loi de finances.

L'appel est reçu, madame la rapporteure pour avis.

Mme la présidente. La parole est à Mme Dominique Estrosi Sassone, pour explication de vote.

Mme Dominique Estrosi Sassone. Je retire mon amendement, madame la présidente.

Mme la présidente. L'amendement n° 1217 est retiré.

Je suis saisie de trois amendements faisant l'objet d'une discussion commune.

Les deux premiers amendements sont identiques.

L'amendement n° 210 rectifié *bis* est présenté par M. Genet, Mme M. Mercier, MM. Rojouan, Brisson et Milon, Mme Joseph, M. Le Gleut, Mmes Garriaud-Maylam et Deromedi, MM. Bouchet et Sido, Mmes Canayer et Deroche, M. Burgoa, Mme Goy-Chavent, M. Piednoir, Mme Dumont et MM. Sautarel et Tabarot.

L'amendement n° 1591 rectifié *bis* est présenté par MM. L. Hervé et Bonnecarrère, Mmes Saint-Pé et Micou-leau, MM. P. Martin et Hingray, Mmes Jacquemet, Herzog et de La Provôté et MM. Le Nay et Kern.

Ces deux amendements sont ainsi libellés :

Après l'article 20

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Après le premier alinéa de l'article L. 364-1 du code de la construction et de l'habitation, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Ce comité régional de l'habitat et de l'hébergement réunit en son sein une formation restreinte, dénommée comité des financeurs, dont la composition, les missions et modalités de fonctionnement sont fixées par arrêté préfectoral. Le comité des financeurs réunit les représentants des organismes publics ou privés qui concourent au financement du logement social dans la région. »

La parole est à M. Stéphane Piednoir, pour présenter l'amendement n° 210 rectifié *bis*.

M. Stéphane Piednoir. Les CRHH ont été créés par la loi relative aux libertés et responsabilités locales du 13 août 2004 dans le but de mettre en place, à l'échelon régional, un dispositif de concertation entre les acteurs de l'habitat, en cohérence avec le nouveau partage des responsabilités dans ce domaine, notamment celles confiées aux collectivités locales au titre de la délégation des aides à la pierre.

Il est proposé de faire évoluer les missions des CRHH autour de feuilles de route claires et de responsabilités renforcées dans une déclinaison locale des dispositifs nationaux en faveur de l'habitat. À ce titre, pour isoler la vocation consultative des CRHH, largement ouverte aux différentes parties prenantes des politiques du logement, et pour une capacité qui se rapprocherait davantage de prises de décision concernant plus directement les acteurs locaux financeurs des politiques du logement, nous suggérons de créer au sein des CRHH un comité des financeurs.

Celui-ci aurait vocation à regrouper, entre autres, les services déconcentrés de l'État, les représentants des collectivités délégataires à l'échelon régional, la région, en lien avec le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (Sraddet), les fédérations représentatives des bailleurs sociaux, Action Logement et le directeur régional de la Banque des territoires.

Tel est l'objet du présent amendement, sur lequel je sollicite la bienveillance de Mme la rapporteure pour avis.

Mme la présidente. La parole est à Mme Sonia de La Provôté, pour présenter l'amendement n° 1591 rectifié *bis*.

Mme Sonia de La Provôté. J'ajoute que la région a pris une certaine importance en matière de planification et d'aménagement, au travers du Sraddet ; ses missions n'ont cessé d'être

renforcées au fur et à mesure des textes de loi. Que le Sraddet se décline dans le schéma de cohérence territoriale (SCoT) ou non, il doit exister une pleine compatibilité entre ces deux documents.

L'habitat est désormais une dimension essentielle des PLUi, lesquels deviendront à terme des « PLUiH » dans tous les territoires. Donner un caractère plus opérationnel à la dimension régionale de la politique du logement et de l'habitat, c'est aussi mettre en cohérence les moyens et les objectifs que l'on veut se fixer.

Mme la présidente. L'amendement n° 1492 rectifié *ter* n'est pas soutenu.

Quel est l'avis de la commission des affaires économiques ?

Mme Dominique Estrosi Sassone, rapporteur pour avis. Ces amendements avaient reçu un avis défavorable en commission. Le CRHH dispose déjà d'un organe restreint, son bureau, et la création d'un comité des financeurs irait à l'encontre de la vocation essentiellement consultative du comité.

L'avis reste donc défavorable.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Emmanuelle Wargon, ministre déléguée. Même avis !

Mme la présidente. La parole est à M. Stéphane Piednoir, pour explication de vote.

M. Stéphane Piednoir. Tenant compte des arguments très convaincants de Mme la rapporteure pour avis, je retire cet amendement.

Mme la présidente. L'amendement n° 210 rectifié *bis* est retiré.

Mme Sonia de La Provôté. Je retire également !

Mme la présidente. L'amendement n° 1591 rectifié *bis* est retiré.

L'amendement n° 252, présenté par Mme Lienemann, M. Gay, Mmes Varailas, Cukierman, Assassi et les membres du groupe communiste républicain citoyen et écologiste, est ainsi libellé :

Après l'article 20

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

L'article L. 300-1 du code de l'urbanisme est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Le Gouvernement remet au Parlement six mois après la promulgation de la loi n° ... du ... relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale un rapport sur l'opportunité d'imposer dans toute action ou opération d'aménagement qui vise à la construction d'immeubles collectifs, de plus de douze logements ou de plus de 800 mètres carrés de surface plancher, dont le financement est totalement ou pour partie public ou qui est situé sur du foncier public ou ayant bénéficié de financements publics, 30 % de logements locatifs sociaux, hors logement financé dans le cadre d'un prêt locatif social. »

La parole est à M. Gérard Lahellec.

M. Gérard Lahellec. Nous appelons, au travers de cet amendement, à ce que la lutte contre l'étalement urbain s'articule avec le respect du droit au logement.

Toute opération d'aménagement qui a reçu des subsides publics doit participer à l'effort national de construction de logements abordables, ce pour garantir le droit au logement pour tous, constitutionnellement garanti.

Nous proposons donc que les opérations d'aménagement qui bénéficient de subsides publics ou qui sont réalisées sur du foncier public comprennent au moins 30 % de logements locatifs sociaux. Nous considérons qu'il convient d'encadrer juridiquement ces opérations d'aménagement afin qu'elles répondent mieux à la demande sociale.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission des affaires économiques ?

Mme Dominique Estrosi Sassone, rapporteur pour avis. Par principe, le Sénat n'est pas très favorable à la multiplication des rapports. Surtout, la question des effets du dispositif zéro artificialisation nette des sols a déjà été examinée par notre commission, sous la direction de notre collègue Jean-Baptiste Blanc, et l'a encore été tout dernièrement, lors de l'examen du projet de loi Climat et résilience. Nous espérons d'ailleurs que la commission mixte paritaire, qui est toujours en cours sur ce texte, sera conclusive...

Votre proposition est plus politique que technique. Dès lors, la commission sollicite le retrait de cet amendement. À défaut, elle émettra un avis défavorable.

Mme la présidente. Monsieur Lahellec, l'amendement n° 252 est-il maintenu ?

M. Gérard Lahellec. Non, je le retire, madame la présidente.

Mme la présidente. L'amendement n° 252 est retiré.

L'amendement n° 1215, présenté par Mme Estrosi Sassone, est ainsi libellé :

Après l'article 20

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. – Aux deuxième et dernier alinéas du A et du B du 1° du o du I de l'article 31 du code général des impôts, les mots : « entre le 1^{er} janvier 2017 et le 31 décembre 2022 » sont remplacés par les mots : « à compter du 1^{er} janvier 2017 ».

II. – La perte de recettes résultant pour l'État du I est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

La parole est à Mme Dominique Estrosi Sassone.

Mme Dominique Estrosi Sassone. Il s'agit, là encore, d'un amendement d'appel. Celui-ci a pour objet de pérenniser le dispositif « Louer abordable », lequel vise à encourager le conventionnement des logements dans le parc privé.

Dans le cadre de notre rapport d'évaluation, Valérie Létard et moi-même avons considéré que c'est une voie qu'il convient de développer dans toutes les communes où il est, de fait, très difficile de construire, où le foncier est rare et cher. Cela permettrait de rattraper, autant que faire se peut, le déficit de logements sociaux constaté dans ces communes au titre de la loi SRU.

Je retirerai volontiers cet amendement, mais je souhaiterais d'abord connaître, madame la ministre, votre position sur l'avenir de ce dispositif, qui arrive à échéance à la fin de l'année 2022.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Emmanuelle Wargon, ministre déléguée. Ce dispositif me paraît extrêmement utile; il permet de mobiliser des logements existants et de les conventionner, pour les louer ensuite à des ménages dont les revenus se situent sous le plafond de ressources du logement social. Il tend ainsi à accroître l'offre disponible à des prix abordables pour tous les ménages qui en ont besoin.

Nous avons commencé à retravailler ce dispositif: il existe probablement des marges de simplification et de clarification entre ce qui relève réellement du dispositif « Louer abordable » et ce qui ressort au mécanisme « Logement d'abord ». L'intermédiation locative permet quant à elle de trouver des solutions passerelles pour les personnes les plus fragiles.

Bien sûr, tout cela est prématuré; ce débat aura lieu lors du prochain projet de loi de finances. Je partage votre avis très positif, madame la rapporteure pour avis, mais, en l'état, le Gouvernement vous demande de retirer cet amendement.

Mme la présidente. Madame Estrosi Sassone, l'amendement n° 1215 est-il maintenu ?

Mme Dominique Estrosi Sassone. Non, je le retire, madame la présidente.

Mme la présidente. L'amendement n° 1215 est retiré.

L'amendement n° 1242 rectifié *bis*, présenté par MM. Louault et Lozach, Mme Saint-Pé, MM. L. Hervé et Delcros, Mmes Guidez, Vermeillet, Sollogoub et Férat, MM. Longeot, J.M. Arnaud, Canévet et Maurey, Mme de La Provôté, MM. Cigolotti, Le Nay, Duffourg, Détraigne, Lafon et Moga, Mme Jacquemet, MM. Henno, Bacci, Bonnus, Menonville et Chasseing, Mme Billon, MM. Bourgi, P. Joly et Montaugé, Mmes F. Gerbaud et Prévaille, MM. Gold et Bonhomme et Mmes Lubin et Artigalas, est ainsi libellé :

Après l'article 20

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. – Le code général des impôts est ainsi modifié :

1° Le A du II de l'article 278 *sexies* est ainsi modifié :

a) Après le 2°, il est inséré un 2° *bis* ainsi rédigé :

« 2° *bis* Les logements locatifs sociaux situés dans une commune de moins de 3 500 habitants ; »

b) Au 3°, la référence : « et 2° » est remplacée par les références : « à 2° *bis* » ;

2° Après la troisième ligne du tableau constituant le deuxième alinéa de l'article 278 *sexies*-0 A est insérée une ligne ainsi rédigée :

«

| | | |
|--|--------------------------|-------|
| Logements locatifs sociaux situés dans une commune de moins de 3 500 habitants | 2° <i>bis</i> du A du II | 5,5 % |
|--|--------------------------|-------|

».

II. – La perte de recettes résultant pour l'État du I est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

La parole est à M. Pierre Louault.

M. Pierre Louault. On parle beaucoup des villes qui n'atteignent pas leurs objectifs en matière de logements sociaux, mais on ne dit pas un mot des difficultés des territoires ruraux à avoir des logements sociaux.

Les petites communes ne disposent plus de ces logements, soit parce que les opérateurs ne veulent plus les gérer, soit, au pire, parce qu'ils vendent leur parc, vieux de quarante ou cinquante ans, au lieu de le réhabiliter. Ainsi, les jeunes ne peuvent plus habiter la campagne; les personnes âgées, qui ont également besoin de logements adaptés, se trouvent contraintes de partir malgré elles, parce que le logement ne convient plus.

Cet amendement vise donc à appliquer un taux de TVA réduit à 5,5 % pour encourager la construction de logements locatifs sociaux sur les territoires ruraux.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

Mme Dominique Estrosi Sassone, rapporteure pour avis. Monsieur Louault, je ne peux pas vous dire que la production de logements sociaux dans les zones rurales n'est ni pertinente ni nécessaire.

On ne va tout de même pas assigner les gens à résidence et les contraindre à vivre dans des logements privés qui ne sont pas confortables alors qu'ils pourraient trouver un meilleur logement en zone rurale au regard de leurs ressources.

Vous demandez d'appliquer un taux réduit de TVA à 5,5 %. J'ai moi-même défendu un amendement similaire pour l'ensemble des logements lors de l'examen du projet de loi Climat et résilience, mais il n'a pas survécu à la commission mixte paritaire. Ce dispositif ayant une nature financière et fiscale, il ne peut relever que d'une loi de finances.

Je vous fais donc la même réponse qu'au stade de l'examen en commission, mon cher collègue. La construction de logements sociaux, y compris dans les zones rurales, peut être un moyen de répondre aux besoins de certains de nos concitoyens, mais il ne peut être fait droit dans ce texte à une demande de réduction du taux de TVA à 5,5 % pour tous les logements sociaux.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Emmanuelle Wargon, ministre déléguée. En effet, le dispositif étant de nature fiscale, il ne pourrait être satisfait que dans le cadre d'une loi de finances.

Nous devons continuer à travailler, voir comment il est possible d'aider les bailleurs sociaux à construire et à développer l'offre dans les communes rurales. L'enveloppe du plan de relance sur la réhabilitation des logements sociaux va permettre à ces bailleurs d'entreprendre les travaux de rénovation nécessaires. En outre, nous avons refinancé par une enveloppe importante la construction et les agréments de logements sociaux pour 2021 et 2022.

Je suis prête à engager un travail plus précis sur la situation des communes rurales. En l'état, le Gouvernement sollicite le retrait de cet amendement; à défaut, il émettra un avis défavorable.

Mme la présidente. Monsieur Louault, l'amendement n° 1242 rectifié *bis* est-il maintenu ?

M. Pierre Louault. Non, je le retire, madame la présidente. Je tenais toutefois à le défendre dans le but d'appeler votre attention sur le problème du logement social. Je ne crois plus beaucoup aux opérateurs sur les territoires très ruraux... Il va

falloir trouver des dispositifs qui incitent les opérateurs privés ou les communes à construire ou à aménager des logements sociaux !

Je me rappelle l'origine de ce projet de loi ; le Président de la République, lors du congrès des maires de France, avait proclamé qu'il était nécessaire d'adapter les lois aux territoires. Je pense que, derrière tout cela, il y a le code de l'urbanisme, qui interdit même aux paysans d'habiter leur ferme ! On a atteint une certaine déraison avec ce code, qui interdit presque tout sur les territoires ruraux.

Mme la présidente. L'amendement n° 1242 rectifié *bis* est retiré.

L'amendement n° 254, présenté par Mme Lienemann, MM. Gay et Savoldelli, Mmes Cukierman, Assassi et les membres du groupe communiste républicain citoyen et écologiste, est ainsi libellé :

Après l'article 20

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. – Le versement de l'aide de l'État dans les opérations de réhabilitation des friches urbaines, conformément à l'appel à projets « Reconversion des friches polluées » lancé par l'Agence de la transition écologique le 5 novembre 2020, est conditionné, lorsque les terrains dépollués ont pour destination la construction de logements, par l'existence d'un pourcentage de logements locatifs sociaux ou de logements éligibles à l'accession sociale à la propriété défini comme suit :

- 30 % dans les zones d'urbanisation définies au IV de l'article 199 *novoviés* du code général des impôts ;

- 20 % dans les autres zones d'urbanisation.

Un décret précise les modalités de ce dispositif.

II. – le présent article est applicable à compter du 1^{er} janvier 2022

La parole est à Mme Cécile Cukierman.

Mme Cécile Cukierman. Cet amendement reprend une proposition formulée par nos collègues lors de l'examen du projet de loi de finances. Nous sommes favorables à ce que les aides de l'État en faveur des opérations de réhabilitation des friches urbaines et industrielles soient conditionnées, lorsque les terrains dépollués ont pour destination la construction de logements, à la fixation d'un pourcentage minimum de logements sociaux ou de logements éligibles à l'accession sociale à la propriété.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission des affaires économiques ?

Mme Dominique Estrosi Sassone, rapporteur pour avis. L'obligation générale que vous proposez d'instaurer ne me paraît pas des plus pertinentes, car elle n'est pas liée à un besoin avéré ou à une situation de déficit ou de carence. De fait, elle pourrait conduire à ce que des logements sociaux soient construits dans des zones où il existe déjà un important problème de vacances. Votre amendement, s'il était adopté, ne résoudrait en rien les difficultés.

En conséquence, la commission demande qu'il soit retiré ; à défaut, elle émettra un avis défavorable.

Mme Cécile Cukierman. Je le retire, madame la présidente !

Mme la présidente. L'amendement n° 254 est retiré.

L'amendement n° 240 rectifié, présenté par M. Gay, Mmes Lienemann, Varaillas, Cukierman, Assassi et les membres du groupe communiste républicain citoyen et écologiste, est ainsi libellé :

Après l'article 20

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Le Gouvernement remet au Parlement, avant le 31 décembre 2021, un rapport sur l'opportunité de création d'un établissement public de l'État à caractère industriel et commercial dénommé « Agence nationale foncière » ayant pour mission principale de constituer les réserves foncières et immobilières dédiées à la construction d'un domaine public nécessaire à la construction de logements sociaux sur l'ensemble du territoire national dans le respect des exigences d'aménagement équilibré du territoire, de lutte contre l'étalement urbain et de mixité sociale.

La parole est à Mme Cécile Cukierman.

Mme Cécile Cukierman. Nous souhaitons, par cet amendement, appeler votre attention sur un sujet qui nous est cher, celui d'engager un effort nécessaire de construction sociale *via* la création d'une Agence nationale foncière.

Il s'agit de réaffirmer que la compétence en matière de logement relève de l'État, de sortir de la logique de fiscalisation de l'aide publique au logement et de renforcer ainsi l'aide directe de l'État à la construction. En outre, nous souhaitons permettre aux collectivités et aux opérateurs publics de mettre fin aux difficultés qu'ils connaissent lorsqu'ils souhaitent participer à l'effort de construction, en reportant l'effort financier d'acquisition de terrains sur l'Agence nationale foncière.

Il ne fait pas de doute que la jurisprudence du Sénat sur les rapports s'appliquera à cet amendement. Au-delà de la nécessité ou non d'un rapport, nous avons voulu poser la question de la place d'une telle agence au regard de l'enjeu de maîtrise foncière, fondement de la politique du logement et de la construction d'habitats pour les années à venir.

Les problématiques sont très diverses ; de plus en plus de zones sont contraintes par une augmentation du prix du foncier, qui empêche les collectivités territoriales et les différents acteurs publics de mener à bien la politique qu'ils souhaitent conduire au service de leur population.

À défaut de pouvoir proposer la création d'une Agence nationale foncière, qui se verrait opposer l'irrecevabilité de l'article 40 de la Constitution, nous demandons donc la réalisation d'un rapport sur la création de cette agence.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission des affaires économiques ?

Mme Dominique Estrosi Sassone, rapporteur pour avis. En effet, la proposition de créer une Agence nationale foncière tomberait sous le coup de l'article 40. C'est pourquoi vous demandez, à défaut, la remise d'un rapport sur l'opportunité de créer une telle agence.

Le foncier, c'est le nerf de toutes les batailles en matière de logement. Si, demain, on veut construire plus, mieux et moins cher, nous devons définir de véritables stratégies dans le domaine foncier. Ce n'est qu'à partir de là que l'on pourra multiplier et augmenter notre production. Je pense aussi que si nous travaillons à développer les OFS, en passant

à la vitesse supérieure, ces derniers permettront de parvenir à une meilleure maîtrise du foncier et à une plus grande production de logements.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Emmanuelle Wargon, ministre déléguée. Vous savez que le Gouvernement est rarement favorable aux demandes de rapport... Sur le fond, je pense que les bons outils, ce sont les établissements publics fonciers (EPF), qu'ils soient nationaux ou locaux.

Nous sommes en train d'étendre progressivement la sphère d'activité des EPF nationaux pour couvrir l'ensemble du territoire. Ces établissements, qui sont chargés du portage foncier en faveur des communes ou des intercommunalités, permettent la réalisation des projets.

Il vaut mieux conforter ce maillage *via* des établissements régionaux, voire interrégionaux, quitte à se fixer comme objectif une couverture nationale par les EPF nationaux, en complément des EPF locaux.

En conséquence, le Gouvernement émet un avis défavorable.

Mme la présidente. Madame Cukierman, l'amendement n° 240 rectifié est-il maintenu ?

Mme Cécile Cukierman. Non, je le retire, madame la présidente.

Mme la présidente. L'amendement n° 240 rectifié est retiré.

L'amendement n° 276 rectifié, présenté par Mmes Cukierman, Assassi, Brulin, Gréaume et les membres du groupe communiste républicain citoyen et écologiste, est ainsi libellé :

Après l'article 20

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. – Aux premier et deuxième alinéas de l'article L. 364-1 du code de la construction et de l'habitation, après la première occurrence du mot : « hébergement », sont insérés les mots : « , comprenant pour moitié des représentants des collectivités territoriales et de leurs groupements ».

II. – Le IV de l'article L. 131-3 du code de l'environnement est complété par les mots : « , où sont représentées pour moitié les collectivités territoriales et leurs groupements ».

III. – Au deuxième alinéa de l'article L. 1512-19 du code des transports, après le mot : « membres », sont insérés les mots : « au moins pour moitié des représentants des collectivités territoriales et de leurs groupements, ainsi qu' ».

La parole est à M. Gérard Lahellec.

M. Gérard Lahellec. Chacun sait ici que l'habitat et le transport représentent des leviers de développement de nos territoires, pour lesquels les communes investissent beaucoup et se mobilisent.

Concernant le logement, nous avons tous été confrontés dans nos fonctions respectives à des concitoyens en recherche d'informations pour engager des travaux de rénovation de leur logement. Les élus aussi se sentent parfois dépassés par les différentes strates des dossiers de subvention de l'Ademe (Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, dite Agence de la transition écologique).

En siégeant au sein de l'Ademe, les élus locaux pourraient mieux appréhender les enjeux. Il en va de même de l'Agence de financement des infrastructures de transport de France (Afitf) ; seul un député, un sénateur et trois élus locaux siègent actuellement au sein de son conseil d'administration.

Aussi proposons-nous que les collectivités soient mieux représentées dans chacune de ces deux instances.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission des affaires économiques ?

Mme Dominique Estrosi Sassone, rapporteur pour avis. Ce n'est pas au Sénat que vous entendrez que l'on ne souhaite pas voir plus de représentants des collectivités territoriales siéger au sein des instances nationales. Mais, en l'occurrence, le CRHH est constitué d'un collège des représentants des collectivités territoriales, d'un collège des représentants des professionnels du logement et de l'immobilier et d'un collège des représentants d'organismes qui interviennent dans le domaine de l'accueil, du soutien et de l'hébergement.

Le règlement du CRHH prévoit qu'aucun collège ne peut comprendre plus de la moitié des membres du comité. Or vous demandez que le comité soit composé au moins pour moitié d'élus locaux.

Cette proposition ne lui paraissant pas opportune, la commission demande que cet amendement soit retiré ; à défaut, elle émettra un avis défavorable.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Emmanuelle Wargon, ministre déléguée. Même avis !

Mme la présidente. Monsieur Lahellec, l'amendement n° 276 rectifié est-il maintenu ?

M. Gérard Lahellec. Non, je le retire, madame la présidente.

Mme la présidente. L'amendement n° 276 rectifié est retiré.

Article 20 bis (nouveau)

Au premier alinéa de l'article L. 364-1 du code de la construction et de l'habitation, après les mots : « il est créé, auprès du représentant de l'État dans la région », sont ajoutés les mots : « et de l' élu local désigné au sein du collège des représentants des collectivités locales et de leurs groupements ».

Mme la présidente. Les amendements n°s 1334 et 981 rectifié ne sont pas soutenus.

Je mets aux voix l'article 20 bis.

(L'article 20 bis est adopté.)

Article 20 ter (nouveau)

① L'article L. 364-1 du code de la construction et de l'habitation est complété par un alinéa ainsi rédigé :

② « Il propose, à l'échelle régionale ou intrarégionale, des expérimentations ou adaptations de règles nationales et participe à leur évaluation. »

Mme la présidente. L'amendement n° 487, présenté par Mme Artigalas, M. Montaugé, Mme Blatrix Contat, MM. Bouad, Cardon, Mérillou, Michau, Pla, Redon-Sarazy, Tissot, Kerrouche, Marie, Kanner et les membres du groupe Socialiste, Écologiste et Républicain, est ainsi libellé :

Alinéa 2

Compléter cet alinéa par une phrase ainsi rédigée :

Il organise dans ce cadre les concertations nécessaires pour définir les chartes de maîtrise des prix de vente en l'état futur d'achèvement des opérations de logements sociaux.

La parole est à Mme Viviane Artigalas.

Mme Viviane Artigalas. Le projet de loi, tel qu'issu des travaux de la commission, prévoit que le CRHH peut mener des expérimentations ou des adaptations des règles nationales et participer à leur évaluation.

Nous proposons de renforcer encore la mission de concertation et de pilotage du CRHH, notamment en matière de maîtrise des coûts des opérations de construction. Le présent amendement vise dès lors à ce que le CRHH organise les concertations nécessaires pour établir dans les territoires les plus tendus des chartes de maîtrise des prix de la VEFA.

La part de la VEFA dans la production de logements sociaux a été multipliée par douze en dix ans ; les valeurs foncières et les prix de la VEFA ne cessent d'augmenter. Cet outil reste néanmoins incontournable pour la construction de logements sociaux en zone tendue, d'où la nécessité d'encadrer les prix sur un territoire donné. Cette mission pourrait utilement être confiée au CRHH.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission des affaires économiques ?

Mme Dominique Estrosi Sassone, rapporteur pour avis. Pour ma part, je suis très favorable aux chartes promoteurs publics-privés. Dans les régions tendues, elles constituent l'un des moyens permettant de réguler un marché de l'immobilier qui ne se régule pas naturellement.

Mais confier une telle mission au CRHH me paraît rigidifier une démarche qui, aujourd'hui, est fondée sur le volontariat et la concertation entre, d'une part, les collectivités, et, d'autre part, les promoteurs et les opérateurs. C'est bien trop complexe et rigide ! Restons-en à ce qui existe actuellement et à ce qui fonctionne dans les territoires tendus.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Emmanuelle Wargon, ministre déléguée. L'avis est défavorable.

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 487.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Mme la présidente. Je mets aux voix l'article 20 ter.

(L'article 20 ter est adopté.)

Article additionnel après l'article 20 ter

Mme la présidente. L'amendement n° 496 rectifié, présenté par Mme Artigalas, M. Montaugé, Mme Blatrix Contat, MM. Bouad, Cardon, Mérillou, Michau, Pla, Redon-Sarrazy, Tissot, Kerrouche, Marie, Kanner et les membres du groupe Socialiste, Écologiste et Républicain, est ainsi libellé :

Après l'article 20 ter

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Après l'article L. 151-15 du code de l'urbanisme, il est inséré un article L. 151-... ainsi rédigé :

« Art. L. 151- – Dans les communes appartenant à une zone d'urbanisation continue de plus de 50 000 habitants figurant sur la liste prévue à l'article 232 du code général des impôts, le plan local d'urbanisme peut prévoir des prix de vente maximum des logements neufs à construire, par quartier géographiquement délimité et par typologie de logements, pour tout ou partie d'une opération. »

La parole est à Mme Viviane Artigalas.

Mme Viviane Artigalas. Au travers de cet amendement, nous reprenons une proposition du rapport que notre collègue député Jean-Luc Lagleize a consacré à la maîtrise des coûts du foncier dans les opérations de construction.

Ce rapport relève que les chartes entre promoteurs et collectivités prévoyant des prix de vente maîtrisés ont connu un grand développement ces dernières années.

De tels dispositifs permettent aux élus locaux de lutter contre l'explosion du prix des logements neufs. Cet effort nous paraît essentiel, car il permet d'agir sur le foncier privé et de contrecarrer la spéculation immobilière, qui, dans les zones particulièrement tendues, conduit à chasser les ménages des centres-villes.

Le rapport suggère de sécuriser la pratique des chartes entre les promoteurs et les collectivités territoriales, déjà mises en œuvre par plusieurs communes d'Île-de-France ainsi qu'à Rennes, Nantes et Lille, et de donner aux élus un outil pour renforcer leur politique foncière.

En conséquence, nous proposons d'autoriser les communes situées en zone tendue à inscrire dans leur PLU des prix de vente maximum des logements neufs à construire, selon des quartiers géographiquement délimités et selon une typologie de logements, pour tout ou partie d'une opération.

Notre objectif est bien de donner aux élus qui le souhaitent les moyens de lutter contre la cherté du foncier.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission des affaires économiques ?

Mme Dominique Estrosi Sassone, rapporteur pour avis. Je ne reprendrai pas les arguments que je viens de développer : cet outil est effectivement intéressant, mais il doit relever d'une démarche volontaire et concertée entre les différents acteurs. À mon sens, il n'est pas judicieux d'aller plus loin.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Emmanuelle Wargon, ministre déléguée. J'émet le même avis que la commission, d'autant que le PLU ne me semble pas être le bon outil pour planifier l'économie immobilière et encadrer les prix du logement.

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 496 rectifié.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Article 20 quater (nouveau)

① Le quatrième alinéa de l'article L. 411-5-1 du code de la construction et de l'habitation est ainsi rédigé :

② « Si cette absence de renouvellement a pour conséquence de faire passer la commune au-dessous du seuil fixé à l'article L. 302-5 ou si la commune est déjà au-dessous de ce seuil, l'avis conforme du représentant de l'État dans le département ainsi que l'avis consultatif du

maire de la commune sont requis. Le bailleur saisit le représentant de l'État dans le département de son intention de ne pas renouveler ladite convention au plus tard trente mois avant son expiration. »

Mme la présidente. L'amendement n° 1563 rectifié, présenté par Mmes Primas, de Cidrac et Bourrat, MM. Laugier, Nougéin, Daubresse, Cambon, D. Laurent, Bouloux et Karoutchi, Mmes Joseph, Thomas et Garriaud-Maylam, M. Reichardt, Mme Dumas, MM. Calvet et Bonnus, Mme Chain-Larché, M. Cuypers, Mmes Lavarde, Pluchet et M. Mercier, MM. Mouiller, Sol, Gremillet, Burgoa et Anglars, Mme Belrhiti, MM. Cardoux et Lefèvre, Mme V. Boyer, M. H. Leroy, Mme Chauvin, MM. Meurant, Charon et Vogel, Mme Demas, M. Paccaud, Mme L. Darcos, MM. Chatillon et Genet, Mmes Noël et Raimond-Pavero, MM. Rietmann et Perrin, Mme Jacques, M. Piednoir, Mme Malet, M. Mandelli, Mme Deroche, M. Babary, Mme Lassarade, MM. Saury, Segouin, Duplomb, J.M. Boyer et Rapin, Mmes Bellurot et Di Folco, MM. Groperrin, Klinger et Savin, Mme Schalck et M. B. Fournier, est ainsi libellé :

Alinéa 2

Rédiger ainsi cet alinéa :

« Dans une commune mentionnée au I ou au II du L. 302-5, ou lorsque l'absence de renouvellement a pour conséquence de soumettre la commune aux obligations de l'article L. 302-5 et suivants, l'avis conforme du représentant de l'État dans le département ainsi que l'avis conforme du maire de la commune sont requis. Le bailleur saisit le représentant de l'État dans le département et le maire de son intention de ne pas renouveler ladite convention au plus tard trente mois avant son expiration. »

La parole est à Mme Christine Lavarde.

Mme Christine Lavarde. Adopté en commission, cet article encadre le déconventionnement de logements sociaux par un bailleur dans les communes déficitaires en la matière. Désormais, le déconventionnement est soumis à l'avis conforme du préfet et la consultation du maire devient obligatoire.

Cet amendement, que je présente au nom de Mme Primas, tend à préciser encore la rédaction retenue : nous proposons que le maire, à l'instar du préfet, rende un avis conforme et nous ajoutons que ces dispositions s'appliquent aux seules communes concernées par l'article 55 de la loi SRU.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission des affaires économiques ?

Mme Dominique Estrosi Sassone, rapporteur pour avis. En commission, nous avons déjà franchi une étape importante en passant de l'avis du préfet et information du maire à l'avis conforme du préfet et avis simple du maire.

Sophie Primas et Christine Lavarde proposent de s'aligner sur le double avis conforme existant en cas de vente de logements sociaux dans ces communes, ce qui paraît logique. C'est un point important pour les maires concernés et la commission émet un avis favorable.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Emmanuelle Wargon, ministre déléguée. Avis favorable ! (Marques de satisfaction sur les travées du groupe Les Républicains.)

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 1563 rectifié.

(L'amendement est adopté.)

Mme la présidente. Je mets aux voix l'article 20 *quater*, modifié.

(L'article 20 *quater* est adopté.)

Article additionnel après l'article 20 *quater*

Mme la présidente. L'amendement n° 233 rectifié, présenté par M. Gay, Mmes Lienemann, Varaillas, Cukierman, Assassi et les membres du groupe communiste républicain citoyen et écologiste, est ainsi libellé :

Après l'article 20 *quater*

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Le deuxième alinéa de l'article L. 443-7 du code de la construction et de l'habitation est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Lorsque la commune sur laquelle se situe les logements fait l'objet d'un arrêté de carence ou d'un contrat de mixité sociale, l'organisme ne peut procéder à la vente de logements sociaux. »

La parole est à M. Gérard Lahellec.

M. Gérard Lahellec. Cet amendement vise à interdire aux organismes d'HLM de vendre leur patrimoine dans les villes carencées ou faisant l'objet d'un contrat de mixité sociale.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission des affaires économiques ?

Mme Dominique Estrosi Sassone, rapporteur pour avis. Mon cher collègue, la loi portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique, ou loi ÉLAN, constitue déjà un grand apport à cet égard : aujourd'hui, la vente de logements sociaux dans les villes carencées est soumise à l'avis conforme du préfet et du maire.

Vous proposez d'aller plus loin. Mais, à mon sens, la mesure que vous suggérez serait pour le moins disproportionnée. Surtout, elle pourrait être jugée inconstitutionnelle au regard de la protection du droit de propriété.

Pour ces raisons, je vous demande de bien vouloir retirer votre amendement. À défaut, j'émettrai un avis défavorable.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Emmanuelle Wargon, ministre déléguée. Comme l'a dit Mme la rapporteure pour avis, la loi ÉLAN donne déjà aux maires un droit de veto sur ces ventes. Selon moi, nous avons atteint le point d'équilibre : j'émet à mon tour un avis défavorable.

Mme la présidente. Monsieur Lahellec, l'amendement n° 233 rectifié est-il maintenu ?

M. Gérard Lahellec. Non, je le retire, madame la présidente.

Mme la présidente. L'amendement n° 233 rectifié est retiré.

Article 20 *quinquies* (nouveau)

① L'article L. 442-6-4 du code de la construction et de l'habitation est complété par un alinéa ainsi rédigé :

② « Le premier alinéa ne s'applique pas pour les baux conclus postérieurement au 1^{er} janvier 2023 dans une commune qui n'a pas atteint le taux de logements sociaux mentionné à l'article L. 302-5. »

Mme la présidente. Je suis saisie de trois amendements identiques.

L'amendement n° 483 est présenté par Mme Artigalas, M. Montaugé, Mme Blatrix Contat, MM. Bouad, Cardon, Mérillou, Michau, Pla, Redon-Sarrazy, Tissot, Kerrouche, Marie, Kanner et les membres du groupe Socialiste, Écologiste et Républicain.

L'amendement n° 603 est présenté par Mme Lienemann, M. Gay, Mmes Cukierman, Assassi et les membres du groupe communiste républicain citoyen et écologiste.

L'amendement n° 1617 rectifié est présenté par MM. Haye et Buis, Mme Evrard, M. Marchand et Mme Schillinger.

Ces trois amendements sont ainsi libellés :

Supprimer cet article.

La parole est à Mme Viviane Artigalas, pour présenter l'amendement n° 483.

Mme Viviane Artigalas. Dans le cadre de ses travaux, notre commission a adopté un nouvel article subordonnant la location d'un logement social à celle d'une aire de stationnement, pour les baux conclus postérieurement au 1^{er} janvier 2023.

Selon nous, une telle mesure n'est pas opportune : elle conduirait à imposer à des ménages modestes la location d'une place de stationnement, y compris lorsqu'ils ne possèdent pas de véhicule. Aussi, nous proposons la suppression de cet article.

Mme la présidente. La parole est à M. Gérard Lahellec, pour présenter l'amendement n° 603.

M. Gérard Lahellec. Défendu !

Mme la présidente. La parole est à M. Ludovic Haye, pour présenter l'amendement n° 1617 rectifié.

M. Ludovic Haye. Défendu !

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission des affaires économiques ?

Mme Dominique Estrosi Sassone, rapporteur pour avis. Mes chers collègues, si nous avons introduit cet article, c'est parce que de nombreux maires nous ont alertés : ils font face aux dérives de la dissociation du logement et du stationnement, lesquelles entraînent de graves conséquences. L'encombrement de la voirie pose, en particulier, des problèmes de sécurité.

Dans certaines communes, ce sujet est devenu un abcès de fixation contre le logement social. Quant aux bailleurs sociaux, ils ne sont pas en mesure de rentabiliser leurs places de parking.

J'y insiste, ces dispositions résultent de constatations pragmatiques faites lors de nos visites de terrain. Avec Valérie Létard, nous nous sommes rendues dans plusieurs départements, notamment dans les Yvelines, et à plusieurs reprises nos interlocuteurs ont insisté sur ce problème.

Bien sûr, nous sommes défavorables à la suppression de cet article, car il est très important et très attendu par l'ensemble des maires et des élus locaux.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Emmanuelle Wargon, ministre déléguée. Sur ce point, je n'ai pas la même position que Mme la rapporteure pour avis : il ne me semble pas du tout souhaitable d'imposer au bénéficiaire d'un logement social la location d'une place de

parking, alors même qu'il ne possède pas forcément de véhicule et que notre objectif est plutôt de réduire progressivement l'usage de la voiture, notamment dans la ville dense.

Aussi, je suis favorable à ces amendements de suppression.

Mme la présidente. La parole est à M. Laurent Burgoa, pour explication de vote.

M. Laurent Burgoa. Madame la ministre, votre position est tout bonnement ahurissante.

Pour ma part, je rejoins pleinement Mme le rapporteur pour avis. Ce que nous font remonter les maires, ce sont les problèmes de stationnement que pose le logement social. Les voitures sont garées dans l'espace public de manière complètement anarchique : c'est cela, ce que vous souhaitez ?

Il s'agit d'une question de réalisme local et la position de la commission est frappée au coin du bon sens. Face à une telle anarchie, la seule solution sera, demain, de recourir à la police municipale. Une fois de plus, l'État se défait sur les collectivités : à nous de gérer les problématiques ! Quel manque de responsabilité !

Mme la présidente. La parole est à Mme Françoise Gatel, pour explication de vote.

Mme Françoise Gatel. Je soutiens ce que vient de dire M. Burgoa.

Madame la ministre, pour avoir été maire d'une commune, à seize kilomètres de Rennes, où l'on construit aussi des logements sociaux, je peux vous le confirmer : le stationnement de ces véhicules pose d'énormes problèmes.

Dans les grandes villes, possédant de vastes réseaux de transports collectifs, la situation est peut-être différente. Mais, ailleurs, il s'agit d'un véritable sujet, entraînant des problèmes de voisinage que nous ne savons pas gérer.

Pour la construction de logements sociaux, la commune ou l'EPCI mettent très souvent le terrain à disposition du bailleur et lui accordent un certain nombre de facilités.

Avec cet article, nous prenons simplement en compte la réalité des territoires, dans toute leur diversité.

Mme la présidente. La parole est à M. Gérard Longuet, pour explication de vote.

M. Gérard Longuet. Le taux de motorisation des ménages est, en effet, extraordinairement variable dans notre pays. Un seul département de France compte moins d'un véhicule pour deux ménages : c'est Paris intra-muros. (*Marques d'approbation sur les travées du groupe UC.*) Mais, dès que vous franchissez le périphérique, le taux de motorisation des foyers atteint 80 % à 90 %. Dans la plupart des départements ruraux, la majorité des ménages possèdent même plusieurs véhicules. En refusant d'admettre cette évidence, on transfère le problème aux maires, qui n'en peuvent plus !

Mme la présidente. La parole est à Mme Sophie Taillé-Pollian, pour explication de vote.

Mme Sophie Taillé-Pollian. Monsieur Longuet, dans Paris extra-muros, autrement dit en banlieue, beaucoup de personnes n'ont pas de véhicule, et ce n'est pas toujours par choix : dans certains cas, c'est tout simplement parce qu'elles n'en ont pas les moyens.

À mon sens, il n'est pas logique d'imposer de telles locations. D'ailleurs, si ces parkings sont vides, c'est aussi parce qu'ils peuvent être difficiles à sécuriser.

C'est par d'autres politiques que l'on fera entrer les véhicules dans les parkings, et les véhicules de tout un chacun, car la question ne se limite pas aux logements sociaux. Les voitures des ménages logés dans le parc privé se retrouvent, elles aussi, partout dans l'espace public : dans certains cas, les intéressés n'utilisent pas leur propre parking ; dans d'autres, ils les transforment en chambres. Pourquoi pointer du doigt les seuls logements sociaux ?

Je voterai les amendements de suppression, car, selon moi, cet article ne va pas du tout dans le bon sens. Les problématiques de stationnement se posent dans toutes les villes, dans tous les villages de France et de Navarre, et ce n'est pas en procédant ainsi qu'on les réglera !

Mme la présidente. La parole est à Mme Cécile Cukierman, pour explication de vote.

Mme Cécile Cukierman. La dissociation entre, d'une part, l'hébergement et, d'autre part, le stationnement des voitures individuelles, dont le nombre tend à exploser, est un véritable problème.

La question se pose pour tous les types d'habitations : qu'ils disposent d'un logement social ou d'un appartement privé, qu'ils soient en zone pavillonnaire ou en habitat dispersé, les ménages possèdent de plus en plus souvent deux, trois, voire quatre voitures.

On pourrait débattre, plus largement, de notre politique de transports ; mais cette discussion nous conduirait trop loin ce soir.

Cela étant, pourquoi vouloir soudainement lier à tout prix dans la loi la problématique du stationnement à la question du logement social, alors que les bénéficiaires de logements sociaux n'ont pas forcément de véhicule ?

Mes chers collègues, si l'on opte pour la contrainte, il faut aller jusqu'au bout en traitant de l'urbanisme dans son ensemble, en zone rurale comme en zone urbaine. Mais prenons garde : on dit et on répète que l'on ne veut pas de loi bavarde, qu'il faut éviter que la législation n'empiète sur le domaine réglementaire ; et soudain, au sujet du logement social, on accepte que la loi soit à la fois bavarde et réglementaire.

Si rien n'est fait dans les années à venir, le problème du stationnement va encore s'amplifier. Je le répète, même si nous le savons tous : aujourd'hui, un certain nombre de logements vont de pair avec plus d'un véhicule par ménage.

Je ne crois pas que les auteurs de ces dispositions aient eu l'intention de stigmatiser qui que ce soit, mais nous devons faire attention : en votant de telles mesures, nous rendrons la construction de nouveaux logements sociaux très difficile et très contraignante pour les maires.

Mme la présidente. La parole est à Mme la ministre.

Mme Jacqueline Gourault, ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales. Je précise qu'un autre outil peut être utilisé, pas forcément pour le logement social, mais pour le logement de manière générale : les plans locaux d'urbanisme (PLU). (MM. Didier Marie et Éric Kerrouche manifestent leur approbation.)

Dans ce cadre, on peut tout à fait exiger que les constructions neuves comprennent des parkings. J'ai moi-même eu l'occasion de recourir à cette solution et je vous assure qu'elle est efficace !

Mme la présidente. La parole est à Mme Sonia de La Provôté, pour explication de vote.

Mme Sonia de La Provôté. Que les opérateurs soient des bailleurs sociaux ou des promoteurs privés, certains PLU imposent effectivement l'aménagement de places de stationnement en sous-sol – j'ai en tête plusieurs exemples précis – en fonction du nombre de logements prévus.

Dans le cas du logement social, le problème, c'est que ces places renchérissent le montant des loyers proposés. C'est précisément pourquoi un certain nombre de locataires renoncent à la place de stationnement qui leur est proposée.

Cet article cherche à traiter des problématiques qui tendent à devenir massives dans le parc social. Non seulement ces parkings souterrains sont parfois vides, mais ils peuvent aussi donner lieu à des mésusages ; or l'opérateur et le bailleur social ont fait des efforts d'organisation urbaine et assumé des coûts afin de garantir le stationnement des locataires.

Mme la présidente. La parole est à Mme Viviane Artigalas, pour explication de vote.

Mme Viviane Artigalas. Madame la ministre, le PLU est bel et bien un outil extrêmement intéressant dans ce cadre. Je l'ai employé dans ma commune, qui se trouve en zone de montagne. Pour que les rues y soient déneigées, il faut s'assurer que des voitures n'y stationnent pas : ainsi, toute construction neuve doit disposer de places de stationnement en nombre suffisant.

L'inscription d'une telle disposition dans la loi me semble excessivement contraignante, en particulier pour les locataires.

Mme la présidente. Je mets aux voix les amendements identiques n^{os} 483, 603 et 1617 rectifié.

(Les amendements ne sont pas adoptés.)

Mme la présidente. L'amendement n^o 581 rectifié *quater*, présenté par Mme Noël, MM. D. Laurent, Cambon, Calvet, Burgoa, Bouchet, Laménie et Sido, Mme Deromedi, M. Chatillon, Mme Garriaud-Maylam, M. Pointereau, Mmes Raimond-Pavero et Goy-Chavent et MM. Sautarel, B. Fournier, H. Leroy, Genet, Bonhomme, Mandelli, Brisson, C. Vial et Savin, est ainsi libellé :

Compléter cet article par un alinéa ainsi rédigé :

« Lorsque le taux de logements fixés par l'article 55 de la loi n^o 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains n'est pas atteint par une commune, les dispositions du premier alinéa ne s'appliquent pas sur les baux conclus après le 1^{er} janvier 2022. »

La parole est à Mme Sylviane Noël.

Mme Sylviane Noël. Mes chers collègues, avec cet amendement, je relaie une préoccupation qui va croissant dans de nombreuses communes.

Nous venons d'en débattre : afin de favoriser la construction de logements locatifs sociaux, le législateur a prévu que le règlement du PLU peut ne pas imposer la réalisation d'aires de stationnement pour ces opérations.

Cette exonération concerne également les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (Ehpad), les résidences universitaires et, depuis la loi ÉLAN du 23 novembre 2018, les logements locatifs intermédiaires. Mais, du fait de leur statut, les logements locatifs sociaux ne sont pas exonérés de plein droit de cette obligation.

En parallèle, dans son rapport d'évaluation de la loi relative à la solidarité et au renouvellement urbains, la loi SRU, la commission des affaires économiques est revenue sur l'absence de lien entre le logement et l'aire de stationnement construite en application du PLU.

Destinée à optimiser la gestion des résidences d'HLM, cette dissociation est devenue un véritable obstacle pour les élus et les populations. Elle nuit à l'acceptabilité du logement social, car elle conduit à l'encombrement de la voirie communale et pose des problèmes de sécurité.

Une telle mesure peut éventuellement se concevoir dans les centres des grandes villes, pourvus de réseaux de transport en commun ; mais elle se révèle absolument calamiteuse en milieu rural ou périurbain, où tout foyer dispose au minimum de deux véhicules.

Certains locataires d'HLM occupent des places à l'extérieur des résidences, notamment sur les parkings publics, et certaines aires de stationnement réservées aux commerces. Ils aggravent ainsi les difficultés d'amortissement du parc de stationnement par les bailleurs.

En conséquence, nous proposons de rétablir à compter du 1^{er} janvier 2022 le lien entre logement et stationnement dans toutes les communes en rattrapage SRU : ainsi, ce phénomène ne sera plus un obstacle à la construction et à l'acceptation de nouveaux logements sociaux.

Puisque ce projet de loi affiche une volonté de différenciation, donnons-lui du corps en adoptant cet amendement !

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission des affaires économiques ?

Mme Dominique Estrosi Sassone, rapporteur pour avis. Ma chère collègue, vous voyez bien que votre amendement est pour ainsi dire satisfait : la commission a déjà recréé l'obligation de location concomitante d'une place de stationnement et d'un logement locatif social.

La seule différence, c'est que vous voulez voir cette mesure entrer en application le 1^{er} janvier 2022, alors que nous avons privilégié la date de 2023. Cette seconde échéance nous semble plus sécurisante, dans la mesure où elle offre aux acteurs de plus grandes marges de manœuvre et davantage de visibilité.

Dans ces conditions, je vous prie de bien vouloir retirer votre amendement.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Emmanuelle Wargon, ministre déléguée. Pour les raisons que j'ai évoquées au sujet des précédents amendements, je demande le retrait de cet amendement. À défaut, j'émettrai un avis défavorable.

Mme la présidente. Madame Noël, l'amendement n° 581 rectifié *quater* est-il maintenu ?

Mme Sylviane Noël. Non, je le retire, madame la présidente.

Mme la présidente. L'amendement n° 581 rectifié *quater* est retiré.

L'amendement n° 582 rectifié *quater*, présenté par Mme Noël, MM. D. Laurent, Cambon, Calvet, Burgoa, Bouchet, Laménié et Sido, Mme Deromedi, M. Chatillon, Mme Garriaud-Maylam, M. Pointereau, Mmes Raimond-Pavero et Goy-Chavent et MM. Sautarel, B. Fournier, H. Leroy, Genet, Bonhomme, Mandelli, Brisson, C. Vial et Savin, est ainsi libellé :

Compléter cet article par un alinéa ainsi rédigé :

« À compter du 1^{er} janvier 2022, lorsqu'une commune est soumise à une obligation de rattrapage des objectifs de production de logements sociaux tels que fixés par l'article L. 302-5 du code de la construction et de l'habitation, la dissociation entre logement social et aire de stationnement telle que prévue au premier alinéa n'est plus permise. »

La parole est à Mme Sylviane Noël.

Mme Sylviane Noël. Sous une autre rédaction, cet amendement est identique au précédent ; je le retire également, madame la présidente.

Mme la présidente. L'amendement n° 582 rectifié *quater* est retiré.

Je mets aux voix l'article 20 *quinquies*.

(L'article 20 *quinquies* est adopté.)

Article 20 *sexies* (nouveau)

① Après l'article L. 302-5 du code de la construction et de l'habitation, il est inséré un article L. 302-5-1 ainsi rédigé :

② « Art. L. 302-5-1. – De nouveaux logements locatifs sociaux financés en prêts locatifs aidés d'intégration ne peuvent pas être autorisés dans les communes dans lesquelles le nombre total de logements locatifs sociaux représente, au 1^{er} janvier de l'année précédente, plus de 40 % des résidences principales, sauf exceptions. »

③ « Les modalités d'application du présent article sont fixées par un décret en Conseil d'État. »

Mme la présidente. Je suis saisie de trois amendements identiques.

L'amendement n° 241 rectifié est présenté par M. Gay, Mmes Lienemann, Varailas, Cukierman, Assassi et les membres du groupe communiste républicain citoyen et écologiste.

L'amendement n° 1394 est présenté par le Gouvernement.

L'amendement n° 1506 est présenté par Mme Taillé-Polian, M. Benarroche et les membres du groupe Écologiste – Solidarité et Territoires.

Ces trois amendements sont ainsi libellés :

Supprimer cet article.

La parole est à Mme Cécile Cukierman, pour présenter l'amendement n° 241 rectifié.

Mme Cécile Cukierman. Cet article, introduit en commission, interdit la construction de nouveaux logements locatifs sociaux financés *via* les prêts locatifs aidés d'intégration (PLAI) dans les communes où le nombre total de logements locatifs sociaux représente plus de 40 % des résidences principales.

Il s'agit, en quelque sorte, d'une loi SRU inversée. Les articles précédents traduisaient déjà la volonté d'alléger toutes les contraintes en la matière, notamment pour les collectivités territoriales ne respectant pas la loi : à présent, on veut imposer des restrictions à ceux qui, non seulement respectent le droit, mais voudraient aller plus loin.

Madame le rapporteur pour avis, vous l'avez dit avant la suspension : sur ce sujet, une véritable réflexion doit être menée pour éviter qu'à terme certaines communes ne se ghettoïsent, quand d'autres s'exonéreraient de l'obligation de construire des logements sociaux.

Toutefois, la situation des communes disposant d'un grand nombre de logements sociaux est également le fruit des politiques d'urbanisme menées à certaines époques : elles ne doivent pas être les seules à subir ces choix du passé. J'ajoute qu'en construisant de nouveaux logements sociaux, certaines de ces communes veulent aussi poursuivre leur politique d'accueil : lorsqu'elles se renouvellent, les populations concernées veulent souvent rester où elles se trouvent.

Pour toutes ces raisons, nous demandons la suppression de cet article.

Mme la présidente. La parole est à Mme la ministre déléguée, pour présenter l'amendement n° 1394.

Mme Emmanuelle Wargon, ministre déléguée. Le Gouvernement approuve le but, mais pas les moyens : c'est pourquoi nous avons déposé cet amendement de suppression.

L'enjeu, c'est de ne pas concentrer le logement social et les familles les plus en difficulté dans les secteurs fortement dotés, où se concentrent les ménages en situation précaire.

Le Gouvernement fait sien cet objectif de diversification et de mixité sociale. D'ailleurs, il le met déjà en œuvre : *via* la programmation du Fonds national des aides à la pierre (FNAP), il veille à ne pas augmenter l'offre très sociale dans les communes disposant de plus de 40 % de logements sociaux. Cette orientation, qui figure dans la circulaire de programmation publiée en février dernier, a été réaffirmée par la ministre déléguée chargée de la ville et par moi-même dans une instruction conjointe du 11 mai dernier.

Aussi, la difficulté réside dans le caractère législatif de ces mesures et dans les exceptions prévues.

Cet article, dont le Gouvernement propose la suppression, pose un principe général d'interdiction en ouvrant la possibilité d'exceptions sans pour autant les caractériser ou fixer les principes sur lesquels elles se fonderont.

Ces exceptions existeront bel et bien : résidences sociales pour personnes âgées, résidences pour étudiants, cas particuliers dans lesquels les programmations successives de logements sociaux entraînent un taux de logement social élevé, mais plutôt pour des logements sociaux intermédiaires relevant, notamment, du prêt locatif social (PLS). Nous examinerons les situations au cas par cas.

À mon sens, un tel sujet ne peut pas se traiter par voie législative. C'est la raison pour laquelle nous proposons de revenir à la rédaction antérieure. Bien sûr, le Gouvernement est prêt à avancer dans ce domaine ; mais, au préalable, il faut caractériser beaucoup plus précisément, d'une part, le champ d'application et, de l'autre, le régime d'exception.

Mme la présidente. La parole est à Mme Sophie Taillé-Polian, pour présenter l'amendement n° 1506.

Mme Sophie Taillé-Polian. Défendu !

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission des affaires économiques ?

Mme Dominique Estrosi Sassone, rapporteur pour avis. J'ai déjà expliqué à plusieurs reprises ce que nous avons voulu faire en proposant, avec cet article, une loi SRU « à l'envers ».

Selon nous, il n'est pas opportun d'autoriser les communes dénombrent plus de 40 % de logements sociaux à construire de nouveaux logements très sociaux. Cela ne veut pas dire qu'elles ne peuvent plus construire du tout ou même qu'elles ne peuvent plus faire de logement social. En revanche, elles devront construire des logements relevant des prêts locatifs à usage social (PLUS) ou, éventuellement, des PLS. Ce faisant, ces communes iront dans le sens de la mixité sociale : c'est ce que nous souhaitons.

Madame la ministre, selon vous, de telles dispositions n'ont pas lieu de figurer dans une loi. Compte tenu des problèmes de société que les ghettos posent aujourd'hui dans notre pays, j'estime au contraire qu'il convient d'inscrire ce principe dans notre législation.

D'ailleurs, nous avons retenu une rédaction extrêmement souple pour ne pas empêcher une appréciation locale et différenciée, en fonction des communes concernées, quand bien même elles dénombrent plus de 40 % de logements sociaux. Mais c'est aussi le rôle de la loi que d'affirmer un certain nombre de règles générales.

En l'occurrence, nous voulons voir instaurer cette loi SRU « à l'envers », ou cette règle anti-ghettos – appelez-la comme vous le voulez. Selon moi, une telle mesure va dans le bon sens : grâce à elle, peut-être tiendra-t-on enfin de véritables objectifs de mixité sociale !

Mme la présidente. La parole est à M. René-Paul Savary, pour explication de vote.

M. René-Paul Savary. Il faut véritablement prendre en compte le cas des villes où le taux de logements sociaux dépasse 40 %.

Souvent, leur situation est le fruit de l'histoire : si, dans mon département de la Marne, la ville de Reims compte 43 % de logements sociaux, c'est du fait des destructions subies pendant la Grande Guerre. C'est aussi parce que, lors de la reconstruction, un certain nombre de personnes se sont prises en main : à Reims, les petites maisons avec jardin datent, dans l'ensemble, de la période de l'entre-deux-guerres.

Il faut trouver le moyen d'accroître la mixité sociale dans ces villes, quel qu'il soit. Pourquoi pas une loi SRU « à l'envers » : l'important, c'est d'être efficace.

Pour ma part, je ne suis pas un grand partisan des interdictions ; mais j'estime qu'il faut trouver des critères grâce auxquels ces villes bénéficieront de nouvelles aides afin d'assurer la mixité sociale.

La commission s'est penchée sur cette question et, bien sûr, je lui fais confiance. J'y insiste : il faut prendre en considération ces villes dont le taux de logements sociaux est particulièrement élevé.

Mme la présidente. La parole est à Mme Sophie Taillé-Polian, pour explication de vote.

Mme Sophie Taillé-Polian. Si, bon an mal an, le besoin de logements sociaux ou très sociaux n'était pas criant dans notre pays, si l'on était sûr que, dans toutes les communes dépassant 40 % de logements sociaux, le manque n'est pas trop prononcé, on pourrait envisager de telles limitations. Mais ce n'est pas le cas !

Notre vision doit être un peu plus en prise avec la réalité et la diversité des territoires. Si ce projet de loi et les précédents textes relatifs au logement avaient réellement imposé la

construction de logements sociaux et très sociaux, avec des taux élevés, dans les communes voisines de celles-ci, je dirais banco : mais, là encore, ce n'est pas le cas.

Avec cet article, on nous propose de limiter les constructions dans certaines villes sans obliger les autres à faire quoi que ce soit. Or le besoin de logements sociaux existe, il est là et il faut bien y répondre. (*M. Guy Benarroche manifeste son approbation.*) On ne pourra pas se contenter d'édicter des interdictions pour les uns sans adopter de mesures contraignantes pour les autres.

Si nous voulons supprimer ce dispositif, c'est parce que, selon nous, il ne va pas dans le bon sens au regard du besoin global de logement dans notre pays pour les familles modestes.

Mme la présidente. La parole est à Mme Valérie Létard, pour explication de vote.

Mme Valérie Létard. Mes chers collègues, nous préconisons effectivement un dispositif inversé afin que les communes dépassant 40 % de logements sociaux cessent, notamment, de produire du PLAI.

J'ai la chance d'être membre du conseil d'administration de l'Agence nationale pour la rénovation urbaine (ANRU), où siègent de nombreux élus locaux de la couronne parisienne dont les communes sont bien au-delà des 40 % de logements sociaux.

Ces communes sont confrontées à un véritable problème de mixité sociale. Leurs élus eux-mêmes le disent, en dehors de toute considération relative à la loi SRU : une telle mesure permettra de renforcer la mixité sociale.

Bien sûr, il faut continuer à produire du logement ; mais, en même temps, il est indispensable de faire évoluer la situation de ces territoires pour ne pas ajouter de la pauvreté à la pauvreté.

Madame Taillé-Polian, cela ne veut pas dire qu'il ne faut plus construire de logements sociaux ; il s'agit d'éviter la construction de nouveaux logements très sociaux dans certains territoires qui en concentrent déjà énormément.

Je viens d'un département directement confronté à cette réalité : le Nord dénombre beaucoup de logements sociaux et ses communes continuent d'en créer, même quand elles sont très au-dessus de 40 %. Elles construisent des logements très sociaux dans des proportions massives, bien au-delà des contingents attendus, ce qui incite les familles les plus modestes à venir, y compris de territoires où l'on en construira moins.

La loi contient des dispositions qui vont dans un sens comme dans l'autre. Soyons attentifs aux politiques locales de l'habitat que nous menons et essayons de ne pas aggraver la situation.

Dans les territoires fortement dotés en logements sociaux, il est vraiment indispensable de réduire le nombre de PLAI.

Mme la présidente. La parole est à M. Pierre Laurent, pour explication de vote.

M. Pierre Laurent. Dans les communes que vous évoquez, madame Létard, les maires se posent effectivement ces questions, mais ceux qui ont l'ambition de répondre à la demande de logements ne sont pas favorables à une telle interdiction.

Il faut certes réfléchir à la mixité, mais aussi répondre aux besoins de logements sociaux. Or, dans les villes en question, 80 % ou 90 % des habitants sont éligibles à ce type de logements, soit une proportion bien supérieure au taux dont nous débattons. C'est la réalité sociale de ces communes, qui s'explique aussi par le fait que beaucoup d'autres ne veulent pas traiter ce problème.

Il convient d'apporter une réponse globale, et non, à mon sens, d'imposer cette interdiction.

Lorsqu'il s'agissait d'obtenir un avis conforme de la commission nationale SRU sur les contrats de mixité sociale, vous nous avez opposé qu'il fallait laisser la priorité à la liberté locale et ne pas imposer de contraintes nationales trop fortes par la loi, madame la rapporteure pour avis. Vous nous dites maintenant exactement le contraire : en l'occurrence, il faut prévoir une interdiction dans la loi. Votre argumentation est à géométrie variable, mais malheureusement, les variations se font toujours dans le même sens !

Mme la présidente. La parole est à Mme le rapporteur pour avis.

Mme Dominique Estrosi Sassone, rapporteur pour avis de la commission des affaires économiques. Monsieur Laurent, notre rédaction est suffisamment souple pour laisser une part à l'appréciation locale ; il ne s'agit donc pas du tout d'une mesure coercitive ou d'un encadrement, comme vous le prétendez. Une telle appréciation permet de différencier et de faire des exceptions, mais il y a une règle générale.

Mme la présidente. Je mets aux voix les amendements identiques n°s 241 rectifié, 1394 et 1506.

(Les amendements ne sont pas adoptés.)

Mme la présidente. Je mets aux voix l'article 20 *sexies*.

*(L'article 20 *sexies* est adopté.)*

Article 20 septies (nouveau)

Le 1^{er} janvier 2023, le Gouvernement remet au Parlement un rapport sur les conséquences de l'application du zonage déterminant le financement du logement social dans les communes où s'appliquent les articles L. 302-5 à L. 302-9-2 du code de la construction et de l'habitation.

Mme la présidente. L'amendement n° 1221, présenté par Mme Estrosi Sassone, est ainsi libellé :

Avant les mots :

Le 1^{er} janvier 2023

insérer le mot :

Avant

La parole est à Mme Dominique Estrosi Sassone.

Mme Dominique Estrosi Sassone. Il s'agit d'un amendement rédactionnel.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Emmanuelle Wargon, ministre déléguée. Favorable !

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 1221.

(L'amendement est adopté.)

Mme la présidente. Je mets aux voix l'article 20 *septies*, modifié.

*(L'article 20 *septies* est adopté.)*

Article 21

- ① Le troisième alinéa de l'article L. 313-34 du code de la construction et de l'habitation est remplacé par quatre alinéas ainsi rédigés :
- ② « L'objet de l'association, soumise au contrôle de la Cour des comptes et de l'Inspection générale des finances, est de réaliser des programmes de logements, locatifs ou en accession à la propriété. Ces programmes contribuent à la mixité sociale des villes et des quartiers, à la diversité de l'habitat et à la lutte contre l'habitat indigne. Ils concernent :
- ③ « 1° D'une part, la réalisation de logements locatifs libres ou destinés à l'accession dans les quartiers faisant l'objet d'opérations de rénovation urbaine, ainsi que dans un immeuble frappé d'un arrêté pris en application des articles L. 511-1 à L. 511-3 ou dans un îlot ou un ensemble cohérent d'îlots comprenant un tel immeuble ;
- ④ « 2° D'autre part, la réalisation de logements locatifs sociaux ou destinés à l'accession dans les agglomérations se caractérisant par un déséquilibre important entre l'offre et la demande de logements.
- ⑤ « L'association assure la gestion de ces programmes de logements et effectue les transactions immobilières y afférentes. » – (*Adopté.*)

Article 22

- ① I. – L'article L. 441-1 du code de la construction et de l'habitation est ainsi modifié :
- ② 1° Les vingt-septième à vingt-neuvième alinéas sont supprimés ;
- ③ 2° Après le trentième alinéa, sont insérés trois alinéas ainsi rédigés :
- ④ « En l'absence de conclusion d'une convention intercommunale d'attribution, ou, pour la Ville de Paris, de la convention d'attribution dans un délai de deux ans à compter du jour où ils remplissent les conditions fixées au vingt-troisième alinéa du présent article, chaque établissement public de coopération intercommunale, chaque établissement public territorial de la métropole du Grand Paris et la Ville de Paris disposent d'un délai de quatre mois pour fixer à chaque bailleur et à chaque réservataire des objectifs correspondant aux engagements mentionnés aux 1° à 6° de l'article L. 441-1-6 et au trente-deuxième alinéa du présent article.
- ⑤ « À défaut de notification des objectifs mentionnés au trente et unième alinéa ou de signature d'une convention intercommunale d'attribution, ou, pour la Ville de Paris, de convention d'attribution le taux de 25 % pour l'engagement mentionné au 2° de l'article L. 441-1-6 s'applique uniformément à chaque bailleur social.
- ⑥ « Lors de la signature d'une convention intercommunale d'attribution ou, pour la Ville de Paris, d'une convention d'attribution, les engagements et objectifs d'attribution qu'elle contient se substituent aux objectifs fixés, le cas échéant, conformément au vingt-huitième alinéa du présent article. » ;
- ⑦ 3° Après le trente et unième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

- ⑧ « Sur les territoires mentionnés au vingt-troisième alinéa du présent article, la convention intercommunale d'attribution ou, pour la Ville de Paris, la convention d'attribution mentionnée à l'article L. 441-1-6 fixe un objectif d'attributions aux demandeurs de logement exerçant une activité professionnelle qui ne peut être assurée en télétravail dans un secteur essentiel pour la continuité de la vie de la Nation. Un décret en Conseil d'État précise les modalités de mise en œuvre du présent alinéa. » ;
- ⑨ 4° Le trente-deuxième alinéa est ainsi modifié :
- ⑩ a) Les mots : « l'objectif d'attribution fixé pour chaque bailleur n'est pas atteint » sont remplacés par les mots : « les objectifs d'attribution fixés pour chaque bailleur ne sont pas atteints » ;
- ⑪ b) Est ajoutée une phrase ainsi rédigée : « Un décret en Conseil d'État précise les modalités d'application du présent alinéa, y compris les modalités d'information par les bailleurs de l'atteinte des engagements et objectifs fixés. » ;
- ⑫ 5° Au trente-troisième alinéa, le mot : « vingt-neuvième » est remplacé par le mot : « vingt-sixième ».
- ⑬ II. – Par dérogation au 2° du I, le délai de deux ans est ramené à huit mois pour les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre, les établissements publics territoriaux de la métropole du Grand Paris ou la Ville de Paris lorsqu'ils remplissent les conditions fixées au vingt-troisième alinéa de l'article L. 441-1 le jour de l'entrée en vigueur du présent article.
- ⑭ III. – La loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique est ainsi modifiée :
- ⑮ 1° À la fin du III de l'article 111, l'année : « 2021 » est remplacée par l'année : « 2023 » ;
- ⑯ 2° Au IV de l'article 114, le mot : « trois » est remplacé par le mot : « cinq ».
- ⑰ IV (*nouveau*). – Au E du IV de l'article 81 de la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté, le mot : « cinq » est remplacé par le mot : « dix ».

Mme la présidente. Je suis saisie de trois amendements et d'un sous-amendement faisant l'objet d'une discussion commune.

L'amendement n° 73 rectifié, présenté par Mmes Dindar et Malet, MM. Longeot, Artano, Dennemont, P. Martin et Le Nay, Mme Sollogoub, MM. Henno, Canévet, Poadja et Levi et Mme Garriaud-Maylam, est ainsi libellé :

I. – Alinéas 3 à 6

Supprimer ces alinéas.

II. – Alinéa 13

Supprimer cet alinéa.

La parole est à Mme Nassimah Dindar.

Mme Nassimah Dindar. Cet amendement vise à supprimer les alinéas 3 et 6.

L'article 22 contient des dispositions applicables en cas d'absence de contractualisation à travers une convention intercommunale d'attribution (CIA). Les EPCI concernés disposent alors d'un délai de quatre mois pour fixer de façon unilatérale des objectifs à chaque bailleur et réservataire.

Passé ce délai, l'objectif de 25 % d'attribution au public bénéficiant d'une décision favorable au titre du droit au logement opposable issu de la loi DALO et aux publics prioritaires s'appliquera uniformément pour chaque bailleur social.

Cette disposition est de nature à fragiliser les conventions intercommunales d'attribution, puisqu'il est envisagé que des territoires concernés par l'obligation puissent ne pas être couverts par ce document contractuel. On pourrait ainsi vouloir construire des logements pour des personnes âgées et être contraints de les attribuer à d'autres publics prioritaires en vertu de la loi DALO.

C'est pourquoi nous proposons d'abroger les alinéas concernés.

Mme la présidente. L'amendement n° 243 rectifié, présenté par M. Gay, Mmes Lienemann, Varaillas, Cukierman, Assassi et les membres du groupe communiste républicain citoyen et écologiste, est ainsi libellé :

Alinéa 4

Après le mot :

fixer

insérer les mots :

, après accord des maires,

La parole est à M. Gérard Lahellec.

M. Gérard Lahellec. L'article 22 vise à renforcer les dispositifs de mixité sociale dans le logement social, à faciliter l'accès au logement social des travailleurs clés et à reporter de deux ans les réformes de la gestion en flux des réservations et de la cotation des demandes de logements sociaux.

Comme l'indique le rapport, la commission a estimé nécessaire de tirer les conséquences de la crise sanitaire et de prendre en compte le besoin de logements à proximité de leur lieu de travail pour les travailleurs clés.

Le rapporteur a insisté sur l'importance du lien entre emploi et logement.

Le lien avec la commune nous semble être l'un des moyens les plus sûrs pour que les élus développent le logement social et pour que les habitants en comprennent la nécessité. L'échelon communal doit donc être réintégré dans le processus, et nous considérons que l'accord du maire est nécessaire.

Mme la présidente. Le sous-amendement n° 1703, présenté par Mme Estrosi Sassone, au nom de la commission des affaires économiques, est ainsi libellé :

Amendement n° 243, alinéa 5

Remplacer le mot :

accord

par le mot :

consultation

La parole est à Mme le rapporteur pour avis.

Mme Dominique Estrosi Sassone, rapporteur pour avis de la commission des affaires économiques. Ce sous-amendement vise à retenir une simple consultation, qui permettra d'amorcer un dialogue en vue de la conclusion d'une convention intercommunale d'attribution.

Si ce sous-amendement était voté, je pourrais émettre un avis favorable sur l'amendement n° 243 rectifié ainsi modifié.

Mme la présidente. L'amendement n° 74 rectifié, présenté par Mmes Dindar et Malet, MM. Longeot, Artano, Denneumont, P. Martin et Le Nay, Mme Sollogoub, MM. Henno, Canévet, Poadja et Levi et Mme Garriaud-Maylam, est ainsi libellé :

Alinéa 13

Supprimer cet alinéa.

La parole est à Mme Nassimah Dindar.

Mme Nassimah Dindar. La mise en œuvre de la cotation de la demande et de la gestion en flux des réservations de logements sociaux étant reportée à la fin de l'année 2023, cet amendement tend à prolonger de deux ans le calendrier fixé pour conclure les CIA, quel que soit le territoire concerné.

Ce délai supplémentaire sera de nature à favoriser un temps de concertation locale plus approfondi, tout en permettant aux EPCI qui sont prêts de conclure plus rapidement leur CIA.

Localement, les préfets pourront, en lien avec les EPCI, fixer un calendrier réaliste pour déployer la réforme de la gestion de la demande et des attributions dans un délai de deux ans.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission des affaires économiques ?

Mme Dominique Estrosi Sassone, rapporteur pour avis. Sur les amendements n° 73 rectifié et 74 rectifié, mon avis sera défavorable.

L'étude d'impact du projet de loi menée en octobre 2020 sur les 421 territoires concernés a fait apparaître que seuls 98 d'entre eux disposaient d'une convention intercommunale d'attribution signée. Cette situation explique en partie que les objectifs d'attribution au public prioritaire ne soient pas atteints. En effet, sans ces conventions, la répartition ne se fait pas.

La commission a donc approuvé la solution pragmatique proposée par le Gouvernement, et qui ne nous semble pas de nature à affaiblir les conventions intercommunales d'attribution.

Sur l'amendement n° 243 rectifié, l'avis est favorable, sous réserve de l'adoption du sous-amendement n° 1703.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Emmanuelle Wargon, ministre déléguée. Il est également défavorable sur les amendements n° 73 rectifié et 74 rectifié, pour les raisons avancées par Mme la rapporteure pour avis.

Il s'agit de dispositions anciennes, qui laissent déjà du temps aux intercommunalités pour élaborer leurs conventions intercommunales d'attribution ; il est vraiment nécessaire d'accélérer, sinon nous n'atteindrons jamais nos objectifs de mixité sociale.

Sur l'amendement n° 243 rectifié, l'avis est favorable, sous réserve de l'adoption du sous-amendement n° 1703.

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 73 rectifié.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Mme la présidente. Je mets aux voix le sous-amendement n° 1703.

(Le sous-amendement est adopté.)

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 243 rectifié, modifié.

(L'amendement est adopté.)

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 74 rectifié.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Mme la présidente. L'amendement n° 1203, présenté par MM. Salmon, Benarroche et les membres du groupe Écologiste - Solidarité et Territoires, est ainsi libellé :

Alinéas 7 et 8

Supprimer ces alinéas.

La parole est à M. Daniel Salmon.

M. Daniel Salmon. Il me faut au préalable reconnaître l'intention *a priori* louable que constitue le soutien au logement pour les travailleurs considérés comme essentiels ; toutefois, il me semble inutile, voire contre-productif d'instaurer nouveau critère de priorisation dans l'accès au logement social.

Comme vous le savez, des dispositifs existent déjà pour ces travailleurs, au premier rang desquels le système de cotation de la demande de logement social, prévu par la loi ÉLAN. Il est d'ailleurs utile de préciser que plus de six ménages sur dix qui louent un HLM sont composés d'employés, d'ouvriers ou de membres des professions intermédiaires.

En plus d'être inopérant, ce nouveau critère aurait des effets néfastes, notamment pour les dizaines de milliers d'individus, dont 70 000 prioritaires DALO, en attente de relogement. Y a-t-il un quelconque intérêt à ajouter une énième catégorie de personnes prioritaires, alors que les demandeurs sont de plus en plus nombreux et que l'attribution des logements est en baisse en raison d'une plus faible rotation que par le passé ?

Est-il souhaitable de mettre en concurrence des personnes sans logement et ces travailleurs clés ?

Par ailleurs, est-il bienvenu de consacrer législativement une dualité entre ceux qui exerceraient un métier essentiel et les autres ?

À ces interrogations, nous vous répondons par la négative. À notre sens, les solutions à ce problème légitime doivent être cherchées ailleurs. Les acteurs et les associations affirment qu'il faudrait déjà appliquer effectivement les lois et dispositifs existants ; ils appellent aussi à l'intervention étatique *via* la production de logements pour répondre à la demande exponentielle.

En somme, ce nouveau critère ne ferait qu'aggraver une situation déjà difficile.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission des affaires économiques ?

Mme Dominique Estrosi Sassone, rapporteur pour avis. Nous avons déjà débattu de cet amendement en commission et M. Salmon connaît ma réponse : l'avis est défavorable.

Nous considérons que la crise sanitaire inédite que nous traversons a mis en évidence combien les travailleurs clés étaient importants et combien ils pouvaient être reconnus comme des publics prioritaires du logement social.

Nous avons également mis en évidence que l'attribution de logements était intrinsèquement liée à la relation entre le lieu de travail et la commune. Il s'agit d'un élément très important pour que soit mieux accepté le développement du logement social, par les maires, qui souhaitent construire des logements sociaux pour permettre d'abord à leur propre population d'en bénéficier, mais aussi par les habitants eux-mêmes.

Je vous rejoins toutefois sur un point, monsieur Salmon : il est vrai que ce n'est pas en définissant un public prioritaire supplémentaire, alors qu'il en existe déjà onze ou douze dans la loi, que nous allons parvenir à satisfaire toutes les demandes, mais bien en construisant plus massivement des logements sociaux.

Pour autant, je suis défavorable à votre amendement.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Emmanuelle Wargon, ministre déléguée. Cette disposition figurait dans le texte du Gouvernement et j'y tiens, parce que la crise sanitaire a vraiment démontré le caractère essentiel de certaines activités pour la continuité de la vie de la Nation.

La notion de « travailleur clé » ne porte pas un jugement de valeur sur un métier plus ou moins essentiel, mais souligne que certaines missions doivent être assurées de façon continue et ne peuvent pas l'être par recours au télétravail.

Les personnes concernées ne doivent donc pas être logées trop loin de leur lieu de travail, sous peine de faire une heure et demie de transport dans chaque sens, alors même qu'elles commencent parfois tôt et finissent tard.

La fédération des offices publics de l'habitat d'Île-de-France a mené une étude intéressante pour quantifier le nombre de personnes concernées et l'impact de cette mesure sur la politique d'attribution. Celle-ci conclut que la totalité du besoin en logement pour ces travailleurs – définis comme ceux qui ont besoin d'être logés à proximité de leur lieu de travail, parce que leur activité ne permet aucun recours au télétravail – est de l'ordre d'une année de production de logement social dans la région.

C'est beaucoup, certes, mais ce n'est pas inatteignable. Cela doit être relié à l'effort de construction et d'agrément que nous faisons en ce moment, puisque, *in fine*, nous aurons besoin de construire plus.

Par ailleurs, cette étude montre clairement que ces travailleurs clés ne constituent pas une concurrence pour les ménages prioritaires, lesquels sont évidemment aussi une cible de la politique du logement, notamment du plan « Logement d'abord ».

Cet élément de reconnaissance qu'attendent ces travailleurs me semble compatible avec le système actuel du logement social. Il sera correctement interprété et mis en œuvre avec des variations locales pour le rendre acceptable sur le territoire.

Mme la présidente. La parole est à M. Daniel Salmon, pour explication de vote.

M. Daniel Salmon. J'entends bien ces arguments, mais une concurrence est tout de même créée. Nous nous trouvons dans une situation quelque peu ubuesque : des personnes sont prioritaires, mais d'autres le sont encore plus...

Cela conduit à allonger la file de gens qui attendent un logement, alors qu'il devient de plus en plus difficile de les départager. La solution est sans doute ailleurs.

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 1203.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Mme la présidente. L'amendement n° 11 rectifié, présenté par Mmes Thomas et Chain-Larché, M. Cuypers, Mmes Garriaud-Maylam, Belrhiti et Chauvin, M. Brisson, Mme Deromedi, M. Burgoa, Mmes Dumont, Puissat et Lavarde, MM. Saury, J.M. Boyer, Bascher et Cambon, Mme Drexler, MM. Laménie et H. Leroy et Mme Pluchet, est ainsi libellé :

Après l'alinéa 8

Insérer un alinéa ainsi rédigé :

« Pour les communes de moins de 3 500 habitants, la convention intercommunale d'attribution donne un objectif d'attribution prioritaire aux demandeurs de logements sociaux résidant sur la commune, à leurs ascendants, descendants ou parents. » ;

La parole est à M. Max Brisson.

M. Max Brisson. Les objectifs purement comptables et administratifs reviennent, ces dernières années, à écarter les habitants pourtant éligibles de l'accès au logement social de leur propre commune.

Cela est vécu de manière particulièrement injuste par la population et par les maires, qui ne voient pas leurs efforts récompensés.

Cet amendement vise donc à rappeler l'objectif d'attribution prioritaire aux personnes résidant déjà sur la commune.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission des affaires économiques ?

Mme Dominique Estrosi Sassone, rapporteur pour avis. Cet amendement a déjà été discuté en commission et a reçu un avis défavorable, car il va à l'encontre d'un principe essentiel d'attribution des logements sociaux. Si le lien avec la commune ne peut être négligé, notamment sur le plan familial, l'attribution de logements sociaux implique également l'accueil de nouvelles populations, en particulier parmi les publics prioritaires en difficulté.

J'en demande donc le retrait ; à défaut, l'avis sera défavorable.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Emmanuelle Wargon, ministre déléguée. Même avis.

Mme la présidente. Monsieur Brisson, l'amendement n° 11 rectifié est-il maintenu ?

M. Max Brisson. Non, je le retire, madame la présidente.

Mme la présidente. L'amendement n° 11 rectifié est retiré. Je mets aux voix l'article 22, modifié.

(L'article 22 est adopté.)

Articles additionnels après l'article 22

Mme la présidente. L'amendement n° 1201 rectifié, présenté par MM. Salmon, Benarroche et les membres du groupe Écologiste - Solidarité et Territoires, est ainsi libellé :

Après l'article 22

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Le a du 1° du I de l'article L. 342-14 du code de la construction et de l'habitation est complété par une phrase ainsi rédigée : « En cas de non-respect des objectifs annuels d'attribution des logements mentionnés aux articles L. 313-26-2 et L. 313-35, sans préjudice de la restitution, le cas échéant, de l'aide publique, elle ne peut excéder le produit du nombre de logements qui n'ont pas été attribués aux publics concernés par un montant égal à dix-huit mois du loyer moyen annuel en principal des logements mentionnés à l'article L. 441-1 ; ».

La parole est à M. Daniel Salmon.

M. Daniel Salmon. Avec votre permission, madame la présidente, je me propose de présenter également les deux amendements qui suivent.

Mme la présidente. J'appelle donc en discussion l'amendement n° 1200 rectifié, présenté par MM. Salmon, Benarroche et les membres du groupe Écologiste - Solidarité et Territoires, et ainsi libellé :

Après l'article 22

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Le a du 1° du I de l'article L. 342-14 du code de la construction et de l'habitation est complété par une phrase ainsi rédigée : « En cas de non-respect des objectifs annuels d'attribution des logements mentionnés aux vingt-troisième à vingt-sixième alinéas et trente huitième alinéa de l'article L. 441-1, sans préjudice de la restitution, le cas échéant, de l'aide publique, elle ne peut excéder le produit du nombre de logements restant à attribuer aux publics concernés par un montant égal de dix-huit mois du loyer moyen annuel en principal des logements de l'organisme ; ».

J'appelle également en discussion l'amendement n° 1202 rectifié, présenté par MM. Salmon, Benarroche et les membres du groupe Écologiste - Solidarité et Territoires, et ainsi libellé :

Après l'article 22

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Le a du 1° du I de l'article L. 342-14 du code de la construction et de l'habitation est complété par une phrase ainsi rédigée : « En cas de non-respect des objectifs annuels d'attribution des logements mentionnés au trente-huitième alinéa de l'article L. 441-1, sans préjudice de la restitution, le cas échéant, de l'aide publique, elle ne peut excéder le produit du nombre de logements restant à attribuer aux publics concernés par un montant égal à dix-huit mois du loyer moyen annuel en principal des logements de l'organisme ; ».

Vous avez la parole pour les défendre, monsieur Salmon.

M. Daniel Salmon. En juin 2020, un rapport interassociatif sur les difficultés d'accès au parc social des ménages à faibles ressources relevait des dysfonctionnements dans la politique de lutte contre le mal-logement.

Il en ressortait paradoxalement que plus un demandeur était pauvre, moins sa demande de logement social avait de chances d'aboutir. Ce constat est d'autant plus surprenant que la loi de 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté avait fixé à 25 % l'objectif d'attribution pour les publics prioritaires et ceux qui sont reconnus au titre du DALO sur les grands contingents de réservation ainsi que sur le parc non réservé des bailleurs. La loi ÉLAN avait encore renforcé ces obligations.

Seule une application effective de ces quotas permettrait de refermer cet angle mort de l'attribution de logements sociaux. Un rapport de l'Agence nationale de contrôle du logement social a montré que, en 2019, 15,5 % seulement des attributions hors quartiers prioritaires de la ville (QPV) ont bénéficié aux ménages les plus modestes, bien loin du taux de 25 % escompté.

Une application effective doit passer par des sanctions idoines à l'encontre de ceux qui ne respectent pas le dispositif. Tel est l'objet de l'amendement n° 1201 rectifié.

L'amendement n° 1200 rectifié s'inscrit dans la même lignée. Il vise à inscrire dans la loi une sanction spécifique pour le non-respect des objectifs d'attribution des logements sociaux afférents, cette fois, aux ménages du premier quartile de ressources.

L'amendement n° 1202 rectifié, quant à lui, tend à ce que les objectifs légaux d'attribution soient respectés pour pallier le mal-logement des demandeurs les plus modestes, une fois de plus. Il vise en particulier les personnes prioritaires et reconnues au titre du DALO par les bailleurs sociaux.

Une telle application bénéficierait également aux travailleurs clés que nous évoquions précédemment, et qui relèvent majoritairement de ces publics prioritaires.

La mise en place de telles sanctions serait une mesure bien plus efficace que la création d'un nouveau critère de priorisation dans l'accès au logement social pour cette population, comme les alinéas 7 et 8 de l'article 22 le prévoient.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission des affaires économiques sur ces trois amendements ?

Mme Dominique Estrosi Sassone, rapporteur pour avis. Selon nous, ce type de sanctions n'est en aucune manière susceptible de résoudre les difficultés.

Le projet de loi fait d'abord le constat qu'il faut avant tout promouvoir les conventions intercommunales d'attribution, qui sont encore trop peu nombreuses. J'ai cité les chiffres de l'étude d'impact d'octobre 2020, qui fait état de très peu de conventions intercommunales d'attribution signées. Il faut prendre des mesures pour pallier leur absence.

Nous sommes en accord avec cette approche réaliste et donc défavorables à ces amendements.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Emmanuelle Wargon, ministre déléguée. Même avis.

Mme la présidente. La parole est à M. Laurent Burgoa, pour explication de vote.

M. Laurent Burgoa. Votre remarque est intéressante, mon cher collègue, mais vous ne réussirez pas en sanctionnant.

Avec un peu d'expérience, lorsque vous vous occupez de projets de rénovation urbaine dans ces quartiers déjà très précarisés, dont les habitants ont de petits revenus, vous constatez qu'il est très difficile de les reloger dans un logement social neuf, y compris dans un T2, car leurs revenus ne le leur permettent pas, même en PLAI. Ils doivent malheureusement rester dans le même quartier, dans des logements très anciens. C'est une réalité.

Cessez donc de stigmatiser et de condamner certains acteurs. Il s'agit d'une problématique réelle : parfois, à défaut de solution, on ne parvient pas à reloger ces personnes très précarisées.

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 1201 rectifié.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 1200 rectifié.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 1202 rectifié.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Mme la présidente. L'amendement n° 83 rectifié, présenté par Mmes Dindar et Malet, MM. Longeot, Artano, Denne-mont, P. Martin et Le Nay, Mme Sollogoub, MM. Henno, Canévet, Poadja et Levi et Mme Garriaud-Maylam, est ainsi libellé :

Après l'article 22

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Le code de la construction et de l'habitation est ainsi modifié :

1° L'article L. 441-1 est ainsi modifié :

a) Après le vingt-quatrième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« - ou à des demandeurs dont le niveau de ressources se situe en dessous du seuil de 40 % du revenu médian national défini par l'Institut national de la statistique et des études économiques » ;

b) Au trente-troisième alinéa, le mot : « vingt-neuvième » est remplacé par le mot : « vingt-septième » ;

2° Au 1^{er} de l'article L. 441-1-5, le mot « vingt-sixième » est remplacé par le mot : « vingt-septième » ;

3° Au 1 de l'article L. 441-1-6, le mot : « vingt-cinquième » est remplacé par le mot : « vingt-sixième » ;

4° Aux premier, deuxième et troisième alinéas de l'article L. 445-2, le mot : « vingt-sixième » est remplacé par le mot : « vingt-septième ».

La parole est à Mme Nassimah Dindar.

Mme Nassimah Dindar. Cet amendement vise précisément à revoir les modalités de définition des 25 % d'attributions annuelles hors QPV qui doivent être consacrées aux ménages du premier quartile ou au relogement des ménages concernés par des opérations de renouvellement urbain.

Le niveau du premier quartile est défini annuellement par arrêté et il nous semble que cet indicateur n'est pas suffisamment pertinent, sans compter ses effets de seuil. En outre, sa technicité – il s'agit d'un indicateur statistique – peut défavoriser les publics concernés.

Cet amendement vise donc à ajouter un critère fondé sur le seuil de pauvreté, calculé en retenant la limite de 40 % du revenu médian à l'échelle nationale, défini par l'Institut national de la statistique et des études économiques (Insee). Ce faisant, nous pensons particulièrement à nos territoires ultramarins.

Mme la présidente. J'appelle en discussion l'amendement n° 81 rectifié, présenté par Mmes Dindar et Malet, MM. Longeot, Artano, Dennemont, P. Martin et Le Nay, Mme Sollogoub, MM. Henno, Canévet, Poadja et Levi et Mme Garriaud-Maylam, et ainsi libellé :

Après l'article 22

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Le code de la construction et de l'habitation est ainsi modifié :

1° Après le vingt-cinquième alinéa de l'article L. 441-1, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Ce taux peut être adapté à la hausse ou à la baisse et, le cas échéant, avec une progressivité échelonnée dans le temps, par les orientations en matière d'attributions mentionnées à l'article L. 441-1-5 approuvées par l'établissement public de coopération intercommunale, l'établissement public territorial de la métropole du Grand Paris ou la commune de Paris et par le représentant de l'État dans le département. À défaut de taux fixé par ces orientations, les engagements pris dans le cadre de la convention d'utilité sociale mentionnée à l'article L. 445-1 pourra prévoir une progressivité pour atteindre le taux de 25 % sur six ans. » ;

2° Le 1° bis de l'article L. 441-1-5 est ainsi modifié :

a) Après le mot : « supérieur », sont insérés les mots : « ou inférieur » ;

b) Sont ajoutés les mots : «, avec éventuellement une progressivité échelonnée dans le temps ; ».

La parole est à Mme Nassimah Dindar.

Mme Nassimah Dindar. Je le retire, madame la présidente.

Mme la présidente. L'amendement n° 81 rectifié est retiré.

J'appelle également en discussion l'amendement n° 82 rectifié, présenté par Mmes Dindar et Malet, MM. Longeot, Artano, Dennemont, P. Martin et Le Nay, Mme Sollogoub, MM. Henno, Canévet, Poadja et Levi et Mme Garriaud-Maylam et ainsi libellé :

Après l'article 22

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Le deuxième alinéa de l'article L. 441-1-5 du code de la construction et de l'habitation est complété par une phrase ainsi rédigée : « La définition des publics prioritaires mentionnés à l'article L. 441-1 peut être précisée et complétée afin de répondre encore plus justement aux besoins locaux ; ».

La parole est à Mme Nassimah Dindar.

Mme Nassimah Dindar. Cet amendement vise à ce que les acteurs chargés de gérer la demande s'entendent sur une définition commune des publics prioritaires adaptée au contexte local, afin de favoriser une meilleure prise en charge.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission des affaires économiques sur ces deux amendements ?

Mme Dominique Estrosi Sassone, rapporteur pour avis. La rédaction de l'amendement n° 83 rectifié me pose quelques difficultés, c'est la raison pour laquelle je vous demande de le retirer ; à défaut, l'avis sera défavorable.

Elle a en effet déjà été rejetée par la commission parce qu'il y est fait référence à « 40 % du revenu médian » pour définir le seuil de pauvreté, alors que ce dernier est fixé à hauteur de 60 % du revenu médian. Ensuite, il me semble très difficile de vérifier finement comment peuvent s'articuler les deux notions de quartile et de seuil de pauvreté.

Par l'amendement n° 82 rectifié, vous proposez de préciser et de compléter la liste des publics prioritaires pour l'attribution de logements sociaux au niveau local. Nous sommes nombreux à réfléchir à cet objectif, mais votre proposition me paraît dangereuse à mettre en œuvre sans garde-fous appropriés. S'il ne s'agit que d'allonger la liste, on voit mal comment on pourrait la rendre mieux adaptée aux besoins locaux.

Avis défavorable.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Emmanuelle Wargon, ministre déléguée. Même avis.

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 83 rectifié.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 82 rectifié.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Mme la présidente. L'amendement n° 1218, présenté par Mme Estrosi Sassone, est ainsi libellé :

Après l'article 22

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

À la première phrase du trente-cinquième alinéa de l'article L. 441-1 du code de la construction et de l'habitation, après les mots : « sécurité intérieure », sont insérés les mots : « et des établissements publics de santé ».

La parole est à Mme Dominique Estrosi Sassone.

Mme Dominique Estrosi Sassone. Cet amendement vise à introduire une exception à la gestion en flux au profit des établissements de santé, car ceux-ci ont fait construire des logements sociaux sur leur domaine privé, à proximité immédiate des lieux de travail.

L'application de la gestion en flux à ces logements pourrait réduire à néant l'effort accompli depuis plusieurs années pour loger ces travailleurs essentiels à proximité de leur lieu de travail. Cet amendement s'inscrit donc pleinement dans l'objectif de ce projet de loi. Nous partageons la volonté de reconnaître le rôle déterminant des soignants dans la gestion de la crise et dans la société tout entière.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Emmanuelle Wargon, ministre déléguée. Compte tenu de la situation particulière des soignants et de leur importance pour la société, je m'en remets à la sagesse du Sénat.

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 1218.

(L'amendement est adopté.)

Mme la présidente. En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi, après l'article 22.

Je suis saisie de deux amendements identiques.

L'amendement n° 80 rectifié est présenté par Mmes Dindar et Malet, MM. Longeot, Artano, Dennemont, P. Martin et Le Nay, Mme Sollogoub, MM. Henno, Canévet, Poadja et Levi et Mme Garriaud-Maylam.

L'amendement n° 488 est présenté par Mme Artigalas, M. Montaugé, Mme Blatrix Contat, MM. Bouad, Cardon, Mérillou, Michau, Pla, Redon-Sarrazy, Tissot, Kerrouche, Marie, Kanner et les membres du groupe Socialiste, Écologiste et Républicain.

Ces deux amendements sont ainsi libellés :

Après l'article 22

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Le 6° de l'article L. 441-1-6 du code de la construction et de l'habitation est complété par les mots : « afin d'atteindre notamment l'objectif d'attribution à réaliser en application des vingt-troisième à vingt-cinquième alinéas de l'article L. 441-1 ».

La parole est à Mme Nassimah Dindar, pour présenter l'amendement n° 80 rectifié.

Mme Nassimah Dindar. La loi fixe des objectifs d'attribution visant à mettre en œuvre le droit au logement et à favoriser l'équilibre social et la mixité des villes et des quartiers. À ce titre, un quart des attributions hors QPV doit être consacré aux demandeurs les plus modestes, appartenant au premier quartile de la demande ou relogés dans le cadre d'une opération de l'Agence nationale pour la rénovation urbaine (ANRU).

Cet objectif d'attribution aux ménages du premier quartile hors QPV s'applique au niveau du territoire et l'organisme concerné, dans le cadre de sa commission d'attribution des logements et d'examen de l'occupation des logements (Caleol), est responsable de son respect.

Pour rendre cet objectif opérationnel, celui-ci doit également être mis en œuvre par les réservataires chargés de la désignation des candidats.

Cet amendement vise à clarifier le fait que cet objectif est partagé par l'ensemble des acteurs impliqués dans le processus de désignation et d'attribution, afin de le rendre plus opérant.

Toutefois, dans certains territoires, il n'est pas atteignable, car l'offre disponible ne répond pas toujours aux demandes des ménages du premier quartile, s'agissant de sa typologie, de sa localisation ou des niveaux de quittance exigés.

En conséquence, cet objectif doit pouvoir être modulé selon les territoires, dans une logique de progressivité, afin d'engager des actions de développement et d'adaptation de l'offre.

Mme la présidente. La parole est à Mme Viviane Artigalas, pour présenter l'amendement n° 488.

Mme Viviane Artigalas. Il est défendu.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission des affaires économiques ?

Mme Dominique Estrosi Sassone, rapporteur pour avis. Ces amendements ont déjà reçu un avis défavorable en commission.

Si l'intention de leurs auteurs paraît louable, leur formulation est peu normative, en raison de l'usage de l'adverbe « notamment », et ne constitue donc pas un réel progrès rédactionnel.

J'en demande donc le retrait ; à défaut, l'avis sera défavorable.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Emmanuelle Wargon, ministre déléguée. Même avis.

Mme la présidente. Je mets aux voix les amendements identiques n° 80 rectifié et 488.

(Les amendements ne sont pas adoptés.)

Mme la présidente. L'amendement n° 100 rectifié, présenté par Mmes Dindar et Malet, MM. Longeot, Artano, Dennemont, P. Martin et Le Nay, Mme Sollogoub, MM. Henno, Canévet, Poadja et Levi et Mme Garriaud-Maylam, est ainsi libellé :

Après l'article 22

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

L'article L. 441-2 du code de la construction et de l'habitation est complété par un paragraphe ainsi rédigé :

« ... – La commission est informée des relogements effectués en application de l'article L. 442-6 et L. 353-15 du présent code après transmission par le bailleur des éléments détaillant la situation familiale et financière des ménages occupants ainsi que de l'offre de relogement ayant fait l'objet d'une acceptation. »

La parole est à Mme Nassimah Dindar.

Mme Nassimah Dindar. Dans le cadre des articles L. 442-6 et L. 353-15 du code de la construction et de l'habitation, en cas de démolition, le bailleur est tenu de faire au maximum trois offres de relogement correspondant aux besoins personnels ou familiaux des occupants, dans le respect des dispositions de l'article 13 *bis* de la loi du 1^{er} septembre 1948.

Le présent amendement a pour objet de préciser le rôle de la commission d'attribution et d'examen de l'occupation des logements, qui est plus limité en ce cas.

Il apparaît néanmoins nécessaire qu'elle soit informée de ces relogements après transmission par le bailleur des éléments détaillant la situation familiale et financière des ménages occupants, ainsi que de l'offre de relogement ayant fait l'objet d'une acceptation.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission des affaires économiques ?

Mme Dominique Estrosi Sassone, rapporteur pour avis. Cet amendement a déjà été examiné en commission, où il a reçu un avis défavorable.

En effet, en cas de relogement, les attributions passent de fait par la commission d'attribution et d'examen de l'occupation des logements.

Votre amendement me paraissant satisfait, j'en demande le retrait ; à défaut, j'émettrai un avis défavorable.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Emmanuelle Wargon, ministre déléguée. Même avis, pour les mêmes raisons.

Mme Nassimah Dindar. Je le retire, madame la présidente.

Mme la présidente. L'amendement n° 100 rectifié est retiré.

L'amendement n° 1050 rectifié *bis*, présenté par M. Iacovelli, est ainsi libellé :

Après l'article 22

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Le code de la construction et de l'habitation est ainsi modifié :

1° L'article L. 353-15 est ainsi modifié :

a) Au III, après la référence : « L. 443-15-1 », sont insérés les mots : « , d'autorisation de vente d'un ensemble de plus de cinq logements à une personne morale ou de changement d'usage tel que prévu au VI du présent article » ;

b) Sont ajoutés deux paragraphes ainsi rédigés :

« VI. – Tout ou une partie d'un ensemble de plus de cinq logements peuvent, après accord du maire et des garants des prêts ayant servi à les construire, les acquérir ou les améliorer, faire l'objet d'une autorisation de vente ou de changement d'usage dans le cadre d'une opération prévue par une convention pluriannuelle signée par l'Agence nationale pour la rénovation urbaine dans le cadre d'un programme dont la mise en œuvre lui a été confiée par la loi n° 2003-710 du 1^{er} août 2003 d'orientation et de programmation pour la ville et la rénovation urbaine, en prenant en compte l'attractivité du quartier et les autres caractéristiques de la situation locale du ou des immeubles concernés. La délivrance de l'autorisation met fin à la convention conclue dans les conditions de l'article L. 831-1 du présent code, à la date de départ du dernier locataire.

« Les aliénations réalisées sur les logements ayant donné lieu à l'autorisation ci-dessus dérogent aux articles L. 443-7 à L. 443-12-1, à l'exception des conditions d'ancienneté, d'habitabilité et de performance énergétique prévues à l'article L. 443-7 lorsque le logement conserve un usage d'habitation. Le prix de mise en vente est fixé par l'organisme propriétaire.

« VII. – Le VI ne s'applique pas aux immeubles situés dans des communes dans lesquelles le taux de logements locatifs sociaux est inférieur au taux mentionné à l'article L. 302-5. » ;

2° Le troisième alinéa de l'article L. 411-3 du même code est complété par les mots : « et du VI de l'article L. 353-15 » ;

3° Au premier alinéa de l'article L. 442-6, après la référence : « L. 443-15-1 », sont insérés les mots : « , d'autorisation de vente ou de changement d'usage tel que prévu par le VI de l'article L. 353-15 ».

La parole est à M. Xavier Iacovelli.

M. Xavier Iacovelli. Le nouveau programme national de renouvellement urbain (NPNRU) concourt à la réalisation des objectifs de la politique de la ville définis à l'article 1^{er} de la loi n° 2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine par des interventions en faveur de la requalification des quartiers prioritaires de la politique de la ville (QPV). Il favorise tout particulière-

ment la pleine intégration de ces quartiers dans leur unité urbaine, en accentuant notamment leur mixité fonctionnelle et urbaine et la mixité de leur composition sociale.

Afin de compléter les leviers actuellement mobilisables pour augmenter la diversité de l'habitat et favoriser la mixité fonctionnelle dans les quartiers concernés par le NPNRU, qui constituent des objectifs fondamentaux du programme, cet article propose de créer une nouvelle disposition pour permettre le changement de statut résidentiel – accession, locatif libre – ou d'usage d'immeubles de logements locatifs sociaux par la vente de tout ou partie de ces bâtiments.

Le dispositif encadre les conditions de réalisation de ces opérations, ainsi que l'évolution nécessaire du droit au maintien dans les lieux pour les permettre. Afin de ne pas générer de potentielles ventes au profit de marchands de sommeil, il est précisé que celui-ci ne s'applique qu'aux ventes en bloc d'au moins cinq logements à des personnes morales.

Compte tenu de l'obligation de respect du taux SRU, la vente n'est pas permise dans les communes qui, concernées par l'obligation d'atteindre 20 % ou 25 % de logements sociaux, ne les atteindraient pas.

Cette nouvelle disposition participera à l'amplification et à l'accélération du nouveau programme national de renouvellement urbain. Elle favorisera l'accélération de la diversification résidentielle ou fonctionnelle dans les quartiers du NPNRU et réduira l'impact financier et environnemental des projets en offrant une alternative à la démolition des immeubles. Elle contribuera également aux politiques de rééquilibrage de l'offre résidentielle en visant la reconstruction de l'offre de logements locatifs sociaux ainsi diminuée à l'extérieur des QPV.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission des affaires économiques ?

Mme Dominique Estrosi Sassone, rapporteur pour avis. Il s'agit d'un amendement important.

S'il existe déjà un dispositif d'accompagnement et de relogement des locataires dans les programmes de renouvellement urbain en cas de démolition d'immeuble, rien n'est prévu lorsque l'on décide de conserver un immeuble, mais de l'évacuer en vue d'un changement complet d'usage au bénéfice d'une activité économique ou d'une offre de logement diversifiée.

Cela pose de réelles difficultés, puisqu'il suffit qu'un locataire refuse les propositions de relogement pour que l'opération soit bloquée. Si ces projets sont relativement peu nombreux, il est toutefois pertinent d'essayer d'y apporter une solution en alignant, dans ces cas, l'accompagnement des locataires sur ce qui est prévu en cas de démolition, soit trois propositions de relogement.

Le champ d'application de la disposition que vous proposez est doublement limité, puisque celle-ci ne s'appliquera qu'aux projets de renouvellement urbain et à l'exclusion des communes déficitaires au titre de la loi SRU.

Cela contribuera de fait à l'atteinte des objectifs de mixité sociale et d'attribution des logements sociaux à l'intérieur et à l'extérieur des QPV, tous deux visés par le présent projet de loi.

J'émet un avis favorable.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Emmanuelle Wargon, *ministre déléguée*. Cette proposition répond à un vrai besoin pour ce qui concerne la sécurisation des relogements en cas de changement d'usage d'un immeuble. Elle constituera un vrai progrès pour la gestion du NPNRU.

Avis favorable.

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 1050 rectifié *bis*.

(L'amendement est adopté.)

Mme la présidente. En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi, après l'article 22.

Je suis saisie de deux amendements identiques.

L'amendement n° 498 est présenté par Mmes Carlotti et Artigalas, M. Montaugé, Mme Blatrix Contat, MM. Bouad, Cardon, Mérillou, Michau, Pla, Redon-Sarrazy, Tissot, Kerrouche, Marie, Kanner et les membres du groupe Socialiste, Écologiste et Républicain.

L'amendement n° 1204 est présenté par MM. Salmon, Benarroche et les membres du groupe Écologiste – Solidarité et Territoires.

Ces deux amendements sont ainsi libellés :

Après l'article 22

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Le premier alinéa du I de l'article L. 441-2-3 du code de la construction et de l'habitation est complété par une phrase ainsi rédigée : « La présidence est exercée par un magistrat, en exercice ou honoraire, ou par une personnalité qualifiée en droit. »

La parole est à Mme Viviane Artigalas, pour présenter l'amendement n° 498.

Mme Viviane Artigalas. Cet amendement est présenté par Marie-Arlette Carlotti.

Les commissions départementales de médiation (Comed) sont les garantes de l'effectivité du droit au logement. Lorsqu'il est plus facile de faire valoir ses droits, le non-recours diminue et l'effectivité du droit progresse.

Mieux assurer les droits des personnes est un enjeu fondamental et atteignable en actionnant différents leviers tels que la simplification des procédures, l'accompagnement en amont de la commission de médiation ou encore la diversité des acteurs représentés au sein de ces commissions.

Cet amendement, inspiré par le Haut Comité pour le logement des personnes défavorisées, vise à professionnaliser les commissions de médiation. Il prévoit ainsi que la présidence en soit exercée par un magistrat, en exercice ou honoraire, ou par une personnalité qualifiée en droit.

L'objectif est, d'une part, d'améliorer la sécurité juridique des décisions, et, d'autre part, de garantir l'égalité de traitement des requérants sur l'ensemble du territoire.

Mme la présidente. La parole est à M. Daniel Salmon, pour présenter l'amendement n° 1204.

M. Daniel Salmon. Cet amendement vise à atteindre le même objectif que l'amendement précédent.

Il serait salutaire que des magistrats ou des personnalités qualifiées en droit président les commissions de médiation DALO.

Une telle modification de leur composition aurait sans nul doute un effet positif sur la qualité rédactionnelle des décisions rendues, améliorant de fait la sécurité juridique de ces dernières.

Vous conviendrez que cela permettrait de plus de parer au risque de recours pour excès de pouvoir, notamment, mais aussi et surtout à la menace des sanctions qui peuvent en découler pour l'administration.

En outre, confier la présidence des commissions de médiation à des juristes bénéficierait accessoirement à l'égalité de traitement des requérants sur le territoire, laquelle est trop souvent battue en brèche par la pratique – ô combien protéiforme – des commissions.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission des affaires économiques ?

Mme Dominique Estrosi Sassone, *rapporteur pour avis*. Si l'intention de leurs auteurs est intéressante, la rédaction proposée au travers de ces amendements ne peut être retenue. En effet, la référence à la notion de « personnalité qualifiée en droit » me semble beaucoup trop imprécise.

Par ailleurs, compte tenu de la charge de travail des magistrats, je doute qu'il soit pertinent de leur confier une mission complémentaire.

Avis défavorable.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Emmanuelle Wargon, *ministre déléguée*. Il est exact que l'on observe des pratiques hétérogènes en matière d'attribution de la présidence des commissions de médiation. Toutefois, la situation peut différer d'un territoire à un autre. En tout état de cause, si chaque commission de médiation est souveraine, ses décisions sont collégiales. De plus, les dossiers sont d'abord instruits par les services de l'État.

La réglementation prévoit que ces commissions sont présidées par une personnalité qualifiée désignée par le préfet de département. Dans ce cadre, ce dernier peut désigner une personnalité qualifiée en droit. Faire de cette possibilité une obligation risquerait d'entraîner des difficultés de recrutement pour la présidence de ces commissions.

Je partage toutefois le constat des auteurs de ces amendements : nous devons progresser en matière de formation et de cohérence des instructions. Un guide de la pratique des Comed est disponible, et mes services assurent des actions de formation à l'attention de leurs membres. Il me semble que c'est en empruntant cette voie que nous pourrions progresser.

L'avis est défavorable.

Mme la présidente. Je mets aux voix les amendements identiques n°s 498 et 1204.

(Les amendements ne sont pas adoptés.)

Mme la présidente. Je suis saisie de deux amendements faisant l'objet d'une discussion commune.

L'amendement n° 1106, présenté par MM. Salmon, Benarroche et les membres du groupe Écologiste – Solidarité et Territoires, est ainsi libellé :

Après l'article 22

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Le septième alinéa du I de l'article L. 441-2-3-1 du code de la construction et de l'habitation est ainsi modifié :

1° Après le mot : « versé », sont insérés les mots : « pour moitié » ;

2° Sont ajoutés les mots : « , et pour moitié au requérant ».

La parole est à M. Daniel Salmon.

M. Daniel Salmon. Cet amendement vise à répartir l'astreinte versée au titre du DALO entre le Fonds national d'accompagnement vers et dans le logement et le requérant.

Lorsque le juge administratif statue favorablement sur le recours en injonction de relogement d'un ménage reconnu au titre du DALO qui n'a pas obtenu de proposition de logement dans les délais légaux, l'État est condamné à verser une astreinte.

Aujourd'hui, celle-ci est intégralement versée au Fonds national d'accompagnement vers et dans le logement, un programme créé en 2011 dans le but de financer l'accompagnement personnalisé de ménages prioritaires.

Le fonctionnement de ce fonds pose deux difficultés majeures. Tout d'abord, on ne peut se satisfaire d'un financement de l'accompagnement dans le logement aussi inconstant et dépendant des astreintes que l'État est condamné à verser. Ensuite, et surtout, l'astreinte ne bénéficie aucunement aux requérants, ce qui, en soi, est préjudiciable à l'effectivité du droit au logement opposable.

Il apparaît dès lors indispensable d'opérer une refonte des modalités de versement de cette astreinte en la répartissant équitablement entre le Fonds national précité et le requérant.

Mme la présidente. L'amendement n° 1072 n'est pas soutenu.

Quel est l'avis de la commission des affaires économiques ?

Mme Dominique Estrosi Sassone, rapporteur pour avis. Par cet amendement, vous souhaitez que la moitié des astreintes DALO que l'État est contraint de payer soit versée aux requérants, alors que celles-ci sont actuellement versées en totalité au Fonds national d'accompagnement vers et dans le logement.

Une telle disposition ne manquerait pas de poser problème eu égard au financement de ce fonds.

L'avis est défavorable.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Emmanuelle Wargon, ministre déléguée. Même avis.

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 1106.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Mme la présidente. L'amendement n° 85 rectifié, présenté par Mmes Dindar et Malet, MM. Longeot, Artano, Dennemont, P. Martin et Le Nay, Mme Sollogoub, MM. Henno, Canévet, Poadja et Levi et Mme Garriaud-Maylam, est ainsi libellé :

Après l'article 22

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

À la première phrase du deuxième alinéa de l'article L. 621-2 du code de la construction et de l'habitation, les mots : « de plus d'un » sont remplacés par les mots : « de plus de deux ».

La parole est à Mme Nassimah Dindar.

Mme Nassimah Dindar. Je le retire, madame la présidente.

Mme la présidente. L'amendement n° 85 rectifié est retiré.

L'amendement n° 97 rectifié, présenté par Mmes Dindar et Malet, MM. Longeot, Artano, Dennemont, P. Martin et Le Nay, Mme Sollogoub, MM. Henno, Canévet, Poadja et Levi et Mme Garriaud-Maylam, est ainsi libellé :

Après l'article 22

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Après l'avant-dernier alinéa de l'article L. 631-12 du code de la construction et de l'habitation, sont insérés deux alinéas ainsi rédigés :

« Par dérogation au premier alinéa du présent article, le gestionnaire d'une résidence universitaire qui n'est pas totalement occupée après le 31 décembre de chaque année est autorisé à louer les locaux inoccupés, pour des séjours d'une durée inférieure à six mois s'achevant au plus tard le 1^{er} septembre, notamment à des publics reconnus prioritaires au sens de l'article L. 441-1.

« Lorsque les logements loués au titre du précédent alinéa sont libérés, ils sont prioritairement proposés aux personnes mentionnées au premier alinéa du présent article. »

La parole est à Mme Nassimah Dindar.

Mme Nassimah Dindar. La loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté a institué, à titre expérimental et pour une durée de quatre ans, un dispositif dérogatoire autorisant le gestionnaire d'une résidence universitaire qui n'est pas totalement occupée après le 31 décembre de chaque année, à louer les locaux inoccupés pour des séjours d'une durée inférieure à trois mois s'achevant au plus tard le 1^{er} septembre, et ce particulièrement à des publics reconnus prioritaires par l'État.

Cet amendement a pour objet de rendre ce dispositif pérenne en l'insérant dans le code de la construction et de l'habitation et de lui apporter deux ajustements.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission des affaires économiques ?

Mme Dominique Estrosi Sassone, rapporteur pour avis. Par votre amendement, il me paraît que vous proposez, non pas la pérennisation de l'expérimentation visée, mais une nouvelle expérimentation sur les courts séjours en résidence universitaire.

L'article 36 *bis* du projet de loi, issu notamment de l'adoption d'un amendement de la commission, acte la réussite de l'expérimentation sur les séjours de trois mois et pérennise cette disposition.

Il ne me semble pas opportun d'aller au-delà. Je demande donc le retrait de cet amendement ; à défaut, j'émettrai un avis défavorable.

Mme Nassimah Dindar. Je le retire, madame la présidente !

Mme la présidente. L'amendement n° 97 rectifié est retiré.

Je suis saisie de deux amendements identiques.

L'amendement n° 84 rectifié est présenté par Mmes Dindar et Malet, MM. Longeot, Artano, Dennemont, P. Martin et Le Nay, Mme Sollogoub, MM. Henno, Canévet, Poadja et Levi et Mme Garriaud-Maylam.

L'amendement n° 489 est présenté par Mme Artigalas, M. Montaugé, Mme Blatrix Contat, MM. Bouad, Cardon, Mérillou, Michau, Pla, Redon-Sarrazy, Tissot, Kerrouche, Marie, Kanner et les membres du groupe Socialiste, Écologiste et Républicain.

Ces deux amendements sont ainsi libellés :

Après l'article 22

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Le I de l'article 111 de la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Le système de cotation n'est pas obligatoire sur les territoires des établissements publics de coopération intercommunale mentionnés au vingt-troisième alinéa de l'article L. 441-1, dans lesquels toutes les communes se situent dans les zones géographiques qui ne se caractérisent pas par un déséquilibre important entre l'offre et la demande définies par décret en Conseil d'État. »

La parole est à Mme Nassimah Dindar, pour présenter l'amendement n° 84 rectifié.

Mme Nassimah Dindar. Le système de cotation de la demande de logement social est un dispositif qui permet de hiérarchiser les demandes selon des critères et un système de pondération.

Cet amendement vise à distinguer le périmètre correspondant aux zones classées B2 et C dans le cadre du zonage relatif aux dispositifs de défiscalisation en matière d'investissements immobiliers. Il est ainsi proposé que pour ces secteurs, le dispositif de cotation soit facultatif et qu'il soit mis en place sur l'initiative de l'établissement public de coopération intercommunale.

Mme la présidente. La parole est à Mme Viviane Artigalas, pour présenter l'amendement n° 489.

Mme Viviane Artigalas. La loi ÉLAN a rendu obligatoire la mise en place d'un système de cotation de la demande de logement social. Un tel système permet de hiérarchiser les demandes selon une grille de cotation et constitue un outil d'aide à la décision objectif et transparent permettant de départager plusieurs demandes pour un même logement. Il s'impose à tous les EPCI tenus de se doter d'un programme local de l'habitat ou ayant la compétence habitat et au moins un QPV.

Toutefois, les territoires situés en zone détendue ne sont pas concernés par un déséquilibre entre l'offre et la demande. Dans un objectif de territorialisation des politiques de l'habitat, nous proposons par cet amendement que dans ces territoires, ce dispositif de cotation soit facultatif et qu'il soit mis en place sur l'initiative de l'EPCI.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission des affaires économiques ?

Mme Dominique Estrosi Sassone, rapporteur pour avis. Ces amendements ont déjà été examinés en commission, où ils ont reçu un avis défavorable.

En effet, il ne paraît pas pertinent d'exonérer les territoires où la cotation de la demande de logements sociaux est *a priori* la plus facile à mettre en œuvre et de détricoter ainsi cette réforme adoptée il y a trois ans, dans le cadre de la loi ÉLAN, alors même qu'elle n'est pas encore appliquée.

Je rappelle que l'objectif de cette réforme est d'assurer une plus grande justice et une plus grande transparence dans les attributions, y compris dans les territoires situés en zone détendue.

Avis défavorable.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Emmanuelle Wargon, ministre déléguée. Même avis.

Mme la présidente. Je mets aux voix les amendements identiques n° 84 rectifié et 489.

(Les amendements ne sont pas adoptés.)

Mme la présidente. L'amendement n° 66 rectifié *bis*, présenté par Mmes Dindar et Malet, MM. Longeot, Artano, Dennemont, P. Martin et Le Nay, Mme Sollogoub, MM. Henno, Canévet, Poadja et Levi et Mme Garriaud-Maylam, est ainsi libellé :

Après l'article 22

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

À titre expérimental pour une durée de cinq ans à compter de la publication de la présente loi afin de résorber de manière significative la vacance anormalement longue affectant les logements locatifs sociaux, les établissements publics de coopération intercommunale dotés de la compétence habitat, volontaires, peuvent, dans les zones géographiques B2 et C qui ne se caractérisent pas par un déséquilibre important entre l'offre et la demande, déroger aux règles d'attribution des logements locatifs sociaux, aux conditions de maintien dans ces logements, et aux règles relatives au changement d'usage de logements locatifs sociaux faisant l'objet d'une convention mentionnée à l'article L. 831-1 du code de la construction et de l'habitation.

Cette expérimentation est complémentaire des politiques publiques en faveur de l'accès au logement social pour les publics modestes.

Dans le cadre de cette expérimentation, le ou les établissements publics de coopération intercommunale, dotés de la compétence habitat, volontaires, peuvent ajuster, dans une limite qu'il leur appartient de définir et qui ne pourra excéder de 150 % les plafonds de ressources en vigueur pour l'attribution du logement concerné au sens de l'article L. 441-1 du même code, les règles relatives à la sous-occupation desdits logements au sens de l'article L. 621-2 dudit code, ainsi que les règles relatives à la détermination du supplément de loyer de solidarité en vertu de l'article L. 441-3 du même code.

Le recours à la cotation et à la gestion en flux en matière d'attribution est laissé à l'appréciation du ou des établissements publics volontaires.

En outre, dans le cadre de cette expérimentation, le ou les établissements publics volontaires pourront procéder à des changements d'usage de logements nonobstant les clauses et conditions de la convention mentionnée à

l'article L. 831-1 du même code dès lors qu'il est avéré que cela permet de répondre à des besoins connus en matière de logement ou d'hébergement.

Le comité régional de l'habitat et de l'hébergement compétent territorialement est saisi pour avis de chacune des délibérations en cause.

Au plus tard dix-huit mois avant le terme de l'expérimentation, le comité régional de l'habitat et de l'hébergement, dont relèvent le ou les établissements publics volontaires, dresse, sur le fondement d'une évaluation, un bilan de l'impact de chaque expérimentation dont il peut avoir à connaître et fait des recommandations sur les suites à donner.

L'évaluation remise au comité régional de l'habitat et de l'hébergement mesure, notamment, les effets de l'expérimentation sur le coût de la vacance anormalement longue au sein de chaque organisme d'habitations à loyer modéré concerné, mentionné aux deuxième à septième alinéas de l'article L. 411-2 du même code ou au sein de chaque société d'économie mixte de construction et de gestion de logements sociaux concernée, mentionnée à l'article L. 481-1 du même code. Les membres du comité scientifique en charge de l'évaluation sont nommés par arrêté du préfet après avis du comité régional de l'habitat et de l'hébergement.

La parole est à Mme Nassimah Dindar.

Mme Nassimah Dindar. Par cet amendement, nous proposons qu'à titre expérimental, pour une durée de cinq ans à compter de la publication de la présente loi et afin de résorber de manière significative la vacance anormalement longue affectant les logements locatifs sociaux, les établissements publics de coopération intercommunale dotés de la compétence habitat dans les zones géographiques B2 et C, qui ne se caractérisent pas par un déséquilibre important entre l'offre et la demande, puissent déroger aux règles d'attribution.

Le recours à la cotation et à la gestion en flux en matière d'attribution serait donc laissé à l'appréciation du ou des établissements publics volontaires.

En outre, dans le cadre de cette expérimentation, les établissements publics volontaires pourront procéder à des changements d'usage de logement, notwithstanding les clauses et conditions de la convention mentionnée de l'article L. 831 du code de la construction et de l'habitation dès lors qu'il est avéré que cela permet de répondre à des besoins en matière de logement ou d'hébergement.

Une telle expérimentation, instaurée sur le fondement de l'article 72 de la Constitution tel qu'assoupli par la récente loi organique, permettra de donner les moyens aux établissements publics de coopération intercommunale volontaires relevant de ce périmètre d'adapter les normes nationales au contexte qui est le leur.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission des affaires économiques ?

Mme Dominique Estrosi Sassone, rapporteur pour avis. Cet amendement a déjà été examiné en commission, où il a reçu un avis défavorable.

Cet amendement vise à instaurer une expérimentation afin de lutter contre la vacance des logements sociaux dans les territoires détendus. Pour ce faire, il est proposé d'autoriser d'importantes dérogations, notamment aux plafonds de

loyers, aux règles d'attribution ou encore au surloyer. Celles-ci posent d'importantes difficultés et pourraient être de nature à repousser certaines décisions nécessaires en vue de la restructuration du patrimoine.

Je demande donc le retrait de cet amendement ; à défaut, j'émettrai un avis défavorable.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Emmanuelle Wargon, ministre déléguée. Même avis.

Mme Nassimah Dindar. Je le retire, madame la présidente !

Mme la présidente. L'amendement n° 66 rectifié *bis* est retiré.

L'amendement n° 242 rectifié, présenté par M. Gay, Mmes Lienemann, Varailles, Cukierman, Assassi et les membres du groupe communiste républicain citoyen et écologiste, est ainsi libellé :

Après l'article 22

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Les plafonds de ressources pour l'attribution des logements locatifs sociaux fixés en application de l'article L. 441-1 du code de la construction et de l'habitation sont majorés de 10,3 % à compter du premier jour du troisième mois suivant la date de publication de la présente loi.

La parole est à M. Pierre Laurent.

M. Pierre Laurent. Par cet amendement, nous souhaitons doter l'arc des mesures en faveur de la mixité sociale d'une corde supplémentaire.

Nous proposons ainsi de conforter la vocation généraliste du logement social dans un objectif de rééquilibrage de la composition des parcs de logements sociaux. Ces derniers ne seraient plus réservés aux populations les plus défavorisées, mais accueilleraient aussi des populations modestes, voire des populations issues de couches moyennes qui ne peuvent accéder à d'autres types de logements dans de bonnes conditions.

Cet amendement vise donc à majorer les plafonds de ressources de 10,3 % et à revenir sur les reculs actés par la loi Boutin en la matière. Cela permettra de conforter le caractère mixte de la capacité d'accueil du logement social et, ainsi, sa vocation généraliste.

Si nous l'adoptons, cette mesure pourrait entrer en application trois mois après la promulgation de la présente loi. Les effets en seraient forts et ils interviendraient donc rapidement.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission des affaires économiques ?

Mme Dominique Estrosi Sassone, rapporteur pour avis. L'avis est défavorable, monsieur Laurent.

Le parc social est aujourd'hui, de fait, déjà généraliste puisque 60 % à 70 % de nos concitoyens, soit les deux tiers, sont éligibles à un logement social au vu de leurs conditions de ressources. Aller plus loin ne contribuerait pas à apporter des solutions à ces Français déjà éligibles.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Emmanuelle Wargon, ministre déléguée. Même avis.

Mme la présidente. La parole est à Mme Viviane Artigalas, pour explication de vote.

Mme Viviane Artigalas. Nous ne voterons pas cet amendement, car dans un contexte où de nombreuses personnes sont déjà éligibles et où nous manquons de logements sociaux, une telle disposition risque de s'appliquer au détriment des personnes qui en ont réellement besoin et qui rencontrent de réelles difficultés.

J'estime toutefois que nous devons débattre de cette question, car il est cher de se loger dans le parc privé, et que, du fait de la crise, de plus en plus de personnes vont rencontrer des difficultés pour se loger. Dans ce contexte, la question du relèvement du plafond de ressources doit nous interpeller, mes chers collègues.

Mme la présidente. La parole est à M. Pierre Laurent, pour explication de vote.

M. Pierre Laurent. Permettez-moi de souligner que si nous sommes dans cette situation, c'est parce que l'écart entre le logement social et le parc privé devient inaccessible pour une écrasante majorité de la population.

Alors qu'énormément de personnes voient leurs revenus baisser, si on laisse s'envoler les prix de tous les logements à l'exception des logements sociaux, il faudra bien qu'une écrasante majorité de la population puisse accéder à ces derniers. À défaut, toutes ces personnes seront confrontées à des difficultés extrêmes pour se loger, une situation que l'on connaît malheureusement déjà et qui se développe.

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 242 rectifié.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Article 22 bis (nouveau)

Le vingt et unième alinéa de l'article L. 441-2 du code de la construction et de l'habitation est supprimé.

Mme la présidente. L'amendement n° 105 rectifié, présenté par Mmes Dindar et Malet, MM. Longeot, Artano, Denne-mont, P. Martin et Le Nay, Mme Sollogoub, MM. Henno, Canévet, Poadja et Levi et Mme Garriaud-Maylam, est ainsi libellé :

Rédiger ainsi cet article :

Au vingt et unième alinéa de l'article L. 441-2 du code de la construction et de l'habitation, les mots : « approuvées également par le » sont remplacés par les mots : « adressées pour information au ».

La parole est à Mme Nassimah Dindar.

Mme Nassimah Dindar. Durant la crise sanitaire, il a été permis aux bailleurs sociaux de déroger aux dispositions de l'article L. 441-2 du code de la construction et de l'habitation concernant la mise en place de commissions d'attribution dématérialisées, sans modification du règlement intérieur ni autorisation du préfet, dans le respect des textes réglementaires encadrant ces instances.

Afin de faciliter la pérennisation de ce dispositif, il est proposé par le présent amendement que la mise en place des commissions d'attribution des logements et d'examen de l'occupation des logements (Caleol) numériques ne nécessite plus l'accord *a priori* du préfet.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission des affaires économiques ?

Mme Dominique Estrosi Sassone, rapporteur pour avis. Ma chère collègue, la commission a adopté le principe de la dématérialisation des Caleol et l'a inscrit dans le texte.

Durant la crise sanitaire, la dématérialisation des Caleol a permis de continuer à attribuer un certain nombre de logements à des demandeurs, et il est heureux qu'elle ait été possible.

Cet amendement tend à revenir sur la simplification introduite dans le texte par la commission. Son adoption serait donc contre-productive.

J'émet un avis défavorable.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Emmanuelle Wargon, ministre déléguée. Même avis.

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 105 rectifié.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Mme la présidente. Je mets aux voix l'article 22 bis.

(L'article 22 bis est adopté.)

Article 22 ter (nouveau)

Le trente-neuvième alinéa de l'article L. 441-1 du code de la construction et de l'habitation est complété par une phrase ainsi rédigée : « Le reste des logements non réservés s'ajoute au contingent communal. »

Mme la présidente. Je suis saisie de quatre amendements identiques.

L'amendement n° 484 est présenté par Mme Artigalas, M. Montaugé, Mme Blatrix Contat, MM. Bouad, Cardon, Mérillou, Michau, Pla, Redon-Sarrazy, Tissot, Kerrouche, Marie, Kanner et les membres du groupe Socialiste, Écologiste et Républicain.

L'amendement n° 616 rectifié est présenté par Mme Liemann, M. Gay, Mmes Varailas, Cukierman, Assassi et les membres du groupe communiste républicain citoyen et écologiste.

L'amendement n° 1208 est présenté par MM. Salmon, Benarroche et les membres du groupe Écologiste – Solidarité et Territoires.

L'amendement n° 1618 rectifié *bis* est présenté par MM. Haye et Buis, Mmes Evrard et Havet, M. Marchand et Mme Schillinger.

Ces quatre amendements sont ainsi libellés :

Supprimer cet article.

La parole est à Mme Viviane Artigalas, pour présenter l'amendement n° 484.

Mme Viviane Artigalas. Dans le cadre de ses travaux, la commission des affaires économiques a adopté un nouvel article prévoyant de transférer au contingent communal les droits non réservés dont sont titulaires les bailleurs sociaux lorsque ceux-ci ne respectent pas leurs objectifs d'attribution au bénéfice des ménages prioritaires.

Cette mesure ne nous semble pas utile, car le maire de la commune, en lien avec l'EPCI, joue déjà un rôle essentiel dans la stratégie d'attribution de sa commune : il est membre de la Caleol et dispose d'une voix prépondérante.

Par ailleurs, le parc social non réservé des bailleurs sociaux est très utile pour gérer les mutations ou les relogements nécessités par les opérations de réhabilitation ou de lutte contre l'habitat indigne.

Enfin, les droits de réservation sont une composante significative du financement des opérations de logement social, déjà mis à mal par les mesures prises par le Gouvernement ces dernières années.

Aussi notre amendement propose-t-il de supprimer cet article.

Mme la présidente. La parole est à Mme Cécile Cukierman, pour présenter l'amendement n° 616 rectifié.

Mme Cécile Cukierman. Cet article introduit par la commission transfère au contingent communal les droits non réservés dont sont titulaires les bailleurs sociaux, déduction faite de ceux qui sont repris par le préfet, lorsque les bailleurs sociaux ne respectent pas leurs objectifs d'attribution au bénéfice des ménages prioritaires, dont les DALO.

Le financement des droits de réservation, et donc la constitution de ces contingents, est une composante importante du modèle de financement des organismes HLM. En effet, la part des logements réservés dans le cadre d'une convention de réservation en contrepartie de l'octroi de la garantie financière des emprunts par les communes peut représenter globalement jusqu'à 20 % du flux annuel sur le territoire d'une commune. Des réservations complémentaires peuvent être obtenues en contrepartie du financement d'un apport de terrain.

Le transfert de logements non réservés vers le contingent communal, tel que le prévoit l'article 22 *ter*, constitue une remise en cause des mécanismes précités.

Par ailleurs, et contrairement à ce qui est prévu pour le préfet, qui reprend l'exercice d'attribution pour un tour au bénéfice des ménages prioritaires, l'article 22 *ter* ne prévoit pas une telle affectation des logements repris par les communes, ce qui prive ce transfert de toute justification.

Telles sont les raisons pour lesquelles nous proposons la suppression de cet article.

Mme la présidente. La parole est à M. Daniel Salmon, pour présenter l'amendement n° 1208.

M. Daniel Salmon. En faisant du maire l'autorité d'attribution par défaut des logements non réservés, l'article 22 *bis* pourrait nuire à la transparence et à l'égalité des chances des demandeurs.

En attestent plusieurs rapports de l'Agence nationale de contrôle du logement social qui ont souligné les potentielles dérives pouvant résulter d'un monopole de la concentration de l'attribution des logements sociaux dans les mains des maires.

Une telle mesure serait d'autant plus malvenue que la procédure actuelle est satisfaisante, notamment parce qu'elle garantit la représentativité des élus locaux dans les conseils d'administration des organismes HLM.

Mme la présidente. La parole est à M. Ludovic Haye, pour présenter l'amendement n° 1618 rectifié *bis*.

M. Ludovic Haye. Le financement des droits de réservation, et donc la constitution des contingents, est une composante importante du modèle de financement des organismes de logement social.

En prévoyant un transfert des logements non réservés vers le contingent communal, l'article 22 *ter* constitue une remise en cause importante des mécanismes précités.

Par ailleurs, et contrairement à ce qui est prévu pour le préfet, qui reprend l'exercice d'attribution pour un tour au bénéfice des ménages prioritaires, l'article 22 *ter* ne prévoit pas une telle affectation des logements repris par les communes, ce qui prive ce transfert de toute justification.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission des affaires économiques ?

Mme Dominique Estrosi Sassone, rapporteur pour avis. La commission a pris la décision d'affecter les droits non réservés au contingent communal.

De fait, j'estime que placer le maire au cœur du dispositif d'attribution est une bonne chose. Cette faculté obligera les réservataires à faire toutes les démarches utiles s'ils veulent utiliser leurs droits pour trouver des candidats qui puissent accepter leurs logements, ce qu'ils ne font pas toujours aujourd'hui.

S'ils n'y parviennent pas, il me paraît opportun que le maire reprenne leurs droits et puisse à son tour attribuer ces logements.

L'avis est défavorable.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Emmanuelle Wargon, ministre déléguée. J'émet pour ma part un avis favorable sur ces quatre amendements de suppression. En effet, les modifications introduites par la commission sont substantielles, et elles ne me semblent pas souhaitables pour deux raisons.

Premièrement, alors que le transfert des droits non réservés par les bailleurs sociaux au contingent communal n'est jamais définitif et ne vaut que pour un tour, le transfert prévu par la commission est un transfert définitif des capacités d'attribution.

Deuxièmement, lorsque le préfet reprend l'exercice du droit d'attribution des logements non réservés, il procède aux attributions au bénéfice unique des ménages prioritaires, objectif qui ne sera pas fixé aux attributions communales.

Pour ces deux raisons, la rédaction de la commission me paraît trop ouverte ; elle entraînerait un changement d'équilibre important, et s'il peut être utile de retravailler certains éléments précis, il me paraît préférable, au préalable, d'en revenir à la rédaction du Gouvernement.

Mme la présidente. La parole est à M. Daniel Salmon, pour explication de vote.

M. Daniel Salmon. On se plaint souvent de dispositifs qui ne fonctionnent pas et que l'on veut modifier. En l'occurrence, le dispositif fonctionne plutôt bien, et dans l'ensemble, il donne satisfaction. C'est pourquoi j'estime qu'il est inutile de le changer.

Mme la présidente. La parole est à Mme Françoise Gatel, pour explication de vote.

Mme Françoise Gatel. Je suis en désaccord avec mon collègue Salmon. Depuis que nous débattons de ce sujet extrêmement important, on voit bien combien la commission a réfléchi pour formuler des propositions équilibrées, respectueuses du droit de chacun, mais aussi empreintes de réalisme et de pragmatisme. En l'occurrence, sa position me paraît pertinente.

Par ailleurs, mon cher collègue, je regrette que les maires fassent l'objet d'une telle défiance et d'une suspicion perpétuelle, si bien que ce qui leur est confié manquerait de transparence, ou qu'ils affecteraient des logements en fonction des personnes qu'ils connaissent.

Ceux qui ont été maires, ici, dans cette chambre des territoires, savent comme moi que les choses ne se passent pas ainsi ! Ils savent aussi combien il est difficile d'expliquer à des personnes qui sont depuis longtemps sur leur commune et qui cherchent un logement qu'ils ne peuvent pas les accueillir parce qu'elles n'entrent pas dans le bon quota.

Ayons confiance dans les maires ! Si ce n'est pas possible, c'est que nous avons un vrai problème de fond et que l'on se comprend très mal.

Nous travaillons à une loi de la différenciation, de la décentralisation et de la confiance. On ne peut pas construire une République sur la défiance des élus. Ce serait envoyer un bien mauvais signal à nos concitoyens. (*Applaudissements sur les travées des groupes UC et Les Républicains.*)

Mme la présidente. Je mets aux voix les amendements identiques n°s 484, 616 rectifié, 1208 et 1618 rectifié *bis*.

(*Les amendements ne sont pas adoptés.*)

Mme la présidente. Je mets aux voix l'article 22 *ter*.

(*L'article 22 *ter* est adopté.*)

Article additionnel après l'article 22 *ter*

Mme la présidente. L'amendement n° 1541 rectifié *bis*, présenté par MM. Wattebled, Malhuret, Decool, Guerriau, A. Marc et Menonville, Mme Mélot, MM. Lagourgue, Capus, Chasseing et Verzelen, Mme Paoli-Gagin, M. Levi, Mmes Jacques et Dumas, M. Anglars, Mmes Garriaud-Maylam et Canayer et M. Bonhomme, est ainsi libellé :

Après l'article 22 *ter*

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Le code de la construction de l'habitation est ainsi modifié :

1° À la première phrase du neuvième alinéa de l'article L. 441-1-1, au deuxième alinéa de l'article L. 441-1-3 et au cinquième alinéa de l'article L. 441-1-6, les mots : « après consultation » sont remplacés par les mots : « sous réserve d'acceptation » ;

2° Après le cinquième alinéa de l'article L. 441-2, sont insérés deux alinéas ainsi rédigés :

« ...° D'un adjoint au maire de la commune où sont implantés les logements attribués ou de son représentant désigné par le maire ;

« ...° De deux membres du conseil municipal représentant la majorité municipale et l'opposition de la commune où sont implantés les logements attribués. »

La parole est à M. Jean-Pierre Decool.

M. Jean-Pierre Decool. Défendu.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission des affaires économiques ?

Mme Dominique Estrosi Sassone, rapporteur pour avis. Retrait ou avis défavorable. L'amendement que vous proposez est d'ores et déjà satisfait par l'adoption de

l'article 22 *ter* dont nous venons de débattre. Celui-ci a fortement renforcé les pouvoirs du maire en matière d'attribution de logements sociaux.

M. Jean-Pierre Decool. Je le retire !

Mme la présidente. L'amendement n° 1541 rectifié *bis* est retiré.

Article 22 *quater* (nouveau)

- ① Le code de la construction et de l'habitation est ainsi modifié :
- ② 1° Après le *l* de l'article L. 441-1, il est inséré un *m* ainsi rédigé :
- ③ « *m*) Les ménages permettant un équilibre en matière de mixité sociale pour les résidences à enjeu prioritaire de mixité sociale identifiées dans la convention intercommunale d'attribution prévue à l'article L. 441-1-6 du présent code. » ;
- ④ 2° Après le 3° de l'article L. 441-1-6, il est inséré un 3° *bis* ainsi rédigé :
- ⑤ « 3° *bis* Pour chaque bailleur social, une liste fixant les résidences à enjeu de mixité sociale est annexée à la convention et adressée tous les trois ans. Cette liste est établie en fonction des conditions d'occupation des immeubles ; »
- ⑥ 3° L'article L. 441-2-2 est complété par un alinéa ainsi rédigé :
- ⑦ « Dans une résidence à enjeu prioritaire de mixité sociale identifiée dans la convention intercommunale d'attribution prévue à l'article L. 441-1-6 du présent code, le fait pour un ménage candidat à l'attribution d'un logement social d'accentuer cette fragilité en matière d'occupation sociale de la résidence peut constituer un motif de refus pour l'obtention d'un logement social dans cette résidence. »

Mme la présidente. L'amendement n° 1104, présenté par Mme Artigalas, M. Montaugé, Mme Blatrix Contat, MM. Bouad, Cardon, Mérillou, Michau, Pla, Redon-Sarazy, Tissot, Kerrouche, Marie, Kanner et les membres du groupe Socialiste, Écologiste et Républicain, est ainsi libellé :

Supprimer cet article.

La parole est à Mme Viviane Artigalas.

Mme Viviane Artigalas. Dans le cadre de ses travaux, la commission a adopté un nouvel article qui prévoit d'annexer à la convention intercommunale d'attribution la liste des résidences à enjeu prioritaire de mixité pour chaque bailleur social.

Ce nouvel article ouvre en outre la possibilité de refuser l'attribution d'un logement dans une résidence à enjeu prioritaire à un ménage dont la candidature serait susceptible d'accentuer la fragilité sociale de la résidence.

Notre amendement a pour objet de supprimer ces nouvelles dispositions, car la vocation du parc social est d'apporter des solutions de logement aux personnes de ressources modestes et aux personnes défavorisées, en contribuant à l'équilibre social et donc à la cohésion des territoires les plus fragiles.

Par ailleurs, il revient aux conférences intercommunales du logement de définir les résidences ou secteurs à enjeu de mixité, ainsi que les publics à orienter en priorité sur ces résidences.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission des affaires économiques ?

Mme Dominique Estrosi Sassone, rapporteur pour avis. L'avis est défavorable. En effet, vous revenez dans cet amendement sur une disposition importante du texte que nous avons voulu mettre en œuvre afin de continuer à casser les ghettos.

Nous avons tous l'expérience, dans nos communes, de ménages en difficulté qui se voient, en réalité, très souvent attribuer des logements dans des résidences déjà fragiles. De fait, les loyers y sont moins chers, et d'autres demandeurs ont refusé l'attribution qui leur était proposée.

Je considère qu'il est très préjudiciable de ne pas prendre en compte la cotation du bâtiment en tant que tel. On finira par fragiliser un immeuble entier, si on continue d'y loger, alors qu'il est déjà dans un équilibre fragile, des ménages qui sont en grande difficulté. La cotation des résidences vise à éviter cela.

Il faut avoir le courage de casser ces phénomènes de ghetto, en identifiant les résidences à risque et en évitant de trop les fragiliser. Tout le monde sait qu'il suffit qu'un ménage en grande difficulté se voie proposer comme seule attribution possible un logement vacant situé dans un bâtiment déjà fragile pour réduire l'équilibre à néant et mettre en difficulté le bailleur social.

Quitte à assumer une vacance supplémentaire, il faut rester très vigilant sur l'équilibre des bâtiments. Cela passe, me semble-t-il, par la cotation des résidences.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Emmanuelle Wargon, ministre déléguée. Je comprends les raisons qui ont conduit la commission à adopter cet article. Cependant, une rédaction législative sur ce sujet me paraît très dangereuse.

Dans les conférences intercommunales du logement, les discussions fines sur les situations de fragilité locale et sur la mixité sociale relèvent du quotidien.

En définissant législativement ce qu'est une résidence fragile, cet article attacherait à celles qui sont concernées une étiquette qui leur enlèverait toute attractivité aux yeux des ménages des classes populaires ou moyennes qu'on voudrait y loger pour favoriser la mixité sociale.

Par ailleurs, définir une nouvelle catégorie de bénéficiaires fragiles au sein de celles qui existent déjà favoriserait des assimilations extrêmement dangereuses entre le niveau de ressources de certaines familles et l'inquiétude que leur présence dans telle ou telle résidence pourrait nourrir.

S'il est possible de mener ce travail fin à un niveau local, il me paraît extrêmement dangereux de légiférer pour définir et normer les deux catégories qui figurent dans l'article. C'est la raison pour laquelle je suis favorable à cet amendement de suppression.

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 1104.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Mme la présidente. L'amendement n° 1222, présenté par Mme Estrosi Sassone, est ainsi libellé :

Compléter cet article par cinq alinéas ainsi rédigés :

...° Aux vingt-sixième et trente-troisième alinéas de l'article L. 441-1, à la première phrase du premier alinéa et au 1° *bis* de l'article L. 441-1-5, au second alinéa du I et au 4° du II de l'article L. 441-2, au 2° du I de l'article L. 441-2-3, à la première phrase du premier alinéa et au dernier alinéa de l'article L. 441-2-7, à la première phrase du premier alinéa du I de l'article L. 441-2-8 et à la seconde phrase de l'avant-dernier alinéa de l'article L. 442-5, le mot : « vingt-troisième » est remplacé par le mot : « vingt-quatrième » ;

...° Au vingt-sixième et à l'avant-dernier alinéas de l'article L. 441-1, le mot : « vingt-quatrième » est remplacé par le mot : « vingt-cinquième » ;

...° Au 1° *ter* de l'article L. 441-1-5, le mot : « vingt-sixième » est remplacé par le mot : « vingt-septième » ;

...° Au 1° de l'article L. 441-1-6, les mots : « vingt-troisième à vingt-cinquième » sont remplacés par les mots : « vingt-quatrième à vingt-sixième » ;

...° Aux troisième et cinquième alinéas du III de l'article L. 441-2, le mot : « trente-septième » est remplacé par le mot : « trente-neuvième ».

La parole est à Mme Dominique Estrosi Sassone.

Mme Dominique Estrosi Sassone. C'est un amendement de coordination.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Emmanuelle Wargon, ministre déléguée. Avis défavorable.

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 1222.

(L'amendement est adopté.)

Mme la présidente. Je mets aux voix l'article 22 *quater*, modifié.

(L'article 22 quater est adopté.)

Article 23

- ① L'article 140 de la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique est ainsi modifié :
- ② 1° Au premier alinéa du I, le mot : « cinq » est remplacé par le mot : « huit » ;
- ③ 2° Le A du III est ainsi modifié :
- ④ *a)* Le premier alinéa est complété par une phrase ainsi rédigée : « La commission départementale de conciliation prévue à l'article 20 de la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 précitée est compétente pour l'examen des litiges relatifs à cette action en diminution. » ;
- ⑤ *b)* Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :
- ⑥ « En cas de colocation du logement définie à l'article 8-1 de la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 précitée, le montant de la somme des loyers perçus de l'ensemble des colocataires ne peut être supérieur au montant du loyer applicable au logement en application du présent article. »

Mme la présidente. L'amendement n° 371 rectifié, présenté par MM. Capus, Malhuret, Menonville, Guerriau, A. Marc, Wattedled, Médevielle, Chasseing, Verzelen, Decool, Hingray, de Belenet, Bonhomme et L. Hervé, est ainsi libellé :

Supprimer cet article.

La parole est à M. Jean-Pierre Decool.

M. Jean-Pierre Decool. Défendu.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission des affaires économiques ?

Mme Dominique Estrosi Sassone, rapporteur pour avis. Votre amendement vise à rejeter la prolongation de l'expérimentation de l'encadrement des loyers.

Or il me paraît nécessaire de la mener à son terme, car elle a été lancée par la loi ÉLAN, dans des conditions normales, et que nous devons pouvoir disposer d'une véritable évaluation.

Dans ce but, son allongement de trois ans et les précisions qui ont été apportées par l'article 23 ont été approuvés par la commission. Celle-ci a souhaité s'inscrire dans la logique de compromis de la loi ÉLAN.

Retrait ou avis défavorable.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Emmanuelle Wargon, ministre déléguée. Même avis.

Mme la présidente. Monsieur Decool, l'amendement n° 371 rectifié est-il maintenu ?

M. Jean-Pierre Decool. Non, je le retire, madame la présidente.

Mme la présidente. L'amendement n° 371 rectifié est retiré.

Je suis saisie de cinq amendements faisant l'objet d'une discussion commune.

L'amendement n° 1508, présenté par Mme Taillé-Polian, M. Benarroche et les membres du groupe Écologiste - Solidarité et Territoires, est ainsi libellé :

Après l'alinéa 2

Insérer un alinéa ainsi rédigé :

...° Au deuxième alinéa du I, le mot : « deux » est remplacé par le mot : « cinq » ;

La parole est à M. Guillaume Gontard.

M. Guillaume Gontard. Comme le précédent, cet amendement vise à allonger la période de dépôt de candidature d'une collectivité pour la mise en place de l'expérimentation de l'encadrement des loyers.

En effet, de nombreuses collectivités, dont Paris ou Lille, ont mis en place le dispositif très rapidement. D'autres ont décidé de s'en saisir après les élections municipales de 2020, comme Grenoble et vingt-sept communes environnantes, Montpellier, Lyon, Bordeaux, Villeurbanne, Est Ensemble, Plaine Commune et onze communes du Grand-Orly Seine Bièvre.

L'encadrement des loyers, là où il a été appliqué, s'est révélé particulièrement efficace. En deux ans, à Paris, il a permis de diminuer le nombre et le niveau des compléments de loyers supérieurs aux loyers plafonds imposés par quartier et par type de logement.

La part des dépassements est en effet passée de 26 % en 2015 à 23 % en 2016 et à 21 % en 2017. Quant aux compléments de loyers, ils ont diminué de 186 euros en 2015 à 165 euros en 2016 et à 134 euros en 2017. Telles sont les données que relève l'Observatoire des loyers de l'agglomération parisienne (OLAP) dans son dernier rapport.

Cependant, les loyers restent encore trop élevés et inatteignables pour de nombreux ménages. La Fondation Abbé-Pierre souligne ainsi qu'un couple avec un enfant gagnant moins de 3 000 euros par mois ne peut pas accéder à un T3 à Paris, car le loyer moyen atteint 1 745 euros.

Il est donc particulièrement souhaitable de continuer à travailler sur l'encadrement des loyers en poursuivant cette expérimentation.

Mme la présidente. Les quatre amendements suivants sont identiques.

L'amendement n° 332 rectifié *bis* est présenté par Mme Mélot, MM. Decool, Guerriau, Wattedled, Lagourgue et Chasseing, Mme Paoli-Gagin et MM. A. Marc et Verzelen.

L'amendement n° 485 est présenté par Mme Artigalas, M. Montaugé, Mme Blatrix Contat, MM. Bouad, Cardon, Mérimou, Michau, Pla, Redon-Sarrazy, Tissot, Kerrouche, Marie, Kanner et les membres du groupe Socialiste, Écologiste et Républicain.

L'amendement n° 744 rectifié est présenté par Mme N. Delattre, M. Cabanel, Mme M. Carrère, MM. Fialaire et Gold, Mme Guillotin, M. Guiol, Mme Pantel et MM. Requier et Roux.

L'amendement n° 1619 est présenté par MM. Haye, Mohamed Soilihi, Richard, Patriat, Bargeton, Buis et Denne-mont, Mmes Duranton et Evrard, MM. Gattolin et Hassani, Mme Havet, MM. Iacovelli, Kulimoetoke, Lévrier, Marchand et Patient, Mme Phinera-Horth, MM. Rambaud et Rohfritsch, Mme Schillinger, MM. Théophile, Yung et les membres du groupe Rassemblement des démocrates, progressistes et indépendants.

Ces quatre amendements sont ainsi libellés :

Après l'alinéa 2

Insérer un alinéa ainsi rédigé :

...° Au deuxième alinéa du même I, le mot : « deux » est remplacé par le mot : « quatre » ;

La parole est à M. Jean-Pierre Decool, pour présenter l'amendement n° 332 rectifié *bis*.

M. Jean-Pierre Decool. Défendu.

Mme la présidente. La parole est à Mme Viviane Artigalas, pour présenter l'amendement n° 485.

Mme Viviane Artigalas. Le projet de loi prolonge le dispositif expérimental de l'encadrement des loyers jusqu'au 23 novembre 2026. À ce jour, une dizaine de candidatures ont été déposées pour participer à l'expérimentation.

Afin de permettre une évaluation sur un périmètre plus étendu, notre amendement tend à rouvrir la période pendant laquelle les intercommunalités compétentes et collectivités éligibles, situées en zone tendue, peuvent déposer une candidature pour mettre en œuvre le dispositif expérimental d'encadrement des loyers sur leur territoire.

Cette période de candidature s'est achevée le 23 novembre 2020. Il est donc proposé d'autoriser de nouvelles candidatures jusqu'au 23 novembre 2022.

Mme la présidente. La parole est à M. Bernard Fialaire, pour présenter l'amendement n° 744 rectifié.

M. Bernard Fialaire. Il s'agit d'un amendement de Mme Delattre.

Je précise que cette expérimentation, qui avait été prévue pour deux ans à compter de la promulgation de la loi ÉLAN, en 2018, est arrivée à son terme. Or personne n'ignore que, en raison du contexte sanitaire et économique pour le moins inédit que nous connaissons depuis maintenant plus d'un an, de nombreuses communes n'ont pas pu déposer à temps leur candidature pour bénéficier de ce dispositif.

De plus, si l'on veut mesurer l'efficacité réelle de cette mesure, il est nécessaire de permettre à davantage de communes d'en bénéficier.

Telles sont les raisons pour lesquelles nous proposons de prolonger de deux ans ladite période de candidature, soit jusqu'au 23 novembre 2022.

Mme la présidente. La parole est à M. Ludovic Haye, pour présenter l'amendement n° 1619.

M. Ludovic Haye. Dans la continuité de la proposition que nous avons formulée lors de l'examen du texte en commission, cet amendement prévoit de prolonger la période pendant laquelle les intercommunalités compétentes et collectivités à statut particulier, situées en zone tendue, peuvent déposer une candidature visant à proposer la mise en œuvre sur leur territoire du dispositif expérimental d'encadrement des loyers.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission des affaires économiques ?

Mme Dominique Estrosi Sassone, rapporteur pour avis. La commission a émis un avis défavorable sur ces cinq amendements, car elle a accepté la prolongation de l'expérimentation, mais pas sa modification. Or les dispositions de ces amendements ouvriraient de nouvelles prolongations, voire une réglementation quasi permanente, alors qu'il n'y a pas encore eu de bilan à l'issue de l'expérimentation.

Retrait ou avis défavorable.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Emmanuelle Wargon, ministre déléguée. Le Gouvernement est favorable non seulement à la prolongation de l'expérimentation pour les collectivités qui en bénéficient déjà, mais aussi à la réouverture pour deux ans des candidatures, compte tenu des délais qu'a entraînés la crise et de l'intérêt du dispositif. Il ne s'agit pas d'une nouvelle expérimentation, mais de pouvoir intégrer plus de collectivités à celle qui existe déjà afin d'en consolider le bilan final.

Par conséquent, je demande le retrait de l'amendement n° 1508 au profit des amendements identiques suivants.

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 1508.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Mme la présidente. Je mets aux voix les amendements identiques n°s 332 rectifié bis, 485, 744 rectifié et 1619.

(Les amendements ne sont pas adoptés.)

Mme la présidente. Je suis saisie de trois amendements identiques.

L'amendement n° 259 rectifié est présenté par M. P. Laurent, Mme Lienemann, M. Gay, Mmes Cukierman, Assassi et les membres du groupe communiste républicain citoyen et écologiste.

L'amendement n° 493 est présenté par M. Féraud, Mme Artigalas, M. Montaugé, Mme Blatrix Contat, MM. Bouad, Cardon, Mérillou, Michau, Pla, Redon-Sarrazy, Tissot, Kerrouche, Marie, Kanner et les membres du groupe Socialiste, Écologiste et Républicain.

L'amendement n° 970 est présenté par Mme Benbassa, M. Benarroche et les membres du groupe Écologiste - Solidarité et Territoires.

Ces trois amendements sont ainsi libellés :

Après l'alinéa 2

Insérer quatorze alinéas ainsi rédigés :

...° L'avant-dernier alinéa du I est ainsi rédigé :

« Au plus tard six mois avant son terme, un comité d'évaluation conduit par rapport l'évaluation de l'expérimentation. Sa composition est fixée par décret, et comprend notamment les représentants des territoires sur lesquels s'est déroulée l'expérimentation, des représentants des associations de locataires et de propriétaires, un représentant des associations d'information sur le logement mentionnées à l'article L. 366-1 du code de la construction et de l'habitation et un représentant des observatoires locaux des loyers mentionnés à l'article 16 de la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 tendant à améliorer les rapports locatifs et portant modification de la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986. Son rapport évalue notamment les effets de l'expérimentation sur le niveau des loyers et l'accès au logement, l'information des habitants des territoires concernés en matière de logement, l'effet des sanctions prévues au VII du présent article ainsi que ses conséquences en matière de contentieux judiciaire. Le rapport est adressé au Parlement et aux ministres chargés du logement et des collectivités territoriales et est rendu public. » ;

...° Après le même I, il est inséré un paragraphe ainsi rédigé :

« - Pour chaque territoire délimité conformément au I du présent article, un comité de pilotage est chargé de suivre le déroulement de l'expérimentation.

« Le comité de pilotage favorise l'échange d'informations entre les parties prenantes de l'expérimentation et analyse les données relatives à son déploiement. Il peut formuler des recommandations permettant de faciliter sa mise en œuvre. Il dresse le bilan annuel des sanctions prononcées en application du VII du présent article. Il adresse un rapport annuel au comité d'évaluation mentionné à l'avant-dernier alinéa du I.

« Le comité de pilotage est co-présidé par le représentant de l'État dans le département et, selon les cas, par le président des collectivités mentionnées au premier alinéa du I ou le maire de Paris ou leurs représentants. Sa composition comprend au moins :

« 1° À titre obligatoire :

« a) Un représentant de chaque commune du territoire sur lequel s'applique le dispositif ;

« b) Un représentant de la commission départementale de conciliation compétente sur le territoire ;

« c) Un représentant des associations dont l'objet est l'information sur le logement, mentionnées à l'article L. 366-1 du code de l'habitation ;

« d) Un représentant de l'observatoire local des loyers ;

« 2° À titre facultatif :

« a) Le président du tribunal judiciaire dans le ressort duquel est situé le territoire faisant l'objet de l'expérimentation définie au présent article ou son représentant ;

« b) Des personnalités qualifiées dont la compétence est reconnue en matière d'évaluation des politiques du logement. » ;

La parole est à M. Pierre Laurent, pour présenter l'amendement n° 259 rectifié.

M. Pierre Laurent. Il s'agit de compléter l'expérimentation de l'encadrement des loyers par un véritable dispositif d'évaluation.

Dans un récent rapport, le Conseil d'État définit l'expérimentation en matière de politique publique comme « le recours à une méthode consistant à mettre temporairement en œuvre un dispositif afin, par une évaluation rigoureuse, d'en mesurer les effets, au regard des objectifs poursuivis ». L'évaluation est donc bien consubstantielle à l'expérimentation.

Or la mise en œuvre de l'expérimentation de l'encadrement des loyers est l'expression du volontarisme des collectivités territoriales qui l'ont sollicitée. En effet, ces communes ont témoigné de leur implication pour mobiliser tant les services que le financement nécessaire à la réussite du dispositif. Elles doivent donc être associées au processus d'évaluation.

C'est pourquoi il nous paraît indispensable que celle-ci soit menée par un comité associant l'État, les collectivités participantes et les acteurs centraux de la politique du logement. D'où cet amendement qui vise à créer un tel comité de pilotage.

Mme la présidente. La parole est à Mme Viviane Artigalas, pour présenter l'amendement n° 493.

Mme Viviane Artigalas. Cet amendement de notre collègue Rémi Féraud vise, comme l'a dit notre collègue Pierre Laurent, à améliorer le dispositif d'évaluation de l'expérimentation de l'encadrement des loyers en créant une instance de suivi au niveau national.

Je ne reviens pas sur les arguments qui ont été présentés, mais j'ajoute que ce comité de pilotage pourra être institué pour chaque territoire afin de garantir surtout le partage de l'information et des analyses et, le cas échéant, l'adaptation des conditions de mise en œuvre du dispositif. Ces travaux permettraient d'alimenter utilement l'évaluation nationale du dispositif qui, bien sûr, doit être menée.

Mme la présidente. La parole est à M. Guy Benarroche, pour présenter l'amendement n° 970.

M. Guy Benarroche. À l'instar des deux précédents, le présent amendement vise à améliorer le dispositif d'évaluation de l'expérimentation de l'encadrement des loyers, en y associant mieux les collectivités par le biais d'une instance de suivi au niveau local.

Je me permets de rappeler que la mise en œuvre de cette expérimentation est l'expression du volontarisme des collectivités territoriales, car ce sont elles qui en ont fait la demande afin de prendre en main leur politique du logement et de l'habitat, notamment à des fins de maintien de la mixité sociale.

En outre, personne ne peut nier l'implication des collectivités dans la réussite de cette expérimentation. Elles ont en effet mobilisé leurs services, leurs moyens pour l'accès à l'information et à la communication, le financement de la collecte des données, entre autres.

Or, à ce jour, le dispositif ne prévoit pas l'association des collectivités territoriales dans le suivi et l'évaluation du dispositif en vue de sa pérennisation.

C'est la raison pour laquelle le présent amendement a pour objet que l'évaluation soit menée par un comité associant l'État, les collectivités participantes et les acteurs centraux de la politique du logement. Il vise également à ce que, pour chaque territoire, un comité de pilotage soit institué, afin de garantir le partage de l'information et des analyses et, le cas échéant, l'adaptation des conditions de mise en œuvre du dispositif.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission des affaires économiques ?

Mme Dominique Estrosi Sassone, rapporteur pour avis. Nous avons déjà examiné ces amendements en commission, où ils avaient reçu un avis défavorable.

L'avis reste défavorable, car les dispositions proposées ne paraissent pas nécessaires au regard de la manière dont sont menées les évaluations des expérimentations. Par exemple, concernant les courts séjours en résidence universitaire que nous avons évoqués précédemment, l'administration a de fait procédé à toutes les consultations utiles.

Je ne vois donc pas la nécessité de créer un comité d'évaluation de l'expérimentation de l'encadrement des loyers.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Emmanuelle Wargon, ministre déléguée. Avis défavorable.

Mme la présidente. Je mets aux voix les amendements identiques n° 259 rectifié, 493 et 970.

(Les amendements ne sont pas adoptés.)

Mme la présidente. Madame la ministre, mes chers collègues, il est minuit. Je vous propose de prolonger notre séance jusqu'à zéro heure trente, afin de poursuivre plus avant l'examen de ce texte.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Il en est ainsi décidé.

L'amendement n° 1507 rectifié, présenté par Mme Taillé-Polian, M. Benarroche et les membres du groupe Écologiste - Solidarité et Territoires, est ainsi libellé :

Après l'alinéa 2

Insérer un alinéa ainsi rédigé :

...° Le cinquième alinéa du II est complété par une phrase ainsi rédigée : « Dans la région d'Ile-de-France, le loyer de référence majoré est égal à un montant supérieur de 10 % au loyer de référence. » ;

La parole est à M. Guillaume Gontard.

M. Guillaume Gontard. Cet amendement de ma collègue Sophie Taillé-Polian vise à adapter le système d'encadrement des loyers en fixant le loyer de référence majoré à 10 % au lieu de 20 % en Île-de-France, région où les loyers sont les plus élevés, ce qui rend l'accès au parc locatif privé très difficile pour de nombreux ménages.

En effet, si l'on considère les chiffres de 2019, les écarts de prix entre les logements à Paris et en banlieue sont les plus importants que l'on puisse observer dans l'ensemble du territoire français. Ainsi, en prenant le prix médian au mètre carré, les chiffres sont éloquentes : de 16 à 31 euros mensuels le mètre carré loué dans la capitale, et de 13 à 19 euros dans le reste des communes franciliennes. En 2015, l'Insee relevait d'ailleurs que les prix en région parisienne dépassaient de 9 % ceux en région et qu'environ un tiers de cet écart était dû au coût des loyers, supérieur de près de 50 % pour les habitants de la région parisienne.

Lors de son application à Paris, de 2015 à 2017, comme je le disais précédemment, le dispositif avait permis de stabiliser les loyers parisiens, qui avaient connu une hausse continue de 50 % durant la décennie précédente, entre 2005 et 2015.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission des affaires économiques ?

Mme Dominique Estrosi Sassone, rapporteur pour avis. L'avis est défavorable. Les dispositions de cet amendement sont contraires à la décision du 20 mars 2014 du Conseil constitutionnel, qui a estimé que le législateur ne pouvait porter atteinte au droit de propriété que dans des conditions strictes et limitées. Il a jugé que le dispositif d'encadrement des loyers implique que les catégories de logements et les secteurs géographiques soient finement et précisément délimités pour que le loyer de référence majoré soit fixé en adéquation avec l'ensemble des caractéristiques qui déterminent habituellement le montant du loyer.

J'ajoute que le Conseil constitutionnel s'est opposé au dispositif qui prévoyait que le montant du loyer de référence majoré et le montant du loyer de référence minoré seraient fixés non pas respectivement à plus 20 % et moins 30 % du loyer de référence, mais à l'intérieur de ces limites. L'avis est donc défavorable.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Emmanuelle Wargon, ministre déléguée. Même avis.

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 1507 rectifié.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Mme la présidente. Je suis saisie de trois amendements identiques.

L'amendement n° 258 rectifié est présenté par M. P. Laurent, Mme Lienemann, M. Gay, Mmes Cukierman, Assassi et les membres du groupe communiste républicain citoyen et écologiste.

L'amendement n° 492 est présenté par M. Féraud, Mme Artigalas, M. Montaugé, Mme Blatrix Contat, MM. Bouad, Cardon, Mérillou, Michau, Pla, Redon-Sarrazy, Tissot, Kerrouche, Marie, Kanner et les membres du groupe Socialiste, Écologiste et Républicain.

L'amendement n° 971 est présenté par Mme Benbassa, M. Benarroche et les membres du groupe Écologiste - Solidarité et Territoires.

Ces trois amendements sont ainsi libellés :

Compléter cet article par un alinéa ainsi rédigé :

...° Au premier alinéa du B du III, après le mot : « justifiant », sont insérés les mots : « définies par décret, liées notamment au caractère luxueux des matériaux ou des équipements qui y sont installés, à un intérêt esthétique ou historique spécifique ou à l'existence d'aménités particulières ».

La parole est à M. Pierre Laurent, pour présenter l'amendement n° 258 rectifié.

M. Pierre Laurent. Il s'agit d'un amendement qui vise à mieux définir le complément de loyer.

En effet, depuis la loi du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR), le complément de loyer fait l'objet d'échanges nourris et de jurisprudences qui tentent de pallier une définition trop imprécise, tant pour les propriétaires que pour les locataires.

Dans certains territoires, les commissions départementales de conciliation soulignent une augmentation notable des saisines relatives à la contestation du complément de loyer. Ce dernier peut en effet être utilisé par les propriétaires pour atteindre un niveau de loyer supérieur à celui qui est permis dans le cadre du dispositif d'encadrement des loyers, hors charges, tout en paraissant respecter le loyer de référence majoré.

Dans ce contexte, il est proposé de compléter la définition en s'inspirant d'exemples rencontrés sur le terrain, notamment concernant l'existence d'équipements ou de matériaux luxueux, d'un extérieur comme une terrasse ou un jardin, d'un espace complémentaire comme un parking, une grande cave ou un sous-sol, ou de toute aménité particulière liée au logement et qui le distingue de ceux de même catégorie qui sont situés dans le même secteur géographique.

La précision de la définition du complément de loyer permettra d'accompagner aussi bien les propriétaires de bonne foi, qui s'interrogent sur les éléments pouvant donner lieu à un complément, que les locataires dans l'exercice de leurs droits. On limitera ainsi le recours à une médiation administrative ou à une saisine du tribunal judiciaire aux cas les plus complexes. Ces démarches sont en effet coûteuses pour toutes les parties.

Dans la mesure où les dispositions de cet amendement contribueront à apaiser les relations entre propriétaires et locataires, elles devraient faire consensus dans cette assemblée.

Mme la présidente. La parole est à Mme Viviane Artigalas, pour présenter l'amendement n° 492.

Mme Viviane Artigalas. Défendu.

Mme la présidente. La parole est à M. Guy Benarroche, pour présenter l'amendement n° 971.

M. Guy Benarroche. Défendu.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission des affaires économiques ?

Mme Dominique Estrosi Sassone, rapporteur pour avis. Avis défavorable à ces trois amendements, car ils sont contraires à la jurisprudence du Conseil constitutionnel que je viens de citer. En effet, celui-ci a déclaré contraires à la Constitution les dispositions qui réservaient la possibilité d'un complément de loyer à des caractéristiques de localisation ou de confort exceptionnelles par leur nature et leur ampleur.

Le législateur ne saurait interdire que d'autres caractéristiques qui sont déterminantes pour la fixation du loyer et que l'on ne considère pas pour la fixation du loyer de référence soient prises en compte pour la fixation du complément de loyer.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Emmanuelle Wargon, ministre déléguée. Même avis.

Mme la présidente. Je mets aux voix les amendements identiques n^{os} 258 rectifié, 492 et 971.

(Les amendements ne sont pas adoptés.)

Mme la présidente. Je suis saisie de trois amendements identiques.

L'amendement n^o 257 rectifié est présenté par M. P. Laurent, Mme Lienemann, M. Gay, Mmes Cukierman, Assassi et les membres du groupe communiste républicain citoyen et écologiste.

L'amendement n^o 491 est présenté par M. Féraud, Mme Artigalas, M. Montaugé, Mme Blatrix Contat, MM. Bouad, Cardon, Mérillou, Michau, Pla, Redon-Sarrazy, Tissot, Kerrouche, Marie, Kanner et les membres du groupe Socialiste, Écologiste et Républicain.

L'amendement n^o 969 est présenté par Mme Benbassa, M. Benarroche et les membres du groupe Écologiste - Solidarité et Territoires.

Ces trois amendements sont ainsi libellés :

Compléter cet article par un alinéa ainsi rédigé :

...° Au deuxième alinéa du VII de l'article, le montant : « 5 000 € » est remplacée par le montant : « 10 000 € » et le montant : « 15 000 € » est remplacée par le montant : « 30 000 € ».

La parole est à M. Pierre Laurent, pour présenter l'amendement n^o 257 rectifié.

M. Pierre Laurent. Selon un article récent paru dans le journal *Capital*, un propriétaire sur deux serait hors-la-loi à Paris. Le constat se fonde sur la publication d'une enquête réalisée par le site www.meilleursagents.com.

Ainsi, sur les 17 000 annonces locatives passées au crible durant ces douze derniers mois, une annonce immobilière sur deux, précisément 54 % de celles qui concernent Paris, ne respecte pas le seuil fixé par la loi sur l'encadrement des loyers.

Cette enquête fait suite à celle qui a été réalisée par l'association de consommateurs CLCV (Consommation, logement et cadre de vie), en 2019, qui arrivait exactement aux mêmes conclusions. Le constat s'impose malgré un réel travail d'information et de sensibilisation des propriétaires soumis à cette réglementation.

Si l'on veut véritablement contenir la hausse des loyers, éviter des augmentations excessives dans des territoires au marché locatif privé particulièrement tendu, préserver ainsi l'accès au logement des ménages de la classe moyenne, et contribuer au maintien de la mixité sociale en zone tendue, il est nécessaire de mieux faire respecter la loi. Il faut pour cela que le montant de l'amende administrative encourue en cas de non-respect de l'encadrement des loyers soit véritablement dissuasif, ce qui n'est pas le cas aujourd'hui.

C'est pourquoi nous proposons de doubler chacun des deux plafonds des amendes encourues, soit une évolution de 5 000 à 10 000 euros pour les personnes physiques et de 15 000 à 30 000 euros pour les personnes morales.

Mme la présidente. La parole est à Mme Viviane Artigalas, pour présenter l'amendement n^o 491.

Mme Viviane Artigalas. Défendu.

Mme la présidente. La parole est à M. Guy Benarroche, pour présenter l'amendement n^o 969.

M. Guy Benarroche. Je partage totalement l'argumentaire de Pierre Laurent. J'ajoute, pour abonder dans son sens, que le montant de l'amende doit bien évidemment être suffisamment dissuasif au regard du gain potentiel espéré par le propriétaire. Tel est l'objet essentiel de cet amendement, qui vise à doubler le montant de cette amende.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission des affaires économiques ?

Mme Dominique Estrosi Sassone, rapporteur pour avis. Nous avons déjà examiné ces amendements en commission. L'avis est défavorable. Nous sommes d'accord pour prolonger l'expérimentation de l'encadrement des loyers, mais pas pour la modifier.

En outre, j'avais cru comprendre que vous disiez que le dispositif fonctionnait bien. Or voilà que certains éléments dans la présentation de votre amendement laissent entendre que ce n'est pas le cas, et qu'il faudrait augmenter le quantum des sanctions. Cela manque de cohérence...

Avis défavorable.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Emmanuelle Wargon, ministre déléguée. L'effectivité des sanctions ne passe pas selon moi par un relèvement de leur quantum, mais par notre capacité à contrôler et à prononcer effectivement les amendes prévues. C'est là que nous devons, le cas échéant, progresser.

Rien ne servirait de fixer un plafond maximal très élevé qui ne serait que très rarement atteint. En effet, les amendes prononcées restent déjà très inférieures au plafond actuel. La question est plutôt d'améliorer l'effectivité des sanctions à droit constant.

Pour toutes ces raisons, l'avis est défavorable.

Mme la présidente. La parole est à M. Pierre Laurent, pour explication de vote.

M. Pierre Laurent. Madame le rapporteur, c'est parce que nous jugeons ce dispositif utile et intéressant que nous voulons le renforcer. Vous êtes d'ordinaire très sensible au fait d'inciter les gens qui ne respectent pas la loi à le faire. Je ne veux pas citer les sujets, nombreux, sur lesquels vous nous proposez d'augmenter les peines...

Nous vous proposons d'instaurer un dispositif dissuasif, de manière à pouvoir appliquer pleinement l'expérimentation. Si nous pouvons le faire dans une ville comme Paris, vous en constaterez les effets extrêmement bénéfiques, notamment pour les couches sociales moyennes, qui sont obligées de quitter la capitale à cause d'une spéculation immobilière effrénée dans certains secteurs tendus.

Mme la présidente. Je mets aux voix les amendements identiques n^{os} 257 rectifié, 491 et 969.

(Les amendements ne sont pas adoptés.)

Mme la présidente. Je mets aux voix l'article 23.

(L'article 23 est adopté.)

Article 24

- ① La loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique est ainsi modifiée :
- ② 1° Aux premiers et second alinéas du II de l'article 206, le mot : « trois » est remplacé par le mot : « six » ;
- ③ 2° Au premier alinéa du II de l'article 209, le mot : « trois » est remplacé par le mot : « six ».

Mme la présidente. Je suis saisie de deux amendements identiques.

L'amendement n° 1335 est présenté par Mme Lienemann.

L'amendement n° 1620 est présenté par MM. Haye, Mohamed Soilihi, Richard, Patriat, Bargeton, Buis et Dennemont, Mmes Duranton et Evrard, MM. Gattolin et Hassani, Mme Havet, MM. Iacovelli, Kulimoetoke, Lévrier, Marchand et Patient, Mme Phinera-Horth, MM. Rambaud et Rohfritsch, Mme Schillinger, MM. Théophile, Yung et les membres du groupe Rassemblement des démocrates, progressistes et indépendants.

Ces deux amendements sont ainsi libellés :

I. – Alinéa 2

Remplacer cet alinéa par trois alinéas ainsi rédigés :

1° Le II de l'article 206 est ainsi rédigé :

« II. – Les dispositions relatives au lot transitoire de l'article 1^{er} de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 ne sont applicables qu'aux immeubles dont la mise en copropriété est postérieure au 1^{er} juillet 2022.

« Pour les immeubles dont la mise en copropriété est antérieure au 1^{er} juillet 2022, quand le règlement de copropriété ne mentionne pas la consistance des lots transitoires existants, le syndic inscrit à l'ordre du jour de chaque assemblée générale des copropriétaires la question de cette mention dans le règlement de copropriété. Cette décision est prise à la majorité des voix exprimées des copropriétaires présents, représentés ou ayant voté par correspondance. L'absence de mention de la consistance du lot transitoire dans le règlement de copropriété est sans conséquence sur l'existence de ce lot. » ;

II. – Alinéa 3

Remplacer cet alinéa par trois alinéas ainsi rédigés :

2° Le II de l'article 209 est ainsi rédigé :

« II. – Les dispositions de l'article 6-4 de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 ne sont applicables qu'aux immeubles dont la mise en copropriété est postérieure au 1^{er} juillet 2022.

« Pour les immeubles dont la mise en copropriété est antérieure au 1^{er} juillet 2022, quand le règlement de copropriété ne mentionne pas les parties communes spéciales ou à jouissance privative existantes, le syndic inscrit à l'ordre du jour de chaque assemblée générale des copropriétaires la question de cette mention dans le règlement de copropriété. Cette décision est prise à la majorité des voix exprimées des copropriétaires

présentés, représentés ou ayant voté par correspondance. L'absence d'une telle mention dans le règlement de copropriété est sans conséquence sur l'existence de ces parties communes. »

L'amendement n° 1335 n'est pas soutenu.

La parole est à M. Ludovic Haye, pour présenter l'amendement n° 1620.

M. Ludovic Haye. L'article 24 du projet de loi prévoit la prolongation de trois ans du délai de mise en conformité des règlements de copropriété avec les dispositions de la loi ÉLAN. Avec cet amendement, nous souhaitons clarifier les alinéas 2 et 3 portant modification des articles 206 et 209 de ladite loi.

En effet, ces articles consacrent les notions de lots transitoires et de parties communes spéciales, ainsi que celle de jouissance privative, en imposant leur mention au règlement de copropriété. Ces dispositions, censées être des mesures transitoires, sont sources de difficultés d'interprétation et sont comprises par la doctrine majoritaire comme remettant en cause les droits des copropriétaires concernés, faute de mise en conformité des règlements de copropriété dans les délais impartis.

Pour éviter toute nouvelle difficulté d'interprétation, le présent amendement vise à préciser que cette mention est sans incidence sur l'existence de ces lots et parties communes.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission des affaires économiques ?

Mme Dominique Estrosi Sassone, rapporteur pour avis. Votre amendement apporte une simplification par rapport au simple report du délai qui était prévu initialement par le projet de loi.

Avis favorable.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Emmanuelle Wargon, ministre déléguée. Même avis.

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 1620.

(L'amendement est adopté.)

Mme la présidente. Je mets aux voix l'article 24, modifié.

(L'article 24 est adopté.)

Article 25

- ① I. – Le I de l'article L. 301-5-1 du code de la construction et de l'habitation est ainsi modifié :
- ② 1° Au premier alinéa, les mots : « des métropoles, de la métropole du Grand Paris et de la métropole d'Aix-Marseille-Provence mentionnées respectivement aux articles L. 5217-1, L. 5219-1 et L. 5218-1 » sont remplacés par les mots : « de la métropole du Grand Paris mentionnée à l'article L. 5219-1 » ;
- ③ 2° Au début du second alinéa, les mots : « Les III et VI du présent article sont applicables » sont remplacés par les mots : « Le présent article est applicable » ;
- ④ II. – Le code général des collectivités territoriales est ainsi modifié :
- ⑤ 1° L'article L. 3641-5 est ainsi rédigé :

- ⑥ « Art. L. 3641-5. – L'État peut déléguer, par convention, à la métropole de Lyon certaines de ses compétences, dans les conditions prévues à l'article L. 301-5-1 du code de la construction et de l'habitation. » ;
- ⑦ 2° L'article L. 5217-2 est ainsi modifié :
- ⑧ a) Le II est ainsi rédigé :
- ⑨ « II. – L'État peut déléguer, par convention, à la métropole certaines de ses compétences, dans les conditions prévues à l'article L. 301-5-1 du code de la construction et de l'habitation. » ;
- ⑩ b) Le III est abrogé ;
- ⑪ 3° L'article L. 5218-2 est ainsi modifié :
- ⑫ a) Le II est ainsi rédigé :
- ⑬ « II. – L'État peut déléguer, par convention, à la métropole d'Aix-Marseille-Provence certaines de ses compétences, dans les conditions prévues à l'article L. 301-5-1 du code de la construction et de l'habitation. » ;
- ⑭ b) Le III est abrogé.
- ⑮ III (*nouveau*). – L'État peut déléguer, par convention, aux départements certaines de ses compétences, dans les conditions prévues à l'article L. 301-5-2 du code de la construction et de l'habitation.

Mme la présidente. Je suis saisie de deux amendements identiques.

L'amendement n° 244 rectifié est présenté par M. Gay, Mmes Lienemann, Varaillas, Cukierman, Assassi et les membres du groupe communiste républicain citoyen et écologiste.

L'amendement n° 1348 est présenté par M. Ravier.

Ces deux amendements sont ainsi libellés :

Supprimer cet article.

La parole est à Mme Cécile Cukierman, pour présenter l'amendement n° 244 rectifié.

Mme Cécile Cukierman. Ils sont identiques, mais pas pour les mêmes raisons...

Cet article vise à harmoniser les régimes de délégation de compétences de l'État aux intercommunalités et métropoles en matière de logement social et d'hébergement. Cette nouvelle rédaction contenue dans le PJJ nous laisse extrêmement dubitatifs sur ses possibilités, notamment en ce qui concerne les compétences régaliennes de l'État en matière d'hébergement et de droit au logement opposable (DALO).

Apparemment, selon l'étude d'impact, en 2020, moins de 4 % des délégataires avaient inclus dans la convention de délégation les compétences en matière de gestion du DALO et de réservation de logements sociaux. Par ailleurs, aucune convention ne portait sur les compétences relatives à la veille sociale, l'accueil et l'hébergement d'urgence. Nous estimons donc qu'en lieu et place d'une réécriture du code général des collectivités territoriales et du code de la construction et de l'habitation pour apporter de la souplesse dans ces délégations de compétences, il eût été plus opportun de revoir l'ensemble de ces délégations pour étudier l'opportunité de leur maintien. Telle est la raison de cette demande de suppression.

Mme la présidente. L'amendement n° 1348 n'est pas soutenu.

Quel est l'avis de la commission des affaires économiques ?

Mme Dominique Estrosi Sassone, rapporteur pour avis. L'avis est défavorable, parce qu'il nous semble, au contraire, que la métropole est le bon niveau pour mener une politique cohérente sur l'ensemble du territoire en matière d'habitat. Bon nombre de nos collègues peuvent en témoigner.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Jacqueline Gourault, ministre. Défavorable également, parce que le projet de loi ne renforce pas les prérogatives des métropoles. Il se contente d'harmoniser les procédures applicables à ces dernières avec celles qui sont applicables aux autres EPCI, par exemple en permettant de prolonger de deux périodes d'un an les conventions existantes. C'est donc une mesure de cohérence et de simplification.

Enfin, je partage le point de vue de Mme la rapporteure pour avis : il est particulièrement pertinent d'appliquer la politique du logement à l'échelle des intercommunalités et, bien évidemment, des métropoles.

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 244 rectifié.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Mme la présidente. L'amendement n° 245 rectifié, présenté par M. Gay, Mmes Lienemann, Varaillas, Cukierman, Assassi et les membres du groupe communiste républicain citoyen et écologiste, est ainsi libellé :

Après l'alinéa 3

Insérer un paragraphe ainsi rédigé :

– Après le V du même article L. 301-5-1 du code de la construction et de l'habitation, il est inséré un paragraphe ainsi rédigé :

« – Les compétences déléguées en application des IV et V du présent article sont exercées au nom et pour le compte de l'État. »

La parole est à Mme Cécile Cukierman.

Mme Cécile Cukierman. Par cet amendement, nous souhaitons rappeler que les délégations de compétences sont exercées au nom et pour le compte de l'État, comme le précisait les rédactions antérieures du code général des collectivités territoriales. Il s'agit ici d'affirmer la responsabilité première de l'État en matière de logement, que ce soit pour les aides à la pierre, le respect du droit au logement opposable et la politique d'hébergement.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission des affaires économiques ?

Mme Dominique Estrosi Sassone, rapporteur pour avis. Défavorable.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Jacqueline Gourault, ministre. Je dirai tout simplement à Mme Cukierman que son amendement est satisfait en droit, car le système de délégation prévoit, par définition, que les compétences sont exercées au nom et pour le compte du délégant, en l'occurrence l'État. À l'inverse, l'introduction d'une telle mention risque de faire peser un doute sur toutes les autres délégations de compétences de l'État par une lecture *a contrario*.

Je pense même que vous devriez retirer cet amendement...

Mme la présidente. Madame Cukierman, l'amendement n° 245 rectifié est-il maintenu ?

Mme Cécile Cukierman. Même si je pense qu'il avait peu de chances d'être adopté, je le retire au vu des recommandations de Mme la ministre.

Mme la présidente. L'amendement n° 245 rectifié est retiré.

L'amendement n° 1219, présenté par Mme Estrosi Sassone, est ainsi libellé :

Alinéas 10 et 14

Supprimer ces alinéas.

La parole est à Mme Dominique Estrosi Sassone.

Mme Dominique Estrosi Sassone. Il s'agit de rétablir les deux délégations, parce qu'il me semble que c'est par erreur que l'article 25 a abrogé la possibilité pour les métropoles de demander la délégation des agréments d'aliénation des logements sociaux à travers les conventions d'utilité sociale, les CUS. Le projet de loi de décentralisation et de différenciation ne peut conduire à recentraliser des compétences au détriment des collectivités. Cela serait, de fait, un véritable contresens.

Mme la présidente. Le sous-amendement n° 1712, présenté par le Gouvernement, est ainsi libellé :

Amendement n° 1219

Rédiger ainsi cet amendement :

Après l'alinéa 3

Insérer deux alinéas ainsi rédigés :

...° Après le V, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« V *bis*. – Lorsqu'une convention de délégation est conclue par les métropoles, la métropole d'Aix-Marseille-Provence ou la métropole de Lyon mentionnées respectivement aux articles L. 5217-1, L. 5218-1 et L. 3611-1 du code général des collectivités territoriales, la délégation peut également porter, à leur demande, sur la délivrance aux organismes d'habitations à loyer modéré des agréments d'aliénation de logements prévue aux articles L. 443-7, L. 443-8 et L. 443-9 du présent code et situés sur le territoire métropolitain. » ;

La parole est à Mme la ministre.

Mme Jacqueline Gourault, ministre. L'amendement de la rapporteure pour avis vise à corriger un effet de bord dû à l'alignement des conditions de délégation des métropoles sur les EPCI, qui a involontairement supprimé la possibilité de déléguer la délivrance des agréments de vente HLM aux bailleurs sociaux.

Je suis donc favorable à votre proposition.

Le Gouvernement propose toutefois un sous-amendement de coordination, afin de conserver un cadre unifié et donc plus lisible au régime des délégations dans le code de la construction et de l'habitation.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission des affaires économiques sur ce sous-amendement ?

Mme Dominique Estrosi Sassone, rapporteur pour avis. Favorable.

Mme la présidente. Je mets aux voix le sous-amendement n° 1712.

(Le sous-amendement est adopté.)

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 1219, modifié.

(L'amendement est adopté.)

Mme la présidente. L'amendement n° 1410, présenté par le Gouvernement, est ainsi libellé :

Alinéa 15

Supprimer cet alinéa.

La parole est à Mme la ministre.

Mme Jacqueline Gourault, ministre. Le présent amendement vise à supprimer l'ajout dans la loi d'une disposition déjà codifiée. En effet, les départements peuvent déjà bénéficier d'une délégation de compétences de l'État en matière d'aides à la pierre, aux termes de l'article L. 301-5-2 du code de la construction et de l'habitation.

Cette disposition présente de plus un risque de confusion pour les collectivités, car elle laisse croire, à tort, à la délégation de l'ensemble des compétences « logement », ce qui n'est pas le cas.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission des affaires économiques ?

Mme Dominique Estrosi Sassone, rapporteur pour avis. Favorable.

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 1410.

(L'amendement est adopté.)

Mme la présidente. Je mets aux voix l'article 25, modifié.

(L'article 25 est adopté.)

Articles additionnels après l'article 25

Mme la présidente. Je suis saisie de trois amendements identiques.

L'amendement n° 205 rectifié *bis* est présenté par M. Genet, Mme M. Mercier, MM. Rojouan, Brisson, Milon et de Nicolaÿ, Mmes Drexler et Raimond-Pavero, M. Klinger, Mme Joseph, M. Le Gleut, Mmes Garriaud-Maylam et Deromedi, MM. Bouchet et Sido, Mmes Canayer et Deroche, M. Burgoa, Mme Goy-Chavent, M. Piednoir, Mme Dumont et MM. Sautarel, C. Vial, Rapin et Tabarot.

L'amendement n° 1139 est présenté par MM. Dantec, Benarroche et les membres du groupe Écologiste - Solidarité et Territoires.

L'amendement n° 1583 rectifié *bis* est présenté par MM. L. Hervé, Bonnacarrère et Canévet, Mme Micouleau, MM. P. Martin, Détraigne et Hingray, Mmes Jacquemet, Herzog et de La Provôté et MM. Le Nay et Kern.

Ces trois amendements sont ainsi libellés :

Après l'article 25

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Après le 3° du V de l'article L. 301-5-1 du code de la construction et de l'habitation, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« ...° L'attribution des aides mentionnées à l'article 15 de la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019. »

La parole est à M. Max Brisson, pour présenter l'amendement n° 205 rectifié *bis*.

M. Max Brisson. Les intercommunalités à fiscalité propre disposant d'un programme local de l'habitat (PLH) ont la possibilité de conclure avec l'État une convention pour une durée de six ans leur permettant de gérer pour le compte de l'État l'attribution des aides au logement locatif social, au logement intermédiaire et en faveur du parc privé.

De nombreuses intercommunalités ont saisi cette possibilité et sont devenues délégataires des aides à la pierre.

La lutte contre la précarité énergétique des logements est aujourd'hui un enjeu central des ambitions du Gouvernement en matière de transition écologique. De nombreux dispositifs d'aide ont vu le jour, notamment, depuis 2020, le dispositif MaPrimeRenov', en remplacement du crédit d'impôt pour la transition énergétique (CITE).

Ce dispositif, qui connaît un important succès, dispose d'une enveloppe financière qui a été fortement bonifiée dans le cadre du plan France Relance. Il a été étendu à l'ensemble des propriétaires et copropriétés. Actuellement, MaPrimeRenov' s'appuie sur un pilotage national, et le lien avec les priorités des politiques menées localement par les collectivités n'est pas assuré. Le présent amendement, porté par Fabien Genet, vise à permettre aux intercommunalités délégataires des aides à la pierre de pouvoir gérer directement les crédits correspondant aux aides accordées sur leur territoire.

Mme la présidente. La parole est à M. Daniel Salmon, pour défendre l'amendement n° 1139.

M. Daniel Salmon. Défendu.

Mme la présidente. La parole est à M. Loïc Hervé, pour défendre l'amendement n° 1583 rectifié *bis*.

M. Loïc Hervé. Cet amendement a été fort bien défendu par notre collègue Max Brisson.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission des affaires économiques ?

Mme Dominique Estrosi Sassone, rapporteur pour avis. Avis défavorable, parce qu'il ne me semble pas nécessaire de démembrer l'opérateur national, à savoir l'Agence nationale de l'habitat, qui accorde aujourd'hui MaPrimeRenov', au profit d'acteurs locaux, quand bien même il s'agirait d'intercommunalités.

Cela introduirait beaucoup de complexité et réduirait, de fait, la visibilité et la capacité de mesurer les effets des politiques menées, alors que nous devons tous faire tendre nos efforts vers une massification des rénovations énergétiques.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Jacqueline Gourault, ministre. Je partage l'avis de Mme la rapporteure pour avis.

J'ajoute qu'un autre dispositif, « Habiter Mieux Sérénité », apporte une aide efficace et reconnue aux territoires. Elle contribue fortement à l'atteinte de nos objectifs climatiques à travers des rénovations énergétiques globales, plus facilement « déléguables ».

Mme la présidente. Je mets aux voix les amendements identiques n°s 205 rectifié *bis*, 1139 et 1583 rectifié *bis*.

(Les amendements ne sont pas adoptés.)

Mme la présidente. L'amendement n° 1586 rectifié *bis*, présenté par MM. L. Hervé, Bonnacarrère, Canévet, P. Martin et Hingray, Mmes Jacquemet et Herzog et MM. Le Nay et Kern, est ainsi libellé :

Après l'article 25

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Une collectivité ou un groupement de collectivités peut être reconnu comme autorité organisatrice de l'habitat, par le représentant de l'État dans la région, après avis du comité régional de l'habitat et de l'hébergement. La collectivité ou le groupement doit disposer d'un programme local de l'habitat mentionné à l'article L. 302-1 du code de la construction et de l'habitation et d'un plan local d'urbanisme approuvé. La collectivité ou le groupement doit avoir conclu une convention avec l'État en application de l'article L. 301-5-1 du même code, et un contrat intercommunal de mixité sociale au sens de l'article L. 302-8-1 dudit code. La collectivité ou le groupement doit avoir également mis en place un guichet d'accompagnement à la rénovation énergétique.

L'autorité organisatrice de l'habitat est compétente pour :

1° Procéder à l'attribution des aides mentionnées à l'article 15 de la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 ;

2° Conclure avec l'État une convention pour réviser, le cas échéant, les zonages liés aux dispositifs d'investissement locatif et de prêts à taux zéro, concernant son ressort territorial ;

3° Adapter le délai fixé au IV de l'article L. 324-1-1 du code du tourisme concernant la durée maximale de location d'un meublé de tourisme ;

4° Conclure avec les organismes d'habitation à loyer modéré possédant au moins 5 % des logements du parc social situés dans son ressort territorial, et le représentant de l'État dans la région, une convention territoriale de coopération avec les bailleurs sociaux annexée au programme local de l'habitat.

Conformément au programme local de l'habitat et au volet territorial de la convention d'utilité sociale mentionnée à l'article L. 445-1 du code de la construction et de l'habitation, la convention détermine les engagements des signataires afin de :

a) Développer l'offre nouvelle en matière de logement social, via des maîtrises d'ouvrage directe ou des ventes en l'état futur d'achèvement ;

b) Définir la politique de vente du patrimoine locatif du bailleur ;

c) Favoriser les projets de démolition et d'amélioration du parc social et la politique d'accession sociale ;

d) Définir et mettre en œuvre des politiques de loyer conduites par les organismes de logements sociaux, leurs politiques sociales et la qualité de leurs services ;

e) Définir des politiques de peuplement ;

f) Définir les modalités d'organisation et de concertation entre les acteurs de l'habitat du territoire ;

g) Mettre en cohérence les démarches contractuelles existantes.

La parole est à M. Loïc Hervé.

M. Loïc Hervé. Cet amendement vise à amplifier le mouvement de territorialisation des politiques de l'habitat engagé depuis de nombreuses années avec l'essor des programmes locaux de l'habitat, les délégations des aides à la pierre, les plans de gestion de la demande et le partenariat quotidien avec les opérateurs. Il s'agit également de repenser les modalités de mise en œuvre des orientations nationales à travers une nouvelle contractualisation beaucoup plus ambitieuse entre l'État et les autorités organisatrices, permettant des expérimentations nouvelles et des capacités d'ajustement des seuils ou zonages nationaux aux réalités locales.

Nous souhaitons enfin assurer la participation active des collectivités au processus de recomposition du tissu des organismes de logements sociaux dans un souci de préservation de son ancrage dans les bassins de vie et les réalités locales.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission des affaires économiques ?

Mme Dominique Estrosi Sassone, rapporteur pour avis. Je suis personnellement favorable au principe, car j'estime que l'intercommunalité est véritablement le bon niveau pour déployer les politiques locales de l'habitat. C'est déjà le cas pour un certain nombre de dispositifs. À mon avis, c'est l'évolution que nous devons suivre dans les prochaines années.

Pour autant, j'ai conscience que cet amendement très important arrive en fin de discussion de la partie « logement » du texte, qui a focalisé l'attention sur beaucoup d'autres sujets, et ce sans avoir fait l'objet de toutes les consultations juridiques et concertations nécessaires avec les associations d'élus. Aucune étude d'impact n'a par ailleurs été réalisée.

Néanmoins, comme j'y suis personnellement favorable, je donne un avis de sagesse.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Jacqueline Gourault, ministre. Bien évidemment, nous savons tous que les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre sont déjà reconnus comme les pierres angulaires de la définition et de la mise en œuvre de toutes les politiques locales de l'habitat sur le territoire.

Cependant, la notion d'autorité organisatrice crée un nouveau concept, qui vient s'ajouter à ceux, déjà bien établis dans notre droit, de compétence exclusive ou de compétence partagée. Votre rédaction parle même d'autorité organisatrice de l'habitat, ce qui est un peu flou, si je puis dire.

Le Gouvernement a connaissance de ce projet, qui a été défendu notamment par l'Assemblée des communautés de France (AdCF). Je crois qu'il nécessite encore des discussions. À mon sens, l'État doit conserver certaines compétences pour garantir l'équité entre les territoires, en tenant compte des spécificités de chacun. Des transferts supplémentaires portant sur la révision des zonages liés aux dispositifs d'investissement locatif et de prêt à taux zéro ou sur l'attribution des aides MaPrimeRénov' ne sont pas souhaitables, car ils nuiraient à la nécessaire cohérence de ces politiques au niveau national.

Tout cela n'est pas mûr, et j'émet donc un avis défavorable.

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 1586 rectifié bis.

(L'amendement est adopté.)

Mme la présidente. En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi, après l'article 25.

Mes chers collègues, nous avons examiné aujourd'hui 155 amendements, dont 101 ce soir. Il en reste 531 à examiner sur ce texte.

La suite de la discussion est renvoyée à la prochaine séance.

6

COMMUNICATION RELATIVE À UNE COMMISSION MIXTE PARITAIRE

Mme la présidente. Mes chers collègues, je vous informe que la commission mixte paritaire chargée d'élaborer un texte sur les dispositions restant en discussion sur le projet de loi portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets est parvenue à l'adoption d'un texte commun. *(Marques de satisfaction sur plusieurs travées.)*

7

ORDRE DU JOUR

Mme la présidente. Voici quel sera l'ordre du jour de la prochaine séance publique, précédemment fixée à aujourd'hui, mardi 13 juillet 2021 :

À neuf heures trente :

Trente-six questions orales.

De quatorze heures trente à dix-huit heures :

Deux conventions internationales examinées selon la procédure d'examen simplifié :

- Projet de loi autorisant l'approbation de l'accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République du Kosovo relatif à l'emploi des membres des familles des agents des missions officielles de chaque État dans l'autre (procédure accélérée ; texte de la commission n° 752, 2020-2021) ;

- Projet de loi autorisant la ratification du Protocole d'amendement à la Convention pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel (texte de la commission n° 750, 2020-2021) ;

Suite du projet de loi, modifié par lettre rectificative, relatif à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale (procédure accélérée ; texte de la commission n° 724, 2020-2021).

Personne ne demande la parole ?...

La séance est levée.

(La séance est levée le mardi 13 juillet 2021, à zéro heure trente.)

Pour la Directrice des comptes rendus du Sénat, le Chef de publication

ÉTIENNE BOULENGER

ANNEXES AU PROCÈS-VERBAL

de la séance

du lundi 12 juillet 2021

SCRUTIN N° 157

sur l'ensemble du texte élaboré par la commission mixte paritaire sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, de finances rectificative pour 2021, compte tenu de l'ensemble des délégations de vote accordées par les sénateurs aux groupes politiques et notifiées à la Présidence :

| | |
|--------------------------|-----|
| Nombre de votants | 343 |
| Suffrages exprimés | 338 |
| Pour | 245 |
| Contre | 93 |

Le Sénat a adopté

ANALYSE DU SCRUTIN

GRUPE LES RÉPUBLICAINS (147) :

Pour : 145

N'ont pas pris part au vote : 2 M. Gérard Larcher, Président du Sénat, Mme Pascale Gruny, Président de séance

GRUPE SOCIALISTE, ÉCOLOGISTE ET RÉPUBLICAIN (65) :

Contre : 65

GRUPE UNION CENTRISTE (55) :

Pour : 53

Contre : 1 M. Vincent Delahaye

Abstention : 1 M. Jacques Le Nay

GRUPE RASSEMBLEMENT DES DÉMOCRATES, PROGRESSISTES ET INDÉPENDANTS (23) :

Pour : 23

GRUPE COMMUNISTE RÉPUBLICAIN CITOYEN ET ÉCOLOGISTE (15) :

Contre : 15

GRUPE DU RASSEMBLEMENT DÉMOCRATIQUE ET SOCIAL EUROPÉEN (15) :

Pour : 11

Abstentions : 4 MM. Henri Cabanel, Jean-Pierre Corbisez, Olivier Léonhardt, Mme Guylène Pantel

GRUPE LES INDÉPENDANTS - RÉPUBLIQUE ET TERRITOIRES (13) :

Pour : 13

GRUPE ÉCOLOGISTE - SOLIDARITÉ ET TERRITOIRES (12) :

Contre : 12

RÉUNION ADMINISTRATIVE DES SÉNATEURS NE FIGURANT SUR LA LISTE D'AUCUN GROUPE (3) :

N'ont pas pris part au vote : 3 Mme Brigitte Devésa, MM. Jean Louis Masson, Stéphane Ravier

Ont voté pour :

| | | |
|---------------------------|----------------------------|----------------------------|
| Pascal Allizard | Maryse Carrère | Françoise Férat |
| Jean-Claude Anglars | Alain Cazabonne | Bernard Fialaire |
| Jean-Michel Arnaud | Anne Chain-Larché | Philippe Folliot |
| Stéphane Artano | Patrick Chaize | Bernard Fournier |
| Serge Babary | Pierre Charon | Catherine Fournier |
| Jean Bacci | Daniel Chasseing | Christophe-André Frassa |
| Julien Bargeton | Alain Chatillon | Pierre Frogier |
| Philippe Bas | Patrick Chauvet | Laurence Garnier |
| Jérôme Bascher | Marie-Christine Chauvin | Joëlle Garriaud-Maylam |
| Arnaud Bazin | Guillaume Chevrollier | Marta de Cidrac |
| Arnaud de Belenet | Marta de Cidrac | Olivier Cigolotti |
| Bruno Belin | Olivier Cigolotti | Édouard Courtial |
| Nadine Bellurot | Édouard Courtial | Pierre Cuypers |
| Catherine Belrhiti | Pierre Cuypers | Philippe Dallier |
| Martine Berthet | Philippe Dallier | Laure Darcos |
| Christian Bilhac | Laure Darcos | Mathieu Darnaude |
| Annick Billon | Mathieu Darnaude | Marc-Philippe Daubresse |
| Étienne Blanc | Marc-Philippe Daubresse | Jean-Pierre Decool |
| Jean-Baptiste Blanc | Jean-Pierre Decool | Robert del Picchia |
| Christine Bonfanti-Dossat | Robert del Picchia | Nathalie Delattre |
| François Bonhomme | Nathalie Delattre | Bernard Delcroix |
| François Bonneau | Bernard Delcroix | Annie Delmont-Koropoulos |
| Bernard Bonne | Annie Delmont-Koropoulos | Patricia Demas |
| Philippe Bonnecarrère | Patricia Demas | Stéphane Demilly |
| Michel Bonnus | Stéphane Demilly | Michel Dennemont |
| Alexandra Borchio | Michel Dennemont | Catherine Deroche |
| Fontimp | Catherine Deroche | Jacky Deromedi |
| Gilbert Bouchet | Jacky Deromedi | Chantal Deseyne |
| Céline Boulay-Espéronnier | Chantal Deseyne | Yves Détraigne |
| Yves Bouloux | Yves Détraigne | Catherine Di Folco |
| Toine Bourrat | Catherine Di Folco | Nassimah Dindar |
| Jean-Marc Boyer | Nassimah Dindar | Élisabeth Doineau |
| Valérie Boyer | Élisabeth Doineau | Philippe Dominati |
| Max Brisson | Philippe Dominati | Sabine Drexler |
| François-Noël Buffet | Sabine Drexler | Alain Duffourg |
| Bernard Buis | Alain Duffourg | Catherine Dumas |
| Laurent Burgoa | Catherine Dumas | Françoise Dumont |
| Alain Cadec | Françoise Dumont | Laurent Duplomb |
| Olivier Cadic | Laurent Duplomb | Nicole Duranton |
| François Calvet | Nicole Duranton | Dominique Estrosi Sassone |
| François Calvet | Dominique Estrosi Sassone | Jacqueline Eustache-Brinio |
| Christian Cambon | Jacqueline Eustache-Brinio | Marie Evrard |
| Agnès Canayer | Marie Evrard | Gilbert Favreau |
| Michel Canévet | Gilbert Favreau | |
| Vincent Capocanellas | | |
| Emmanuel Capus | | |
| Jean-Noël Cardoux | | |

Claude Kern
Christian Klinger
Mikaele Kulimoetoke
Sonia de La Provôté
Laurent Lafon
Jean-Louis Lagourgue
Marc Laménie
Florence Lassarade
Michel Laugier
Daniel Laurent
Christine Lavarde
Antoine Lefèvre
Dominique de Legge
Dominique de Gleut
Henri Leroy
Stéphane Le Rudulier
Valérie Létard
Pierre-Antoine Levi
Martin Lévrier
Brigitte Lherbier
Anne-Catherine
Loisier
Jean-François Longeot
Gérard Longuet
Vivette Lopez
Pierre Louault
Viviane Malet
Claude Malhuret
Didier Mandelli
Alain Marc
Frédéric Marchand
Hervé Marseille
Pascal Martin
Hervé Maurey
Pierre Médevielle
Colette Mélot
Franck Menonville
Marie Mercier
Sébastien Meurant
Brigitte Micouleau

Alain Milon
Jean-Marie Mizzon
Jean-Pierre Moga
Thani Mohamed
Soilih
Albéric de Montgolfier
Catherine Morin-
Desailly
Philippe Mouiller
Laurence Muller-
Bronn
Philippe Nachbar
Louis-Jean de Nicolay
Sylviane Noël
Claude Nougéin
Olivier Paccaud
Jean-Jacques Panunzi
Vanina Paoli-Gagin
Georges Patient
François Patriat
Philippe Paul
Cyril Pellevat
Philippe Pemezec
Cédric Perrin
Évelyne Perrot
Annick Petrus
Marie-Laure Phinera-
Horth
Stéphane Piednoir
Kristina Pluchet
Gérard Poadja
Rémy Pointereau
Sophie Primas
Jean-Paul Prince
Catherine Procaccia
Frédérique Puissat
Isabelle Raimond-
Pavero
Didier Rambaud
Jean-François Rapin

Ont voté contre :

Maurice Antiste

Cathy Apourceau-Poly

Damien Regnard
André Reichardt
Évelyne Renaud-
Garabedian
Jean-Claude Requier
Bruno Retailleau
Alain Richard
Marie-Pierre Richer
Olivier Rietmann
Teva Rohfritsch
Bruno Rojouan
Jean-Yves Roux
Denise Saint-Pé
Hugues Saury
Stéphane Sautarel
René-Paul Savary
Michel Savin
Elsa Schalck
Patricia Schillinger
Vincent Segouin
Bruno Sido
Jean Sol
Nadia Sollogoub
Laurent Somon
Philippe Tabarot
Lana Tetuanui
Dominique Théophile
Claudine Thomas
Jean-Marie
Vanlerenberghe
Anne Ventalon
Dominique Vérien
Sylvie Vermeillet
Pierre-Jean Verzelen
Cédric Vial
Jean Pierre Vogel
Dany Wattebled
Richard Yung

Viviane Artigalas

Éliane Assassi
David Assouline
Jérémy Bacchi
Guy Benarroche
Esther Benbassa
Joël Bigot
Florence Blatrix
Contat
Éric Bocquet
Nicole Bonnefoy
Denis Bouad
Hussein Bourgi
Isabelle Briquet
Céline Brulin
Rémi Cardon
Marie-Arlette Carlotti
Laurence Cohen
Catherine Conconne
Hélène Conway-
Mouret
Thierry Cozic
Cécile Cukierman
Michel Dagbert
Ronan Dantec
Vincent Delahaye
Gilbert-Luc Devinaz
Thomas Dossus
Jérôme Durain
Vincent Éblé
Frédérique Espagnac
Rémi Féraud
Corinne Féret
Jacques Fernique

Henri Cabanel

Jean-Pierre Corbisez

Gérard Larcher,
Président du Sénat

Jean-Luc Fichet
Martine Filleul
Fabien Gay
Hervé Gillé
Guillaume Gontard
Michelle Gréaume
Laurence Harribey
Jean-Michel
Houllegatte
Olivier Jacquin
Victoire Jasmin
Éric Jeansannetas
Patrice Joly
Bernard Jomier
Gisèle Jourda
Patrick Kanner
Éric Kerrouche
Marie-Pierre de La
Gontrie
Joël Labbé
Gérard Lahellec
Pierre Laurent
Jean-Yves Leconte
Annie Le Houerou
Claudine Lepage
Marie-Noëlle
Lienemann
Jean-Jacques Lozach
Monique Lubin
Victorin Lurel
Jacques-Bernard
Magner
Monique de Marco

Abstentions :

Jacques Le Nay

Olivier Léonhardt

N'ont pas pris part au vote :Pascale Gruny,
Présidente de séance
Brigitte Devésa

Didier Marie
Serge Mérillou
Michelle Meunier
Jean-Jacques Michau
Marie-Pierre Monier
Franck Montaugé
Pierre Ouzoulias
Paul Toussaint Parigi
Sébastien Pla
Raymonde Poncet
Monge
Émilienne Poumirol
Angèle Prévile
Claude Raynal
Christian Redon-
Sarrazy
Sylvie Robert
Gilbert Roger
Laurence Rossignol
Daniel Salmon
Pascal Savoldelli
Lucien Stanzione
Jean-Pierre Sueur
Sophie Taillé-Polian
Rachid Temal
Jean-Claude Tissot
Jean-Marc Todeschini
Mickaël Vallet
André Vallini
Sabine Van Heghe
Marie-Claude Varaillas
Yannick Vaugrenard

Gyulène Pantel

Jean Louis Masson
Stéphane Ravier